101e ANNÉE
VOL. 101

N° 25A
3453

SUPPLÉMENT
•
SUPPLEMENT

Gazette officielle du Québec
QUÉBEC OFFICIAL GAZETTE

JEUDI, 26 JUIN 1969 • QUÉBEC • THURSDAY, JUNE 26, 1969

	PAGE		PAGE
Liste des bills sanctionnés	3453	List of bills sanctioned	3453
Texte de certains bills	3457	Text of certain bills	3457
Tableau des modifications	3592	Table of amendments	3592
Index des bills sanctionnés	3594	Index of bills sanctioned	3594

BILLS SANCTIONNÉS

entre le 25 février 1969, date du début de la quatrième session de la vingt-huitième Législature, et la date de publication du présent supplément.

La présence d'une astérisque à la suite du numéro de certains bills indique que le texte de ces bills est reproduit dans le présent supplément.

BILL	TITRE	TITLE	SANCTION
1*	Loi modifiant la Loi des mines.	An Act to amend the Mining Act.	28/3/1969
2	Loi concernant la Ville de Québec.	An Act respecting the City of Québec	27/2/1969
3*	Loi de la probation et des établissements de détention.	Probation and Houses of Detention Act.	27/5/1969
4*	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie.	An Act to amend the Hotels Act.	13/6/1969
5*	Loi modifiant la Loi du Conseil supérieur de l'éducation.	An Act to amend the Superior Council of Education Act.	30/5/1969
6*	Loi modifiant la Loi de l'admission à l'étude de professions.	An Act to amend the Professional Matriculation Act.	28/3/1969
7*	Loi modifiant la Loi électorale.	An Act to amend the Election Act.	2/5/1969
8*	Loi modifiant le Code civil.	An Act to amend the Civil Code.	2/5/1969
9*	Loi de l'adoption.	Adoption Act.	9/6/1969
12*	Loi concernant l'usurpation des charges de maire ou de conseiller municipal.	An Act respecting the usurpation of the office of mayor or municipal councillor.	28/3/1969
13*	Loi modifiant la Loi des cités et villes.	An Act to amend the Cities and Towns Act.	13/6/1969
14*	Loi modifiant le Code municipal.	An Act to amend the Municipal Code.	13/6/1969

BILLS SANCTIONED

between the 25th of February 1969, date of the beginning of the fourth session of the twenty-eighth Legislature, and the date of publication of this supplement.

An asterisk following the number of a bill indicates that the text of such bill is reproduced in this supplement.

L'Éditeur officiel du Québec, ROCH LEFEBVRE, *The Québec Official Publisher*

BILL	TITRE	TITLE	SANCTION
15	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1969, et pour d'autres fins du service public.	An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the fiscal year ending on the 31st of March 1969, and for other purposes connected with the public service.	28/3/1969
16	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, et pour d'autres fins du service public.	An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the fiscal year ending on the 31st of March 1970, and for other purposes connected with the public service.	28/3/1969
17	Loi concernant le Consulat général de la République française à Québec.	An Act respecting the Consulate-general of the French Republic in the city of Québec.	28/3/1969
18	Loi modifiant la Loi du Protecteur du citoyen.	An Act to amend the Public Protector Act.	28/3/1969
19*	Loi modifiant le Code de procédure civile.	An Act to amend the Code of Civil Procedure.	2/5/1969
20*	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires.	An Act to amend the Courts of Justice Act.	2/5/1969
21*	Loi modifiant la Loi de police.	An Act to amend the Police Act.	2/5/1969
22*	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools.	An Act to amend the Liquor Board Act.	2/5/1969
25	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec.	An Act to amend the Charter of the General Investment Corporation of Québec.	9/6/1969
27*	Loi concernant les jugements déclaratifs de décès.	An Act respecting declaratory judgments of death.	9/6/1969
28*	Loi modifiant la Loi de l'Office de planification du Québec et la Loi du ministère de l'agriculture et de la colonisation.	An Act to amend the Québec Planning Bureau Act and the Agriculture and Colonization Department Act.	9/6/1969
30*	Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.	Québec Health Insurance Board Act.	13/6/1969
31*	Loi modifiant la Loi du crédit agricole.	An Act to amend the Farm Credit Act.	13/6/1969
32*	Loi modifiant de nouveau le Code civil.	An Act to again amend the Civil Code.	13/6/1969
33*	Loi modifiant la Loi de l'amélioration des fermes.	An Act to amend the Farm Improvement Act.	13/6/1969
35	Loi autorisant de nouveaux crédits pour fins de prêts agricoles.	An Act to authorize additional appropriations for farm loan purposes.	13/6/1969
36	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, et pour d'autres fins du service public.	An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the fiscal year ending on the 31st of March 1970, and for other purposes connected with the public service.	27/5/1969
37	Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec.	An Act to amend the Hydro-Québec Act.	30/5/1969
38*	Loi des substituts du procureur général.	Attorney-General's Prosecutors Act.	13/6/1969
39*	Loi modifiant la Loi de l'impôt provincial sur le revenu.	An Act to amend the Provincial Income Tax Act.	9/6/1969

BILL	TITRE	TITLE	SANCTION
40*	Loi modifiant la Loi des droits sur les successions.	An Act to amend the Succession Duties Act.	13/6/1969
41*	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail.	An Act to amend the Retail Sales Tax Act.	13/6/1969
42*	Loi accordant des subventions spéciales aux municipalités de 50,000 âmes ou plus.	An Act granting special subsidies to municipalities of 50,000 souls or more.	13/6/1969
43	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec.	An Act to amend the Charter of the Québec Deposit and Investment Fund.	13/6/1969
44	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, et pour d'autres fins du service public.	An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the fiscal year ending on the 31st of March 1970, and for other purposes connected with the public service.	13/6/1969
45*	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires.	An Act to amend the Civil Service Superannuation Plan.	13/6/1969
46	Loi modifiant la charte de La Commission des écoles catholiques de Montréal.	An Act to amend the charter of the Montreal Catholic School Commission.	13/6/1969
47*	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique.	An Act to amend the Education Act	13/6/1969
48*	Loi du Bureau d'aménagement des environs d'un nouvel aéroport international au Québec.	An Act respecting the Board for the development of the neighbourhood of a new international airport in the province of Québec.	13/6/1969
49*	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre.	Manpower Vocational Training and Qualification Act.	13/6/1969
50*	Loi modifiant le Code du travail.	An Act to amend the Labour Code.	13/6/1969
52*	Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie.	An Act to amend the Meals and Hotels Tax Act.	13/6/1969
53	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1970, et pour d'autres fins du service public.	An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the fiscal year ending on the 31st of March 1970, and for other purposes connected with the public service.	13/6/1969
100	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal.	An Act to amend the charter of the city of Montréal.	9/6/1969
101	Loi autorisant le Collège des pharmaciens de la province de Québec à admettre George Henry Bédard et d'autres citoyens canadiens, à titre d'assistants-pharmaciens ou de licenciés en pharmacie.	An Act to authorize the College of Pharmacists of the Province of Québec to admit George Henry Bédard and certain other Canadian citizens as assistant pharmacists or licentiates of pharmacy.	2/5/1969
102	Loi autorisant le Collège des pharmaciens de la province de Québec à inscrire dans ses registres Adib Henry Abouzakhm et d'autres personnes, à titre d'assistants-pharmaciens.	An Act to authorize the College of Pharmacists of the Province of Québec to enter Adib Henry Abouzakhm and certain other persons in its registers as assistant pharmacists.	2/5/1969
105	Loi concernant la succession de l'honorable Charles Séraphin Rodier.	An Act respecting the estate of the Honourable Charles Séraphin Rodier.	28/3/1969
106	Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles Chrétiennes de Longueuil.	An Act to incorporate "Les Frères des Écoles Chrétiennes de Longueuil".	2/5/1969

Bill	Titre	Title	Sanction
107	Loi constituant en corporation Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal.	An Act to incorporate "Les Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal".	2/5/1969
108	Loi refondant la charte de « L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier » de Chicoutimi.	An Act to consolidate the charter of "L'Hôtel-Dieu Saint-Vallier" of Chicoutimi.	13/6/1969
109	Loi concernant la succession d'Alphonse Valiquette.	An Act respecting the estate of Alphonse Valiquette.	27/5/1969
110	Loi concernant la succession de Joseph L. Greenspon.	An Act respecting the estate of Joseph L. Greenspon.	2/5/1969
111	Loi modifiant la Loi de la Corporation des horlogers-bijoutiers de la province de Québec.	An Act to amend the Corporation of watchmakers and jewellers of the Province of Québec Act.	2/5/1969
112	Loi modifiant la charte de la cité de Sillery.	An Act to amend the charter of the city of Sillery.	13/6/1969
113	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec.	An Act to amend the charter of the City of Québec.	9/6/1969
115	Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Imperial Trust Company.	An Act to amend the Act to incorporate The Imperial Trust Company.	13/6/1969
156	Loi constituant en corporation Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT).	An Act to incorporate the Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT).	13/6/1969
161	Loi concernant Spiritual Healing Church.	An Act respecting Spiritual Healing Church.	2/5/1969
171	Loi modifiant la charte de la Compagnie Trust Royal.	An Act to amend the charter of the Royal Trust Company.	13/6/1969
175	Loi constituant La Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec.	An Act to incorporate The Corporation of Professional Librarians of Québec.	30/5/1969
176	Loi autorisant le Collège des pharmaciens de la province de Québec à inscrire dans ses registres Artin Artinian, à titre d'assistant-pharmacien.	An Act to authorize the College of Pharmacists of the Province of Québec to enter Artin Artinian in its registers as an assistant pharmacist.	2/5/1969
177	Loi modifiant la charte de L'Hôtel-Dieu de Québec.	An Act to amend the charter of L'Hôtel-Dieu de Québec.	13/6/1969
185	Loi supprimant des restrictions de construire grevant certains immeubles de Robert Sziklas.	An Act to remove building restrictions affecting certain immoveables of Robert Sziklas.	13/6/1969
186	Loi concernant la cité de Dorval.	An Act respecsing the city of Dorval.	13/6/1969
187	Loi concernant la Cité de Côte Saint-Luc.	An Act respecting the City of Côte Saint-Luc.	13/6/1969
198	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval.	An Act to amend the charter of the City of Laval.	9/6/1969
199	Loi concernant le Club de Golf de Rosemere.	An Act respecting Rosemere Golf Club.	13/6/1969
200	Loi modifiant la Charte de la cité de Lévis.	An Act to amend The charter of the city of Lévis.	9/6/1969
202	Loi concernant L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie.	An Act respecting Industrial Life Insurance Company.	27/5/1969

Bill	Titre	Title	Sanction
204	Loi constituant la Corporation des évaluateurs agréés du Québec.	An Act to incorporate the Corporation of Chartered Appraisers of Québec.	13/6/1969
208	Loi modifiant la Loi concernant La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.	An Act to amend the Act respecting The Québec Federation of Catholic School Commissions.	13/6/1969
211	Loi concernant la ville de Candiac.	An Act respecting the town of Candiac.	13/6/1969
214	Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Contrecoeur dans le comté de Richelieu.	An Act respecting The school commissioners for the municipality of Contrecoeur in the county of Richelieu.	30/5/1969
226	Loi modifiant la charte de la cité de Verdun.	An Act to amend the charter of the city of Verdun.	9/6/1969
230	Loi constituant en corporation Les Soeurs de la Charité d'Ottawa.	An Act to incorporate the Sisters of Charity of Ottawa.	13/6/1969
235	Loi concernant la ville de Brossard.	An Act respecting the town of Brossard.	13/6/1969
248	Loi concernant la succession de Benny Sadovnik.	An Act respecting the estate of Benny Sadovnik.	27/5/1969
251	Loi concernant la corporation de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.	An Act respecting the corporation of St. Joseph's Oratory of Mount Royal.	9/6/1969

BILL 1

Loi modifiant la Loi des mines

[*Sanctionné le 28 mars 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 46 de la Loi des mines (1965, 1ère session, chapitre 34) est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Au nord du 52e degré de latitude ainsi que dans les districts électoraux de Bonaventure, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Îles-de-la-Madeleine, Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup et Témiscouata, il est valide pendant vingt-quatre mois à compter de la date du jalonnement. ».

2. L'article 76 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Pour un claim au nord du 52e degré de latitude ainsi que dans les districts électoraux de Bonaventure, Gaspé-Nord, Gaspé-Sud, Îles-de-la-Madeleine, Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup et Témiscouata, la somme de travail requise pour chaque acre ou fraction d'acre, pour les deux premières années de sa durée, est l'équivalent de dix heures d'ouvrage manuel. ».

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 1

An Act to amend the Mining Act

[*Assented to 28th of March 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 46 of the Mining Act (1965, 1st session, chapter 34) is amended by replacing the second paragraph by the following:

"North of the 52nd degree of latitude, and in the electoral districts of Bonaventure, Gaspé-North, Gaspé-South, Îles-de-la-Madeleine (Magdalen Islands), Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup and Témiscouata, it shall be valid for twenty-four months from the date of staking.".

2. Section 76 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"For a claim north of the 52nd degree of latitude, and in the electoral districts of Bonaventure, Gaspé-North, Gaspé-South, Îles-de-la-Madeleine (Magdalen Islands), Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup and Témiscouata, the amount of work required for each acre or fraction of an acre for the first two years of its duration shall be the equivalent of ten hours of manual labour.".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 3

Loi de la probation et des établissements de détention

[*Sanctionné le 27 mai 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « agent de probation »: tout fonctionnaire visé à l'article 9;

b) « directeur général »: le directeur général du service de la probation et des établissements de détention;

c) « établissement de détention »: tout établissement visé à l'article 15;

d) « ministre »: le ministre de la justice;

e) « directive »: toute directive adoptée en vertu de l'article 25;

f) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil;

g) « service »: le service de la probation et des établissements de détention institué par l'article 2.

SECTION II

ADMINISTRATION

2. Un service de la probation et des établissements de détention est institué au ministère de la justice.

Ce service est formé d'un directeur général de la probation et des établissements de détention, des agents de probation, des administrateurs et des inspecteurs des établissements de détention, ainsi que de tous les autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

3. Le directeur général ainsi que les fonctionnaires et employés de son service sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1ère session, chapitre 14).

4. Le directeur général, qui exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre, doit favoriser l'application de mesures de probation aux personnes qui ont été reconnues coupables d'avoir enfreint le Code criminel ou une loi pénale.

Il doit aussi faciliter la réinsertion sociale des personnes qui ont été soumises à l'application de mesures de probation ou qui ont été incarcérées dans des établissements de détention.

Il est aussi responsable des établissements de détention.

BILL 3

Probation and Houses of Detention Act

[*Assented to 27th of May 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS AND APPLICATION

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(*a*) "probation officer": any officer contemplated in section 9;

(*b*) "Director General": the Director General of the Probation and Houses of Detention Service;

(*c*) "house of detention": any establishment contemplated in section 15;

(*d*) "Minister": the Minister of Justice;

(*e*) "directive": any directive made under section 25;

(*f*) "regulation": any regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council;

(*g*) "Service": the Probation and Houses of Detention Service constituted by section 2.

DIVISION II

ADMINISTRATION

2. There shall be a Probation and Houses of Detention Service in the Department of Justice.

Such Service shall consist of a Director General of Probation and Houses of Detention, probation officers, wardens and inspectors of houses of detention, and such other officers and employees as are deemed necessary.

3. The Director General and the officers and employees of his Service shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st Session, chapter 14).

4. The Director General, who shall perform his duties under the authority of the Minister, shall promote the application of probationary measures to persons convicted of infringements of the Criminal Code or of a penal law.

He shall also facilitate the social rehabilitation of persons who have been made subject to the application of probationary measures or imprisoned in houses of detention.

He shall also be responsible for houses of detention.

SECTION III

LIBERTÉ SURVEILLÉE

5. Tout tribunal peut, lorsqu'il déclare une personne coupable d'avoir commis une infraction à une loi du Québec, surseoir au prononcé de la totalité ou d'une partie de la sentence et admettre cette personne en liberté surveillée aux conditions qu'il prescrit et pour une période de temps n'excédant pas deux ans, lorsqu'il juge que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que les antécédents, le caractère et les possibilités de réhabilitation de cette personne le justifient.

Toutefois, lorsqu'une peine minimum est prévue pour cette infraction, le tribunal doit imposer cette peine mais il peut surseoir au prononcé du reste de la sentence et admettre cette personne en liberté surveillée conformément à l'alinéa précédent.

6. Le tribunal peut, après avoir entendu le contrevenant ou lui avoir donné l'occasion d'être entendu, modifier les conditions prescrites par une ordonnance rendue en vertu de l'article 5 ou la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur, pourvu que cette modification n'ait pas pour effet de prolonger cette période au delà de deux ans.

7. Toute personne admise en liberté surveillée en vertu de l'article 5, qui contrevient aux conditions prescrites par l'ordonnance, est passible, après que le tribunal l'a entendue ou lui a donné l'occasion d'être entendue, de la peine qui aurait pu lui être imposée si le prononcé de la totalité ou d'une partie de la sentence n'avait pas été suspendu, à moins que le tribunal ne décide de modifier l'ordonnance conformément à l'article 6.

8. Une copie de toute ordonnance rendue en vertu des articles 5 ou 6 doit être remise, par la personne désignée par le tribunal, au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

SECTION IV

AGENTS DE PROBATION

9. Les tribunaux sont assistés, dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de liberté surveillée, par des fonctionnaires du service désignés sous le titre d'agents de probation.

10. Tout agent de probation est agent de la paix dans tout le territoire du Québec.

11. Tout agent de probation doit prêter, en outre des serments d'allégeance

DIVISION III

SUPERVISED PROBATION

5. Any court, when it convicts a person of infringing a law of the province of Québec, may suspend the passing of the whole or part of the sentence, and permit such person to be released on supervised probation, on such conditions as it prescribes and for a period not exceeding two years, when it is of opinion that the nature of the offence, the circumstances in which it was committed and the antecedents, character and possibility of rehabilitation of such person so justify.

Nevertheless, where a minimum punishment is prescribed for such offence, the court shall impose such punishment but may suspend the passing of the rest of the sentence, and permit such person to be released on supervised probation in accordance with the preceding paragraph.

6. The court, after hearing the offender or giving him an opportunity to be heard, may change the conditions of an order made under section 5, or the period during which it shall remain in force, provided that such change does not have the effect of extending such period beyond two years.

7. Any person released on supervised probation under section 5 who infringes the conditions of the order shall, after the court has heard him or given him an opportunity to be heard, be liable to the punishment which might have been imposed upon him if the passing of the whole or part of the sentence had not been suspended, unless the court decides to change the order in accordance with section 6.

8. A copy of every order made under section 5 or 6 shall be given, by the person designated by the court, to the offender or his attorney and to the prosecutor.

DIVISION IV

PROBATION OFFICERS

9. The courts shall be assisted, in the exercise of their powers respecting supervised probation, by officers of the Service called probation officers.

10. Every probation officer shall be a peace officer in the entire territory of the province of Québec.

11. Every probation officer shall take, in addition to the oaths of allegiance

et d'office prévus par l'article 46 de la Loi de la fonction publique (1965, 1ère session, chapitre 14), celui qui est prévu à l'annexe B de ladite loi.

12. Tout agent de probation doit:

a) faire enquête, à la demande du tribunal qui déclare une personne coupable, sur ses antécédents, son caractère et la possibilité de sa réhabilitation ainsi que sur tout autre sujet qui la concerne et que lui indique le tribunal;

b) faire au tribunal un rapport écrit de son enquête pour l'aider à imposer une sentence au contrevenant;

c) conseiller le tribunal, à sa demande, sur les conditions qui devraient être prescrites par toute ordonnance de libération conditionnelle ou surveillée;

d) surveiller le contrevenant pendant qu'il est libéré conditionnellement ou sous surveillance, s'assurer qu'il respecte les conditions qui lui ont été imposées et, au besoin, faire rapport au tribunal.

13. Tout agent de probation doit concourir à la réhabilitation des personnes condamnées pour avoir enfreint le Code criminel ou une loi pénale et faciliter leur réinsertion sociale en leur apportant aide et conseils.

Il doit aussi remplir les autres devoirs et fonctions qui sont déterminés par le directeur général.

14. Une copie de tout rapport fait en vertu de l'article 12 par un agent de probation à la demande du tribunal doit être remise par l'agent de probation, sous l'autorité du tribunal, au contrevenant ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

SECTION V

ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut instituer des établissements de détention pour tout territoire du Québec qu'il indique.

Il peut aussi décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel la présente loi s'applique.

16. Tout établissement de détention établi en vertu du premier alinéa de l'article 15 est dirigé par un fonctionnaire du service sous l'autorité du directeur général.

L'administrateur de tout établissement de détention doit y admettre toute personne qui, en vertu de la loi, doit être détenue dans cet établissement; il est

and of office contemplated in section 46 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), the oath provided in schedule B to the said act.

12. Every probation officer shall:

(*a*) make an inquiry, upon the request of the court which convicts a person, respecting the antecedents, character and possibility of rehabilitation of such person, and also respecting any other matter concerning him that is indicated to such officer by the court;

(*b*) make a written report of his inquiry to the court to assist it in passing sentence upon the offender;

(*c*) advise the court, upon its request, as to the conditions which should be prescribed by any order of conditional or supervised probation;

(*d*) supervise the offender while he is on conditional or supervised probation, ensure that he respects the conditions imposed upon him and, when necessary, report to the court.

13. Every probation officer shall cooperate in the rehabilitation of persons convicted of infringing the Criminal Code or a penal law and facilitate their social rehabilitation by giving them assistance and advice.

He shall also perform such other duties and functions as are determined by the Director General.

14. A copy of every report made under section 12 by a probation officer at the request of the court shall be given by the probation officer, under the authority of the court, to the offender or his attorney and to the prosecutor.

DIVISION V

HOUSES OF DETENTION

15. The Lieutenant-Governor in Council may establish houses of detention for any territory of the province of Québec that he indicates.

He may also order, on such conditions as he determines, that any immoveable or part of an immoveable which he indicates and which is used for the detention of prisoners shall be a house of detention to which this act applies.

16. Any house of detention established under the first paragraph of section 15 shall be managed by an officer of the Service under the authority of the Director General.

The warden of every house of detention shall admit thereto any person who, under the law, must be detained in such establishment; he shall be responsible for the

responsable de la garde de cette personne jusqu'à ce qu'elle ait été légalement libérée ou transférée à un autre établissement.

17. Tout établissement de détention doit être aménagé de façon que les personnes qui y séjournent en attendant l'issue de leur procès soient détenues séparément de celles qui y purgent une peine.

18. Toute personne incarcérée dans un établissement de détention à la suite d'une condamnation pour une infraction à une loi du Québec ou à un règlement municipal a droit à une réduction de peine égale à un quart de la période à laquelle elle a été condamnée ou pour laquelle elle a été incarcérée pourvu qu'elle se conforme pendant sa détention, aux règlements et aux directives qui lui sont applicables.

19. Le directeur général peut, conformément aux règlements qui sont adoptés à cette fin, établir des programmes permettant aux personnes qui sont incarcérées dans tout établissement de détention qu'il indique d'exercer un emploi régulier ou de suivre des cours en dehors de l'établissement, ou d'exercer toute autre activité de nature à favoriser la réinsertion sociale de ces personnes.

20. Le directeur général peut, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter la réhabilitation d'une personne incarcérée dans un établissement de détention, lui permettre de s'absenter temporairement de cet établissement, aux conditions qu'il détermine conformément aux règlements adoptés à cette fin.

21. Le directeur général peut ordonner qu'une personne détenue dans un établissement de détention soit transférée à un autre établissement de détention.

22. Toute personne qui se trouve en un lieu autre qu'un établissement de détention pendant qu'on la transfère à un autre établissement conformément à l'article 21, pendant qu'elle en est absente conformément aux prescriptions des articles 19 ou 20 ou pendant qu'elle est autrement sous la garde de l'administrateur d'un tel établissement, est censée, pour les fins de la présente loi, des règlements et des directives, continuer à être incarcérée dans un tel établissement.

SECTION VI

RÈGLEMENTS

23. En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par

custody of such person until such person has been legally released or transferred to another establishment.

17. Every house of detention shall be equipped in such a way that the persons who are there pending the conclusion of their trial are kept separate from those who are serving sentences there.

18. Any person imprisoned in a house of detention following conviction for an infringement of a law of the province of Québec or of a municipal by-law shall be entitled to a remission of punishment equal to one-quarter of the period for which he has been sentenced or for which he has been imprisoned provided that he complies during his detention with the regulations and directives applicable to him.

19. The Director General may, in accordance with the regulations made for such purpose, establish programs enabling the persons imprisoned in any house of detention that he indicates to engage in regular employment or to follow courses outside the establishment, or to carry on any other activity calculated to promote the social rehabilitation of such persons.

20. The Director General, for medical or humanitarian reasons or to facilitate the rehabilitation of a person imprisoned in a house of detention, may authorize such person to be absent temporarily from such establishment, on such conditions as he determines in accordance with the regulations made for such purpose.

21. The Director General may order that a person detained in a house of detention be transferred to another house of detention.

22. Any person who is in a place other than a house of detention during his transfer to another house of detention in accordance with section 21, while he is absent therefrom in accordance with the requirements of section 19 or 20, or while he is otherwise in the custody of the warden of a house of detention, shall be deemed, for the purposes of this act, the regulations and the directives, to continue to be imprisoned in a house of detention.

DIVISION VI

REGULATIONS

23. In addition to the other regulatory powers assigned to him by this act, the

la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

a) déterminer les catégories de personnes qui peuvent être incarcérées dans chaque catégorie d'établissements de détention qu'il indique;

b) déterminer les pouvoirs que le directeur général ou l'administrateur d'un établissement de détention peut exercer ou déléguer aux fonctionnaires ou employés qui sont sous son autorité;

c) établir des normes relatives à l'administration et à la régie interne des établissements de détention;

d) prescrire les mesures de surveillance et de sécurité qui doivent être prises dans les établissements de détention;

e) sous réserve de l'article 17, établir des catégories parmi les détenus et prescrire des normes relatives à leur détention séparément les uns des autres;

f) statuer sur la discipline dans les établissements de détention et sur les moyens de contrainte ou de punition que peut imposer l'administrateur aux détenus récalcitrants;

g) établir des normes relatives à la nourriture, aux vêtements et aux autres articles qui doivent être fournis aux détenus;

h) déterminer les mesures qui doivent être prises dans les catégories d'établissements de détention qu'il indique, relativement à la visite des personnes détenues dans ces établissements;

i) déterminer les modalités suivant lesquelles les personnes détenues dans des établissements de détention peuvent être employées à des travaux utiles;

j) prescrire les mesures qui doivent être prises pour faciliter aux détenus l'accès à la formation technique ou professionnelle;

k) régir l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'abrégement des peines;

l) déterminer les mesures qui doivent être prises, lors de la libération des détenus, pour les aider à reintégrer leur domicile;

m) pourvoir à l'inspection des établissements de détention, et déterminer l'étendue de ces inspections ainsi que la forme et la teneur des rapports que les inspecteurs doivent produire.

24. Les règlements adoptés en vertu de l'article 23 doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et ils entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

25. L'administrateur de tout établissement de détention peut, sous réserve des règlements, adopter pour l'établissement qu'il dirige, des directives portant

Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may:

(*a*) determine what classes of persons may be imprisoned in each class of houses of detention which he indicates;

(*b*) determine the powers which the Director General or the warden of a house of detention may exercise or delegate to the officers or employees under his authority;

(*c*) establish standards respecting the administration and internal management of houses of detention;

(*d*) prescribe the measures of supervision and security to be taken in houses of detention;

(*e*) subject to section 17, establish classes of inmates and prescribe standards for keeping them separate from one another;

(*f*) regulate discipline in houses of detention and the means of restraint or punishment to which the warden may subject refractory inmates;

(*g*) establish standards respecting food, clothing and other articles to be furnished to inmates;

(*h*) determine the measures to be taken, in such classes of houses of detention as he indicates, respecting visits to persons detained therein;

(*i*) determine the conditions under which persons detained in houses of detention may be employed in useful work;

(*j*) prescribe the measures to be taken to facilitate access by inmates to technical or occupational training;

(*k*) direct the carrying out of the provisions of this act respecting the remission of penalties;

(*l*) determine the measures to be taken, when inmates are released, to assist them in returning to their homes;

(*m*) provide for the inspection of houses of detention, and determine the extent of such inspections and the form and tenor of the reports which inspectors must file.

24. The regulations made under section 23 shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on the date of their publication or on such later date as is fixed therein.

25. Subject to the regulations, the warden of any house of detention may make, for the establishment under his management, directives respecting any

sur tout sujet visé aux paragraphes *c* à *j* de l'article 23.

Les directives adoptées en vertu du présent article doivent être soumises à l'approbation du ministre et elles entrent en vigueur à compter de la date de cette approbation ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

26. L'article 14 de la Loi des commission d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11) est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « prisons » par les mots « établissements de détention ».

27. La Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) est modifiée en ajoutant, après l'article 231, ce qui suit:

« CINQUIÈME PARTIE

« DES TAXES SUR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

« **232.** Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, imposer la taxe ou le droit qu'il juge convenable sur les procédures judiciaires, dans tout district autre que le district de Pontiac, et sur les clôtures d'inventaire, les assemblées d'un conseil de famille, les insinuations ou les enregistrements dans les greffes des cours, les nominations de tuteurs ou curateurs, l'apposition ou la levée des scellés, les vérifications de testaments ou autres matières semblables, ainsi que sur toute procédure devant un ou des juges de paix, des juges des sessions, des shérifs, sur toute procédure devant un juge municipal ou une Cour municipale, et généralement sur toute procédure devant un juge de paix ou officier de justice ou ministériel ou devant tout tribunal quelconque. ».

28. La Loi de certaines procédures (Statuts refondus, 1964, chapitre 22) est modifiée en ajoutant, après l'article 27, ce qui suit:

« SECTION VIII

« DES PALAIS DE JUSTICE INCENDIÉS

« **28.** Par proclamation publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps étendre à tout district judiciaire du Québec, où un palais de justice a été détruit par l'incendie, les dispositions du chapitre 15 des lois de 1873/1874, pour remédier aux pertes causées par l'incendie du palais de justice de Québec, lesquelles

matter contemplated in paragraphs *c* to *j* of section 23.

The directives made under this section shall be subject to the approval of the Minister and shall come into force on the date of such approval or on such later date as is fixed therein.

DIVISION VII

MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

26. Section 14 of the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11) is amended by replacing the word "prisons" in the third line of the first paragraph by the words "houses of detention".

27. The Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20) is amended by adding after section 231 the following:

"PART V

"TAXES UPON JUDICIAL PROCEEDINGS

"**232.** The Lieutenant-Governor in Council may impose such tax or duty as he sees fit on any proceedings had in any of the courts in any district other than the district of Pontiac, and upon the closing of inventories, family councils, insinuations or registrations in the offices of the courts, the appointments of tutors or curators, affixing or taking off seals, probates of wills or other like matters, also upon any proceedings at sittings of a justice or justices of the peace, judges of the Sessions and sheriffs, respectively, upon any proceedings before any municipal judge or Municipal Court, and generally upon any proceeding before any judge, justice of the peace or judicial or ministerial officer or court.".

28. The Special Procedure Act (Revised Statutes, 1964, chapter 22) is amended by adding after section 27 the following:

"DIVISION VIII

"BURNT COURT HOUSES

"**28.** By proclamation published in the *Québec Official Gazette*, the Lieutenant-Governor in Council may, at any time, extend to any judicial district of the province of Québec, the court house of which has been destroyed by fire, the of 1873/1874, to remedy the losses caused by the burning of the Québec court house; and, thereupon, on and after the day

dispositions, le ou après le jour fixé dans la proclamation, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout tel district. ».

29. Les articles 5, 6 et 7 de la Loi des shérifs (Statuts refondus, 1964, chapitre 27) sont abrogés.

30. La Loi des palais de justice et prisons (Statuts refondus, 1964, chapitre 37) est abrogée.

31. La Loi du travail des prisonniers (Statuts refondus, 1964, chapitre 38) est abrogée.

32. La Loi de l'abrégement des peines (Statuts refondus, 1964, chapitre 39) est abrogée.

33. L'article 14 de la Loi des timbres (Statuts refondus, 1964, chapitre 80) est modifié en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant:

« 2° À toute taxe et droit imposés en vertu de l'article 232 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 20) sur les procédures et pièces qui, en vertu dudit article, sont déclarées passibles de tels droit ou taxe, et qui forment partie du « fonds d'honoraires des officiers de justice » ou du « fonds consolidé du revenu » ou doivent y être versés, tant que ces honoraires continueront à former partie de ces fonds;».

34. Toute prison commune ou maison de correction existant dans un territoire en vertu de la Loi des palais de justice et prisons devient, pour le même territoire, un établissement de détention auquel la présente loi s'applique.

35. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, un renvoi à la Loi des palais de justice et prisons ou à une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi; de même, les expressions « prison commune » ou « maison de correction » désignent un établissement de détention.

36. Les règlements adoptés en vertu de l'article 6 de la Loi des shérifs ou en vertu des articles 6 ou 27 de la Loi des palais de justice et prisons continuent d'être en vigueur dans tout établissement de détention en autant qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce que des directives soient adoptées pour cet établissement en vertu de la présente loi.

37. Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont

fixed in such proclamation, such provisions shall, *mutatis mutandis*, apply to every such judicial district."

29. Sections 5, 6 and 7 of the Sheriffs' Act (Revised Statutes, 1964, chapter 27) are repealed.

30. The Court House and Gaol Act (Revised Statutes, 1964, chapter 37) is repealed.

31. The Prison Labour Act (Revised Statutes, 1964, chapter 38) is repealed.

32. The Penalty Remission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 39) is repealed.

33. Section 14 of the Stamp Act (Revised Statutes, 1964, chapter 80) is amended by replacing paragraph 2 by the following:

"(2) To every duty and tax imposed by section 232 of the Courts of Justice Act (Chap. 20), upon the proceedings, matters and things in and by the said section declared to be liable to such duty or tax, and which form part of or be required to be paid into "The Officers of Justice Fee Fund" or "The Consolidated Revenue Fund", so long as such fees continue to form part of such funds;".

34. Every common gaol or house of correction existing in a territory under the Court House and Gaol Act becomes, for the same territory, a house of detention to which this act applies.

35. In any act, proclamation, order in council, contract or document, a reference to the Court House and Gaol Act or to any provision thereof is a reference to this act or to the equivalent provision of this act; similarly, the expressions "common gaol" or "house of correction" mean a house of detention.

36. The regulations made under section 6 of the Sheriffs' Act or under section 6 or 27 of the Court House and Gaol Act shall remain in force in every house of detention, in so far as they are consistent with the provisions of this act, until they are repealed or until directives are made for such establishment under this act.

37. The sums required for the carrying out of this act shall be taken out of the

prises sur les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

38. Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

39. L'article 17 entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

40. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 4

Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 1 à 3 de la Loi de l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 205) sont remplacés par les suivants:

« **1.** Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

a) « établissement hôtelier »: tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à loger;

b) « restaurant »: tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger mais non à loger;

c) « terrain de camping et de caravaning »: tout terrain où, moyennant paiement, on est admis à camper;

d) « permis »: tout permis délivré en vertu de la présente loi;

e) « ministre »: le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche;

f) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi.

« **2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des catégories d'établissements hôteliers et de restaurants et déterminer les appellations sous lesquelles peuvent être désignés les établissements ou restaurants faisant partie de chacune de ces catégories.

« **3.** 1. Nul ne peut exploiter ou donner lieu de croire qu'il exploite un établissement hôtelier, un restaurant ou un terrain de camping s'il ne détient un permis délivré à cette fin pour le terrain de camping et de caravaning ou pour la catégorie d'établissement hôtelier ou de restaurant dont il s'agit.

2. Nul ne peut utiliser dans le nom sous lequel il exploite un établissement

moneys appropriated annually for such purpose by the Legislature.

38. The Minister of Justice shall have charge of the carrying out of this act.

39. Section 17 shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

40. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 4

An Act to amend the Hotels Act

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Sections 1 to 3 of the Hotels Act (Revised Statutes, 1964, chapter 205) are replaced by the following:

"**1.** In this act, the following expressions mean:

(*a*) "hotel establishment": any establishment provided with special accommodation so that, for payment, lodging is habitually available there;

(*b*) "restaurant": any establishment provided with special accommodation so that, for payment, food but not lodging is habitually available there;

(*c*) "camping ground and trailer park": any land where, for payment, camping is permitted;

(*d*) "permit": any permit issued under this act;

(*e*) "Minister": the Minister of Tourism, Fish and Game;

(*f*) "regulation": any regulation made under this act.

"**2.** The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may determine classes of hotel establishments and restaurants and determine the terms by which the establishments or restaurants in each of such classes may be designated.

"**3.** (1) No person shall operate or lead to the belief that he operates a hotel establishment, a restaurant or a camping ground unless he holds a permit issued for that purpose for the camping ground and trailer park or for the class of hotel establishment or restaurant concerned.

(2) No person shall use, in the name under which he operates a hotel establish-

hôtelier ou un restaurant ou dans sa publicité, une appellation qui donne lieu de croire que cet établissement ou restaurant fait partie d'une catégorie autre que celle pour laquelle un permis a été délivré. ».

2. L'article 4 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la première ligne, après le mot « permis », les mots « ou un renouvellement de permis »;

b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d*, les mots « hôtel ou d'une maison de logement » par les mots « établissement hôtelier »;

c) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *e*, le mot « hôtel » par les mots « établissement hôtelier ».

3. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **5.** Le détenteur d'un permis doit l'afficher dans un endroit visible de l'établissement hôtelier ou du restaurant ou à l'entrée du terrain de camping et de caravaning selon le cas, et l'y tenir affiché. ».

4. L'article 7 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Tout inspecteur généralement autorisé à cette fin par le ministre peut exiger que lui soit remis tout permis qui est expiré ou qui a été suspendu ou annulé; le détenteur d'un tel permis ou toute personne qui l'a en sa possession doit le remettre à cet inspecteur. ».

5. L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant la deuxième ligne par ce qui suit: « établissement hôtelier, d'un restaurant ou d'un terrain de camping et de caravaning ne ».

6. L'article 9 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant dans la deuxième ligne le mot « hôtel » par les mots « établissement hôtelier »;

b) en remplaçant dans les cinquième et septième lignes le mot « hôtel » par le mot « établissement ».

7. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **10.** Nul ne peut fournir à un voyageur, moyennant paiement, le logement ou la nourriture dans une maison particulière, sauf si cette maison est située dans une municipalité où il n'y a ni établissement hôtelier, ni restaurant, ou si, dans les établissements hôteliers ou les restaurants de la municipalité, il n'y a pas l'espace et l'aménagement suffisants pour recevoir tous les voyageurs. ».

ment or a restaurant, or in his advertising, any term which leads to the belief that such establishment or restaurant belongs to a class other than that for which a permit has been issued.".

2. Section 4 of the said act is amended:

(*a*) by inserting after the word "permit" in the first line the words "or for a renewal of a permit";

(*b*) by replacing the words "hotel or lodging-house" in the first and second lines of sub-paragraph *d* by the words "hotel establishment";

(*c*) by replacing the word "hotel" in the first line of sub-paragraph *e* by the words "hotel establishment".

3. Section 5 of the said act is replaced by the following:

"**5.** The holder of a permit shall post it up in a conspicuous place in the hotel establishment or restaurant, or at the entrance to the camping ground and trailer park, as the case may be, and keep it posted up there.".

4. Section 7 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"Any inspector generally authorized for such purpose by the Minister may require that any permit which has expired or has been suspended or cancelled be surrendered to him; the holder of such permit, or any person who has it in his possession, shall surrender it to such inspector.".

5. Section 8 of the said act is amended by replacing the word "hotel" in the first line by the words "hotel establishment, restaurant or camping ground and trailer park".

6. Section 9 of the said act is amended:

(*a*) by replacing the word "hotel" in the first line by the words "hotel establishment";

(*b*) by replacing the word "hotel" in the fifth and seventh lines by the word "establishment".

7. Section 10 of the said act is replaced by the following:

"**10.** No person shall furnish a traveller, in consideration of payment, with lodging or food in a private house unless such house is situated in a municipality where there is no hotel establishment or restaurant, or unless the hotel establishments or restaurants in the municipality are not provided with sufficient space and accommodation for all the travellers.".

8. L'article 12 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) déterminer les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis, un renouvellement de permis ou un certificat en vertu de l'article 11, les conditions qu'elle doit remplir, les états financiers et autres documents qu'elle doit produire, les renseignements qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser; »;

b) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, les mots « hôtels et les maisons de logement » par les mots « établissements hôteliers et les terrains de camping et de caravaning »;

c) en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, après le mot « chambres » les mots « , des unités de camping et de caravaning »;

d) en remplaçant le paragraphe *i* par les suivants:

« *i*) déterminer, pour chacune des catégories d'établissements hôteliers établies conformément à l'article 2, le nombre minimum de chambres qui doivent être mises à la disposition des clients;

« *j*) déterminer, pour les terrains de camping et de caravaning ainsi que pour chacune des catégories d'établissements hôteliers et de restaurants établies conformément à l'article 2, des normes minimales relatives aux services qui doivent être offerts aux clients;

« *k*) déterminer la forme des permis et des demandes de permis ainsi que la durée des permis;

« *l*) établir des normes relatives au nombre maximum d'unités de camping et de caravaning qui peuvent être mises à la disposition des voyageurs sur tout terrain de camping et de caravaning, eu égard aux dimensions et à l'aménagement du terrain de camping et de caravaning et aux services qui y sont offerts aux voyageurs, et définir l'expression « unité de camping et de caravaning » pour les fins de la présente loi;

« *m*) fixer le montant maximum des sommes d'argent que l'exploitant d'un établissement hôtelier ou d'un terrain de camping et de caravaning peut exiger d'un client à titre d'acompte ou de dédit, en fonction de la durée de son séjour et du prix des services qui lui sont offerts, et déterminer les conditions auxquelles l'exploitant peut retenir ces sommes d'argent;

« *n*) déterminer, pour les fins du calcul des frais de séjour d'un client dans tout terrain de camping ou dans toute catégorie d'établissement hôtelier établie conformément à l'article 2, l'heure avant laquelle tout client doit quitter l'établissement ou le terrain pour que des frais additionnels ne puissent lui être comptés, ainsi

8. Section 12 of the said act is amended:

(*a*) by replacing sub-paragraph *a* by the following:

"(*a*) to determine the qualifications required of any person who applies for a permit, a renewal of a permit or a certificate under section 11, the conditions with which he must comply, the financial statements and other documents which he must produce, the information which he must furnish and the duties which he must pay;";

(*b*) by replacing the words "hotels and lodging-houses" in the second line of sub-paragraph *d* by the words "hotel establishments and camping grounds and trailer parks";

(*c*) by inserting after the word "rooms" in the second line of sub-paragraph *e* the words ", camping and trailer park units";

(*d*) by replacing sub-paragraph *i* by the following:

"(*i*) to fix, for each class of hotel establishments determined in accordance with section 2, the minimum number of rooms which must be made available to customers;

"(*j*) to fix, for camping grounds and trailer parks and for each class of hotel establishments and restaurants determined in accordance with section 2, minimum standards respecting the services which must be offered to customers;

"(*k*) to determine the form of permits and of applications for permits, and the duration of permits;

"(*l*) to establish standards respecting the maximum number of camping units and trailer parks that may be made available to travellers on any camping ground and trailer park, taking into account the dimensions and arrangement of the camping ground and trailer park and the services which are made available there to travellers, and to define the expression "camping and trailer park unit" for the purposes of this act;

"(*m*) to fix the maximum sums of money which the operator of a hotel establishment or camping ground may require of a customer as a payment on account or forfeit, according to the duration of his stay and the price of the services offered to him, and to determine the conditions under which the operator may retain such sums of money;

"(*n*) to fix, for the purposes of computing the cost of a customer's stay on any camping ground or in any class of hotel establishments determined in accordance with section 2, the hour before which a customer must leave the establishment or ground so as not to be charged additional costs, and the standards where-

que les normes suivant lesquelles des frais additionnels peuvent lui être comptés s'il quitte l'établissement ou le terrain après l'heure indiquée. »;

e) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Tout règlement adopté en vertu du présent article ou en vertu de l'article 2 est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure fixée par le règlement. ».

9. Les articles 13 et 14 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **13.** La personne en charge d'un établissement hôtelier, d'un terrain de camping et de caravaning ou d'un restaurant est tenue de donner accès à son établissement, sur demande, à tout inspecteur chargé généralement par le ministre de faire cette inspection.

« **14.** 1. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus $1000 pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

2. Quiconque contrevient à quelque autre disposition de la présente loi ou des règlements, ou entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire, ou détruit, enlève, cache, modifie ou oblitère un permis délivré en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus $500.

3. Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente loi, lorsque l'infraction est commise dans un établissement hôtelier, un restaurant ou un terrain de camping et de caravaning, le détenteur du permis, le propriétaire ou le gérant de l'établissement peut être condamné aux mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

4. Si, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve d'un permis est requise, un certificat signé par le sous-ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche est une preuve suffisante de l'existence du permis et de son contenu. ».

10. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

by he may be charged additional costs if he leaves the establishment or ground after the hour indicated.";

(*e*) by replacing the second paragraph by the following:

"Every regulation made under this section or under section 2 shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on the date of its publication or on such later date as is fixed by the regulation.".

9. Sections 13 and 14 of the said act are replaced by the following:

"**13.** Every person in charge of a hotel establishment, camping ground and trailer park or restaurant shall admit to his establishment, on demand, any inspector generally instructed by the Minister to carry out such inspection.

"**14.** (1) Every person who infringes section 3 shall be guilty of an offence and liable, upon summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than $1,000 for each day or part of a day that the offence continues.

(2) Every person who infringes any other provision of this act or the regulations, or hinders or attempts to hinder in any manner any person doing anything which this act obliges or authorizes him to do, or who destroys, removes, hides, alters or obliterates a permit issued under this act, shall be guilty of an offence and liable, upon summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than $500.

(3) In any proceedings instituted under this act, when the offence is committed in a hotel establishment, restaurant or camping ground and trailer park, the holder of the permit or the owner or manager of the establishment may be condemned to the same penalties as the person who committed the offence.

(4) If, in any proceedings taken under this act, proof of a permit is required, a certificate signed by the deputy minister of Tourism, Fish and Game shall be sufficient proof of the existence of the permit and of its contents.".

10. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

BILL 5

Loi modifiant la Loi du Conseil supérieur de l'éducation

[*Sanctionné le 30 mai 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 3 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234) est modifié en ajoutant, à la fin, les mots « , de ses comités et commissions ».

2. L'article 10 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public, en matière d'éducation; ».

3. L'article 24 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **24.** Une commission de l'enseignement élémentaire, une commission de l'enseignement secondaire, une commission de l'enseignement collégial, une commission de l'enseignement supérieur et une commission de l'éducation des adultes sont instituées au Conseil. ».

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 26, le suivant:

« **26***a*. Tout mandat prévu aux articles 5, 18 et 25 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer. ».

5. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 27, le suivant:

« **27***a*. La charge d'un membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre. ».

6. L'article 28 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Les règlements faits en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. ».

7. Ladite loi est modifiée en remplaçant, partout où il se trouve dans la

BILL 5

An Act to amend the Superior Council of Education Act

[*Assented to 30th of May 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 3 of the Superior Council of Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 234) is amended by adding at the end the following words ", its committees or its commissions".

2. Section 10 of the said act is amended by replacing paragraph *a* by the following:

"(*a*) invite opinions, and receive and hear the petitions and suggestions of the public in matters of education;".

3. Section 24 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

"**24.** A Commission of Elementary Education, a Commission of Secondary Education, a Commission of College Education, a Commission of Higher Education and a Commission of Adult Education are established in the Council.".

4. The said act is amended by inserting after section 26 the following:

"**26***a*. Every term of office contemplated in sections 5, 18 and 25 shall end on the 31st of August in the year during which it is to terminate.".

5. The said act is amended by inserting after section 27 the following:

"**27***a*. The office of member of the Council, of a committee or of a commission shall become vacant if the member dies, ceases to be qualified, refuses to accept it, resigns in writing or does not attend four consecutive sittings of the body of which he is a member.".

6. Section 28 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"The regulations made under this section shall come into force after approval by the Lieutenant-Governor in Council, on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.".

7. The said act is amended by replacing the word "Board" wherever it occurs in

version anglaise, le mot « Board » par le mot « Commission ».

8. Dans la version anglaise de toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, le mot « Board » employé pour désigner une commission du Conseil supérieur de l'éducation est remplacé par le mot « Commission ».

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 6

Loi modifiant la Loi de l'admission à l'étude de professions

[*Sanctionné le 28 mars 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi de l'admission à l'étude de professions (Statuts refondus, 1964, chapitre 246) est modifiée en ajoutant, après l'article 2, le suivant:

« **3.** Toute personne qui détient un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'éducation ou une université du Québec est réputée détenir un baccalauréat ès arts décerné par une université du Québec pour les fins de son admission à l'étude et à l'exercice d'une profession. ».

2. La présente loi est déclaratoire.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 7

Loi modifiant la Loi électorale

[*Sanctionné le 2 mai 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 48 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), modifié par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 1965 (1ère session), par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 1966 et par l'article 38 du chapitre 11 des lois de 1968, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe *c*.

2. L'article 238 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les dixième et onzième

the English version by the word "Commission".

8. In the English version of any act, proclamation, order in council, contract or document, the word "Board" used to designate a commission of the Superior Council of Education is replaced by the word "Commission".

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 6

An Act to amend the Professional Matriculation Act

[*Assented to 28th of March 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Professional Matriculation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 246) is amended by adding after section 2 the following:

"**3.** Every person holding a diploma of college studies conferred by the Minister of Education or a university of the province of Québec shall be deemed to hold a degree of bachelor of arts conferred by a university of the province of Québec for the purposes of his admission to the study and practice of a profession.".

2. This act is declaratory.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 7

An Act to amend the Election Act

[*Assented to 2nd of May 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 48 of the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7), amended by section 4 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), by section 4 of chapter 5 of the statutes of 1966 and by section 38 of chapter 11 of the statutes of 1968, is again amended by striking out paragraph *c*.

2. Section 238 of the said act is amended by replacing the words and numbers

lignes, les mots et chiffres « les serments prévus par les articles 239 et 240 » par les mots et chiffres « le serment prévu à l'article 239 ».

3. L'article 240 de ladite loi est abrogé.

4. L'article 242 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots et chiffres « ou de l'article 240 ».

5. L'article 255 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe *f*.

6. L'article 290 de ladite loi, modifié par l'article 33 du chapitre 12 des lois de 1965 (1ère session), est de nouveau modifié en retranchant, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots et chiffres « , et celui de la formule 52 ».

7. La première annexe de ladite loi est modifiée en retranchant la formule 52.

8. Tout arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 26 de ladite loi pour donner effet à la présente loi, entre la date de la sanction de la présente loi et le 15 mai 1969, a effet à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* nonobstant le paragraphe 4 dudit article.

Le président d'élection de tout district électoral visé par un tel arrêté en conseil doit, dans les trente jours de sa publication, diviser son district électoral en sections de vote de la façon indiquée à la section IV de ladite loi et faire parvenir cinq exemplaires de la liste des sections de vote au président général des élections au plus tard le quinzième jour qui suit l'expiration de ce délai de trente jours.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 8

Loi modifiant le Code civil

[*Sanctionné le 2 mai 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 119 du Code civil est remplacé par le suivant:

« **119.** Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis doivent, pour contracter mariage, obtenir le consentement de leur père ou de leur mère. ».

"oaths provided for by sections 239 and 240" in the tenth and eleventh lines by the words and number "oath provided for in section 239".

3. Section 240 of the said act is repealed.

4. Section 242 of the said act is amended by striking out the word and number "or 240" in the third line.

5. Section 255 of the said act is amended by striking out paragraph *f*.

6. Section 290 of the said act, amended by section 33 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by striking out the following: ", and the oath in the form 52" in the sixth and seventh lines of the first paragraph.

7. Schedule One to the said act is amended by striking out form 52.

8. Every order-in-council made under section 26 of the said act to give effect to this act, between the date of the sanction of this act and the 15th of May 1969, shall be effective from the date of its publication in the *Québec Official Gazette*, notwithstanding subsection 4 of the said section.

The returning-officer of every electoral district contemplated by such an order-in-council shall, within thirty days of its publication, divide his electoral district into polling-subdivisions in the manner indicated in Division IV of the said act, and forward five copies of the list of the polling-subdivisions to the chief returning-officer not later than the fifteenth day following the expiry of such delay of thirty days.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 8

An Act to amend the Civil Code

[*Assented to 2nd of May 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 119 of the Civil Code is replaced by the following:

"**119.** Children who have not reached the age of twenty-one years must obtain the consent of their father or mother before contracting marriage.".

2. L'article 125 dudit code, tel qu'il se lit à l'article 6230 des Statuts refondus, 1888, est remplacé par le suivant:

« **125.** En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la soeur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels; toutefois cette prohibition de mariage entre alliés n'existe plus lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le décès de l'un des conjoints, mais si ce mariage a été dissous par divorce, elle continue d'exister jusqu'au décès du conjoint dont le mariage avait produit l'alliance. ».

3. L'article 126 dudit code est remplacé par le suivant:

« **126.** Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce; toutefois, cette prohibition n'existe plus si la nièce est la fille d'une soeur ou d'un frère de l'épouse de l'oncle, lorsque le mariage de l'oncle et de son épouse a été dissous par le décès de cette dernière, mais si ce mariage a été dissous par divorce, elle continue d'exister jusqu'au décès de cette dernière.

Le mariage est également prohibé entre la tante et le neveu; toutefois, cette prohibition n'existe plus si le neveu est le fils d'une soeur ou d'un frère du mari de la tante, lorsque le mariage de la tante et de son mari a été dissous par le décès de ce dernier, mais si ce mariage a été dissous par divorce, elle continue d'exister jusqu'au décès de ce dernier. ».

4. L'article 167 dudit code est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

« 3. Lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par divorce. ».

5. L'article 185 dudit code est remplacé par le suivant:

« **185.** Le mariage ne se dissout que par le décès de l'un des conjoints ou par le divorce légalement prononcé. ».

6. Le titre du titre sixième du livre premier dudit code est remplacé par ce qui suit:

« TITRE SIXIÈME.

« DE LA SÉPARATION DE CORPS ET DU DIVORCE. ».

7. L'article 194 dudit code, remplacé par l'article 2 du chapitre 66 des lois de 1964, est abrogé.

2. Article 125 of the said Code, as it reads in article 6230 of the Revised Statutes, 1888, is replaced by the following:

"**125.** In the collateral line, marriage is prohibited between brother and sister, legitimate or natural, and between those connected in the same degree by alliance, whether they are legitimate or natural; however, such prohibition to marry between persons connected by alliance no longer exists when the marriage which produced the alliance has been dissolved by the death of one of the consorts, but if such marriage has been dissolved by divorce, it shall continue to exist until the death of the consort whose marriage had produced the alliance.".

3. Article 126 of the said Code is replaced by the following:

"**126.** Marriage is also prohibited between uncle and niece; however, such prohibition no longer exists if the niece is the daughter of a sister or brother of the wife of the uncle, when the marriage of the uncle and his wife has been dissolved by the death of such wife, but if such marriage has been dissolved by divorce, it shall continue to exist until the death of the latter.

Marriage is also prohibited between aunt and nephew; however, such prohibition no longer exists if the nephew is the son of a sister or brother of the husband of the aunt, when the marriage of the aunt and her husband has been dissolved by the death of such husband, but if such marriage has been dissolved by divorce, it shall continue to exist until the death of the latter.".

4. Article 167 of the said Code is amended by adding the following paragraph:

"3. When the marriage which produced the alliance has been dissolved by divorce.".

5. Article 185 of the said Code is replaced by the following:

"**185.** Marriage can only be dissolved by the death of one of the consorts or by a divorce legally granted.".

6. The title of Title Sixth of Book First of the said Code is replaced by the following:

"TITLE SIXTH.

"OF SEPARATION FROM BED AND BOARD AND OF DIVORCE.".

7. Article 194 of the said Code, replaced by section 2 of chapter 66 of the statutes of 1964, is repealed.

8. L'article 195 dudit code, remplacé par l'article 2 du chapitre 80 des lois de 1966/1967, est abrogé.

9. Le titre du chapitre troisième du titre sixième du livre premier ainsi que les articles 200 à 203 dudit code sont remplacés par ce qui suit:

« CHAPITRE TROISIÈME.

« DES MESURES PROVISOIRES.

« **200.** Le tribunal peut ordonner à l'un des époux de payer une pension alimentaire à l'autre époux pour son entretien pendant l'instance en séparation de corps ou en divorce, selon que le tribunal l'estime raisonnable compte tenu des moyens et des besoins de chacun des époux.

Le tribunal peut aussi statuer sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants pendant l'instance, relever la femme de son obligation de vivre avec son mari et celui-ci de son obligation de la recevoir, et imposer les autres conditions qu'il juge appropriées. ».

10. L'article 205 dudit code est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots et nombres « aux articles 195 et 201 » par les mots et nombre « à l'article 200 ».

11. Le titre du chapitre quatrième du titre sixième du livre premier dudit code, précédant l'article 206, est remplacé par le suivant:

« CHAPITRE QUATRIÈME.

« DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS ET DU DIVORCE. ».

12. L'article 208 dudit code est remplacé par le suivant:

« **208.** La séparation de corps emporte celle de biens; le divorce emporte dissolution du régime matrimonial.

Ils donnent à chacun des époux le droit de poursuivre l'exécution des dons entre vifs à lui consentis par contrat de mariage et devenus exigibles, à moins que le tribunal n'en décide autrement, soit pour en différer le paiement, soit pour les réduire ou même les déclarer forfaits.

Ils n'emportent pas d'eux-mêmes nullité des donations contenues au contrat de mariage, qui ne sont pas encore devenues exigibles ou qui ont été faites à cause de mort, mais le tribunal peut, s'il le juge à propos, les déclarer forfaites en prenant en considération l'état et la condition des parties, leur situation lors de la signature

8. Article 195 of the said Code, replaced by section 2 of chapter 80 of the statutes of 1966/1967, is repealed.

9. The title of Chapter Third of Title Sixth of Book First and articles 200 to 203 of the said Code are replaced by the following:

"CHAPTER THIRD.

"OF PROVISIONAL MEASURES.

"**200.** The court may order one consort to pay an alimentary pension to the other consort for his maintenance during the suit for separation from bed and board or for divorce, accordingly as the court thinks reasonable having regard to the means and needs of each of the consorts.

The court may also decide as to the custody, maintenance and education of the children during the suit, relieve the wife of her obligation to live with her husband, and relieve her husband of his obligation to receive her, and impose such other conditions as it deems appropriate.".

10. Article 205 of the said Code is amended by replacing the words and numbers "articles 195 and 201" in the fourth line by the word and number "article 200".

11. The title of Chapter Fourth of Title Sixth of Book First of the said Code, which precedes article 206, is replaced by the following:

"CHAPTER FOURTH.

"OF THE EFFECTS OF SEPARATION FROM BED AND BOARD AND DIVORCE.".

12. Article 208 of the said Code is replaced by the following:

"**208.** Separation from bed and board carries with it separation of property; divorce carries with it dissolution of the matrimonial regime.

They give to each consort the right to demand the execution of the gifts *inter vivos* made to him by marriage contract and which have become exigible, unless the court decides otherwise, either to defer payment thereof or to reduce the same or even to declare them forfeited.

They do not themselves entail nullity of the gifts contained in a marriage contract which have not yet become exigible or which have been made in contemplation of death, but the court, if it deems it expedient, may declare them forfeited taking into consideration the rank and condition of the parties, their

du contrat de mariage et les circonstances dans lesquelles il a été conclu, la gravité des torts de l'un des époux envers l'autre, et les autres circonstances. ».

13. L'article 209 dudit code est abrogé.

14. Les articles 211 à 214 dudit code sont remplacés par les suivants:

« **211.** Le divorce ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle un jugement définitif rend irrévocable le jugement conditionnel qui l'a prononcé.

La femme peut, jusqu'à cette date, requérir les mesures conservatoires visées aux articles 814 et 815 du Code de procédure civile.

« **212.** Le tribunal peut, dans le cas de séparation de corps ou de divorce, ordonner à l'un des époux de verser pour l'entretien de l'autre époux et des enfants, les sommes qui sont jugées raisonnables. Ces sommes sont payées à l'autre époux ou à un administrateur, en un ou en plusieurs versements, selon que le décide le tribunal, et aux autres conditions qu'il juge appropriées.

Le tribunal peut aussi, aux conditions qu'il juge appropriées, statuer sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants.

Le tribunal tient compte, pour ces fins, de la conduite des parties, de l'état et des facultés de chacune d'elles ainsi que des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

« **213.** Le tribunal peut modifier ou révoquer toute ordonnance qu'il a rendue en vertu de l'article 212 s'il l'estime juste et approprié compte tenu de la conduite des parties depuis que l'ordonnance a été rendue, de tout changement dans l'état ou les facultés de l'une d'elles ou des autres circonstances dans lesquelles elles se trouvent. ».

15. L'article 216 dudit code est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne, les mots « ne prive » par les mots « ni le divorce ne privent »;

b) en ajoutant à la fin, après le mot « séparation », les mots « ou de divorce ».

16. L'article 297 dudit code est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « Sans l'autorisation » par ce qui suit: « À moins de s'être conformé aux dispositions du Code de procédure civile relatives à la vente volontaire des biens des mineurs ou, si elles ne sont pas applicables, à moins d'avoir obtenu l'autorisation ».

situation when the marriage contract was signed and the circumstances under which it was made, the gravity of the wrongs inflicted by one consort upon the other, and the other circumstances.".

13. Article 209 of the said Code is repealed.

14. Articles 211 to 214 of the said Code are replaced by the following:

"**211.** Divorce produces its effects only from the date on which a final judgment makes absolute the decree *nisi* which granted it.

Until such date, the wife may demand the conservatory remedies contemplated in articles 814 and 815 of the Code of Civil Procedure.

"**212.** In the case of separation from bed and board or of divorce, the court may order one consort to pay such sums as are deemed reasonable for the maintenance of the other consort and of the children. Such sums are paid to the other consort or to an administrator in one or more instalments accordingly as the court decides and on such other conditions as it deems appropriate.

The court, on such conditions as it deems appropriate, may also decide as to the custody, maintenance and education of the children.

For such purposes, the court takes into account the conduct of the parties and the condition, means and other circumstances of each of them.

"**213.** The court may vary or rescind any order made by it under article 212 if it thinks it fit and just to do so having regard to the conduct of the parties since the making of the order or any change in the condition, means or other circumstances of either of them.".

15. Article 216 of the said Code is amended:

(*a*) by replacing the words "does not deprive" in the second line by the words "or divorce does not deprive";

(*b*) by adding at the end, after the word "separation", the words "or divorce".

16. Article 297 of the said Code is amended by replacing the words "Without the authorization" in the first line by the words "Unless he has complied with the provisions of the Code of Civil Procedure respecting the voluntary sale of the property of minors, or, if such provisions are not applicable, unless he has obtained the authorization".

17. L'article 1310 dudit code, modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1906, est de nouveau modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

« 5. Par le divorce. ».

18. Aucune irrégularité ne résulte du fait que des procédures, dans les matières visées par la présente loi, aient été intentées ou poursuivies avant le 2 mai 1969 conformément à la Loi concernant le divorce.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 9

Loi de l'adoption

[*Sanctionné le 9 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « société d'adoption reconnue »: toute société d'adoption reconnue conformément à l'article 12;

b) « tribunal »: la Cour de bien-être social;

c) « règlement »: tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

d) « ministre »: le ministre de la famille et du bien-être social.

SECTION II

CAS OÙ L'ADOPTION PEUT AVOIR LIEU

2. L'adoption ne peut intervenir qu'aux conditions prévues par la présente loi; elle ne peut être prononcée que dans l'intérêt de l'enfant.

3. Seuls peuvent adopter un enfant:

a) les époux faisant vie commune;

b) le nouveau conjoint du père ou de la mère d'un enfant légitime;

c) les époux séparés de corps judiciairement ou de fait ou l'un deux, s'ils ont adopté *de facto* l'enfant avant leur séparation;

d) une personne non mariée, pourvu que l'enfant soit du même sexe qu'elle.

Le tribunal peut toutefois prononcer l'adoption malgré la différence de sexe

17. Article 1310 of the said Code, amended by section 2 of chapter 38 of the statutes of 1906, is again amended by adding the following paragraph:

"5. By divorce.".

18. No irregularity results from the fact that proceedings in any of the matters contemplated by this act have been instituted or continued before the 2nd of May 1969 in conformity with the Act respecting Divorce.

19. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 9

Adoption Act

[*Assented to 9th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(*a*) "recognized adoption society": any adoption society recognized in accordance with section 12;

(*b*) "court": the Social Welfare Court;

(*c*) "regulation": any regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this act;

(*d*) "Minister": the Minister of Family and Social Welfare.

DIVISION II

CASES IN WHICH ADOPTION MAY TAKE PLACE

2. No adoption shall take place except on the conditions prescribed by this act; it shall not be granted except in the interests of the child.

3. Only the following persons may adopt a child:

(*a*) consorts living together;

(*b*) the new consort of the father or mother of a legitimate child;

(*c*) consorts judicially or *de facto* separate as to bed and board, or one of them, if they have adopted the child *de facto* prior to their separation;

(*d*) an unmarried person, provided that the child is of the same sex as such person.

Nevertheless, the court may grant the adoption notwithstanding the dif-

entre l'adopté et l'adoptant si celui-ci est le père, la mère ou un autre ascendant de l'enfant ou s'il est un veuf ou une veuve qui avait déjà adopté de fait l'enfant avant le décès de son conjoint.

4. L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté, à moins que ce dernier ne soit son enfant ou celui de son conjoint, ou à moins que le tribunal ne décide de passer outre à cette exigence.

5. L'adoptant ou l'un des conjoints adoptants doit professer la foi religieuse à laquelle appartient l'adopté.

Le tribunal peut toutefois passer outre à cette exigence si l'enfant a déjà été adopté de fait par l'adoptant.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'enfant n'appartient à aucune religion ou fait partie d'un société religieuse qui n'exige pas l'identité de foi chez l'adoptant et chez l'adopté.

6. L'enfant mineur naturel ne peut être adopté que dans les cas suivants:

a) avec le consentement du père et de la mère si les deux en assument de fait le soin, l'entretien ou l'éducation; sinon, avec le consentement de celui qui, de son père ou de sa mère, en assume de fait le soin, l'entretien ou l'éducation, ou avec le consentement de l'un ou l'autre dans les autres cas;

b) lorsque ni le père ni la mère ni un ascendant de l'enfant n'en a assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation pendant au moins six mois avant qu'il ait été placé en vue de son adoption.

7. L'enfant mineur légitime ne peut être adopté que dans les cas suivants:

a) lorsqu'il est orphelin de père et de mère et qu'aucun ascendant n'en assume le soin, l'entretien ou l'éducation;

b) lorsqu'il est orphelin de père ou de mère, que l'adoptant est son ascendant et que le consentement de l'époux survivant a été obtenu;

c) lorsque le mariage de ses père et mère a été annulé ou a été dissous par décès ou divorce, que l'adoptant est le nouveau conjoint de l'une des parties au mariage annulé ou dissous et que le consentement de l'autre partie à ce mariage, si elle survit, a été obtenu;

d) lorsque ni son père ni sa mère ni un autre ascendant n'en assume de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis

ference in sex between the adopted child and the adopter if the latter is the father or mother or another ascendant of the child or if such adopter is a widow or widower who had already adopted the child *de facto* before the death of his or her consort.

4. The adopter must be at least eighteen years older than the adopted child unless the latter is his child or the child of his consort, or unless the court decides to dispense with such requirement.

5. The adopter or one of the adopting consorts must profess the same religious faith as the adopted child.

Nevertheless, the court may dispense with such requirement if the child has already been adopted *de facto* by the adopter.

The first paragraph shall not apply when the child does not belong to any religion or is a member of a religious denomination which does not require the adopter and the adopted child to be of the same faith.

6. A natural child who is a minor may be adopted only in the following cases:

(*a*) with the consent of the father and mother if they both actually assume the care, maintenance or education of the child; otherwise with the consent of that parent who actually assumes his care, maintenance or education, or with the consent of either in other cases;

(*b*) when the care, maintenance or education of the child has not actually been assumed by the father or mother or any other ascendant of such child for at least six months before such child was placed for adoption.

7. A legitimate child who is a minor may be adopted in the following cases only:

(*a*) when he is both fatherless and motherless and no ascendant assumes his care, maintenance or education;

(*b*) when he is fatherless or motherless, the adopter is his ascendant and the consent of the surviving spouse has been obtained;

(*c*) when the marriage between his father and his mother has been annulled or has been dissolved by death or divorce, the adopter is the new consort of one of the parties to the annulled or dissolved marriage, and the consent of the other party to such marriage, if he survives, has been obtained;

(*d*) when the care, maintenance or education of the child has not actually been assumed by the father, mother or

plus d'un an et que, de l'avis du tribunal, il est improbable qu'un d'eux en reprendra la charge;

e) lorsque son père ou sa mère est atteint d'une maladie mentale qui le rend inapte à en prendre soin, que l'avenir de l'enfant en est compromis, que l'adoptant est son ascendant et que le consentement du parent survivant, capable de le donner, a été obtenu;

f) lorsque son père n'est pas le mari de sa mère, nonobstant l'article 218 du Code civil, et que ni son père, ni sa mère ni un de ses ascendants n'en a assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation pendant au moins six mois avant qu'il ait été placé en vue de son adoption.

8. Une personne majeure ne peut être adoptée que par les personnes qui l'ont nourrie, entretenue et élevée comme leur enfant propre pendant sa minorité.

9. L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de dix ans ou plus, sauf s'il ignore son adoption de fait et si son comportement habituel à l'égard de l'adoptant peut être interprété par le tribunal comme un consentement tacite; toutefois, lorsque l'enfant de moins de quatorze ans refuse son consentement, le tribunal peut différer l'adoption pour la période de temps qu'il indique ou, nonobstant le refus, prononcer l'adoption.

10. L'adoption ne peut non plus avoir lieu qu'avec le consentement du tuteur ou du curateur de l'enfant, s'il en est, et celui de la société d'adoption reconnue qui a eu en dernier lieu charge de l'enfant dans le cas où le père et la mère de l'enfant sont inconnus ou l'ont abandonné.

11. Tout consentement donné en vertu des articles qui précèdent doit être écrit; il est valide nonobstant la minorité de son auteur.

SECTION III

SOCIÉTÉS D'ADOPTION ET PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION

12. Le ministre peut reconnaître, pour les fins de la présente loi, toute société d'adoption qui se conforme aux règlements.

13. Toute société d'adoption reconnue peut, sous l'autorité du ministre, prendre charge des enfants abandonnés et placer, en vue de leur adoption, les enfants qui peuvent être adoptés en vertu de la présente loi.

any other ascendant of such child for more than one year and, in the opinion of the court, it is unlikely that either of them will again take charge of him;

(*e*) when his father or mother suffers from a mental illness which renders him or her unfit to care for such child and the child's future is thereby jeopardized, and the adopter is his ascendant and the consent of the surviving parent capable of giving such consent has been obtained;

(*f*) when his father is not the husband of his mother, notwithstanding article 218 of the Civil Code, and the care, maintenance or education of the child has not actually been assumed by the father, mother or any ascendant of such child for at least six months before he was placed for adoption.

8. A person of full age may be adopted only by those persons who have fed, maintained and brought him up as their own child before his coming of age.

9. No adoption shall take place except with the consent of the child, if he is ten years of age or over, unless he is ignorant of his *de facto* adoption and his usual behaviour towards the adopter may be interpreted by the court as tacit consent; nevertheless, when a child under fourteen years of age refuses to give his consent, the court may defer the adoption for such period of time as it indicates, or grant the adoption notwithstanding the refusal.

10. Nor shall the adoption take place except with the consent of the tutor or curator of the child, if there is one, and that of the recognized adoption society which last had charge of the child in the event that the father and mother of the child are unknown or have abandoned it.

11. Any consent given under the preceding sections shall be in writing; it shall be valid notwithstanding the minority of the person giving it.

DIVISION III

ADOPTION SOCIETIES AND PLACING FOR ADOPTION

12. The Minister may recognize, for the purposes of this act, any adoption society which complies with the regulations.

13. Any recognized adoption society may, under the authority of the Minister, take charge of abandoned children and place for adoption those children who may be adopted under this act.

14. Aucune requête en adoption ne peut être accordée si l'enfant qui en fait l'objet n'a été placé en vue de son adoption conformément à la présente section et s'il n'a vécu avec l'adoptant pendant au moins six mois avant la date à laquelle la requête est présentée au tribunal.

15. Un enfant ne peut être placé en vue de son adoption qu'auprès d'une personne qui désire l'adopter, et qui peut l'adopter en vertu de la présente loi.

16. Un enfant dont l'adoption est permise par la présente loi peut être placé en vue de son adoption, par une personne autre qu'une société d'adoption reconnue, pourvu qu'avis en soit donné au ministre.

Toutefois, l'absence d'un tel avis n'empêche pas le tribunal de prononcer ultérieurement l'adoption pourvu qu'un rapport écrit d'une société d'adoption reconnue établisse, à la satisfaction du tribunal, qu'aucun inconvénient sérieux n'en est résulté.

17. À compter de la date à laquelle un enfant est placé en vue de son adoption conformément à la présente section, son père, sa mère, ses ascendants ni son tuteur ne peuvent en obtenir la garde sans l'autorisation du tribunal.

Lorsque l'enfant a été placé en vue de son adoption par une société d'adoption reconnue, avis de toute demande en vue d'obtenir la garde de l'enfant doit être donné à cette société d'adoption.

SECTION IV

REQUÊTE EN ADOPTION

18. La demande d'adoption est faite par l'adoptant au moyen d'une requête adressée au tribunal du district de son domicile ou, si le requérant n'a pas son domicile dans le Québec, au tribunal du domicile de l'enfant.

La requête peut aussi être présentée au tribunal du district de la société d'adoption reconnue qui avait, antérieurement et en dernier lieu, charge de l'enfant.

19. Le mineur adoptant a la capacité de présenter la requête en adoption sans être autorisé ni assisté.

20. Si le requérant est marié, son conjoint doit se porter partie à la requête sauf dans le cas prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 et sauf en cas d'incapacité légale.

21. Lorsqu'un consentement requis en vertu de la présente loi n'est pas produit avec la requête, un avis d'au moins dix jours doit être signifié à la personne dont

14. No motion for adoption shall be granted unless the child concerned has been placed for adoption in accordance with this Division and has lived with the adopter for at least six months before the date on which the motion was presented to the court.

15. No child shall be placed for adoption except with a person who wishes to adopt him and who may adopt him under this act.

16. A child whose adoption is permitted under this act may be placed for adoption by a person other than a recognized adoption society, provided that notice thereof is given to the Minister.

Nevertheless, failure to give such notice shall not prevent the court from granting the adoption later, provided that a written report by a recognized adoption society establishes to the satisfaction of the court that no serious inconvenience has resulted therefrom.

17. From the date on which a child is placed for adoption in accordance with this Division, his father, mother, ascendants or tutor shall not obtain the custody of the child without the authorization of the court.

When the child has been placed for adoption by a recognized adoption society, notice of every request to obtain custody of the child shall be given to such adoption society.

DIVISION IV

MOTION FOR ADOPTION

18. The application for adoption shall be made by the adopter by way of motion addressed to the court of the district of his domicile or, if the applicant is not domiciled in the province of Québec, to the court of the child's domicile.

The motion may also be presented to the court of the district of the recognized adoption society which immediately previously had charge of the child.

19. The adopting minor has the capacity to present the motion for adoption without being authorized or assisted.

20. If the applicant is married, his consort shall join in the motion, except in the case contemplated in sub-paragraph *c* of the first paragraph of section 3 and in the case of legal incapacity.

21. When a consent required under this act has not been produced with the motion, a notice of at least ten days shall be served upon the person whose consent

le consentement fait défaut, de se présenter devant le tribunal, pour donner son consentement, à la date et à l'heure indiquées dans l'avis.

La signification est faite en la manière prescrite par le Code de procédure civile.

22. Le tribunal peut, s'il le juge à propos, ordonner la signification de l'avis prévu à l'article 21 à toute autre personne qu'il indique.

Il peut aussi exiger tous autres consentements qu'il estime nécessaires.

23. Si, après la signification prévue aux articles 21 et 22, les personnes dont le consentement est requis font défaut de comparaître ou si, comparaissant, elles ne s'opposent pas à l'adoption, ou si elles refusent abusivement d'y consentir, le tribunal peut passer outre.

24. La requête peut indiquer, pour l'adopté, un nom patronymique et des prénoms, ainsi que les noms d'un parrain et d'une marraine.

25. L'adoption ne peut être prononcée que si un rapport écrit d'une société d'adoption reconnue est produit. Ce rapport doit statuer sur les qualités et aptitudes requises de l'adoptant pour élever convenablement l'enfant et sur la manière dont l'enfant a été traité par l'adoptant et sa famille.

Le tribunal peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire.

26. La requête en adoption est présentée et instruite à l'audience ou en chambre, mais, dans tous les cas, à huis clos.

27. Le jugement refusant la requête en adoption ne fait pas obstacle à une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

28. Les procédures prévues par la présente loi ne comportent paiement d'aucun droit ou honoraire au trésor public.

29. Le greffier du tribunal doit transmettre gratuitement à la société d'adoption qui a produit le rapport prévu à l'article 25 une copie du jugement accordant ou refusant l'adoption, et au ministre un avis de tout jugement rendu en vertu de la présente loi.

30. Le dossier de la requête, le jugement et les registres du tribunal ne doivent en aucun cas mentionner l'illégitimité de l'adopté; mais le jugement doit indiquer la date et le lieu de sa naissance, s'ils peuvent être établis, de même que, le cas

is lacking, to appear before the court to give his consent on the date and at the hour indicated in the notice.

The service shall be effected in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure.

22. The court, if it sees fit, may order that the notice provided for in section 21 be served upon any other person whom it indicates.

It may also require any other consent which it deems necessary.

23. If, after the service provided for in sections 21 and 22, any person whose consent is required fails to appear, or if he appears and does not oppose the adoption, or if he unjustifiably refuses his consent, the court may dispense with his consent.

24. The motion may contain a family name and given names for the adopted child, together with the names of a godfather and a godmother.

25. No adoption shall be granted unless a written report by a recognized adoption society has been filed. Such report shall decide as to the qualifications and aptitudes required of the adopter for the suitable upbringing of the child, and as to the manner in which the child was treated by the adopter and his family.

The court may require such other proof as it deems necessary.

26. Motions for adoption shall be presented and examined at the hearing or in chambers, but in any event, in camera.

27. The judgment dismissing the motion for adoption shall not be a bar to a new application based on new facts.

28. No duty or fee shall be payable into the public funds on the proceedings contemplated in this act.

29. The clerk of the court shall send, free of charge, to the adoption society which furnished the report contemplated in section 25 a copy of the judgment granting or refusing the adoption, and to the Minister a notice of any judgment rendered under this act.

30. The illegitimacy of the adopted child shall in no case be mentioned in the record of the motion, the judgment, or the registers of the court; but the judgment shall indicate the date and place of his birth, if they can be established,

échéant, la date de son baptême et les noms du parrain et de la marraine.

Dans les cas visés aux articles 17, 21 et 22, le tribunal doit prendre les mesures requises pour que les personnes qui réclament la garde d'un enfant ou dont le consentement est requis pour l'adoption d'un enfant, ne soient pas confrontées avec les adoptants et ne puissent les identifier ni être identifiées par eux.

31. Les dossiers du tribunal, les archives des sociétés d'adoption et les documents transmis au ministre sont confidentiels.

Le tribunal qui a rendu le jugement d'adoption peut toutefois, à la requête d'une personne qui établit un intérêt compatible avec le plus grand bien de l'adopté, l'autoriser, par jugement écrit et versé au dossier, à consulter les dossiers du tribunal et, au besoin, à en obtenir des extraits.

SECTION V

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

32. Le greffier du tribunal ou toute société d'adoption reconnue indiquée par le tribunal doit transmettre un certificat du jugement d'adoption, rédigé suivant la formule 1 de l'annexe, au dépositaire du double registre de l'état civil tenu par la société religieuse à laquelle appartient l'adoptant ou l'un des conjoints adoptants, ou au dépositaire du double registre tenu en vertu de l'article 53*a* du Code civil, au lieu indiqué dans le jugement.

33. Lorsque l'adoptant est domicilié hors du Québec, le certificat du jugement d'adoption est transmis au lieu où se trouve la société d'adoption reconnue qui a produit le rapport prévu à l'article 25.

34. Le dépositaire du double registre doit y transcrire immédiatement le certificat du jugement d'adoption et inscrire en marge, à la date de naissance de l'adopté, les nom et prénoms de ce dernier et un renvoi à l'année et à la page contenant la transcription du certificat.

35. Le certificat ainsi transcrit équivaut à un acte de l'état civil et annule l'acte de naissance antérieur de l'adopté.

36. Le greffier du tribunal ou la société d'adoption reconnue indiquée par le tri-

and, where applicable, the date of his baptism and the names of the godfather and godmother.

In the cases contemplated in sections 17, 21 and 22, the court shall take the necessary steps to ensure that persons claiming custody of a child, or whose consent is required for the adoption of a child, do not come face to face with the adopters, and cannot identify them or be identified by them.

31. The records of the court, the archives of the adoption societies and the documents sent to the Minister shall be confidential.

However, on the motion of a person who establishes an interest compatible with the best interests of the adopted child, the court which rendered the judgment of adoption may authorize him, by a written judgment filed in the record, to consult the records of the court and, if need be, to obtain extracts therefrom.

DIVISION V

REGISTERS OF CIVIL STATUS

32. The clerk of the court or any recognized adoption society indicated by the court shall send a certificate of the judgment of adoption, drawn up according to Form I of the schedule, to the depositary of the duplicate register of civil status kept by the religious community to which the adopter or one of the adopting consorts belongs, or to the depositary of the duplicate register kept under article 53*a* of the Civil Code, at the place indicated in the judgment.

33. When the adopter is domiciled outside the province of Québec, the certificate of the judgment of adoption shall be sent to the place where the adoption society which produced the report contemplated in section 25 is situated.

34. The depositary of the duplicate register shall immediately transcribe therein the certificate of the judgment of adoption and inscribe in the margin, at the date of birth of the adopted child, his family name and given names, together with a reference to the year and the page containing the transcription of the certificate.

35. The certificate so transcribed shall be equivalent to an act of civil status and shall annul the previous act of birth of the adopted child.

36. The clerk of the court or the recognized adoption society indicated by

bunal doit aussi transmettre au dépositaire du double registre où a été consigné l'acte de naissance de l'adopté ou un certificat de jugement d'adoption antérieur, un document rédigé suivant la formule 2 de l'annexe.

Ce document doit être immédiatement transcrit en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou du certificat du jugement d'adoption antérieur.

Dans les cas où l'adopté est né dans une autre province ou à l'étranger, copie du jugement d'adoption doit être transmise au registraire de la province dont il s'agit ou, s'il s'agit d'un pays étranger, au secrétaire de la province de Québec qui la transmet par voie diplomatique au fonctionnaire exerçant des fonctions équivalentes, dans ce pays étranger, à celles du registraire général d'une province.

37. Le dépositaire du double registre doit transmettre sans délai une copie attestée par lui des notes marginales qu'il a inscrites au registre conformément à l'article 34, au protonotaire de la Cour supérieure du district, qui doit immédiatement les insérer à l'endroit voulu dans le registre déposé aux archives.

Il doit aussi transmettre une copie de ces notes au ministre de la santé.

the court must also forward a document, drawn up according to Form 2 of the schedule, to the depositary of the duplicate register where the act of birth of the adopted child or a certificate of the judgment of a previous adoption was recorded.

Such document shall be transcribed forthwith in the margin of the act of birth of the adopted child or of the certificate of the previous judgment of adoption.

When the adopted child was born in another province or in a foreign country, a copy of the judgment of adoption shall be sent to the registrar of the province concerned or, in the case of a foreign country, to the Provincial Secretary of Québec who shall send it through diplomatic channels to the officer performing duties in such foreign country which are equivalent to those of the general registrar of a province.

37. The depositary of the duplicate register shall send without delay a copy, certified by him, of the marginal notes which he has inscribed in the register in accordance with section 34, to the prothonotary of the Superior Court of the district, who shall immediately insert them in the appropriate place in the register deposited in the archives.

He shall also send a copy of such notes to the Minister of Health.

SECTION VI

EFFETS DE L'ADOPTION

38. À compter de la date du jugement prononçant l'adoption:

a) l'adopté devient, à tous égards et à l'égard de tous, l'enfant légitime de l'adoptant et celui de son conjoint si ce dernier s'est porté partie à la requête d'adoption;

b) l'adopté a légalement le nom patronymique et les prénoms que le tribunal lui a attribués dans le jugement d'adoption;

c) les parents, le tuteur ou les gardiens de l'adopté perdent, à l'endroit de ce dernier, les droits et sont libérés à son égard des devoirs établis par la loi, sauf, le cas échéant, l'obligation de rendre compte.

39. Sur demande du certificat de naissance d'un enfant adoptif, le dépositaire du registre de l'état civil doit fournir un certificat rédigé suivant la formule 3 de l'annexe.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'adoption par le nouveau conjoint du père ou de la mère d'un enfant légitime ou adoptif, le

DIVISION VI

EFFECTS OF ADOPTION

38. From the date of the judgment granting the adoption:

(*a*) the adopted child shall become, in all respects and with respect to all persons, the legitimate child of the adopter and that of his consort if the latter joined in the motion for adoption;

(*b*) the adopted child shall legally have the family name and given names which are assigned to him by the court in the judgment of adoption;

(*c*) the parents, tutor or guardians of the adopted child shall lose the rights and shall be discharged from the duties regarding such child established by law, saving, where applicable, the obligation to render an account.

39. On receiving an application for the certificate of birth of an adopted child, the depositary of the register of civil status shall furnish a certificate drawn up according to Form 3 of the schedule.

However, in the case of adoption by the new consort of the father or mother of a legitimate or adopted child, the

dépositaire doit rédiger le certificat suivant la formule 4 de l'annexe.

40. Lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée, tout ce qui a pu résulter légalement d'un premier jugement d'adoption prend fin, sauf ce qui concerne l'intérêt que peut avoir l'enfant dans les biens qui lui ont été dévolus pendant la durée de la première adoption.

SECTION VII

RÈGLEMENTS

41. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements concernant:

a) les conditions requises de toute société d'adoption qui désire être reconnue par le ministre, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir;

b) la régie interne et la gestion des affaires des sociétés d'adoption reconnues;

c) la comptabilité et la vérification des livres des sociétés d'adoption reconnues ainsi que les rapports et statistiques qu'elles doivent fournir et les registres qu'elles doivent tenir;

d) les soins à donner aux enfants dont les sociétés d'adoption reconnues ont la garde, ou qui ont été placés en vue de leur adoption, ainsi que la surveillance qui doit être exercée sur eux;

e) la forme et la teneur de tout avis qui doit être donné en vertu de la présente loi, ainsi que le délai dans lequel il doit être donné;

f) toute autre matière requise pour l'application de la présente loi.

Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

42. Quiconque enfreint sciemment une disposition de la présente loi concernant le caractère confidentiel d'une procédure ou d'un dossier d'adoption, ou viole le caractère confidentiel d'une telle procédure ou d'un tel dossier, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas mille dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an ou des deux peines à la fois.

43. Toute personne qui place un enfant en vue de son adoption et qui omet de donner au ministre l'avis prévu à

depositary shall draw up the certificate according to Form 4 of the schedule.

40. When a second application for adoption is granted, all the legal consequences of the first judgment of adoption shall cease, save with respect to the interest the child may have in the property which devolved to him during the first adoption.

DIVISION VII

REGULATIONS

41. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting:

(*a*) the conditions required of any adoption society wishing to be recognized by the Minister, the conditions which it must fulfil and the information which it must give;

(*b*) the internal management and administration of the affairs of recognized adoption societies;

(*c*) the accounting and audit of the books of recognized adoption societies, the reports and statistics which they must furnish and the registers which they must keep;

(*d*) the care to be given to children who are in the custody of recognized adoption societies or who have been placed for adoption, and the supervision to be exercised over them;

(*e*) the form and tenor of every notice to be given under this act and the delay within which it is to be given;

(*f*) any other matter required for the carrying out of this act.

The regulations made under this section shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as may be fixed therein.

DIVISION VIII

MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

42. Whoever knowingly infringes any provision of this act respecting the confidential nature of any proceeding or any record of adoption, or violates the secrecy of such proceeding or record, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for not more than one year or to both penalties together.

43. Any person who places a child for adoption and who fails to give the Minister the notice provided for in

l'article 16, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars.

44. Toute personne autre qu'une société d'adoption reconnue qui donne ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement, un bénéfice ou une récompense, pour obtenir ou procurer l'adoption d'un enfant ou pour procurer à qui que ce soit un enfant ou contribuer à ce qu'il soit placé en vue de son adoption, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas $2,500 ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un parent ou allié d'un enfant verse ou accepte de verser à l'adoptant ou à toute personne auprès de laquelle l'enfant est placé en vue de son adoption, des sommes d'argent pour le soin, l'entretien ou l'éducation de cet enfant.

45. L'article 106 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1966, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) à l'adoption en vertu de la Loi de l'adoption (1969, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du bill 9.*) ».

46. La présente loi remplace la Loi de l'adoption (Statuts refondus, 1964, chapitre 218).

47. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits acquis ni aux procédures commencées avant son entrée en vigueur.

48. Le ministre de la famille et du bien-être social est chargé de l'application de la présente loi.

49. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

FORMULES

1.—(*Article* 32)

Certificat du jugement d'adoption

Province de Québec,

District de.....

Cour de bien-être social

No..... de 19.....
(*année*)

section 16, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars.

44. Any person other than a recognized adoption society who gives or receives, or agrees to give or receive, directly or indirectly, a payment, benefit or reward to obtain or procure the adoption of a child or to procure a child for any person or to contribute towards his being placed for adoption, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine not exceeding $2,500 or to imprisonment for not more than two years, or to both penalties together.

This section shall not apply when a person related or allied to a child pays or agrees to pay sums of money for the care, maintenance or education of such child to the adopter or to any person with whom the child is placed for adoption.

45. Section 106 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 6 of chapter 7 of the statutes of 1966, is again amended by replacing sub-paragraph *b* by the following:

"(*b*) to adoption under the Adoption Act (1969, chapter *insert here the chapter number of Bill 9.*)".

46. This act replaces the Adoption Act (Revised Statutes, 1964, chapter 218).

47. The provisions of this act shall not impair acquired rights or proceedings commenced before its coming into force.

48. The Minister of Family and Social Welfare shall have charge of the carrying out of this act.

49. This act shall come into force on the day of its sanction.

SCHEDULE

FORMS

1.—(*Section* 32)

Certificate of Judgment of Adoption

Province of Québec,

District of.....

Social Welfare Court

No..... of 19.....
(*year*)

Jugement est intervenu le.....
(date du jugement)

..... ordonnant l'adoption par

..... et par.....
(nom de l'adoptant) *(nom de fille de*

..... de.....
l'épouse de l'adoptant) *(paroisse, s'il y*

....., province de Québec,
a lieu, et municipalité)

Canada, de.....,
(nom de l'adopté)

né(e) le..... à.....
(jour, mois, année)

et baptisé(e) (*s'il y a lieu*) le.....
(jour, mois, année)

.....
(parrain)

(s'il en est fait mention dans le jugement)

.....
(marraine)

et ordonnant la transcription du présent certificat dans le double registre de.....
.....
(identifier le registre)

.....
(signature)

(sceau) *Greffier de la Cour de bien-être social.*

2.—(*Article* 36)

Attestation d'adoption

L'adoption de.....,
(nom antérieur de l'enfant)

né le.....
(date)

à.....,
(paroisse, s'il y a lieu, et municipalité)

a été prononcée par jugement de la Cour de bien-être social du district de.....
.....
(date d'expédition de l'avis)

.....
(signature)

(sceau) *Greffier de la Cour de bien-être social.*

3.—(*Article* 39)

Certificat de naissance

Le soussigné certifie que.....,
(nom de l'adopté)

..... de.....
(fils ou fille de) *(nom de l'adoptant)*

..... et de.....
(nom de

Judgment was rendered on the.....
(date of judgment)

..... ordering the adoption by

..... and by.....
(name of the adopter) *(maiden name of*

..... of.....
the adopter's wife) *(parish, if such is*

....., Province of Québec,
the case, and municipality)

Canada, of.....,
(name of the adopted child)

born on the..... at.....
(day, month, year)

and baptized (*if such is the case*) on the...
(day, month, year)

.....
(godfather)

(if mention thereof is made in the judgment)

.....
(godmother)

and ordering the transcription of this certificate in the duplicate register of....
.....
(identification of register)

.....
(signature)

(seal) *Clerk of the Social Welfare Court.*

2.—(*Section* 36)

Attestation of Adoption

The adoption of.....,
(former name of the child)

born on the.....
(date)

at.....,
(parish, if such is the case, and municipality)

was granted by judgment of the Social Welfare Court of the district of:.....
.....
(date when notice sent)

.....
(signature)

(seal) *Clerk of the Social Welfare Court.*

3.—(*Section* 39)

Certificate of Birth

The undersigned certifies that.....,
(name of the adopted child)

..... of.....
(son or daughter) *(name of the adopter)*

..... and of.....
(name of

..... de.....
l'épouse de l'adoptant) *(paroisse, s'il y a lieu*
....., province de Québec,
et municipalité)
Canada, est né(e) le.....
(jour, mois, année)
(et s'il en est fait mention dans le certificat de jugement) à..... et
(lieu de naissance)
(s'il en est fait mention dans le certificat de jugement) a été baptisé(e) le.....
(jour, mois, année)

par.....
(nom du célébrant)

.....
(parrain)
(s'il en est fait mention dans le certificat du jugement)

.....
(marraine)
.....
(signature)

(sceau) *Dépositaire des registres de l'état civil.*

4.—(*Article* 39)

Certificat de naissance

Le soussigné certifie que.....
(nom
....., ... issu(e) du mariage
de l'adopté) *(fils ou fille)*
de.....
(nom du père et nom de fille de la mère de l'enfant avant
..... et, selon un jugement
son adoption)
d'adoption rendu le..... par la
(jour, mois, année)
Cour de bien-être social du district de ....., dossier..... de.....,
(numéro) *(année)*
..... adoptif(ve) de.....
(fils ou fille)
..... de.....
(nom de l'adoptant ou des adoptants)
....., province
(paroisse, s'il y a lieu, et municipalité)
de Québec, Canada, est né(e) le.....
(jour,
..... *(et, s'il en est fait mention*
mois, année)
dans le certificat du jugement) à.....
(lieu de
..... et *(s'il en est fait mention*
naissance)

..... of.....
the adopter's wife) *(parish, if such is*
....., Province of Québec,
the case, and municipality)
Canada, was born on the.....
(day, month, year)
(and if mention thereof is made in the certificate of judgment) at.....
(place of birth)
and *(if mention thereof is made in the certificate of judgment)* was baptized on the.....
(day, month, year)

by.....
(name of celebrant)

.....
(godfather)
(if mention thereof is made in the certificate of judgment)

.....
(godmother
.....
(signature)

(Seal) *Depositary of Registers of Civil Status*

4.—(*Section* 39)

Certificate of Birth

The undersigned certifies that.....
(name of the
....., ... of the
adopted child) *(son or daughter)*
marriage of.....
(name of the father and maiden name of the
..... and, in accordance
mother of the child before his adoption)
with a judgment of adoption rendered on the..... by the Social
(day, month, year)
Welfare Court of the district of.....
....., record..... of.....,
(number) *(year)*
adopted..... of.....
(son or daughter)
..... of.....
(name of the adopter or adopters)
....., Province of
(parish, if such is the case, and municipality)
Québec, Canada, was born on the.....
(day,
..... *(and, if mention thereof is*
month, year)
made in the certificate of judgment) at....
.....and *(if mention thereof is*
(place of birth)

dans le certificat du jugement) a été baptisé(e) le.....
(*jour, mois, année*)

par.....
(*nom du célébrant*)

.....
(*parrain*)

(*s'il en est fait mention dans le certificat du jugement*)

.....
(*marraine*)

.....
(*signature*)

(sceau) *Dépositaire des registres de l'état civil.*

made in the certificate of judgment) was baptised on the.....
(*day, month, year*)

by.....
(*name of celebrant*)

.....
(*godfather*)

(*if mention thereof is made in the certificate of judgment*)

.....
(*godmother*)

.....
(*signature*)

(seal) *Depositary of Registers of Civil Status.*

BILL 12

Loi concernant l'usurpation des charges de maire ou de conseiller municipal

[*Sanctionné le 28 mars 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 123 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), modifié par l'article 39 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant dans les sixième et dizième lignes du paragraphe 12°, le mot « vingt » par le mot « vingt-cinq ».

2. L'article 337 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1968, est de nouveau modifié en retranchant le troisième alinéa.

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 343, les suivants:

« **343***a*. Le procureur général a et a toujours eu l'intérêt suffisant pour exercer contre une personne occupant la charge de maire ou de conseiller un recours découlant des articles 838 à 843 du Code de procédure civile; lorsqu'il exerce un tel recours, l'article 337 ne s'applique pas.

« **343***b*. Lorsque le procureur général exerce un recours visé à l'article 343*a* et fondé sur le paragraphe 12° de l'article 123, la personne contre laquelle le recours est exercé doit cesser d'occuper la charge de maire ou de conseiller et d'agir comme tel, à compter de la date de l'autorisation visée à l'article 834 du Code de procédure civile, jusqu'à la date du jugement final; elle n'a droit, pendant cette période, à aucune indemnité, allocation, rémunéra-

BILL 12

An Act respecting the usurpation of the office of mayor or municipal councillor

[*Assented to 28th of March 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 123 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), amended by section 39 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the word "twenty" in the sixth and ninth lines of sub-paragraph 12 by the word "twenty-five".

2. Section 337 of the said act, amended by section 1 of chapter 54 of the statutes of 1968, is again amended by striking out the third paragraph.

3. The said act is amended by inserting after section 343 the following:

"**343***a*. The Attorney-General has and always has had a sufficient interest to exercise against any person holding the office of mayor or councillor any recourse arising out of articles 838 to 843 of the Code of Civil Procedure; when he exercises such a recourse, section 337 shall not apply.

"**343***b*. When the Attorney-General exercises any recourse contemplated in section 343*a* and based on sub-paragraph 12 of section 123, the person against whom the recourse is exercised must cease holding the office of mayor or councillor and cease acting as such from the date of the authorization contemplated in article 834 of the Code of Civil Procedure until the date of the final judgment; he shall not be entitled, during

tion ou traitement attaché à une telle charge.

Toute personne qui occupe la charge de maire ou de conseiller ou qui agit comme tel contrairement au présent article, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure cette infraction, d'une amende d'au moins $500 et d'au plus $1,000 et d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus six mois.

4. L'article 3 s'applique même dans les cas où le procureur général a exercé un recours qui y est mentionné avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et où l'autorisation visée à l'article 834 du Code de procédure civile a été accordée avant cette date, mais la prohibition d'occuper la charge de maire ou de conseiller et d'agir comme tel qui y est édictée ne s'applique qu'à compter de cette date.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

such period, to any indemnity, allowance, remuneration or salary related to such an office.

Every person who holds the office of mayor or councillor or acts as such contrary to this section shall be guilty of an offence and liable, on summary proceeding, for each day or part of a day during which such offence continues, to a fine of not less than $500 nor more than $1,000 and to imprisonment for not less than fifteen days nor more than six months.

4. Section 3 shall apply even in cases where the Attorney-General has exercised any recourse mentioned therein before the date of the coming into force of this act and where the authorization contemplated in article 834 of the Code of Civil Procedure has been granted before such date, but the prohibition to hold the office of mayor or councillor and to act as such which is enacted therein shall apply only from such date.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 13

Loi modifiant la Loi des cités et villes

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1*a* de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté par l'article 2 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié:

a) en insérant, dans la septième ligne du deuxième alinéa, après le mot « indirectement », les mots « , ainsi qu'au village de Senneville »;

b) en insérant, dans la septième ligne du quatrième alinéa, après le mot « indirectement », les mots « , ainsi qu'au village de Senneville ».

2. L'article 37 de ladite loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié:

a) en insérant, dans la onzième ligne, après le mot « faite », ce qui suit « , dans les trente jours suivants, »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Le conseil de la municipalité qui a tenu le règlement pour approuvé doit, sans délai, en aviser le conseil de l'autre municipalité et lui transmettre une copie de la requête. ».

BILL 13

An Act to amend the Cities and Towns Act

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1*a* of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), enacted by section 2 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended:

(*a*) by inserting after the word "indirectly" in the sixth line of the second paragraph the words ", and to the village of Senneville";

(*b*) by inserting after the word "indirectly" in the sixth line of the fourth paragraph the words ", and to the village of Senneville".

2. Section 37 of the said act, replaced by section 14 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended:

(*a*) by inserting after the word "so", in the eleventh line the words "within the ensuing thirty days";

(*b*) by adding at the end the following paragraph:

"The council of the municipality which has deemed the by-law approved shall forthwith so notify the council of the other municipality and send a copy of the petition to it.".

3. L'article 38 de ladite loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en insérant, dans la douzième ligne, avant le mot « sont », les mots « et s'il s'agit de personnes physiques, qui ».

4. L'article 43 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans le deuxième alinéa, le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) par au moins le tiers des personnes intéressées si le nombre total de ces personnes est inférieur à soixante et par au moins vingt personnes intéressées si le nombre total de ces personnes est de soixante à deux cents. ».

5. Les articles 48 et 49 de ladite loi, remplacés par l'article 17 du chapitre 55 des lois de 1968, sont de nouveau remplacés par les suivants:

« **48.** Le maire est élu pour quatre ans, à la majorité des personnes inscrites sur la liste électorale et qui ont voté.

« **49.** Les conseillers sont élus pour la même période, au nombre que la charte détermine pour chaque quartier, par la majorité des personnes inscrites sur la liste des électeurs du quartier et qui ont voté. ».

6. L'article 60 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en insérant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le mot « assisté », ce qui suit: « ; s'il n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du conseil, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait légalement pu assister ».

7. L'article 64 de ladite loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du septième alinéa, les mots « ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale » par les mots « inscrites au rôle d'évaluation comme propriétaires ou locataires, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne ».

8. L'article 69*a* de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 53 des lois de 1968, est modifié en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

« **69*a*.** La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au deuxième alinéa de l'article 69, ou diminuant son traitement, doit lui être signifiée en lui remettant copie en mains propres; la

3. Section 38 of the said act, replaced by section 14 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by inserting before the word "are" in the thirteenth line the words "and in the case of physical persons, who".

4. Section 43 of the said act, amended by section 15 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing sub-paragraph *a* of the second paragraph by the following:

"(*a*) by at least one-third of the persons concerned if the total number of such persons is fewer than sixty and by at least twenty persons concerned if the total number of such persons is between sixty and two hundred.".

5. Sections 48 and 49 of the said act, replaced by section 17 of chapter 55 of the statutes of 1968, are again replaced by the following:

"**48.** The mayor shall be elected for four years by the majority of the persons who are entered on the electoral list and who have voted.

"**49.** The councillors, in such number for each ward as is fixed by the charter, shall be elected for the same period by the majority of the persons who are entered on the electoral list of the ward and who have voted.".

6. Section 60 of the said act, replaced by section 23 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by inserting after the word "attended" in the fifth line of the second paragraph the words "; if he has not attended any sitting since he has become a member of the council, the delay shall be computed from the first sitting which he could legally have attended".

7. Section 64 of the said act, replaced by section 24 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the words "entitled to be entered on the electoral list" in the seventh line of the seventh paragraph by the words "who are entered on the valuation roll as owners or tenants, and in the case of physical persons, who are of full age and are Canadian citizens".

8. Section 69*a* of the said act, enacted by section 1 of chapter 53 of the statutes of 1968, is amended by replacing the first paragraph by the following:

"**69*a*.** The resolution removing an officer or employee contemplated in the second paragraph of section 69, or reducing his salary, shall be served upon him by handing a copy thereof to him in person;

personne ainsi destituée ou dont le traitement a été ainsi réduit peut, sous réserve de l'article 63 de la Loi de police (1968, chapitre 17), interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale de Québec qui décide en dernier ressort, après enquête.

Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la résolution du conseil a été signifiée. ».

the person so removed or whose salary has been so reduced may, subject to section 63 of the Police Act (1968, chapter 17), appeal from such decision to the Québec Municipal Commission which shall decide finally after investigation.

Such appeal shall be brought within fifteen days after the time when the resolution of the council was served.".

9. L'article 122 de ladite loi, remplacé par l'article 38 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **122.** Toute personne physique, majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est frappée d'aucune incapacité légale peut être mise en candidature, élue ou nommée maire ou conseiller d'une municipalité:

a) si elle ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation dans la municipalité comme locataire et si elle est domiciliée dans cette municipalité depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en nomination ou de la nomination par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou

b) si elle réside dans la municipalité et si elle ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation dans la municipalité comme propriétaire depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en nomination ou de la nomination par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nul ne peut, simultanément, être membre de plus d'un conseil municipal. ».

9. Section 122 of the said act, replaced by section 38 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

"**122.** Every physical person of full age and Canadian citizenship and who is not legally disqualified may be nominated, elected or appointed mayor or councillor of a municipality:

(*a*) if he or his consort has been entered on the valuation roll in the municipality as tenant and if he has been domiciled in such municipality for at least twenty-four months before the date of the nomination or of the appointment by the council or by the Lieutenant-Governor in Council, or

(*b*) if he has resided in the municipality and if he or his consort has been entered on the valuation roll in the municipality as owner for at least twenty-four months before the date of the nomination or of the appointment by the council or by the Lieutenant-Governor in Council.

No person may be a member of more than one municipal council at the same time.".

10. L'article 125 de ladite loi, remplacé par l'article 40 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **125.** Nul ne peut exercer des fonctions de maire ou de conseiller à moins d'avoir en tout temps le cens d'éligibilité et les autres qualités exigées par la loi. ».

10. Section 125 of the said act, replaced by section 40 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

"**125.** No person shall act as mayor or councillor unless he has at all times the electoral qualification and the other qualifications required by the law.".

11. L'article 129 de ladite loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant les quatorze premières lignes du premier alinéa par les suivantes:

« **129.** Les corporations, les sociétés commerciales et associations sont aussi inscrites sur la liste électorale si elles sont portées au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, depuis au moins douze mois avant le 1er septembre de l'année où se tient l'élection, comme propriétaires ou locataires d'un immeuble imposable ou comme locataires d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une place d'affaires, pourvu

11. Section 129 of the said act, replaced by section 42 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the first fourteen lines of the first paragraph by the following:

"**129.** Corporations, commercial partnerships and associations shall also be entered on the electoral list if they have been entered on the valuation roll in force in the municipality for at least the twelve months preceding the 1st of September in the year in which the election is held, as owners or tenants of a taxable immoveable or as tenants of a store, counting-house, shop, office or place of business, provided that they have paid

qu'elles aient payé leurs taxes ou redevances municipales exigibles au 31 décembre précédent; ».

12. L'article 139 de ladite loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant la dernière ligne par les suivantes:

« Cet avis doit également mentionner le lieu, le jour et l'heure de chacune des séances du bureau de revision. Cet avis est rédigé suivant la formule 3. »

13. L'article 150 de ladite loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant, dans les six premières lignes, les mots « Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste, le bureau de revision fait donner par le président d'élection un avis public du lieu, du jour et de l'heure de chacune de ces séances. De plus, avant » par le mot « Avant ».

14. L'article 160*a* de ladite loi, édicté pas l'article 59 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Lors de la revision, le bureau de revision doit d'office, sur preuve suffisante, retrancher de la liste le nom de toute personne n'ayant plus les qualités requises d'un électeur. ».

15. L'article 174 de ladite loi, remplacé par l'article 62 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en retranchant, dans la cinquième ligne, les mots « du président ».

16. L'article 252 de ladite loi, modifié par l'article 88 du chapitre 55 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

« **252.** La demande, pour être recevable, doit être formée dans les quatre jours qui suivent la délivrance du certificat visé au paragraphe 3 de l'article 246. ».

17. L'article 350 de ladite loi, remplacé par l'article 96 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à signification de l'avis de convocation. ».

18. L'article 365 de ladite loi, modifié par l'article 102 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première et la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « Sauf le cas où cette signification est faite par la poste, » par les mots « Sauf dans les cas

their municipal taxes or dues payable on the preceding 31st of December; they".

12. Section 139 of the said act, replaced by section 47 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the last two lines by the following:

"Such notice shall also mention the place, day and hour of each sitting of the board of revision. Such notice shall be drawn up according to form 3.".

13. Section 150 of the said act, replaced by section 52 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the words "Before examining or correcting the list, the board of revision shall cause the returning-officer to give public notice of the place, day and hour of each of its sittings. Moreover, before" in the first five lines by the word "Before".

14. Section 160*a* of the said act, enacted by section 59 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the second paragraph by the following:

"At the time of the revision, the board of revision, upon sufficient evidence, shall *ex officio* strike from the list the name of every person who no longer has the qualifications required of an elector.".

15. Section 174 of the said act, replaced by section 62 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by striking out the words "of the president" in the fifth line.

16. Section 252 of the said act, amended by section 88 of chapter 55 of the statutes of 1968, is replaced by the following:

"**252.** The application, in order to be received, must be made within four days after the issue of the certificate contemplated in subsection 3 of section 246.".

17. Section 350 of the said act, replaced by section 96 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by adding at the end the following paragraph:

"The posting of a notice by registered mail at least two clear days before the sitting shall be deemed equivalent to service of the notice of convocation.".

18. Section 365 of the said act, amended by section 102 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the words "Except in cases where the service is given by mail" in the first and second lines of the first paragraph by the words "Except in

où la présente loi permet un mode différent de signification, ».

19. L'article 380 de ladite loi, modifié par l'article 106 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **380.** De sa propre initiative, le conseil peut soumettre aux personnes inscrites comme propriétaires ou locataires sur le rôle d'évaluation et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, toute question pouvant faire l'objet d'une décision du conseil. ».

20. L'article 399 de ladite loi, remplacé par l'article 110 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, les mots « d'entre elles », par les mots « de ces personnes qui ont voté »;

b) en insérant dans la septième ligne du paragraphe 2, après le mot « valeur », les mots « et qui ont voté ».

21. L'article 426 de ladite loi, modifié par l'article 89 du chapitre 17 des lois de 1968 et par l'article 120 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 1°*c* par le suivant:

« Les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, sont convoquées aux lieu et à la date fixés par le conseil à cette fin dans les vingt-cinq jours qui suivent l'adoption du règlement; le greffier convoque ces personnes au moyen d'un avis d'au moins cinq jours francs, pour l'heure qu'il fixe et qui ne doit pas être avant sept heures du soir ni après huit heures du soir. »;

b) en remplaçant dans la cinquième ligne du troisième alinéa du paragraphe 1°*c*, le mot « présentes » par les mots « habiles à voter »;

c) en remplaçant le cinquième alinéa du paragraphe 1°*c* par le suivant:

« Les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans une zone ou un secteur contigu à celle ou à celui qui fait l'objet du règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, sont habiles à voter, sur présentation au greffier, dans les cinq jours qui suivent la date de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa,

cases where this act permits a different mode of service,".

19. Section 380 of the said act, amended by section 106 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

"**380.** The council, of its own motion, may submit to the persons who are entered as property owners or tenants on the valuation roll and, in the case of physical persons, who are of full age and are Canadian citizens, any question that may be the subject of a decision of the council.".

20. Section 399 of the said act, replaced by section 110 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended:

(*a*) by replacing the word "them" in the fourth line of subsection 2 by the words "the persons who have voted";

(*b*) by inserting after the word "value" in the seventh line of subsection 2 the words "who have voted".

21. Section 426 of the said act, amended by section 89 of chapter 17 of the statutes of 1968 and by section 120 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended:

(*a*) by replacing the second paragraph of sub-paragraph 1*c* by the following:

"The persons who are entered as property owners on the valuation roll in force with respect to an immoveable situated in the territory contemplated in the by-law and, in the case of physical persons, who are of full age and Canadian citizens, shall be convened at the place and on the date fixed by the council for such purpose within twenty-five days after the passing of the by-law; the clerk shall convene such persons by means of a notice of at least five clear days, for the time which he fixes and which must not be earlier than seven o'clock in the evening or later than eight o'clock in the evening.";

(*b*) by replacing the word "present" in the fifth line of the third paragraph of sub-paragraph 1*c* by the words "qualified to vote";

(*c*) by replacing the fifth paragraph of sub-paragraph 1*c* by the following:

"The persons who are entered as property owners on the valuation roll in force with respect to an immoveable situated in a zone or sector adjacent to that which is the subject of the by-law, and, in the case of physical persons, who are of full age and are Canadian citizens, shall be qualified to vote, upon presentation to the clerk, within the five days following the date of publication of the notice provided for in the second para-

d'une requête signée par au moins douze de ces personnes ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre; »;

d) en retranchant le paragraphe 40°.

graph, of a petition signed by at least twelve of such persons or by a majority of them if they are fewer than twenty-four;";

(*d*) by striking out paragraph 40.

22. L'article 454 de ladite loi, modifié par l'article 123 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Tout tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la majorité des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires ou locataires et qui ont voté ainsi que par le lieutenant-gouverneur en conseil; s'il s'agit de personnes physiques, elles doivent être majeures et posséder la citoyenneté canadienne. ».

22. Section 454 of the said act, amended by section 123 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

"Every such by-law must, before coming into force, be approved by the affirmative vote of the majority of the persons who are entered on the valuation roll in force as property owners or tenants and who have voted, and by the Lieutenant-Governor in Council; in the case of physical persons, they shall be of full age and Canadian citizens.".

23. L'article 474 de ladite loi, modifié par l'article 127 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 7° par le suivant:

« Tout règlement passé en vertu des paragraphes 4° et 5° doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la majorité des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires ou locataires et qui ont voté ainsi que par le lieutenant-gouverneur en conseil; s'il s'agit de personnes physiques, elles doivent être majeures et posséder la citoyenneté canadienne. ».

23. Section 474 of the said act, amended by section 127 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the second paragraph of paragraph 7 by the following:

"Every by-law made under paragraphs 4 and 5 shall, before coming into force, be approved by the affirmative vote of the majority of the persons who are entered on the valuation roll in force as property owners or tenants and who have voted, and by the Lieutenant-Governor in Council; in the case of physical persons, they shall be of full age and Canadian citizens.".

24. L'article 475 de ladite loi, remplacé par l'article 129 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en insérant, dans la dernière ligne du premier alinéa, après le mot « commun » ce qui suit: « , sous réserve de l'article 60 de la Loi de police (1968, chapitre 17) ».

24. Section 475 of the said act, replaced by section 129 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by inserting, after the word "jointly" in the last line of the first paragraph, the words ", subject to section 60 of the Police Act (1968, chapter 17)".

25. L'article 527 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, après le mot « dollars », ce qui suit: « sauf si elle est imposée et prélevée sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visés au premier alinéa et exercés dans des immeubles; en ce cas, le taux de la taxe doit être établi de façon que le rendement de cette taxe n'excède pas 25% de l'ensemble des revenus que la municipalité a tirés, au cours de la dernière année financière pour laquelle ses comptes ont fait l'objet d'un rapport de ses vérificateurs en vertu de l'article 104, des taxes, licences, permis et compensations imposés par règlement ou résolution du conseil, mais en aucun cas le montant exigible d'une même personne à titre de taxe d'affaires ne peut excéder 15% du total

25. Section 527 of the said act, amended by section 4 of chapter 53 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after the word "dollars" in the third line of the third paragraph the following: "unless it is imposed and levied on all the categories or classes of trades or occupations contemplated in the first paragraph and carried on in immoveables; in such case, the rate of the tax shall be determined in such a way that the proceeds of such tax do not exceed 25% of the total revenues which the municipality has derived, during the last fiscal year for which its accounts have been the subject of a report by its auditors under section 104, of the taxes, licenses, permits and compensation imposed by by-law or resolution of the council, but in no case shall the amount exigible from the same person as business tax exceed 15% of the

des montants exigibles à ce titre de l'ensemble des personnes de qui cette taxe est exigible dans la municipalité. ».

26. L'article 550 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, les mots « , et doit être affiché aux endroits fixés par le conseil pour la publication des avis municipaux »;

b) en retranchant le deuxième alinéa.

27. L'article 593 de ladite loi, remplacé par l'article 144 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, avant d'entrer en vigueur et devenir exécutoire, avoir été approuvé par les personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, ainsi que par le ministre des affaires municipales. ».

28. L'article 603 de ladite loi, modifié par l'article 149 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant dans la sixième ligne du paragraphe 3, après le mot « défrayer », ce qui suit: « le coût de confection de la liste électorale, pourvu que le terme de l'emprunt n'excède pas quatre ans, ou ».

29. L'article 604 de ladite loi, modifié par l'article 150 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant dans la douzième ligne du paragraphe 1, après le mot « terme » les mots « ou pour défrayer le coût d'un rôle d'évaluation ou le coût de confection de la liste électorale ».

30. La formule 3 de ladite loi, remplacée par l'article 160 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifiée en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Prenez également avis que les séances du bureau de revision auront lieu à.....

....., *Endroit*

le....., *Date* à..... *Heure* ».

31. L'article 169 du chapitre 55 des lois de 1968 est modifié:

a) en insérant, dans la sixième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 38 », ce qui suit: « , 39 »;

b) en insérant, après le paragraphe *c* du premier alinéa, le suivant:

« *d*) le 1er septembre 1971 dans le cas de la ville de Hauterive et du village de Senneville. »;

26. Section 550 of the said act is amended:

(*a*) by striking out the words ", and it shall be posted up at the places fixed by the council for publication of municipal notices" in the last four lines of the first paragraph;

(*b*) by striking out the second paragraph.

27. Section 593 of the said act, replaced by section 144 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the first paragraph by the following:

"**593.** Every by-law ordering a loan, before coming into force and effect, must have been approved by the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immoveables and, in the case of physical persons, who are of full age and are Canadian citizens, and also by the Minister of Municipal Affairs.".

28. Section 603 of the said act, amended by section 149 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after the word "defray" in tht sixth line of subsection 3 the words "the cost of making the electoral list, provided that the term of the loan does not exceed four years, or".

29. Section 604 of the said act, amended by section 150 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after the word "loan" in the tenth line of subsection 1 the words "or to defray the cost of a valuation roll or the cost of making the electoral list".

30. Form 3 of the said act, replaced by section 160 of chapter 55 of the Statutes of 1968, is amended by adding at the end the following paragraph:

"Also take notice that the sittings of the board of revision will take place at....

....., *Place*

on the....., *Date* at..... *Hour* ".

31. Section 169 of chapter 55 of the statutes of 1968 is amended:

(*a*) by inserting after the figure "38" in the sixth line of the first paragraph the following:", 39";

(*b*) by inserting after paragraph *c* of the first paragraph, the following:

"(*d*) on the 1st of September 1971, in the case of the town of Hauterive and the village of Senneville.";

c) en remplaçant dans l'avant-dernière ligne du quatrième alinéa le mot « deux » par le mot « trois »;

d) en ajoutant après le quatrième alinéa, le suivant:

« La durée du mandat des membres du conseil des municipalités visées au paragraphe *d* pour lesquels une élection doit avoir lieu en 1969 sera de deux années au lieu de quatre. »;

e) en remplaçant, dans la deuxième ligne de l'avant-dernier alinéa, les lettres et mot « *b* ou *c* » par les lettres et mot « *b*, *c* ou *d* »;

f) en insérant, dans la dixième ligne du dernier alinéa, après le mot « conseiller », les mots « lors de cette élection et occuper sa charge jusqu'à l'élection générale suivante ».

32. L'élection des membres du conseil de la ville de Hauterive qui devait avoir lieu le 1er février 1969 aura lieu le premier dimanche de novembre 1969; le mandat de ces personnes est prolongé jusqu'au jour de la mise en candidature pour cette élection et aucune irrégularité ne résulte du fait qu'elles ont siégé entre le 1er février 1969 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

33. Aucune irrégularité ne doit résulter du fait que les dispositions des articles 38, 64 et 380, du paragraphe 1°*c* de l'article 426 et des articles 454, 474 et 593 de la Loi des cités et villes aient été appliquées, entre le 18 décembre 1968 et la date de la sanction de la présente loi, de la même façon que si les modifications apportées à ces articles par la présente loi avaient eu un effet rétroactif au 18 décembre 1968.

34. L'article 20 a effet à compter du 18 décembre 1968.

35. L'article 5 et les articles 8 à 15 de la présente loi entrent en vigueur de la façon qui est prévue à l'article 169 du chapitre 55 des lois de 1968 pour les dispositions qui sont mentionnées au premier alinéa de cet article 169.

36. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 14

Loi modifiant le Code municipal

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

(*c*) by replacing the word "two" in the penultimate line of the fourth paragraph by the word "three";

(*d*) by adding after the fourth paragraph, the following:

"The term of office of the members of the council of the municipalities contemplated in sub-paragraph *d* for which an election must be held in 1969 shall be two years instead of four.";

(*e*) by replacing the letters and word "*b* or *c*" in the third line of the penultimate paragraph by the letters and word "*b*, *c* or *d*";

(*f*) by inserting after the word "councillor" in the tenth line of the last paragraph the words "at such election and hold office until the ensuing general election".

32. The election of the members of the council of the town of Hauterive which should have been held on the 1st of February 1969, shall be held on the first Sunday in November 1969; the term of office of such persons shall be extended until the nomination day for such election and no irregularity shall result from the fact that they sat between the 1st of February 1969 and the date of the coming into force of this act.

33. No irregularity shall result from the fact that the provisions of sections 38, 64 and 380, of sub-paragraph 1*c* of section 426 and of sections 454, 474 and 593 of the Cities and Towns Act were applied, between the 18th of December 1968 and the date of the sanction of this act, in the same manner as if the amendments made to such sections by this act had had a retroactive effect to the 18th of December 1968.

34. Section 20 shall have effect as from the 18th of December 1968.

35. Sections 5 and 8 to 15 of this act shall come into force in the manner provided in section 169 of chapter 55 of the statutes of 1968 for the provisions mentioned in the first paragraph of such section 169.

36. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 14

An Act to amend the Municipal Code

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Le Code municipal est modifié en insérant après l'article 1 le suivant:

« **1*a*.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de toute corporation locale, octroyer des lettres patentes pour remplacer en totalité ou en partie les dispositions de sa charte par celles du présent code, ou retrancher de sa charte toute disposition pour laquelle aucune disposition correspondante n'existe dans le présent code. Ces modifications par lettres patentes ont la même valeur et le même effet que si elles avaient été faites par une loi.

Cette requête ne peut être présentée au lieutenant-gouverneur en conseil à moins qu'un avis en résumant sommairement l'objet n'ait été publié au moins un mois auparavant dans la *Gazette officielle du Québec;* dans le même délai, un avis public doit être donné dans la municipalité.

Le ministre des affaires municipales fait publier ces lettres patentes dans la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant la date de leur entrée en vigueur. L'éditeur officiel du Québec doit insérer dans chaque recueil annuel des lois du Québec une table indiquant la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes octroyées avant son impression et les dispositions législatives qu'elles abrogent. ».

2. L'article 16*a* du Code municipal, édicté par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1968, est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Le domicile d'une personne au sens du présent code est au même lieu qu'en vertu du Code civil pour l'exercice de ses droits civils. ».

3. L'article 148*a* dudit code, édicté par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1968, est modifié en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

« **148*a*.** La résolution destituant le secrétaire-trésorier ou diminuant son traitement doit lui être signifiée en lui en remettant copie en mains propres; le secrétaire-trésorier qui a été en fonctions pendant au moins vingt-quatre mois consécutifs peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale de Québec qui décide en dernier ressort, après enquête.

Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la décision du conseil de la corporation a été signifiée. ».

4. L'article 226 dudit code, remplacé par l'article 7 du chapitre 86 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

1. The Municipal Code is amended by inserting after article 1 the following:

"**1*a*.** The Lieutenant-Governor in Council, upon the petition of the council of any local corporation, may grant letters patent to replace in whole or in part the provisions of its charter by those of this Code, or to strike from its charter any provision for which this Code contains no corresponding provision. Such changes by letters patent shall have the same force and effect as if made by statute.

Such petition cannot be submitted to the Lieutenant-Governor in Council unless a notice summarizing briefly the object thereof has been published at least one month beforehand in the *Québec Official Gazette;* within the same delay, a public notice must be given, in the municipality.

The Minister of Municipal Affairs shall cause such letters patent to be published in the *Québec Official Gazette* with a notice stating the date of their coming into force. The Québec Official Publisher shall insert in each annual volume of the statutes of Québec a table giving the date of the coming into force of the letters patent granted before the printing thereof and the legislative provisions that they repeal.".

2. Article 16*a* of the Municipal Code, enacted by section 2 of chapter 86 of the statutes of 1968, is amended by adding at the end the following paragraph:

"The domicile of a person within the meaning of this Code shall be at the same place as under the Civil Code for the exercise of his civil rights.".

3. Article 148*a* of the said Code, enacted by section 1 of chapter 85 of the statutes of 1968, is amended by replacing the first paragraph by the following:

"**148*a*.** The resolution dismissing the secretary-treasurer or reducing his salary shall be served upon him by handing a copy thereof to him in person; a secretary-treasurer who has held office for at least twenty-four consecutive months may appeal from such a decision to the Québec Municipal Commission which shall decide finally, after investigation.

Such appeal shall be brought within fifteen days after the time when the decision of the council of the corporation was served.".

4. Article 226 of the said Code, replaced by section 7 of chapter 86 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

« **226.** Toute personne physique, majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est frappée d'aucune incapacité légale peut être mise en candidature, élue ou nommée maire ou conseiller d'une municipalité:

a) si elle ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation dans la municipalité ou dans une municipalité contiguë comme locataire et si elle est domiciliée dans cette municipalité ou dans une municipalité contiguë depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en nomination ou de la nomination par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou

b) si elle réside dans la municipalité ou municipalité contiguë et si elle ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation dans cette municipalité ou dans une municipalité contiguë comme propriétaire depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en nomination ou de la nomination par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nul ne peut, simultanément, être membre de plus d'un conseil municipal. ».

5. L'article 237 dudit code, remplacé par l'article 15 du chapitre 86 des lois de 1968, est modifié:

a) en insérant, dans la cinquième ligne du paragraphe 3, après le mot « assisté », ce qui suit:

« ; s'il n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du conseil, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait légalement pu assisté »;

b) en remplaçant, dans la quinzième ligne du paragraphe 3, le mot « greffier » par le mot « secrétaire-trésorier ».

6. L'article 243 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 89 des lois de 1929, par l'article 1 du chapitre 84 des lois de 1934, par l'article 8 du chapitre 69 des lois de 1941, par l'article 2 du chapitre 69 des lois de 1942, par l'article 4 du chapitre 71 des lois de 1949 et par l'article 19 du chapitre 86 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

« **243.** 1. Tout individu, majeur et possédant la citoyenneté canadienne, a droit de voter à l'élection du maire et des conseillers locaux s'il est inscrit comme propriétaire ou locataire sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité et y est domicilié depuis au moins douze mois avant le jour du scrutin ou, s'il n'y est pas domicilié, est inscrit sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une place d'affaires, dans la municipalité, depuis au moins douze mois avant le jour du scrutin.

"**226.** Every physical person of full age and Canadian citizenship who is not legally disqualified may be nominated, elected or appointed mayor or councillor of a municipality:

(*a*) if he or his consort has been entered on the valuation roll in the municipality or in an adjacent municipality as tenant and if he has been domiciled in such municipality or in an adjacent municipality for at least twenty-four months before the date of the nomination or appointment by the council or by the Lieutenant-Governor in Council, or

(*b*) if he has resided in the municipality or in an adjacent municipality and if he or his consort has been entered on the valuation roll in such municipality or in an adjacent municipality as owner for at least twenty-four months before the date of the nomination or of the appointment by the council or by the Lieutenant-Governor in Council.

No person shall be a member of more than one municipal council at the same time.".

5. Article 237 of the said Code, replaced by section 15 of chapter 86 of the statutes of 1968, is amended:

(*a*) by inserting after the word "attended" in the fifth line of subsection 3 the following:

"; if he has not attended any sitting since he became a member of the council, the delay shall be computed from the first sitting which he could legally have attended";

(*b*) by replacing the word "clerk" in the sixteenth line of subsection 3 by the word "secretary-treasurer".

6. Article 243 of the said Code, amended by section 1 of chapter 89 of the statutes of 1929, by section 1 of chapter 84 of the statutes of 1934, by section 8 of chapter 69 of the statutes of 1941, by section 2 of chapter 69 of the statutes of 1942, by section 4 of chapter 71 of the statutes of 1949 and by section 19 of chapter 86 of the statutes of 1968, is replaced by the following:

"**243.** 1. Every individual of full age and Canadian citizenship shall have the right to vote at the election of mayor and local councillors if he is entered as owner or tenant on the valuation roll in force in the municipality and has been domiciled there for at least twelve months before the polling-day or, if he is not domiciled there, has been entered on the valuation roll in force as owner of an immoveable or tenant of a store, counting-house, shop, office or place of business, in the municipality, for at least twelve months before the polling day.

2. Pour l'exercice de tout autre droit ou privilège conféré aux électeurs par les dispositions du présent code, sous réserve de l'application de l'article 758, est électeur tout individu qui, au moment d'exercer son droit ou privilège, est inscrit sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité comme propriétaire ou locataire d'un immeuble. ».

2. For the exercise of any other right or privilege conferred on electors by the provisions of this Code, subject to the provisions of article 758, every person is an elector who, at the time of exercising his right or privilege, is entered on the valuation roll in force in the municipality as owner or tenant of an immoveable.".

7. L'article 244 dudit code, remplacé par l'article 20 du chapitre 86 des lois de 1968, est modifié en remplaçant dans la première ligne, les mots « Est aussi électeur » par les mots « A également le droit de voter à l'élection du maire et des conseillers locaux ».

7. Article 244 of the said Code, replaced by section 20 of chapter 86 of the statutes of 1968, is amended by replacing the words "shall also be an elector" in the fifth and sixth lines by the words "shall also have the right to vote at the election of mayor and local councillors".

8. L'article 244*a* dudit code, édicté par l'article 1 du chapitre 120 des lois de 1933, modifié par l'article 4 du chapitre 74 des lois de 1950 et par l'article 21 du chapitre 86 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

« **244***a*. Toute corporation, société commerciale ou association a droit de voter à l'élection du maire et des conseillers locaux si elle est portée au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, depuis au moins douze mois avant le jour du scrutin, comme propriétaire ou locataire d'un immeuble imposable, pourvu qu'elle ait payé ses taxes ou redevances municipales exigibles au 31 décembre précédent et peut voter par l'entremise d'un représentant autorisé à cette fin par une résolution du conseil d'administration, dont copie doit être produite chez le secrétaire-trésorier au moins dix jours avant la date de la votation. Ce représentant doit, au moment de voter, être majeur, posséder la citoyenneté canadienne et être employé, administrateur ou membre de la corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote. La résolution mentionnée ci-dessus est valide tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas remplacée par une autre résolution aux mêmes fins.

Pour l'exercice de tout autre droit ou privilège conféré aux électeurs par les dispositions du présent code, sous réserve de l'application de l'article 758, toute telle corporation, société commerciale ou association est électeur si, au moment d'exercer son droit ou privilège, elle est inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité comme propriétaire ou locataire d'un immeuble imposable. »;

b) en retranchant, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, le mot « propriétaires ».

8. Article 244*a* of the said Code, enacted by section 1 of chapter 120 of the statutes of 1933, and amended by section 4 of chapter 74 of the statutes of 1950 and by section 21 of chapter 86 of the statutes of 1968, is again amended:

(*a*) by replacing the first paragraph by the following:

"**244***a*. Every corporation, commercial partnership or association shall have the right to vote at the election of mayor and local councillors if it has been entered on the valuation roll in force in the municipality for at least twelve months before the polling-day as owner or tenant of a taxable immoveable, provided that it has paid its municipal taxes or dues payable on the preceding 31st of December, and may vote through a representative authorized to that effect by a resolution of the board of directors, a copy whereof shall be filed with the secretary-treasurer at least ten days before the voting day. At the time of voting, such representative must be of full age, a Canadian citizen and an employee, director or member of the corporation, commercial partnership or association on whose behalf he votes. The above-mentioned resolution shall serve for the above purpose until it is replaced by another resolution for the same purpose.

For the exercise of any other right or privilege conferred on electors by the provisions of this Code, subject to the provisions of article 758, any such corporation, commercial partnership or association shall be an elector if at the time of exercising its right or privilege it is entered on the valuation roll in force in the municipality as owner or tenant of a taxable immoveable.";

(*b*) by replacing the word "elector-proprietors" in the fourth line of the third paragraph by the word "electors".

9. L'article 412*a* dudit code, édicté par l'article 33 du chapitre 86 des lois de

9. Article 412*a* of the said Code, enacted by section 33 of chapter 86 of

1968, est modifié en insérant, dans la dernière ligne du premier alinéa, après le mot « commun », ce qui suit: « , sous réserve de l'article 60 de la Loi de police (1968, chapitre 17) ».

10. L'article 420*a* dudit code, édicté par l'article 7 du chapitre 65 des lois de 1963 (1ère session), et modifié par l'article 96 du chapitre 17 des lois de 1968, est abrogé.

11. L'article 769*a* dudit code, édicté par l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1922 (1ère session), remplacé par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1931/1932, modifié par l'article 8 du chapitre 51 des lois de 1937 et par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en retranchant, dans la troisième ligne, les mots « soumis à son approbation ».

12. L'article 673 dudit code, remplacé par l'article 36 du chapitre 86 des lois de 1968, est modifié en insérant dans la quatrième ligne, après le mot « doit », les suivants « sur preuve suffisante ou ».

13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 19

Loi modifiant le Code de procédure civile

[*Sanctionné le 2 mai 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 26 et 27 du Code de procédure civile (1965, 1ère session, chapitre 80) sont remplacés par les suivants:

« **26.** Sont sujets à appel, à moins d'une disposition contraire:

1. les jugements finals de la Cour supérieure, sauf dans les causes où la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à trois mille dollars;

2. les jugements finals de la Cour provinciale dans les causes où cette cour exerce une juridiction qui lui est attribuée exclusivement par une autre loi que le présent code;

3. les jugements ou ordonnances rendus en vertu des dispositions du Livre Sixième du présent code;

4. avec la permission de deux juges de la Cour d'appel, les autres jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour provinciale lorsque, suivant l'opinion de

the statutes of 1968, is amended by inserting after the word "common" in the last line of the first paragraph the words ", subject to section 60 of the Police Act (1968, chapter 17)".

10. Article 420*a* of the said Code, enacted by section 7 of chapter 65 of the statutes of 1963 (1st session), and amended by section 96 of chapter 17 of the statutes of 1968, is repealed.

11. Article 769*a* of the said Code, enacted by section 12 of chapter 80 of the statutes of 1922 (1st session), replaced by section 3 of chapter 55 of the statutes of 1931/1932, and amended by section 8 of chapter 51 of the statutes of 1937 and by section 7 of chapter 54 of the statutes of 1966/1967, is again amended by striking out the words "submitted for his approval" in the third line.

12. Article 673 of the said Code, replaced by section 36 of chapter 86 of the statutes of 1968, is amended by inserting after the word "secretary-treasurer," in the third line the words "upon sufficient proof or".

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 19

An Act to amend the Code of Civil Procedure

[*Assented to 2nd of May 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Articles 26 and 27 of the Code of Civil Procedure (1965, 1st session, chapter 80) are replaced by the following:

"**26.** Unless otherwise provided, an appeal lies:

1. from any final judgment of the Superior Court, except in a case where the value of the object of the dispute in appeal is less than three thousand dollars;

2. from any final judgment of the Provincial Court in a case where such court has exclusive jurisdiction under any act other than this Code;

3. from any judgment or order rendered in virtue of the provisions of Book Six of this Code;

4. with leave of two judges of the Court of Appeal, from any other final judgment of the Superior Court and of the Provincial Court when, in the opinion of such judges,

ces juges, la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel.

« **27.** On doit tenir compte, pour déterminer la valeur de l'objet du litige en appel aux fins de l'article 26, des intérêts courus à la date du jugement en première instance, mais non des dépens. ».

2. L'article 29 dudit code est modifié en ajoutant dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « supérieure », ce qui suit: « ou de la Cour provinciale, avec ou sans la permission de deux juges de la Cour d'appel selon que l'appel du jugement final requerrait ou non cette permission ».

3. L'article 104 dudit code est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot « juge », les mots « ou au protonotaire ».

4. L'article 161 dudit code est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « de la comparution » par les mots « de l'expiration du temps fixé pour comparaître ».

5. L'article 162 dudit code est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1, les mots « de la comparution » par les mots « de l'expiration du temps fixé pour comparaître ».

6. L'article 324 dudit code est remplacé par le suivant:

« **324.** Dans toute cause susceptible d'appel de plein droit, les dépositions sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Dans toute autre cause susceptible d'appel, le juge peut ordonner qu'elles soient prises en sténographie ou ainsi enregistrées. ».

7. Ledit code est modifié en insérant, après l'article 437, la section et l'article suivants:

« SECTION VII

« DE L'INSTRUCTION DANS UN AUTRE DISTRICT

« **437*a*.** Lorsque la contestation est liée, le juge en chef peut ordonner que l'enquête et l'audition, dans toute cause, aient lieu dans un autre district, au lieu où siège le tribunal et devant le juge qui le préside, pour qu'il y soit procédé à jugement.

Les parties peuvent procéder dans cet autre district, comme si la cause y était pendante, cinq jours après que le proto-

the matter at issue is one which should be submitted to the Court of Appeal.

"**27.** In determining the value of the object of the dispute in appeal for the purposes of article 26, account shall be taken of interest accrued on the date of the judgment in first instance, but not of costs.".

2. Article 29 of the said Code is amended by adding after the word "Court" in the second line of the first paragraph the words "or of the Provincial Court, with or without leave of two judges of the Court of Appeal according as to whether or not the appeal from the final judgment required such leave".

3. Article 104 of the said Code is amended by inserting after the word "judge" in the second line the words "or the prothonotary".

4. Article 161 of the said Code is amended by replacing the word "appearance" in the fourth line of the first paragraph by the words "the expiry of the time fixed to appear".

5. Article 162 of the said Code is amended by replacing the word "appearance" in the first line of paragraph 1 by the words "the expiry of the time fixed to appear".

6. Article 324 of the said Code is replaced by the following:

"**324.** In any case susceptible of appeal *pleno jure*, the depositions are taken by stenography or recorded in such other manner as may be authorized by the Lieutenant-Governor in Council.

In any other case susceptible of appeal, the judge may order that such depositions be taken by stenography or so recorded.".

7. The said Code is amended by adding after article 437 the following section and article:

"SECTION VII

"TRIAL IN ANOTHER DISTRICT

"**437*a*.** When issue is joined, the chief justice or chief judge may order that proof and hearing in any case take place in another district, at the place where the court sits and before the judge who presides over such court, in order that judgment may be rendered there.

The parties may proceed in such other district as if the case were pending there, five days after the prothonotary or the

notaire ou le greffier de ce district a reçu le dossier. ».

8. L'article 456 dudit code est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots et nombre « de la disposition de l'article 455 » par ce qui suit: « du présent chapitre ».

9. L'article 494 dudit code est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

« **494.** La demande de permission d'appeler dans les cas visés au paragraphe 4 de l'article 26 et à l'article 29 doit être présentée dans les trente jours de la date du jugement, par requête accompagnée d'une copie du jugement et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans le jugement.

Si cette demande est accordée, l'appel doit être formé dans les dix jours de la date du jugement qui l'autorise.

Tout autre appel doit être formé dans les trente jours de la date du jugement à moins que, dans le cas du paragraphe 2 de l'article 26, un délai plus court ne soit prévu dans une autre loi.

Ces délais sont de rigueur et emportent déchéance; ils courent contre la couronne et contre toutes personnes, y compris les incapables et les absents dont les représentants ou ceux qui doivent les assister ont été dûment mis en cause. ».

10. L'article 552 dudit code est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Des meubles meublants, des ustensiles ou autres objets d'utilité courante, jusqu'à concurrence d'une valeur de $1,000 établie par l'officier saisissant, ainsi que les comestibles et combustibles nécessaires pour lui et sa famille; »;

b) en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant:

« L'évaluation de l'officier saisissant visée au paragraphe 2 peut être revisée par le juge. ».

11. L'article 651 dudit code est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par les suivants:

« Si le débiteur ne comparaît pas en personne pour déclarer le montant de sa rémunération, les dispositions de l'article 284 lui sont applicables.

Si par la suite il ne dépose pas régulièrement la portion de sa rémunération visée au premier alinéa, il se rend coupable d'outrage au tribunal. ».

12. L'article 820 dudit code est remplacé par le suivant:

clerk of such district has received the record.".

8. Article 456 of the said Code is amended by replacing the word and number "article 455" in the second line by the words "this chapter".

9. Article 494 of the said Code is amended by replacing the first two paragraphs by the following:

"**494.** An application for leave to appeal in the cases contemplated in paragraph 4 of article 26 and in article 29 must be presented within thirty days of the date of judgment, by motion accompanied by a copy of the judgment and of the documents of the contestation, if they are not reproduced in the judgment.

If such an application is granted, the appeal must be brought within ten days of the judgment authorizing it.

Every other appeal must be brought within thirty days of the date of judgment unless in the case of paragraph 2 of article 26 a shorter delay is prescribed in another act.

Such delays are peremptory and their expiry extinguishes the right of appeal; they run against the Crown and all persons, even incapables or absentees, when those who represent them or who must assist them have been duly impleaded.".

10. Article 552 of the said Code is amended:

(*a*) by replacing paragraph 2 by the following:

"2. Household furniture, utensils and other things of general use to a value of $1,000 established by the seizing officer, and the food and fuel required by him and his family;";

(*b*) by inserting after the second paragraph the following:

"The valuation by the seizing officer contemplated in paragraph 2 may be revised by the judge.".

11. Article 651 of the said Code is amended by replacing the second paragraph by the following:

"If the debtor does not appear in person to declare the amount of his remuneration, the provisions of article 284 apply to him.

If subsequently he does not regularly deposit the portion of his remuneration contemplated in the first paragraph, he is guilty of contempt of court.".

12. Article 820 of the said Code is replaced by the following:

« **820.** La femme en instance de séparation de corps ou de nullité de mariage peut obtenir du juge ou du protonotaire l'autorisation de se retirer pendant l'instance dans un lieu qu'elle indique, et d'y apporter ses effets personnels; si les circonstances le justifient, le juge, mais non le protonotaire, peut même lui permettre de demeurer au domicile conjugal, et ordonner au mari de résider ailleurs. ».

13. L'article 864 dudit code est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne, les mots « au dépositaire » par les mots « aux dépositaires ».

14. Les articles 1, 2 et 9 entreront en vigueur le 15 septembre 1969.

15. Les dispositions des articles 1, 2 et 9 s'appliquent aux causes pendantes le 15 septembre 1969 et à celles qui ont été jugées avant cette date, mais à l'égard desquelles le délai d'appel n'était pas alors expiré; dans ce dernier cas, le délai pour appeler ou pour demander la permission d'appeler est prolongé jusqu'au 25 septembre 1969, si le jugement a été rendu avant le 1er septembre 1969.

16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 20

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires

[*Sanctionné le 2 mai 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 6 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « de la province de » par le mot « du ».

2. L'article 73 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Cependant, un juge des sessions peut agir comme président ou vice-président d'une commission, d'une régie, d'un office ou d'un comité institué en vertu d'une loi du Québec et dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; il peut aussi agir comme Protecteur du citoyen ou adjoint de ce dernier et en outre de ce qui précède, comme

"**820.** A wife party to a suit in separation from bed and board or in nullity of marriage may obtain from the judge or the prothonotary authorization to withdraw pending the suit to a place which she indicates, and to take with her her personal effects; if the circumstances so justify, the judge, but not the prothonotary, may even permit her to remain in the common domicile and order the husband to reside elsewhere.".

13. Article 864 of the said Code is amended by replacing the word "depositary" in the eighth line by the word "depositaries".

14. Articles 1, 2 and 9 shall come into force on the 15th of September 1969.

15. Sections 1, 2 and 9 shall apply to cases pending on the 15th of September 1969 and to those decided before such date but with respect to which the delay to appeal has not then expired; in the latter case, the delay to appeal or to apply for leave to appeal is extended to the 25th of September 1969, if the judgment is rendered before the 1st of September 1969.

16. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 20

An Act to amend the Courts of Justice Act

[*Assented to 2nd of May 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 6 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20) is amended by striking out the words "of the Province" in the third and fourth lines.

2. Section 73 of the said act, amended by section 4 of chapter 15 of the statutes of 1968, is again amended:

(*a*) by replacing the second paragraph by the following:

"Nevertheless, a judge of the sessions may act as president or chairman, or as vice-president or vice-chairman, of a commission, board, bureau or committee instituted under a law of the province of Québec, the members of which are appointed by the Lieutenant-Governor in Council; he may also act as Public Protector or assistant to the latter and

membre de la Commission municipale de Québec s'il est nommé en vertu de l'article 3*a* de la Loi de la Commission municipale (chap. 170) ou comme membre de la Commission de police du Québec s'il est nommé en vertu de l'article 9*a* de la Loi de police (1968, chapitre 17). Il est alors considéré en congé, sans traitement, mais nonobstant toute loi générale ou spéciale, la rémunération qui lui est payable pour la période pendant laquelle il exerce ces fonctions est au moins égale au traitement qu'il recevrait en vertu de la présente loi, pour la même période, s'il n'était pas ainsi en congé. »;

b) en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, ce qui suit: « Il peut de plus exécuter tout autre mandat pour le compte du gouvernement, avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe alors le traitement additionnel ou les honoraires auxquels il a droit. ».

in addition to the foregoing as a member of the Québec Municipal Commission if he is appointed under section 3*a* of the Municipal Commission Act (Chap. 170), or as a member of the Québec Police Commission if he is appointed under section 9*a* of the Police Act (1968, chapter 17). He shall then be deemed to be on leave of absence without salary, but notwithstanding any general law or special act, the remuneration payable to him for the period during which he performs such duties shall be at least equal to the salary which he would be receiving under this act, for the same period, if he were not so on leave.";

(*b*) by adding at the end of the third paragraph the following: "He may also execute any other mandate on behalf of the government, with the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council who shall then fix the additional salary or fees to which he is entitled.".

3. L'article 75 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **75.** Un juge en chef des sessions qui a exercé cette fonction pendant au moins dix ans peut donner sa démission comme juge en chef avant d'avoir atteint l'âge de soixante-dix ans tout en demeurant juge des sessions; il continue de recevoir par la suite le traitement attaché à la fonction de juge en chef jusqu'à ce qu'il ait démissionné ou ait atteint l'âge de soixante-dix ans; la pension à laquelle il a droit est celle d'un juge en chef et sa veuve, le cas échéant, a les mêmes droits en vertu de l'article 97 que la veuve d'un juge en chef. ».

3. Section 75 of the said act is replaced by the following:

"**75.** A chief judge of the sessions who has held such office for at least ten years may resign as chief judge before he reaches seventy years of age, but shall remain a judge of the sessions; he shall subsequently continue to receive the salary attached to the office of chief judge until he has resigned or reached seventy years of age; the pension to which he is entitled shall be that of a chief judge, and his widow, should the case arise, shall have the same rights under section 97 as the widow of a chief judge.".

4. L'article 105 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 17 des lois de 1965 (1ère session), l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1966/1967 et l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le nombre « 73 », le nombre « , 75 ».

4. Section 105 of the said act, amended by section 19 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), section 10 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967 and section 5 of chapter 15 of the statutes of 1968, is again amended by inserting after the number 73 in the first line of the second paragraph the number ", 75".

5. L'article 125 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 17 des lois de 1965 (1ère session) et l'article 7 du chapitre 15 des lois de 1968, est de nouveau modifié en insérant, dans la première ligne, après le nombre « 73 », le nombre « , 75 ».

5. Section 125 of the said act, amended by section 25 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session) and section 7 of chapter 15 of the statutes of 1968, is again amended by inserting, after the number "73" in the first line, the number ", 75".

6. L'article 3 a son effet depuis le 22 février 1969.

6. Section 3 shall have effect from the 22nd of February 1969.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 21

Loi modifiant la Loi de police

[*Sanctionné le 2 mai 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de police (1968, chapitre 17) est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe *i*, après le mot « municipal », ce qui suit: « y compris le directeur ou chef ».

2. L'article 8 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Aucune personne non plus qu'aucun organisme autre que la Commission ne peut, nonobstant toute autre loi ou tout règlement municipal, être désigné sous un nom comprenant l'expression « Commission de police ». »

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 9, le suivant:

« **9*a*.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de la Commission, si l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations. ».

4. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **10.** La Commission peut siéger simultanément en plusieurs divisions composées d'au moins deux membres désignés par le président.

Lorsqu'il y a divergence entre les membres de la Commission dont les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est référée au président qui la décide.

Le quorum de la Commission est de deux membres; sauf lorsque la Commission siège au cours d'une enquête qu'elle tient en vertu de la présente loi, ce quorum comprend le président. ».

5. L'article 17 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant, dans la quatrième ligne du paragraphe *d*, après le mot « spéciaux », ce qui suit: « , ainsi que les formules qu'ils doivent utiliser »;

b) en ajoutant, à la fin du paragraphe *g*, après le mot « compétence », ce qui suit: « et pour sa régie interne ».

6. L'article 23 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, les mots

BILL 21

An Act to amend the Police Act

[*Assented to 2nd of May 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Police Act (1968, chapter 17) is amended by adding after the word "force" at the end of paragraph *i*, the words ", including the director or chief".

2. Section 8 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

"Notwithstanding any other act or municipal by-law, no person or body other than the Commission shall be designated under a name which includes the expression "Police Commission"."

3. The said act is amended by inserting after section 9 the following:

"**9*a*.** The Lieutenant-Governor in Council, upon the request of the Commission, if the despatch of its business so requires, may appoint any additional member for such time as he determines and fix his salary and, if need be, his additional salary, fees or allowances.".

4. Section 10 of the said act is replaced by the following:

"**10.** The Commission may sit simultaneously in several divisions composed of at least two members appointed by the president.

When there is a disagreement among the members of the commission, and their opinions are equally divided on any matter, it shall be referred to the president who shall decide it.

Two members shall constitute a quorum of the Commission; such quorum shall include the president, except when the Commission sits during an inquiry which it holds under this act.".

5. Section 17 of the said act is amended:

(*a*) by adding after the word "constables" in the fourth line of paragraph *d* the words ", and the forms which they must use";

(*b*) by adding after the word "competence" at the end of paragraph *g* the words "and for its internal management".

6. Section 23 of the said act is amended by replacing the words "two French newspapers and two English newspapers"

« deux journaux français et deux journaux anglais » par les mots « un journal français et un journal anglais ».

7. L'article 33 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les paragraphes 2° et 3 du premier alinéa par le suivant:

« 2° cinq officiers, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer lorsqu'il décède, ou est absent ou temporairement incapable d'agir; »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général. ».

8. L'article 36 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la deuxième ligne, le nombre « , 3° ».

9. L'article 38 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **38.** Le directeur général prête les serments prévus à l'article 4 devant un juge des sessions ou un juge de la Cour provinciale, et les directeurs généraux adjoints les prêtent devant le directeur général; les autres membres de la Sûreté les prêtent devant le directeur général ou l'un des directeurs généraux adjoints. ».

10. L'article 43 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **43.** Le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont d'office juges de paix pour tout le territoire du Québec. ».

11. L'article 44 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « au directeur général adjoint » par ce qui suit: « à l'un des directeurs généraux adjoints ».

12. L'article 47 de ladite loi est modifié en retranchant dans la quatrième ligne du paragraphe *a*, le nombre « 3°, ».

13. L'article 53 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité qui a adopté un règlement portant sur un sujet visé au présent article doit en transmettre copie à la Commission dans les quinze jours qui suivent son entrée en vigueur. ».

in the fourth and fifth lines by the words "one French newspaper and one English newspaper".

7. Section 33 of the said act is amended:

(*a*) by replacing sub-paragraphs 2 and 3 of the first paragraph by the following:

"(2) five officers, each of whom shall be called Deputy Director General of the Police Force, who shall assist the Director General in the performance of his duties and replace him when he dies or is absent or temporarily unable to act;";

(*b*) by adding at the end the following:

"The Lieutenant-Governor in Council shall determine by regulation the order in which the Deputy Directors General shall replace the Director General in the case of his death, absence or inability to act.".

8. Section 36 of the said act is amended by striking out the number ", 3" in the second line.

9. Section 38 of the said act is replaced by the following:

"**38.** The Director General shall take the oaths prescribed in section 4 before a judge of the sessions or a judge of the Provincial Court, and the Deputy Directors General shall take them before the Director General; the other members of the Police Force shall take them before the Director General or one of the Deputy Directors General.".

10. Section 43 of the said act is replaced by the following:

"**43.** The Director General and the Deputy Directors General shall be *ex officio* justices of the peace throughout the territory of the Province of Québec.".

11. Section 44 of the said act is amended by replacing the words "the Deputy Director General" in the second line of the second paragraph by the words "one of the Deputy Directors General".

12. Section 47 of the said act is amended by striking out the number "3," in the fourth line of sub-paragraph *a*.

13. Section 53 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

"The clerk or the secretary-treasurer of any municipality which has passed a by-law dealing with any subject contemplated in this section must send a copy thereof to the Commission within fifteen days following its coming into force.".

14. L'article 58 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « et l'ordre » par ce qui suit: « , l'ordre, la santé ou la sécurité ».

15. L'article 60 de ladite loi est modifié en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant:

« L'entente peut prévoir la formation d'un comité intermunicipal et la délégation à ce comité de la totalité ou d'une partie des pouvoirs que possèdent les municipalités à l'égard de la fusion qui fait l'objet de l'entente. ».

16. L'article 63 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

« **63.** Le conseil d'une municipalité visée à l'article 52 ne peut, nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, destituer le directeur ou chef de son corps de police ou réduire son traitement que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité absolue de ses membres.

Le conseil d'une telle municipalité ne peut non plus, nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, destituer un autre membre de son corps de police qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail et qui, entre le 2 mai 1969 et le 1er juillet 1969, aura été au service de la municipalité depuis au moins vingt-quatre mois ou qui, à compter de cette dernière date, aura été à son service depuis au moins six mois, ni réduire son traitement, que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité absolue de ses membres.

Une telle résolution doit être signifiée à la personne qui en fait l'objet en lui en remettant copie en mains propres; cette personne peut toutefois interjeter appel d'une telle décision à la Commission qui décide en dernier ressort après enquête.

Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la décision du conseil de la municipalité a été signifiée. ».

17. Tout appel institué avant le 2 mai 1969 en vertu de l'article 69*a* de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) auprès de la Commission municipale de Québec, par une personne qui est membre d'un corps de police, autre que son directeur ou chef, et qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail, doit être continué devant la Commission de police du Québec à moins que la Commission municipale de Québec n'en ait entrepris l'instruction.

14. Section 58 of the said act is amended by replacing the words "and order" in the fourth line of the second paragraph by the words ", order, health or safety".

15. Section 60 of the said act is amended by inserting after the second paragraph the following:

"The agreement may provide for the formation of an intermunicipal committee and for the delegation to such committee of all or some of the powers that the municipalities possess in respect of the amalgamation which is the object of the agreement.".

16. Section 63 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

"**63.** Notwithstanding any provision of any general law or special act inconsistent herewith, the council of a municipality contemplated in section 52 may not dismiss the director or chief of its police force or reduce his salary except by a resolution adopted by the affirmative vote of at least the absolute majority of its members.

Nor may the council of any such municipality, notwithstanding any provision of any general law or special act inconsistent herewith, dismiss any other member of its police force who is not an employee within the meaning of the Labour Code and who, between the 2nd of May 1969 and the 1st of July 1969, has been in the service of the municipality for at least twenty-four months or who, from such latter date, has been in its service for at least six months, or reduce his salary, except by a resolution adopted by the affirmative vote of at least the absolute majority of its members.

Such a resolution must be served upon the person concerned by handing a copy thereof to him in person; such person may, however, appeal from such a decision to the Commission which shall decide finally, after inquiry.

Such appeal must be brought within fifteen days after the time when the decision of the council has been served.".

17. Any appeal lodged before the 2nd of May 1969 under section 69*a* of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) with the Québec Municipal Commission, by a person who is a member of a police force, other than its director or chief, and who is not an employee within the meaning of the Labour Code, must be continued before the Québec Police Commission, unless the Québec Municipal Commission has begun the trial thereof.

18. L'article 2 entrera en vigueur le 1er janvier 1970.

19. Le nom de toute personne ou de tout organisme qui, le 1er janvier 1970, comprend l'expression « Commission de police » est alors modifié en substituant à cette expression celle de « Comité de police ».

20. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 22

Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools

[*Sanctionné le 2 mai 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les articles 203*a* à 203*d* de la Loi de la Régie des alcools (Statuts refondus, 1964, chapitre 44), édictés par l'article 53 du chapitre 19 des lois de 1965 (1ère session) et remplacés par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 1968, sont de nouveau remplacés par les suivants:

« **203*a*.** La Régie est autorisée à accorder, pour la vente des boissons alcooliques sur toute partie de l'emplacement de l'Exposition universelle et internationale de 1967 où se dérouleront les manifestations et activités désignées sous l'appellation de « Terre des hommes », des permis désignés sous le nom de « Permis Terre des hommes — 1969 » sur paiement des droits prescrits et aux autres conditions mentionnées dans la présente section.

« **203*b*.** Le permis Terre des hommes — 1969 autorise la vente des espèces de boissons alcooliques qui y sont mentionnées à l'endroit désigné au permis pour consommation sur place; ce permis est valide seulement jusqu'au 31 décembre 1969.

« **203*c*.** Le permis Terre des hommes — 1969 peut être délivré à toute personne, citoyen canadien ou non, qui en fait la demande écrite à la Régie, soit en son nom personnel ou en qualité de représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un état, ou d'une association, société ou corporation.

Avant d'accorder ce permis, la Régie doit s'assurer que le requérant ou l'organisme dont il est le représentant autorisé a obtenu une concession de la Ville de Montréal.

18. Section 2 shall come into force on the 1st of January 1970.

19. The title of any person or body which, on the 1st of January 1970, includes the expression "Police Commission" shall then be changed by substituting for such expression the expression "Police Committee".

20. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 22

An Act to amend the Liquor Board Act

[*Assented to 2nd of May 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Sections 203*a* to 203*d* of the Liquor Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 44), enacted by section 53 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session) and replaced by section 1 of chapter 21 of the statutes of 1968, are again replaced by the following:

"**203*a*.** For the sale of alcoholic beverages on any part of the site of the Universal and International Exhibition of 1967 where the manifestations and activities called "Man and his World" take place, the Board is authorized to grant permits known as "Man and his World permits — 1969" upon payment of the prescribed duties and subject to the other conditions mentioned in this division.

"**203*b*.** A Man and his World permit — 1969 shall authorize the sale of the varieties of alcoholic beverages specified therein, at the place mentioned in the permit, for consumption on the premises; such permit shall be valid until the 31st of December 1969 only.

"**203*c*.** A Man and his World permit — 1969 may be issued to any person, whether or not he is a Canadian citizen, who applies therefor in writing to the Board in his own name or as the authorized representative of a government, country, province or state, or of an association, partnership or corporation.

Before granting such permit, the Board shall satisfy itself that the applicant or the body of which he is the authorized representative has obtained a concession from the city of Montreal.

« **203***d*. Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer l'exploitation du permis Terre des hommes — 1969 et notamment fixer les jours, les heures et les conditions de vente des boissons alcooliques. ».

2. L'article 203*e* de ladite loi, édicté par l'article 53 du chapitre 19 des lois de 1965 (1ère session) et remplacé par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **203***e*. Le conseil d'administration peut, par règlement, modifier les heures prescrites à l'article 89 pour la livraison des boissons alcooliques aux établissements pour lesquels un permis Terre des hommes — 1969 a été délivré. ».

3. La Loi sur le cinéma (Statuts refondus, 1964, chapitre 55) ne s'applique sur aucune partie de l'emplacement de l'Exposition universelle et internationale de 1967 où se dérouleront les manifestations et activités désignées sous l'appellation de « Terre des hommes », jusqu'au 31 octobre 1969, sauf dans la mesure prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil qui peut aussi désigner une ou plusieurs personnes pour exercer les pouvoirs du Bureau de surveillance du cinéma institué par ladite loi relativement aux films cinématographiques qui y sont projetés.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 27

Loi concernant les jugements déclaratifs de décès

[*Sanctionné le 9 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le Code civil est modifié en insérant, après l'article 69*a*, ce qui suit:

« CHAPITRE CINQUIÈME

« DES JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE DÉCÈS

« **70.** Tout décès survenu dans le Québec peut être judiciairement déclaré dans les cas où, de l'avis du tribunal, il peut être tenu pour certain sans qu'il soit possible de dresser un acte de sépulture.

Il en est de même lorsque le décès est survenu hors du Québec ou lorsqu'il est impossible d'établir le lieu où il est sur-

"**203***d*. Notwithstanding any inconsistent provision of this act, the Lieutenant-Governor in Council may regulate the use of Man and his World permits — 1969 and, in particular, may fix the days, hours and conditions of sale of alcoholic beverages.".

2. Section 203*e* of the said act, enacted by section 53 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session) and replaced by section 2 of chapter 21 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

"**203***e*. The board of management, by regulation, may change the hours prescribed in section 89 for the delivery of alcoholic beverages to establishments for which a Man and his World permit — 1969 has been issued.".

3. The Cinema Act (Revised Statutes, 1964, chapter 55) shall not apply to any part of the site of the Universal and International Exhibition of 1967 where the manifestations and activities called "Man and his World" take place, until the 31st of October 1969, except to such extent as is provided for by the Lieutenant-Governor in Council who may also designate one or more persons to exercise the powers of the Cinema Supervisory Board constituted by the said act, with regard to the cinematographic films shown there.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 27

An Act respecting declaratory judgments of death

[*Assented to 9th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Civil Code is amended by inserting after article 69*a* the following:

"CHAPTER FIFTH

"DECLARATORY JUDGMENTS OF DEATH

"**70.** Any death which has occurred in the province of Québec may be judicially declared in cases where, in the opinion of the court, it may be held to be certain and it is impossible to draw up an act of burial.

The same applies when the death has occurred outside of the province of Québec or when it is impossible to estab-

venu, si le défunt avait son domicile dans le Québec.

« **71.** Le jugement mentionne les nom, prénom, qualité ou occupation du défunt, le lieu de son dernier domicile ainsi que le lieu du décès s'il est connu.

Il fixe la date du décès à un jour déterminé en tenant compte des présomptions tirées des circonstances ou, à défaut, au jour de la disparition du défunt.

Ce jugement n'est opposable à un assureur qui a assuré la vie du défunt qu'à compter de la septième année qui suit la date ainsi fixée dans le jugement, si cet assureur n'a pas été mis en cause.

« **72.** Le protonotaire du district où le jugement déclaratif a été rendu délivre un certificat de décès contenant le dispositif du jugement déclaratif.

Ce certificat est transcrit dans le double registre de l'état civil tenu pour l'église, la congrégation ou la société religieuse à laquelle appartenait le défunt, à l'endroit de son dernier domicile au Québec.

La transcription de ce certificat équivaut à l'inscription d'un acte de sépulture dans les registres de l'état civil et donne lieu, le cas échéant, à l'application des règles relatives à la rectification des actes de l'état civil.

« **73.** Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît, les effets du jugement déclaratif cessent alors.

Il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent ainsi que le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix. Tout paiement qui a été fait en conséquence d'un décès qui a fait l'objet d'un jugement déclaratif de décès mais avant le retour de celui qui a été déclaré décédé, est valable et libératoire.

Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif avait mis fin reprend son cours, sauf si les époux étaient mariés en communauté. Dans ce dernier cas, les époux sont régis par les règles applicables en cas de séparation de biens à moins qu'ils ne fassent revivre la communauté conformément à l'article 1320. ».

2. L'article 2593*a* dudit code, édicté par l'article 1 du chapitre 111 des lois de 1933, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Cette déclaration de la présomption de décès s'obtient dans les cas où un jugelish the place where it occurred, if the deceased had his domicile in the province of Québec.

"**71.** The judgment mentions the surname, names, quality or occupation of the deceased, the place of his last domicile and the place of death if known.

It fixes a determined day as the date of death, taking into account the presumptions drawn from the circumstances or, failing such circumstances, it fixes as the date of death the day when the deceased disappeared.

Such judgment shall not be set up against an insurer who has insured the life of the deceased except from the seventh year following the date so fixed in the judgment, if such assurer has not been impleaded.

"**72.** The prothonotary of the district in which the declaratory judgment was rendered issues a certificate of death containing the conclusions of the declaratory judgment.

Such certificate is transcribed in the duplicate register of civil status kept for the church, congregation or religious community to which the deceased belonged, at the place of his last domicile in the province of Québec.

The transcription of such certificate is equivalent to the inscription of an act of burial in the registers of civil status and gives rise, if need be, to the application of the rules respecting the rectification of acts of civil status.

"**73.** If a person whose death has been judicially declared reappears, the effects of the declaratory judgment then cease.

He recovers his property in the condition in which it then is, and the price of what has been sold, or the property arising from the investment of such price. Any payment made in consequence of a death which has been the subject of a declaratory judgment of death but before the return of the person who has been declared dead, is valid and discharges the insurer's liability under the policy.

The matrimonial regime which the declaratory judgment had terminated resumes unless the consorts were married in community. In such latter case, the consorts are governed by the rules applicable in cases of separation of property unless they cause the community to be re-established in accordance with article 1320.".

2. Article 2593*a* of the said Code, enacted by section 1 of chapter 111 of the statutes of 1933, is amended by replacing the second paragraph by the following:

"Such declaration of presumption of death is obtained in cases where a declar-

ment déclaratif de décès n'a pas été rendu en vertu de l'article 70 du présent code; elle s'obtient en suivant les formalités prescrites par les articles 927 à 931 du Code de procédure civile. ».

3. L'article 97 du Code de procédure civile est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot « mariage », les suivants: « en déclaration de décès ».

4. Ledit code est modifié en insérant, après l'article 865, ce qui suit:

« CHAPITRE TROISIÈME A

« DES JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE DÉCÈS

« **865*a*.** La demande en déclaration de décès doit être portée devant le tribunal du domicile de la personne dont on veut établir le décès.

Si cette personne n'avait pas son domicile au Québec, la demande est portée devant le tribunal du lieu du décès, s'il est connu, ou, à défaut, du lieu de sa disparition.

« **865*b*.** La demande doit être signifiée aux ascendants, aux descendants et au conjoint de la personne dont on veut établir le décès, ainsi qu'à toutes autres personnes indiquées par le juge.

Le juge peut ordonner une signification collective et en fixer le lieu ainsi que les autres modalités.

« **865*c*.** Le jugement refusant la requête ne fait pas obstacle à une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

« **865*d*.** Les pouvoirs accordés au juge par le présent chapitre ne peuvent en aucun cas être exercés par le protonotaire. ».

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

atory judgment of death has not been rendered under article 70 of this Code; it is obtained by complying with the formalities prescribed by articles 927 to 931 of the Code of Civil Procedure.".

3. Article 97 of the Code of Civil Procedure is amended by inserting after the word "marriage" in the first line the words ", in declaration of death".

4. The said Code is amended by inserting after article 865 the following:

"CHAPTER THREE A

"DECLARATORY JUDGMENTS OF DEATH

"**865*a*.** The demand in declaration of death must be taken before the court of the domicile of the person whose death it is desired to establish.

If such person was not domiciled in the province of Québec, the demand shall be taken before the court of the place of death, if it is known, or if it is not known, of the place of his disappearance.

"**865*b*.** The demand must be served upon the ascendants, descendants and consort of the person whose death it is desired to establish and upon all other persons indicated by the judge.

The judge may order that service be made collectively and fix the place thereof and the other conditions.

"**865*c*.** The judgment refusing the motion is not a bar to a new demand based on new facts.

"**865*d*.** The powers granted to the judge by this chapter can in no case be exercised by the prothonotary.".

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 28

Loi modifiant la Loi de l'Office de planification du Québec et de la Loi du ministère de l'agriculture et de la colonisation

[*Sanctionné le 9 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le titre de la Loi de l'Office de planification du Québec (1968, chapitre 14) est remplacé par le suivant:

« Loi de l'Office de planification et de développement du Québec ».

BILL 28

An Act to amend the Québec Planning Bureau Act and the Agriculture and Colonization Department Act

[*Assented to 9th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The title of the Québec Planning Bureau Act (1968, chapter 14) is replaced by the following:

"Québec Planning and Development Bureau Act".

2. L'article 1 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **1.** Un organisme, ci-après appelé « l'Office », est institué au ministère du conseil exécutif sous le nom, en français, de « Office de planification et de développement du Québec », et, en anglais, de « Québec Planning and Development Bureau ». »

3. L'article 2 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le paragraphe *f*, les suivants:

« *g*) d'agir comme agent de liaison entre les ministères et organismes du gouvernement dans la mise en oeuvre des plans, programmes et projets de développement économique et social qui intéressent plusieurs ministères ou organismes du gouvernement et qui lui sont indiqués par le lieutenant-gouverneur en conseil;

h) d'assumer la direction et d'assurer l'exécution de tout plan, programme ou projet de développement économique et social, y compris de tout plan, programme ou projet d'aménagement rural et de développement agricole, dont la réalisation lui est confiée par le lieutenant-gouverneur en conseil;

i) d'administrer les fonds qui lui sont confiés aux fins d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus au paragraphe *h* et d'en disposer de la façon indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil. ».

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 2, les suivants:

« **2*a*.** L'Office est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Les règlements de l'Office doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

« **2*b*.** L'Office jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Les biens meubles et immeubles en possession de l'Office font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de l'Office peut être poursuivie sur ces biens.

L'Office n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

« **2*c*.** L'Office a son siège social dans la ville de Québec; il peut toutefois le transporter dans une autre localité avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

2. Section 1 of the said act is replaced by the following:

"**1.** There shall be a body, hereinafter called "the Bureau", in the Department of the Executive Council, under the name of "Québec Planning and Development Bureau" in English and "Office de planification et de développement du Québec" in French.".

3. Section 2 of the said act is amended by adding after paragraph *f* the following:

"(*g*) to act as a co-ordinating agency between the government departments and bodies in the implementation of the plans, programs and projects for economic and social development which concern several government departments or bodies and which are indicated to it by the Lieutenant-Governor in Council;

(*h*) to assume the direction and ensure the carrying out of any plan, program or project for economic and social development, including any plan, program or project for agricultural and rural development, the carrying out of which is entrusted to it by the Lieutenant-Governor in Council;

(*i*) to administer the funds entrusted to it for the purposes of exercising the functions and powers contemplated in paragraph *h* and to dispose thereof in the manner indicated by the Lieutenant-Governor in Council.".

4. The said act is amended by inserting after section 2 the following:

"**2*a*.** The Bureau shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have the general powers of such a corporation, with such special powers as are assigned to it by this act.

In order to come into force, the by-laws of the Bureau must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

"**2*b*.** The Bureau shall have the rights and privileges of a mandatary of the government.

The moveable and immoveable property possessed by the Bureau shall form part of the public domain, but the performance of the obligations of the Bureau may be levied on such property.

The Bureau binds none but itself when it acts in its own name.

"**2*c*.** The corporate seat of the Bureau shall be in the city of Québec, but it may transfer it to another locality with the approval of the Lieutenant-Governor in Council; such change shall come into force upon publication of a notice thereof in the *Québec Official Gazette*.

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit du Québec. ».

5. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **3.** L'Office se compose d'un directeur général, qui en est le président, et de cinq autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation de la Commission interministérielle de planification; le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun de ces autres membres.

Le directeur général de l'Office est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe son traitement; il ne peut être destitué que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique (1965, 1ère session, chapitre 14).

Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés et rémunérés suivant ladite Loi de la fonction publique.

Le directeur général exerce à ce sujet les pouvoirs que cette loi attribue au sous-chef d'un ministère. ».

6. L'article 5 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « planification », les mots « et du développement ».

7. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **6.** La Commission est chargée de donner son avis à l'Office sur toute question qu'il lui soumet relativement à l'élaboration des plans, programmes et projets de développement économique et social et d'aménagement du territoire et à l'accomplissement des fonctions visées aux paragraphes *g* à *i* de l'article 2.

L'Office doit, avant d'agir comme agent de liaison en vertu du paragraphe *g* pour la mise en oeuvre d'un plan, programme ou projet, indiquer à la Commission la façon dont il entend s'acquitter de cette fonction et lui demander son avis. ».

8. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **7.** Un organisme de consultation est institué sous le nom, en français, de « Conseil de planification et de développement du Québec » et, en anglais, de « Québec Planning and Development Council ». »

9. L'article 9 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, avant le mot « du », les mots « et de développement ».

The Bureau may hold its sittings at any place in the province of Québec.".

5. Section 3 of the said act is replaced by the following:

"**3.** The Bureau shall consist of a general manager, who shall be president thereof, and five other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council after consultation with the Interdepartmental Planning Commission; the Lieutenant-Governor in Council shall fix, if necessary, the additional salary, fees and allowances of each of such other members.

The general manager of the Bureau shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his salary; he shall not be dismissed except in accordance with section 61 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

The secretary and the other functionaries and employees of the Bureau shall be appointed and remunerated in accordance with the said Civil Service Act.

The general manager shall exercise in this respect the powers assigned by such act to the deputy-head of a department.".

6. Section 5 of the said act is amended by inserting after the word "Planning" in the first line of the first paragraph the words "and Development".

7. Section 6 of the said act is replaced by the following:

"**6.** The Commission shall advise the Bureau on any matter which the Bureau submits to it respecting the preparation of plans, programs and projects for economic, social and territorial development and the performance of the functions contemplated in paragraphs *g* to *i* of section 2.

Before acting as a co-ordinating agency under paragraph *g* for the implementation of a plan, program or project, the Bureau shall indicate to the Commission the manner in which it intends to discharge such function and shall request its advice.".

8. Section 7 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

"**7.** There shall be an advisory body under the name of "Québec Planning and Development Council" in English and "Conseil de planification et de développement du Québec" in French.".

9. Section 9 of the said act is amended by inserting after the word "Planning" in the second line the words "and Development".

10. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 9, les suivants:

« **9*a*.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'Office à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil possède les pouvoirs requis pour mettre ces accords à exécution.

« **9*b*.** L'Office doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, faire au ministre chargé de l'application de la présente loi un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante. ».

11. L'article 10 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. ».

12. La section IX de la Loi du ministère de l'agriculture et de la colonisation (Statuts refondus, 1964, chapitre 101), intitulée « De l'aménagement rural et du développement agricole », comprenant les articles 28 à 33, est remplacée par la suivante:

« SECTION IX

« DU DÉVELOPPEMENT DE ZONES AGRICOLES

« **28.** Le ministre peut, lorsque l'état de l'agriculture dans une région exige la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures propres à assurer son redressement ou son développement, élaborer des plans, programmes et projets en vue d'une meilleure utilisation des ressources agricoles de toute zone qu'il désigne dans une telle région et il peut aussi poursuivre des enquêtes, études et recherches à cette fin.

« **29.** Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets.

Il peut, aux fins de ces plans, programmes et projets, acquérir, louer ou aliéner tout bien meuble ou immeuble, accorder des subventions, prêts ou avances, verser

10. The said act is amended by inserting after section 9 the following:

"**9*a*.** The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Bureau to make agreements with any government or body and with any person, association, society or corporation to further the carrying out of this act.

The Lieutenant-Governor in Council shall have the powers necessary for carrying out such agreements.

"**9*b*.** Not later than the 30th of September each year, the Bureau shall submit to the Minister entrusted with the carrying out of this act a report on its activities for its previous fiscal year; such report shall also contain any information that the Minister may prescribe.

Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session, or, if it is not, within thirty days of the opening of the next session.".

11. Section 10 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

"The regulations made under this section shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.".

12. Division IX of the Agriculture and Colonization Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 101), entitled "Agricultural and Rural Development", comprising sections 28 to 33, is replaced by the following:

"DIVISION IX

"DEVELOPMENT OF AGRICULTURAL ZONES

"**28.** When the state of agriculture in any region requires the putting into operation of general measures to ensure the recovery or development thereof, the Minister may prepare plans, programs and projects with a view to better use of the agricultural resources of any zone which he designates in such a region, and may also carry out inquiries, studies and research for such purpose.

"**29.** With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may assume the direction and ensure the carrying out of such plans, programs and projects.

For the purposes of such plans, programs and projects, he may acquire, lease or alienate any moveable or immoveable property, make grants, loans or advances,

des primes, allocations ou indemnités et exécuter ou faire exécuter des travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'équipement agricoles.

« **30.** Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet visé à la présente section. ».

13. Les biens et les droits déjà acquis par le ministre de l'agriculture et de la colonisation à l'occasion de l'exécution ou de la réalisation d'un plan visé à l'article 30 de la Loi du ministère de l'agriculture et colonisation tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 sont dévolus à l'Office de planification et de développement du Québec qui assume les obligations contractées par le ministre à l'occasion de l'exécution ou de la réalisation d'un tel plan mais le ministre reste responsable vis à vis les tiers de l'exécution de ces obligations.

Les procédures instituées par le ministre ou contre lui, à l'occasion de l'exécution ou de la réalisation d'un tel plan, peuvent être continuées par l'Office ou contre lui sans reprise d'instance.

14. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document fait en exécution ou pour la réalisation d'un plan visé à l'article 30 de la Loi du ministère de l'agriculture et de la colonisation tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 12, toute expression employée pour désigner le ministre de l'agriculture et de la colonisation désigne l'Office de planification et de développement du Québec.

15. Les sommes mises à la disposition du ministre de l'agriculture et de la colonisation pour les fins de l'application des dispositions remplacées par l'article 12 sont mises à la disposition de l'Office.

16. Les deniers additionnels requis pour l'application de la présente loi sont pris, pour l'exercice financier 1969/1970, à même le fonds consolidé du revenu.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 12 à 15 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

pay premiums, allowances or indemnities and carry out or cause to be carried out works for agricultural improvements planning.

"**30.** With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may make agreements with any government or body and with any person, association, partnership or corporation for the purposes of the preparation and carrying out of any plan, program or project contemplated in this division.".

13. The property and rights already acquired by the Department of Agriculture and Colonization upon the carrying out or execution of a project contemplated in section 30 of the Agriculture and Colonization Department Act as it read before the date of the coming into force of section 12 shall be vested in the Québec Planning and Development Bureau which shall assume the obligations contracted by the Minister upon the carrying out or execution of such project but the Minister shall remain responsible toward third parties for the performance of such obligations.

Proceedings instituted by or against the Minister upon the carrying out or execution of such a project may be continued by or against the Bureau without proceedings in continuance of suit.

14. In any act, proclamation, order in council, contract or document made for the execution or carrying out of a project contemplated in section 30 of the Agriculture and Colonization Department Act as it read before the date of the coming into force of section 12, any expression used to designate the Minister of Agriculture and Colonization designates the Québec Planning and Development Bureau.

15. The sums placed at the disposal of the Minister of Agriculture and Colonization for the purposes of the carrying out of the provisions replaced by section 12 shall be placed at the disposal of the Bureau.

16. The additional moneys required for the carrying out of this act shall be taken, for the fiscal year 1969/1970, out of the consolidated revenue fund.

17. This act shall come into force on the day of its sanction, except for sections 12 to 15 which shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

BILL 30

Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Un organisme, ci-après appelé « la Régie » est institué sous le nom, en français, de « Régie de l'assurance-maladie du Québec », et, en anglais, de « Québec Health Insurance Board ».

2. La Régie a pour fonctions d'élaborer et de mettre en place, avant le 1er juillet 1970, de concert avec le ministre de la santé et le ministre du revenu et sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, les mécanismes administratifs requis pour l'instauration au Québec d'un régime d'assurance-maladie qui sera universel quant aux assurés et public quant à son application et à son financement.

Ces mécanismes comprennent les dispositions de toute entente générale intervenue pour les fins de ce régime entre le ministre de la santé, la Fédération des médecins spécialistes du Québec et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, entente déterminant notamment les modes de participation à ce régime des membres de la profession médicale, les conditions de l'exercice de leur profession et les normes relatives à leur rémunération, aux fins de ce régime.

Ce régime, qui sera appliqué par la Régie à compter du 1er juillet 1970, ne pourra toutefois être mis en oeuvre que suivant une autre loi de la Législature qui en prévoira les modalités.

3. La Régie est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

4. La Régie jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Les biens meubles et immeubles en possession de la Régie font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de la Régie peut être poursuivie sur ces biens.

5. La Régie n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

6. La Régie a son siège social dans la ville de Québec; elle peut toutefois le

BILL 30

Québec Health Insurance Board Act

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. A body, hereinafter called "the Board", is established under the name of "Québec Health Insurance Board" in English and "Régie de l'assurance-maladie du Québec" in French.

2. The functions of the Board shall be to prepare and establish, before the 1st of July 1970, in concert with the Minister of Health and the Minister of Revenue and under the authority of the Lieutenant-Governor in Council, the administrative structures required to set up in the province of Québec a health insurance plan which shall be universal as regards the insured persons and, public as regards the carrying out and financing thereof.

Such structures shall comprise the provisions of any general agreement made for the purposes of such plan between the Minister of Health, the Federation of Medical Specialists of Québec and the *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec*, to détermine in particular the manner in which the members of the medical profession may participate in such plan, the conditions for the practice of their profession and the standards respecting their remuneration for the purposes of such plan.

Nevertheless, such plan, which shall be carried out by the Board from the 1st of July 1970, must not be implemented except in accordance with another act of the Legislature which shall provide the conditions thereof.

3. The Board shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have the general powers of such a corporation, with such special powers as are assigned to it by this act.

4. The Corporation shall have the rights and privileges of a mandatary of the government.

The moveable and immoveable property possessed by the Board shall form part of the public domain, but the performance of the obligations of the Board may be levied on such property.

5. The Board binds none but itself when it acts in its own name.

6. The corporate seat of the Board shall be in the city of Québec, but it

transporter dans une autre localité avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec.*

La Régie peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

7. La Régie est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun d'eux.

Le président est nommé pour dix ans et les autres membres pour trois ans.

Deux de ces membres sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et un après consultation des organismes les plus représentatifs des professions de la santé, autres que la profession médicale; trois autres de ces membres, qui doivent être des médecins autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession dans le Québec, sont nommés, l'un sur la recommandation de l'association représentant les médecins spécialistes du Québec, un autre sur la recommandation de l'association représentant les médecins omnipraticiens du Québec et l'autre, sur la recommandation conjointe de ces deux associations.

Trois autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes.

8. Les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

9. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe ses honoraires.

10. Le président est directeur général de la Régie.

11. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1ère session, chapitre 14).

12. Aucun membre de la Régie ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect

may transfer it to another locality with the approval of the Lieutenant-Governor in Council; such change shall come into force upon publication of a notice thereof in the *Québec Official Gazette.*

The Board may hold its sittings at any place in the province of Québec.

7. The Board shall consist of twelve members, including a president and a vice-president, all appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the salary or, if necessary, the additional salary, fees and allowances of each of them.

The president shall be appointed for ten years and the other members for three years.

Two of such other members shall be appointed after consultation with the most representative bodies in the business field, two after consultation with the most representative bodies in the labour field and one after consultation with the most representative bodies in the professions related to health, other than the medical profession; three other of such members, who shall be physicians authorized by law to practise their profession in the province of Québec, shall be appointed, one upon the recommendation of the association representing the medical specialists of the province of Québec, another upon the recommendation of the association representing the general practitioners of the province of Québec and the other upon the joint recommendation of both such associations.

Three other members shall be appointed from among the officers of the government or of its bodies.

8. The members of the Board shall remain in office until reappointed or replaced, notwithstanding the expiry of their term of office.

9. If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president; whenever another member is so unable to act, he may be replaced by a person appointed to exercise his functions while he is unable to act by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his remuneration.

10. The president shall be the general manager of the Board.

11. The secretary and the other officers and employees of the Board shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

12. No member of the Board, under pain of forfeiture of his office, shall have any direct or indirect interest in an

dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Elle n'a pas lieu non plus dans le cas d'un membre qui reçoit des honoraires pour des soins professionnels donnés dans l'exercice de ses fonctions.

13. Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de sa fonction.

14. Le président et directeur général est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements de régie interne; ces règlements doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

15. Le quorum de la Régie est de six membres dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 9, le vice-président.

En cas d'égalité des voix, le président ou, dans les cas prévus à l'article 9, le vice-président, a un vote prépondérant.

16. Les procès-verbaux des séances de la Régie approuvés par elle et certifiés par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de la Régie désigné par les règlements adoptés à cette fin par la Régie, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

17. Les membres de la Régie de même que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation, dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi.

19. L'année financière de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

20. La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre de la santé un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre de la santé peut prescrire.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

undertaking that puts his personal interest in conflict with that of the Board.

Such forfeiture, however, shall not be incurred if such interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

It shall also not be incurred in the case of a member who receives fees for professional care given in the practice of his functions.

13. The president shall devote his time exclusively to the work of the Board and the duties of his office.

14. The president and general manager shall be responsible for the administration of the Board within the scope of its by-laws of internal management; such by-laws, to come into force, shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

15. Six members including the president or, in the cases contemplated in section 9, the vice-president, shall constitute a quorum of the Board.

In the case of a tie vote the president or, in the cases provided for in section 9, the vice-president, shall have a casting-vote.

16. The minutes of the sittings of the Board, approved by it and certified by the secretary or by any other functionary of the Board designated by the by-laws passed for such purpose by the Board, shall be authentic; the same shall apply to documents and copies emanating from the Board or forming part of its records, when so certified.

17. The members, functionaries and employees of the Board cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

18. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Board to make agreements with any government or body and with any person, association, firm or corporation, to further the carrying out of this act.

19. The fiscal year of the Board shall end on the 31st of March in each year.

20. Not later than the 30th of June in each year, the Board shall submit to the Minister of Health a report on its activities for its previous fiscal year; such report shall also contain all the information which the Minister of Health may prescribe.

Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session or, if it is not, within thirty days of the opening of the next session.

La Régie doit fournir au ministre de la santé tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

21. Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par l'auditeur de la province et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil; ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de la Régie.

22. Avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine:

a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

b) autoriser le ministre des finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Régie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

24. Les deniers requis pour la mise en application de la présente loi sont pris, jusqu'au 1er juillet 1970, à même les sommes obtenues en vertu des articles 22 et 23, et, à compter de cette date, à même les sommes perçues pour les fins de la présente loi, qui lui sont remises avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

25. Nonobstant l'article 11, le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont, jusqu'au 1er juillet 1970, nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes établis par règlement de la Régie approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil; s'ils sont encore en fonction à cette date, la Loi de la fonction publique leur devient alors applicable sans autre formalité.

Jusqu'au 1er juillet 1970, le secrétaire ainsi que les fonctionnaires et employés de la Régie qui ne sont pas régis par une convention collective de travail ne peu-

The Board shall give the Minister of Health any information he may require respecting its operations.

21. The books and accounts of the Board shall be audited by the Provincial Auditor each year and also whenever so ordered by the Lieutenant-Governor in Council; his reports shall accompany the annual report of the Board.

22. With the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Board may contract loans by notes, bonds or other securities, at such rate of interest and on such other conditions as are determined by the Lieutenant-Governor in Council.

23. The Lieutenant-Governor in Council, on such conditions as he determines, may:

(*a*) guarantee the payment in principal and interest of any loan of the Board and the performance of any of its obligations;

(*b*) authorize the Minister of Finance to advance to the Board any amount deemed necessary for the carrying out of this act, at such rate of interest, for such time and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

The sums which the government may be called upon to pay under such guarantees or to advance to the Board shall be taken out of the consolidated revenue fund.

24. The moneys required for the carrying out of this act shall be taken until the 1st of July 1970 out of the sums obtained under sections 22 and 23, and from such date out of the sums collected for the purposes of this act, which shall be remitted to him with the interest and penalties relating thereto, after deducting the reimbursements and taking into account the adjustments arising out of agreements and the collection costs determined by the Lieutenant-Governor in Council.

25. Notwithstanding section 11, the secretary and the other functionaries and employees of the Board shall, until the 1st of July 1970, be appointed and remunerated according to the staff requirements, standards and scales established by by-law of the Board approved by the Lieutenant-Governor in Council; if they are still in office on such date, the Civil Service Act shall then become applicable to them without other formality.

Until the 1st of July 1970, the secretary and the functionaries and employees of the Board who are not governed by a collective labour agreement shall not be

vent être destitués que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique.

26. Le ministre de la santé est chargé de l'application de la présente loi.

27. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 31

Loi modifiant la Loi du crédit agricole

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi du crédit agricole (Statuts refondus, 1964, chapitre 108) est remplacé par le suivant:

« **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

a) « agriculture »: la culture du sol ou l'élevage d'animaux de ferme;

b) « exploitant agricole »: toute personne physique dont l'agriculture est la principale occupation;

c) « agriculteur »: toute personne physique qui est propriétaire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale occupation;

d) « ferme »: tout immeuble exploité ou devant l'être dans un délai raisonnable pour fins agricoles;

e) « ferme rentable »: une ferme susceptible de produire, compte tenu de l'ensemble de ses ressources, un revenu permettant à celui qui l'exploite d'en acquitter les frais d'exploitation y compris l'entretien et la dépréciation, de remplir ses obligations et de faire vivre sa famille convenablement;

f) « corporation d'exploitation agricole »: une corporation constituée en vertu de la Loi des compagnies (chap. 271), ayant pour objet principal et pour activité principale l'exploitation d'une ferme rentable dont elle est propriétaire, pourvu que tous ses actionnaires soient des personnes physiques, qu'au moins les deux tiers en valeur des actions de toute catégorie soient la propriété d'exploitants agricoles et qu'au moins la majorité d'entre eux ait pour activité principale l'exploitation de cette ferme;

g) « société d'exploitation agricole »: une société au sens du Code civil qui a pour objet principal l'exploitation en commun d'une ferme rentable et qui est formée au moyen d'un contrat écrit conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique.

dismissed except in accordance with section 61 of the Civil Service Act.

26. The Minister of Health shall be entrusted with the carrying out of this act.

27. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 31

An Act to amend the Farm Credit Act

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Farm Credit Act (Revised Statutes, 1964, chapter 108) is replaced by the following:

"**1.** In this act, unless inconsistent with the context, the following expressions and words mean or designate:

(*a*) "agriculture": the cultivation of the soil or the raising of livestock;

(*b*) "farm operator": any physical person whose principal occupation is agriculture;

(*c*) "farmer": any physical person who is the owner of a farm and whose principal occupation is agriculture;

(*d*) "farm": any immoveable operated or to be operated within a reasonable delay for agricultural purposes;

(*e*) "economic farm": any farm which, taking into account all of its resources, is capable of producing a revenue which enables the operator thereof to pay the operating costs thereof, including maintenance and depreciation, to fulfil his obligations and to support his family adequately;

(*f*) "corporation for agricultural exploitation": a corporation constituted under the Companies Act (chap. 271) whose principal object and principal activity is the operation of an economic farm which it owns, provided that all of its shareholders are physical persons, that not less than two-thirds in value of the shares of any class is owned by farm operators and that the principal activity of at least the majority of them is the operation of such farm;

(*g*) "agricultural exploitation partnership": a partnership within the meaning of the Civil Code whose principal object is the joint operation of an economic farm, and which is constituted by a

me aux règlements et constituée d'exploitants agricoles dont la majorité a pour activité principale l'exploitation de cette ferme dont la propriété a été apportée à la société par un ou plusieurs d'entre eux;

h) « Office »: l'Office du crédit agricole du Québec;

i) « prêt »: un prêt fait par l'Office en vertu de la présente loi;

j) « emprunteur »: un agriculteur, une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole à qui un prêt est consenti, ainsi que des emprunteurs conjoints;

k) « emprunteurs conjoints »: plusieurs agriculteurs à qui un prêt est consenti conjointement et dont l'ensemble des fermes constitue une ferme rentable;

l) « règlement »: tout règlement adopté par l'Office en vertu de la présente loi;

m) « ministre »: le ministre de l'agriculture et de la colonisation. ».

2. L'article 4 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Le président a, en plus de son droit de voter comme régisseur, un vote prépondérant au cas de partage égal des voix. ».

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 4, le suivant:

« **4*a*.** Le président et les autres régisseurs de même que le secrétaire, les fonctionnaires et employés de l'Office ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 6, le suivant:

« **6*a*.** Les procès-verbaux des séances de l'Office, certifiés par le secrétaire ou son adjoint sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives. ».

5. L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1965 (1ère session) et par l'article 6 du chapitre 17 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) Consentir à tout emprunteur, un prêt garanti par première hypothèque sur sa ferme, jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent de la valeur établie par l'Office.

Un tel prêt peut être consenti jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent

written contract complying with the regulations, and is composed of farm operators the majority of whom have as their principal activity the operation of such farm, the ownership of which has been vested in the partnership by one or more of them;

(*h*) "Bureau": the Québec Farm Credit Bureau;

(*i*) "loan" (*prêt*): a loan made by the Bureau under this act;

(*j*) "borrower": a farmer, corporation for agricultural exploitation or agricultural exploitation partnership to whom or which a loan is made, and joint borrowers;

(*k*) "joint borrowers": several farmers to whom a loan is made jointly, all of whose farms together constitute one economic farm;

(*l*) "regulation": any regulation made by the Bureau under this act;

(*m*) "Minister": the Minister of Agriculture and Colonization.".

2. Section 4 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

"In addition to his right to vote as a member (*régisseur*), the chairman shall have a casting-vote in the case of a tie-vote.".

3. The said act is amended by inserting after section 4 the following:

"**4*a*.** The chairman and the other members (*régisseurs*) and the secretary, functionaries and employees of the Bureau cannot be prosecuted by reason of any official act performed in good faith in the exercise of their functions.".

4. The said act is amended by inserting after section 6 the following:

"**6*a*.** The minutes of the sittings of the Bureau, certified by the secretary or his deputy, shall be authentic; the same shall apply to documents and copies emanating from the Bureau or forming part of its records.".

5. Section 8 of the said act, amended by section 2 of chapter 38 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 6 of chapter 17 of the statutes of 1966/1967, is again amended:

(*a*) by replacing paragraph *d* by the following:

"(*d*) Grant to any borrower a loan (*prêt*), secured by a first hypothec on his or its farm, of up to eighty per cent of the value established by the Bureau.

Such a loan (*prêt*) may be granted, up to ninety per cent of such value, to a farmer

de cette valeur à un agriculteur âgé d'au moins vingt et un ans et d'au plus quarante ans qui exploite une ferme rentable ou à des emprunteurs conjoints dont l'un est âgé d'au moins vingt et un ans et d'au plus quarante ans.

Un tel prêt peut aussi être consenti jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent de cette valeur à une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole qui compte, parmi ses actionnaires ou ses sociétaires, un exploitant agricole âgé d'au moins vingt et un ans et d'au plus quarante ans détenant le tiers ou plus en valeur des actions de toute catégorie de la corporation, ou dont les intérêts dans la société représentent, de l'avis de l'Office, au moins le tiers de l'ensemble des intérêts dans cette dernière.

Un tel prêt peut également être consenti jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent de cette valeur à un emprunteur qui n'est pas admissible aux bénéfices des deux alinéas précédents et qui augmente la superficie de sa ferme au moyen d'une acquisition de terrain additionnel ou qui l'a ainsi augmentée au cours des trois années précédant la date de la réception par l'Office de sa demande d'emprunt, ou qui réalise un programme d'améliorations foncières conformément aux exigences des règlements.

Le montant prêté en vertu de l'application de l'alinéa précédent, qui excède le montant qui aurait été prêté en vertu de l'application du premier alinéa, doit être utilisé exclusivement au paiement du terrain additionnel qui a été acquis ou à la réalisation du programme d'améliorations foncières.

Le montant total d'un prêt ne doit, en aucun cas, excéder vingt-cinq mille dollars; »;

b) en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) consentir un prêt d'établissement à tout agriculteur âgé de vingt et un à quarante ans, qui acquiert pour la cultiver une ferme rentable; le prêt total ne devant pas excéder quatre-vingt-dix pour cent de la valeur établie par l'Office, ni $25,000.

Un tel prêt peut être consenti à des emprunteurs conjoints dont l'un est âgé d'au moins vingt et un ans et d'au plus quarante ans, à une corporation d'exploitation agricole ou à une société d'exploitation agricole qui acquiert pour la cultiver une ferme rentable et qui compte parmi ses actionnaires ou ses sociétaires un exploitant agricole âgé d'au moins vingt et un ans et d'au plus quarante ans détenant le tiers ou plus en valeur des actions de toute catégorie, ou dont les intérêts dans la société représentent, de l'avis de l'Office, au moins le tiers de

who is not less than twenty-one nor more than forty years of age and who operates an economic farm, or to joint borrowers one of whom is not less than twenty-one nor more than forty years of age.

Such a loan (*prêt*) may also be granted, up to ninety per cent of such value, to a corporation for agricultural exploitation or an agricultural exploitation partnership which has among its shareholders or members, one farm operator who is not less than twenty-one nor more than forty years of age and who holds one third or more in value of the shares of any class of the corporation, or whose interests in the partnership represent, in the opinion of the Bureau, not less than one-third of all of the interests in such partnership.

Such a loan (*prêt*) may also be granted, up to ninety per cent of such value, to a borrower who or which does not qualify for the benefits contemplated in the two preceding paragraphs and who or which increases the area of his or its farm through the acquisition of additional land or has so increased it during the three years preceding the date on which the Bureau received his or its application for a loan (*emprunt*), or carries out a program for improvement of land and farm buildings in conformity with the requirements of the regulations.

The amount loaned under the preceding paragraph which exceeds the amount which would have been loaned under the first paragraph shall be used exclusively to pay for the additional land acquired or for the carrying out of the program for improvement of land and farm buildings.

The total amount of a loan shall in no case exceed twenty-five thousand dollars;";

(*b*) by replacing paragraph *e* by the following:

"(*e*) grant a settlement loan (*prêt*) to any farmer between the ages of twenty-one and forty years, who acquires an economic farm for the purposes of cultivation; the total loan (*prêt*) not the exceed ninety per cent of the value established by the Bureau nor to exceed $25,000.

Such a loan (*prêt*) may be granted to joint borrowers one of whom is not less than twenty-one nor more than forty years of age, to a corporation for agricultural exploitation or to an agricultural exploitation partnership who or which acquires for purposes of cultivation an economic farm which has among its shareholders or members one farm operator who is not less than twenty-one nor more than forty years of age and who holds one-third or more in value of the shares of any class, or whose interests in the partnership represent, in the opinion

l'ensemble des intérêts dans cette dernière; »;

c) en remplaçant le paragraphe *f* par les suivants:

« *f*) Définir, par règlement, les expressions « principale occupation », « activité principale », « culture du sol » et « élevage d'animaux de ferme »;

« *fa*) Déterminer par règlement les caractéristiques que doit comporter un contrat de société pour qu'elle soit une société d'exploitation agricole au sens du paragraphe *g* de l'article 1; »;

d) en retranchant, dans les deux dernières lignes du paragraphe *g*, les mots « et des entreprises propres ou connexes à l'agriculture »;

e) en remplaçant dans la deuxième ligne du paragraphe *m*, le mot « trois » par le mot « cinq ».

6. L'article 9 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Tout règlement adopté en vertu des articles 8, 15, 15*a*, 18 et 20*a* entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. ».

7. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 9, le suivant:

« **9*a*.** L'Office peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme d'un gouvernement afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil possède les pouvoirs requis pour mettre ces accords à exécution. ».

8. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots et nombre « l'article 154 » par les mots et nombres « les articles 154 à 158*p* ».

9. L'article 14 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots « aux agriculteurs ».

10. L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **15.** Tout prêt consenti en vertu des paragraphes *d* et *e* de l'article 8 est remboursable dans un délai d'au plus trente-neuf ans et demi, sur une base d'amortissement progressif déterminée par règlement, par versements semi-annuels égaux et consécutifs comprenant l'intérêt, calculé semi-annuellement:

a) au taux de deux et demi pour cent par année, sur le premier quinze mille dollars;

of the Bureau, not less than one-third of all of the interests in such partnership;";

(*c*) by replacing paragraph *f* by the following:

"(*f*) Define by regulation the expressions "principal occupation", "principal activity", "cultivation of the soil" and "raising of livestock";

"(*fa*) Determine by regulation what is to be comprised in a partnership contract in order for such partnership to be an agricultural exploitation partnership within the meaning of paragraph *g* of section 1;";

(*d*) by striking out the words "and enterprises belonging to or connected with agriculture" in the last two lines of paragraph *g*;

(*e*) by replacing the word "three" in the second line of paragraph *m* by the word "five".

6. Section 9 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

"Every regulation made under sections 8, 15, 15*a*, 18 and 20*a* shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.".

7. The said act is amended by inserting after section 9 the following:

"**9*a*.** With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Bureau may make an agreement with any government or government body to facilitate the carrying out of this act.

The Lieutenant-Governor in Council shall have all the powers necessary to enforce such agreements.".

8. Section 12 of the said act is amended by replacing the word and number "section 154" in the third and fourth lines by the words and numbers "sections 154 to 158*p*".

9. Section 14 of the said act is amended by striking out the words "to farmers" in the second and third lines of the first paragraph.

10. Section 15 of the said act is replaced by the following:

"**15.** Every loan (*prêt*) granted under paragraphs *d* and *e* of section 8 shall be repayable within a delay of not more than thirty-nine and one-half years, on a basis of progressive amortization determined by regulation, in equal and consecutive semi-annual instalments, including interest, computed semi-annually:

(*a*) at the rate of two and one-half per cent per annum, on the first fifteen thousand dollars;

b) au taux fixé par règlement sur la partie du prêt qui excède quinze mille dollars. ».

11. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 15, le suivant:

« **15*a*.** Aux fins de déterminer le taux d'intérêt payable à l'Office sur un prêt consenti à un emprunteur, sont réputés inclus dans le prêt, tout solde de prêt qui lui a été antérieurement consenti ou dont ce dernier assume le paiement, ainsi que, dans le cas d'un agriculteur, la partie des montants en principal dus à l'Office par une corporation d'exploitation agricole dont il est actionnaire ou une société d'exploitation agricole dont il fait partie, qui correspond à la valeur relative de ses intérêts dans une telle corporation ou société, établie par l'Office conformément aux règlements, et s'il a déjà obtenu un prêt conjointement avec d'autres, sa part relative dans le prêt. ».

12. L'article 19 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatre dernières lignes par ce qui suit: « excéder les limites prévues au paragraphe *d* de l'article 8 et à l'article 20*a*. ».

13. L'article 20 de ladite loi est modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

« Une telle remise peut être accordée à des emprunteurs conjoints, à une corporation d'exploitation agricole ou à une société d'exploitation agricole qui ont obtenu un prêt d'établissement en vertu du paragraphe *e* de l'article 8 pourvu que celui qui rend tels emprunteurs conjoints, telle société ou corporation d'exploitation agricole admissibles à cette remise réalise *mutatis mutandis* les conditions prévues à l'alinéa précédent. ».

14. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 20, le suivant:

« **20*a*.** Le montant total dû à l'Office par un emprunteur ne doit en aucun cas excéder $25,000 en principal sauf quant aux dettes qui lui échoient par succession ou qu'il a contractées envers l'Office pour l'acquisition d'un bien dont ce dernier a disposé en vertu du paragraphe *c* de l'article 8.

Pour les fins de l'alinéa qui précède, les sommes dues à l'Office par un agriculteur comprennent la partie des montants en principal dus à l'Office par une corporation d'exploitation agricole dont il est actionnaire ou une société d'exploitation agricole dont il fait partie, qui correspond

(*b*) at the rate fixed by regulation for the portion of the loan (*prêt*) exceeding fifteen thousand dollars.".

11. The said act is amended by inserting after section 15 the following:

"**15*a*.** For the purposes of determining the rate of interest payable to the Bureau on a loan (*prêt*) granted to a borrower, the loan (*prêt*) shall be deemed to include any balance of a loan previously granted to him or it or of which such borrower assumes payment and, in the case of a farmer, the portion of the capital amounts due to the Bureau by a corporation for agricultural exploitation of which he is a shareholder or an agricultural exploitation partnership of which he is a member, which corresponds to the relative value of his interests in such a corporation or partnership, established by the Bureau in accordance with the regulations, and if he has already obtained a loan jointly with others, his relative share in the loan.".

12. Section 19 of the said act is amended by replacing the last four lines by the following: "limits contemplated in subparagraph *d* of section 8 and in section 20*a*.".

13. Section 20 of the said act is amended by inserting after the first paragraph the following:

"Such a remission may be granted to joint borrowers, to a corporation for agricultural exploitation or to an agricultural exploitation partnership who or which has obtained a settlement loan under paragraph *e* of section 8 provided that the person who qualifies such joint borrowers, agricultural exploitation partnership or corporation for agricultural exploitation for such remission fulfils *mutatis mutandis* the conditions contemplated in the preceding paragraph.".

14. The said act is amended by inserting after section 20 the following:

"**20*a*.** The total amount due to the Bureau by a borrower shall in no case exceed $25,000 in capital except with respect to debts which devolve upon him or it by succession or for which such borrower is liable with the Bureau for the acquisition of a property of which the Bureau has disposed under paragraph *c* of section 8.

For the purposes of the foregoing paragraph, the sums due to the Bureau by a farmer shall include that portion of the capital amounts due to the Bureau by a corporation for agricultural exploitation of which he is a shareholder or an agricultural exploitation partnership of

à la valeur relative de ses intérêts dans une telle corporation ou société établie par l'Office conformément aux règlements; dans le cas d'emprunteurs conjoints, elles ne comprennent que sa part relative dans le prêt.

Le montant total dû en principal à l'Office par une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole ne doit en aucun cas excéder le montant au-delà duquel les sommes dues en principal à l'Office par un actionnaire de cette corporation ou un membre de cette société excèdent $25,000, si on y ajoute la partie des montants en principal dus à l'Office par la corporation ou société qui correspond à la valeur relative des intérêts de l'actionnaire dans cette corporation ou d'un sociétaire dans la société, établie par l'Office conformément aux règlements. ».

15. L'article 21 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **21.** L'autorisation de l'Office doit être obtenue pour rendre valide l'aliénation volontaire ou la location pour plus d'un an d'un immeuble garantissant un prêt.

Aucune émission ou répartition ni aucun transfert d'actions d'une corporation d'exploitation agricole à qui un prêt a été consenti par l'Office n'est valide sans l'autorisation de l'Office.

Aucune modification au contrat par lequel est formée une société d'exploitation agricole à laquelle un prêt a été consenti n'est valide sans l'autorisation de l'Office.

Ces autorisations peuvent être données par tout régisseur généralement désigné à cette fin par l'Office. ».

16. L'article 26 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « un juge de »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Si l'Office établit, à la satisfaction du juge, qu'il n'a pas eu connaissance du décès d'un emprunteur, l'assignation collective prévue à l'article 116 du Code de procédure civile peut être faite dans les cinq ans du décès. ».

17. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 27, le suivant:

« **27*a*.** Cette requête peut être entendue par le protonotaire si le débiteur fait défaut de comparaître à l'heure, à la date

which he is a member, which corresponds to the relative value of his interests in such a corporation or partnership established by the Bureau in accordance with the regulations; in the case of joint borrowers, the sums due shall include only his relative share in the loan.

The total capital amount due to the Bureau by a corporation for agricultural exploitation or an agriculture exploitation partnership shall in no case exceed the amount beyond which the capital sums due to the Bureau by a shareholder of such corporation or a member of such partnership exceed $25,000, if there is added thereto that portion of the capital amounts due to the Bureau by the corporation or partnership which corresponds to the relative value of the interests of the shareholder in such corporation or of a member in such partnership, established by the Bureau in accordance with the regulations.".

15. Section 21 of the said act is replaced by the following:

"**21.** The authorization of the Bureau must be obtained in order to validate the voluntary transfer or the lease for more than one year of an immoveable guaranteeing a loan (*prêt*).

No issue, allotment or transfer of shares of a corporation for agricultural exploitation to which a loan has been granted by the Bureau shall be valid without the authorization of the Bureau.

No amendment to the contract constituting an agricultural exploitation partnership to which a loan has been granted shall be valid without the authorization of the Bureau.

Such authorizations may be given by any member (*régisseur*) generally designated for such purpose by the Bureau.".

16. Section 26 of the said act is amended:

(*a*) by striking out the words "a judge of" in the fourth line of the first paragraph;

(*b*) by adding at the end the following paragraph:

"If the Bureau establishes to the satisfaction of the judge that it had no knowledge of the death of a borrower, the collective summons contemplated in article 116 of the Code of Civil Procedure may be made within five years of such death.".

17. The said act is amended by inserting after section 27 the following:

"**27*a*.** Such petition may be heard by the prothonotary if the debtor is in default to appear at the hour, date and

et à l'endroit déterminés dans l'avis accompagnant la requête; si le débiteur comparaît, la requête doit être entendue par le juge. ».

18. L'article 28 de ladite loi est modifié en retranchant la deuxième phrase.

19. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 28, le suivant:

« **28*a*.** Le jugement sur cette requête est final et sans appel. ».

20. L'article 29 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « juge », les mots « ou le cas échéant, le protonotaire ».

21. L'article 36 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les sixième et septième, lignes du paragraphe *a*, les mots « pour le bénéfice d'un agriculteur qui a obtenu un prêt » par les mots « pour les fins d'un prêt ».

22. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 42, la section et les articles suivants:

« SECTION VIIIA

« COMITÉ CONSULTATIF

« **42*a*.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer, pour assister l'Office, un comité consultatif composé:

a) de personnes possédant une compétence pratique dans le domaine de l'agriculture;

b) de spécialistes en matière de crédit ou autres matières connexes;

c) de représentants des services de l'administration provinciale.

Le nombre des membres de ce comité ne doit pas excéder dix.

Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le secrétaire de l'Office agit d'office comme secrétaire de ce comité.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adjoindre à ce comité les fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux; ils sont nommés et rémunérés selon la Loi de la fonction publique.

« **42*b*.** Ce comité a pour fonctions:

a) d'étudier, à la demande de l'Office, tous problèmes relatifs à l'application de la présente loi et de soumettre à l'Office

place fixed in the notice which accompanies the petition; if the debtor appears, the petition shall be heard by the judge.".

18. Section 28 of the said act is amended by striking out the second sentence.

19. The said act is amended by inserting after section 28 the following:

"**28*a*.** The judgment on such petition shall be final and without appeal.".

20. Section 29 of the said act is amended by inserting after the word "judge" in the second line of the first paragraph, the words "or, if such is the case, the prothonotary".

21. Section 36 of the said act is amended by replacing the words "for the benefit of a farmer who has obtained a loan, in the fifth, sixth and seventh lines of paragraph *a*, by the words "for the purposes of a loan".

22. The said act is amended by inserting after section 42 the following division and sections:

"DIVISION VIIIA

"ADVISORY COMMITTEE

"**42*a*.** The Lieutenant-Governor in Council may establish an advisory committee to assist the Bureau, composed of:

(*a*) persons who have practical competence in the field of agriculture;

(*b*) specialists in credit or other related matters;

(*c*) representatives of the services of the provincial administration.

Such committee shall not have more than ten members.

The members of such committee shall receive no salary; they shall be indemnified for their expenses incurred in attending meetings and shall receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

The secretary of the Bureau shall act *ex officio* as the secretary of such committee.

The Lieutenant-Governor in Council may attach to such committee the functionaries and employees required for its operations; they shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

"**42*b*.** The functions of such committee shall be:

(*a*) to study, at the request of the Bureau, all problems respecting the carrying out of this act and to submit reports

des rapports et des suggestions à ce sujet;

b) de donner son avis et de faire des suggestions à l'Office sur toutes questions que celui-ci juge à propos de lui soumettre;

c) d'exercer toute autre attribution d'ordre consultatif que le lieutenant-gouverneur en conseil ou l'Office peuvent lui confier.

« **42***c*. Le comité peut, à sa discrétion, se former en sections ou sous-comités pour l'étude de problèmes particuliers. ».

23. L'article 44 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **44.** L'Office doit soumettre au ministre de l'agriculture et de la colonisation, le trente juin de chaque année, un rapport détaillé des emprunts qu'il a faits et des prêts qu'il a consentis au cours de son dernier exercice financier, et lui fournir tout autre renseignement qu'il exige. ».

24. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 44, le suivant:

« **45.** Le ministre de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'application de la présente loi. ».

25. Les dépenses additionnelles d'administration de l'Office pour la mise en application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1969/1970 sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

26. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

BILL 32

Loi modifiant de nouveau le Code civil

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1979*a* du Code civil, édicté par l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1940, et remplacé par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1960/1961, est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « Tout agriculteur », par les mots « Toute personne qui tire une partie de ses revenus de la culture du sol ou de l'élevage d'animaux de ferme ».

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

---

and suggestions to the Bureau in this respect;

(*b*) to advise and make suggestions to the Bureau on any matters which the Bureau sees fit to submit to it;

(*c*) to perform any other advisory function which the Lieutenant-Governor in Council or the Bureau may assign to it.

"**42***c*. At its discretion, the committee may divide itself into sections or sub-committees for the study of special problems.".

23. Section 44 of the said act is replaced by the following:

"**44.** The Bureau shall submit to the Minister of Agriculture and Colonization, on the thirtieth of June of each year, a detailed report of the loans (*emprunts*) which it has contracted and the loans (*prêts*) which it has granted during its last fiscal year, and furnish the Minister with any other information which he requires.".

24. The said act is amended by inserting after section 44 the following:

"**45.** The Minister of Agriculture and Colonization shall be entrusted with the carrying out of this act.".

25. The additional administrative expenses of the Bureau for the carrying out of this act during the fiscal year 1969/1970 shall be paid out of the consolidated revenue fund.

26. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

BILL 32

An Act to again amend the Civil Code

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 1979*a* of the Civil Code, enacted by section 1 of chapter 69 of the statutes of 1940, and replaced by section 1 of chapter 95 of the statutes of 1960/1961, is amended by replacing the words "Any farmer" in the first line by the words "Any person who derives part of his revenue from the cultivation of the soil or the raising of livestock".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 33

Loi modifiant la Loi de l'amélioration des fermes

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi de l'amélioration des fermes (Statuts refondus, 1964, chapitre 109), modifié par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1965 (1ère session), est remplacé par le suivant:

« **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

a) « agriculture »: la culture du sol ou l'élevage d'animaux de ferme;

b) « exploitant agricole »: toute personne physique dont l'agriculture est la principale occupation;

c) « agriculteur »: toute personne physique qui est propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale occupation;

d) « ferme »: tout immeuble exploité ou devant l'être dans un délai raisonnable pour fins agricoles;

e) « ferme rentable »: une ferme susceptible de produire, compte tenu de l'ensemble de ses ressources, un revenu permettant à ceux qui l'exploitent d'en acquitter les frais d'exploitation y compris l'entretien et la dépréciation, de remplir leurs obligations et de faire vivre leur famille convenablement;

f) « corporation d'exploitation agricole »: une corporation constituée en vertu de la Loi des compagnies (chap. 271), ayant pour objet principal et pour activité principale l'exploitation d'une ferme rentable dont elle est propriétaire, pourvu que tous ses actionnaires soient des personnes physiques, qu'au moins les deux tiers en valeur des actions de toute catégorie soient la propriété d'exploitants agricoles et qu'au moins la majorité d'entre eux ait pour activité principale l'exploitation de cette ferme;

g) « société d'exploitation agricole »: une société au sens du Code civil qui a pour objet principal l'exploitation en commun d'une ferme rentable et qui est formée au moyen d'un contrat écrit conforme aux règlements et constituée d'exploitants agricoles dont la majorité a pour activité principale l'exploitation de cette ferme dont la propriété a été apportée à la société par un ou plusieurs d'entre eux;

h) « emprunt »: tout emprunt contracté conformément aux dispositions de la présente loi;

BILL 33

An Act to amend the Farm Improvement Act

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Farm Improvement Act (Revised Statutes, 1964, chapter 109), amended by section 1 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

"**2.** In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean and designate:

(*a*) "agriculture": the cultivation of the soil or the raising of livestock;

(*b*) "farm operator": any physical person whose principal occupation is agriculture;

(*c*) "farmer": any physical person who is the owner or lessee of a farm and whose principal occupation is agriculture;

(*d*) "farm": any immoveable operated or to be operated within a reasonable delay for agricultural purposes;

(*e*) "economic farm": any farm which, taking into account all of its resources, is capable of producing a revenue which enables the operators thereof to pay the operating costs thereof, including maintenance and depreciation, to fulfil their obligations and to support their family adequately;

(*f*) "corporation for agricultural exploitation": a corporation constituted under the Companies Act (chap. 271), whose principal object and principal activity is the operation of an economic farm which it owns, provided that all of its shareholders are physical persons, that not less than two-thirds in value of the shares of any class is owned by farm operators and that the principal activity of at least the majority of them is the operation of such farm;

(*g*) "agricultural exploitation partnership": a partnership within the meaning of the Civil Code whose principal object is the joint operation of an economic farm, and which is constituted by a written contract complying with the regulations, and composed of farm operators the majority of whom have as their principal activity the operation of such farm the ownership of which has been vested in the partnership by one or more of them;

(*h*) "loan": any loan contracted in accordance with this act;

i) « emprunteur »: un agriculteur, une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole qui a contracté un emprunt;

j) « caisse »: toute caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (chap. 293);

k) « banque »: toute banque au sens de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts du Canada);

l) « prêteur »: une caisse ou une banque de laquelle un emprunt a été obtenu;

m) « fédération »: La Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins, la Fédération de Montréal des caisses Desjardins, L'Union des caisses d'établissement rural du Québec et La Fédération des Caisses d'économie et de crédit du Québec — The Québec Savings and Credit Funds Federation;

n) « règlement »: tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi.

Le détenteur d'une ferme en vertu d'un billet de location et l'occupant en vertu d'une convention de vente consentie à un ancien combattant sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (Statuts revisés du Canada, 1952, chapitre 280) sont considérés comme propriétaires pour les fins de la présente loi. ».

2. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 40 des lois de 1965 (1ère session), est remplacé par le suivant:

« **3.** Le gouvernement est autorisé à rembourser un montant équivalent à l'intérêt à trois pour cent sur tout emprunt n'excédant pas dix mille dollars qu'un emprunteur obtient d'une caisse ou d'une banque pour une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 4. ».

3. L'article 4 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 1965 (1ère session), est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Lorsque l'emprunteur est un locataire, le remboursement d'intérêt visé à l'article 3 ne peut être accordé que sur un emprunt contracté pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées aux paragraphes 1° ou 2°, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° ou au paragraphe 5°. ».

4. L'article 5 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 40 des lois de 1965 (1ère session), est modifié en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

« Lorsqu'un emprunt est contracté pour l'une des fins mentionnées aux paragraphes 3° à 7° de l'article 4 et que le nantissement ou la cession en vertu de l'article 88 de la Loi sur les banques n'est pas possi-

(*i*) "borrower": a farmer, corporation for agricultural exploitation or agricultural exploitation partnership who or which has contracted a loan;

(*j*) "union": any savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act (chap. 293);

(*k*) "bank": any bank within the meaning of the Bank Act (Statutes of Canada) or the Québec Savings Banks Act (Statutes of Canada);

(*l*) "lender": any union or bank from which a loan has been obtained;

(*m*) "federation": La Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins, the Fédération de Montréal des caisses Desjardins, L'Union des caisses d'établissement rural du Québec and La Fédération des Caisses d'économie et de crédit du Québec — The Québec Savings and Credit Funds Federation;

(*n*) "regulation": any regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this act.

A holder of a farm under a location ticket or an occupant under a contract for sale made with a veteran under the Veterans' Land Act (Revised Statutes of Canada, 1952, chapter 280) shall be deemed an owner for the purposes of this act.".

2. Section 3 of the said act, amended by section 3 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

"**3.** The government is authorized to repay an amount equal to the interest at three per cent on any loan not exceeding ten thousand dollars that a borrower shall obtain from a union or bank for one or more of the purposes mentioned in section 4.".

3. Section 4 of the said act, replaced by section 4 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by adding at the end the following paragraph:

"When a borrower is a lessee, the repayment of interest provided for in section 3 shall not be granted except on a loan contracted for one or more of the purposes mentioned in paragraph 1 or 2, in sub-paragraph *a* of paragraph 4, or in paragraph 5.".

4. Section 5 of the said act, replaced by section 5 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by adding at the end the following paragraphs:

"When a loan is contracted for one of the purposes mentioned in paragraphs 3 to 7 of section 4 and the pledge or assignment under section 88 of the Bank Act is not possible for such purposes, the

ble pour les mêmes fins, l'emprunteur doit, dans les cas prévus par règlement, fournir les garanties qui y sont requises.

Lorsque l'emprunteur est un locataire, son bail doit être conforme aux normes prévues par règlement. ».

5. L'article 6 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1965 (1ère session), est de nouveau remplacé par le suivant:

« **6.** La durée d'un emprunt visé par l'article 3 ne doit en aucun cas excéder dix ans. ».

6. L'article 9 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 40 des lois de 1965 (1ère session), est remplacé par le suivant:

« **9.** Un même emprunteur peut bénéficier du remboursement d'intérêt prévu par l'article 3 pour plus d'un emprunt à la condition que le total dû en principal ne dépasse jamais le maximum fixé par cet article.

Un agriculteur qui contracte un emprunt est censé avoir contracté plus d'un emprunt s'il est actionnaire d'une corporation d'exploitation agricole ou fait partie d'une société d'exploitation agricole qui a déjà contracté un emprunt. Le total dû en principal comprend alors, en outre du montant dû par l'agriculteur, la partie des montants en principal due par la corporation ou la société qui correspond à la valeur relative des intérêts de l'agriculteur dans la corporation ou société établie conformément aux règlements.

Le montant dû par une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole ne doit en aucun cas excéder le montant au-delà duquel les sommes dues par un actionnaire de cette corporation ou un membre de cette société excèdent $10,000 si on y ajoute la partie des montants en principal due par la corporation ou société, qui correspond à la valeur relative des intérêts de l'actionnaire dans cette corporation ou d'un sociétaire dans cette société, établie conformément auxdits règlements.

Le remboursement, au moyen d'un nouvel emprunt contracté par le même emprunteur, d'un prêt ou du solde d'un prêt donnant lieu à un remboursement d'intérêt, supprime le droit à ce remboursement. ».

7. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 12, le suivant:

« **12*a*.** Aucune émission ou répartition ni aucun transfert d'actions d'une corpora-

borrower must, in the cases provided for by regulation, furnish the guarantees required therein.

When the borrower is a lessee, his or its lease shall comply with the standards prescribed by regulation.".

5. Section 6 of the said act, replaced by section 7 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), is again replaced by the following:

"**6.** The term of a loan contemplated in section 3 shall in no case exceed ten years.".

6. Section 9 of the said act, amended by section 9 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

"**9.** The same borrower may benefit by the repayment of interest provided for in section 3 for more than one loan, provided that the total capital amount due never exceeds the maximum fixed in such section.

A farmer who contracts a loan shall be deemed to have contracted more than one loan if he is a shareholder of a corporation for agricultural exploitation or is a member of an agricultural exploitation partnership which has already contracted a loan. The total capital amount due shall then include, in addition to the amount due by the farmer, that portion of the capital amounts due by the corporation or partnership which corresponds to the relative value of the farmer's interests in the corporation or partnership established in accordance with the regulations.

The amount due by a corporation for agricultural exploitation or an agricultural exploitation partnership shall in no case exceed the amount beyond which the sums due by a shareholder of such corporation or a member of such partnership exceed $10,000 if there is added thereto that portion of the capital amounts due by the corporation or partnership which corresponds to the relative value of the interests of the shareholder in such corporation or of a member in such partnership, established in accordance with the said regulations.

The repayment, by means of another loan contracted by the same borrower, of a loan or the balance of a loan involving a repayment of interest, shall extinguish the right to such repayment.".

7. The said act is amended by inserting after section 12 the following:

"**12*a*.** No issue, allotment or transfer of shares in a corporation for agricultural

tion d'exploitation agricole qui est un emprunteur n'est valide sans l'autorisation de l'Office du crédit agricole du Québec.

Aucune modification au contrat par lequel est formée une société d'exploitation agricole qui est un emprunteur n'est valide sans l'autorisation de l'Office. ».

8. L'article 13 de ladite loi est modifié en insérant, dans la première ligne, après le mot « tiers-agriculteur », les mots « , une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole ».

9. L'article 14 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa, après le mot « principal », les mots « et qu'il continue de remplir les conditions requises pour bénéficier de la présente loi ».

10. L'article 16 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « agriculteur » par le mot « emprunteur ».

11. L'article 17 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 40 des lois de 1965 (1ère session), est modifié:

a) en retranchant, dans la première ligne du paragraphe *b*, le mot « populaire »;

b) en retranchant, dans la première ligne du paragraphe *c*, le mot « populaire »;

c) en retranchant, dans la quatrième ligne du paragraphe *c*, le mot « populaires ».

12. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 17, le suivant:

« **17*a*.** Lorsque le gouvernement rembourse une perte en vertu de l'article 17, l'emprunteur dont le défaut a entraîné ce remboursement n'a plus droit au remboursement d'intérêt sur tout autre emprunt qu'il a contracté. ».

13. L'article 18 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 40 des lois de 1965 (1ère session) est de nouveau modifié en insérant, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « recommandation » les mots « de l'Office du crédit agricole du Québec et ».

14. Les deniers additionnels requis pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1969/1970 sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

15. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 31*) des lois de 1969.

exploitation which is a borrower shall be valid without the authorization of the Québec Farm Credit Bureau.

No amendment to the contract constituting an agricultural exploitation partnership which is a borrower shall be valid without the authorization of the Bureau.".

8. Section 13 of the said act is amended by inserting after the word "party" in the second line, the words ", a corporation for agricultural exploitation or an agricultural exploitation partnership".

9. Section 14 of the said act is amended by adding after the word "interest" at the end of the first paragraph, the words "and to which he continues to fulfil the conditions required to benefit from this act".

10. Section 16 of the said act is amended by replacing the word "farmer" in the first line by the word "borrower".

11. Section 17 of the said act, replaced by section 11 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), is amended:

(*a*) by striking out the word "credit" in the first line of paragraph *b*;

(*b*) by striking out the word "credit" in the first line of paragraph *c*;

(*c*) by striking out the word "credit" in the third line of paragraph *c*.

12. The said act is amended by inserting after section 17 the following:

"**17*a*.** When the government repays a loss under section 17, the borrower whose default has entailed such repayment shall no longer be entitled to repayment of interest on any other loan which he has contracted.".

13. Section 18 of the said act, amended by section 13 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by inserting after the word "recommendation" in the first line of the first paragraph the words "of the Québec Farm Credit Bureau and".

14. The additional moneys required for the carrying out of this act during the fiscal year 1969/1970 shall be taken out of the consolidated revenue fund.

15. This act shall come into force on a date to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council for the coming into force of chapter (*insert here the chapter number of Bill 31*) of the statutes of 1969.

BILL 38

Loi des substituts du procureur général

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer parmi les avocats autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession dans le Québec un ou plusieurs substituts du procureur général, ci-après appelés « substituts ».

2. Tout substitut doit, avant d'entrer en fonction, prêter, en outre des serments d'allégeance et d'office prévus par l'article 46 de la Loi de la fonction publique (1965, 1ère session, chapitre 14), celui qui est prévu à l'annexe B de ladite loi.

3. Les substituts représentent le procureur général devant les tribunaux de juridiction criminelle et devant les tribunaux de juridiction mixte lorsqu'ils exercent leur juridiction en matière criminelle.

4. Tout substitut remplit, sous l'autorité du procureur général, en outre des devoirs et fonctions que celui-ci détermine, les suivants:

a) il examine les procédures et documents se rapportant aux infractions commises à l'encontre du Code criminel et, s'il y a lieu, autorise les poursuites contre les contrevenants, sauf dans les cas où l'autorisation préalable du procureur général est requise, fait compléter les preuves soumises, voit à l'assignation des témoins et à la production des documents pertinents;

b) il participe aux enquêtes de tout coroner ou commissaire-enquêteur sur les incendies ainsi que de toute personne investie des pouvoirs de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11), à la demande de ce coroner, commissaire-enquêteur ou personne; il peut aussi y intervenir de sa propre initiative;

c) il agit et plaide devant les tribunaux de première instance ou d'appel, dans toute poursuite intentée en vertu du Code criminel;

d) il surveille les causes intentées par des poursuivants privés et, si l'intérêt de la justice l'exige, assume la conduite de la poursuite;

e) il assume la poursuite de toute infraction commise à l'encontre d'une loi du Québec, en première instance ou en appel;

f) il porte en appel toute cause dans laquelle il peut agir en vertu de la présente

BILL 38

Attorney-General's Prosecutors Act

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Lieutenant-Governor in Council may appoint, from among the advocates authorized by law to practise their profession in the province of Québec, one or more Attorney-General's prosecutors, hereinafter called "prosecutors".

2. Before entering upon his duties, every prosecutor shall take, in addition to the oaths of allegiance and of office provided for in section 46 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), the oath provided in schedule B to the said act.

3. The prosecutors shall represent the Attorney-General before the courts of criminal jurisdiction and before the courts of mixed jurisdiction when they exercise their jurisdiction in criminal matters.

4. In addition to the duties and functions which the Attorney-General determines, every prosecutor shall fulfil, under the authority of the former, the following duties and powers:

(*a*) he shall examine the proceedings and documents relating to offences against the Criminal Code and, where necessary, authorize prosecutions against the offenders except in cases where the previous authorization of the Attorney-General is required, cause the evidence submitted to be completed, and see to the summoning of witnesses and to the production of pertinent documents;

(*b*) he shall participate in the inquiries held by any coroner or fire investigation commissioner and by any person vested with the powers of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11) at the request of such coroner, investigation commissioner or person; he may also intervene therein of his own motion;

(*c*) he shall act and plead before the courts of original jurisdiction or of appeal, in any prosecution instituted under the Criminal Code;

(*d*) he shall supervise the cases conducted by private prosecutors and, if the interests of justice so require, conduct the prosecution;

(*e*) he shall conduct the prosecution for any offence against a law of the province of Québec, in first instance or in appeal;

(*f*) he shall bring in appeal any case in which he may act under this act,

loi, lorsque, à son avis, l'intérêt public l'exige;

g) il s'enquiert des faits qui entourent toute demande de cautionnement faite par un accusé et soumet au tribunal les représentations qui s'imposent à ce sujet;

h) dans les cas où un cautionnement a été fixé, il s'assure de la suffisance des garanties données et voit à ce que les procédures requises pour l'enregistrement valable de ces garanties soient accomplies;

i) il conseille les agents de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions, sur toute matière qui relève de l'application du Code criminel ou d'une loi pénale du Québec.

5. Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, les substituts permanents sont nommés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1ère session, chapitre 14) qui leur est applicable; les autres sont nommés par arrêté en conseil et rémunérés selon que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

6. Tout substitut permanent doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

7. Un substitut permanent ne peut, sous peine de destitution, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique.

8. Le procureur général peut aussi désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux de juridiction criminelle et devant les tribunaux de juridiction mixte lorsqu'ils exercent leur juridiction en matière criminelle.

Les personnes nommées en vertu du premier alinéa sont aussi des substituts du procureur général mais elles ne peuvent exercer leur fonction de substitut que pour les fins du mandat qui leur est confié.

9. Les substituts du procureur général nommés procureurs permanents en vertu de la Loi de la fonction publique avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et en fonction à cette date deviennent des substituts permanents du procureur général comme s'ils avaient été nommés en vertu de la présente loi.

10. L'article 1 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), modifié par l'article 76 du chapitre 14 des lois de 1965 (1ère session), est de nouveau modifié en insérant, après le sous-paragraphe 3° du paragraphe *m*, le suivant:

when in his opinion the public interest so requires;

(*g*) he shall inquire into the facts relating to any application for bail made by an accused and shall submit to the court the representations necessary in this respect;

(*h*) in the cases where bail has been fixed, he shall satisfy himself as to the sufficiency of the sureties offered and shall see that the procedures required for the valid registration of such sureties are accomplished;

(*i*) he shall advise peace officers acting in the performance of their duties on any matter under the jurisdiction of the Criminal Code or of any penal law of the province of Québec.

5. Subject to any inconsistent provisions of this act, the permanent prosecutors shall be appointed in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), which shall apply to them; the other prosecutors shall be appointed by order in council and shall be remunerated as the Lieutenant-Governor in Council shall determine.

6. Every permanent prosecutor shall devote his time exclusively to the work and duties of his office.

7. No permanent prosecutor, under pain of dismissal, shall be a candidate in any federal, provincial, municipal or school election or engage in any partisan activity in favour of a candidate or political party.

8. The Attorney-General may also specially appoint any advocate authorized by law to practise his profession in the province of Québec to represent him before the courts of criminal jurisdiction and the courts of mixed jurisdiction when such courts exercise their jurisdiction in criminal matters.

The persons appointed under the first paragraph shall also be Attorney-General's prosecutors but shall perform their duties as prosecutors only for the purposes of the mandate entrusted to them.

9. The Attorney-General's prosecutors who are appointed permanent prosecutors under the Civil Service Act before the date of the coming into force of this act and who are in office on such date, shall become permanent Attorney-General's prosecutors as if they were appointed under this act.

10. Section 1 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141), amended by section 76 of chapter 14 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by inserting after subparagraph 3 of paragraph *m* the following:

« 3°*a* un substitut permanent du procureur général nommé en vertu de la Loi des substituts du procureur général (1969, chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 38*). »

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 39

Loi modifiant la Loi de l'impôt provincial sur le revenu

[*Sanctionné le 9 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 48*a* de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69), édicté par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1968, est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mot et millésime « et 1969 » par ce qui suit: « , 1969 et 1970 ».

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 40

Loi modifiant la Loi des droits sur les successions

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 9 de la Loi des droits sur les successions (Statuts refondus, 1964, chapitre 70) est modifié en remplaçant les sous-paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa du paragraphe 1, ainsi que le troisième alinéa dudit paragraphe, par ce qui suit:

« *a*) N'excède pas soixante-quinze mille dollars, aucun droit n'est exigible;

b) Excède soixante-quinze mille dollars et n'excède pas cent mille dollars, un pour cent, plus 1/20 d'un pour cent par mille dollars entier transmis;

c) Excède cent mille dollars, cinq pour cent, plus 1/100 d'un pour cent par mille dollars entier transmis, de façon que le taux ainsi obtenu ne dépasse pas quinze pour cent.

Avec, en outre, dans les successions dont la valeur totale excède soixante-

"(3*a*) a permanent Attorney-General's prosecutor appointed under the Attorney-General's Prosecutors Act (1969, chapter (*insert here chapter number of Bill 38*)."

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 39

An Act to amend the Provincial Income Tax Act

[*Assented to 9th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 48*a* of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69), enacted by section 1 of chapter 30 of the statutes of 1968, is amended by replacing the word and number "and 1969" in the third and fourth lines by the following: ", 1969 and 1970".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 40

An Act to amend the Succession Duties Act

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 9 of the Succession Duties Act (Revised Statutes, 1964, chapter 70) is amended by replacing subparagraphs *a* to *d* of the second paragraph of subsection 1, and the third paragraph of the said subsection, by the following:

"(*a*) Does not exceed seventy-five thousand dollars, no duty shall be exigible;

(*b*) Exceeds seventy-five thousand dollars and does not exceed one hundred thousand dollars, one per centum, plus 1/20 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted;

(*c*) Exceeds one hundred thousand dollars, five per centum, plus 1/100 of one per centum for each full one thousand dollars transmitted, in such way that the rate so obtained shall not exceed fifteen per centum.

With, moreover, in estates the aggregate value of which exceeds seventy-five thou-

quinze mille dollars, des droits additionnels, aux taux suivants: ».

2. L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 1966/1967, est remplacé par le suivant:

« **11.** 1. Aucun droit n'est exigible sur la valeur des biens transmis, en totalité ou en partie, aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 9 lorsque la valeur totale de la succession n'excède pas soixante-quinze mille dollars.

2. Lorsque la valeur totale de la succession excède soixante-quinze mille dollars et que les biens en sont transmis en totalité aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 9, le montant des droits exigibles ne doit pas être supérieur à l'excédent de la valeur totale de la succession sur la somme de soixante-quinze mille dollars.

3. Lorsque la valeur totale de la succession excède soixante-quinze mille dollars mais n'excède pas quatre-vingt mille quatre cent soixante-quinze dollars, et que les biens en sont transmis en partie aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 9, le montant des droits exigibles de ces personnes est le moindre

a) du montant obtenu en appliquant les taux établis au paragraphe 1 de l'article 9, et

b) du montant obtenu en multipliant l'excédent de la valeur totale de la succession sur la somme de soixante-quinze mille dollars, par la proportion que représente la valeur des biens transmis à ces personnes par rapport à la valeur totale de la succession.

4. Lorsqu'une partie des biens transmis aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 9 est située dans le Québec et l'autre partie en dehors, les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent à chacune de ces parties dans la proportion de la valeur des biens qui y sont compris relativement à la valeur de tous les biens ainsi transmis. ».

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 19, le suivant:

« **19***a*. 1. La valeur d'une rente ou des bénéfices découlant d'une rente qui a été attribuée à un fonctionnaire ou employé suivant les dispositions d'un fonds de pension conforme aux règlements adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque cette rente ou ces bénéfices sont transmis par ce fonctionnaire ou employé aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 9, doit être exclue de la valeur totale de la succession de ce fonctionnaire ou employé jusqu'à concurrence de la partie de la valeur de

sand dollars, additional duties, at the following rates:".

2. Section 11 of the said act, amended by section 1 of chapter 33 of the statutes of 1966/1967, is replaced by the following:

"**11.** (1) No duty shall be exigible on the value of the property transmitted, in whole or in part, to the persons mentioned in subsection 1 of section 9 when the aggregate value of the estate does not exceed seventy-five thousand dollars.

(2) Where the aggregate value of the estate exceeds seventy-five thousand dollars and the property thereof is transmitted in whole to the persons mentioned in subsection 1 of section 9, the amount of the duties exigible shall not be greater than the amount by which the aggregate value of the estate exceeds the sum of seventy-five thousand dollars.

(3) Where the aggregate value of the estate exceeds seventy-five thousand dollars but does not exceed eighty thousand four hundred and seventy-five dollars, and the property thereof is transmitted in part to the persons mentioned in subsection 1 of section 9, the amount of the duties exigible from such persons shall be the lesser of

(*a*) the amount obtained by applying the rates established in subsection 1 of section 9, and

(*b*) the amount obtained by multiplying that by which the aggregate value of the estate exceeds the sum of seventy-five thousand dollars, by the proportion which the value of the property transmitted to such persons bears to the aggregate value of the estate.

(4) Where one part of the property transmitted to the persons mentioned in subsection 1 of section 9 is situate within the province of Québec and the other part is situate outside the Province, the provisions of subsections 1 to 3 shall apply to each of such parts in that proportion which the value of the property included there bears to the value of all the property thus transmitted.".

3. The said act is amended by inserting after section 19 the following:

"**19***a*. (1) The value of an annuity or of the benefits derived from an annuity which has been granted to an officer or employee under the terms of a pension fund which complies with the regulations made for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council, when such annuity or such benefits are transmitted by such officer or employee to the persons contemplated in subsection 1 of section 9, shall be excluded from the aggregate value of the estate of such officer or employee up to that part of the value of such

cette rente ou de ces bénéfices qui correspond aux contributions versées par le fonctionnaire ou employé ainsi que par son employeur et dont la déduction à même le revenu est permise en vertu de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69) ou de la Loi de l'impôt sur les corporations (chap. 67). .

2. La valeur d'une rente ou des bénéfices découlant d'une rente qui a été attribuée à une personne suivant les dispositions d'un plan d'épargne-retraite conforme aux règlements adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque cette rente ou ces bénéfices sont transmis par cette personne aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 9, doit être exclue de la valeur totale de la succession de cette personne jusqu'à concurrence de la valeur de la partie de cette rente ou de ces bénéfices qui correspond aux contributions versées par cette personne et dont la déduction à même son revenu est permise en vertu de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69).

3. Le montant du remboursement des contributions versées par un fonctionnaire ou employé et par son employeur à un fonds de pension visé au paragraphe 1, doit être exclu de la valeur totale de la succession de ce fonctionnaire ou employé lorsque ce montant est transmis aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 9, jusqu'à concurrence du montant des contributions versées par ce fonctionnaire ou employé et par son employeur et dont la déduction à même le revenu est permise en vertu de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69) ou de la Loi de l'impôt sur les corporations (chap. 67).

4. Le montant du remboursement des contributions versées par une personne à un fonds d'épargne-retraite visé au paragraphe 2 doit être exclu de la valeur totale de la succession de cette personne lorsque ce remboursement est transmis aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 9, jusqu'à concurrence du montant des contributions versées par cette personne et dont la déduction à même le revenu est permise en vertu de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69).

5. Pour les fins du présent article, le mot « fonctionnaire » a le même sens que celui qui lui est attribué dans la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69). ».

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 41, le suivant:

« **41***a*. Lorsqu'une succession se compose, dans une proportion d'au moins les deux tiers de sa valeur, d'immeubles et d'actions de compagnies, le ministre du revenu peut permettre que les droits exigibles à l'égard de cette succession

annuity or of such benefits which corresponds to the contributions paid by the officer or employee and by his employer and which are deductible from income under the Provincial Income Tax Act (chap. 69) or the Corporation Tax Act (chap. 67).

(2) The value of an annuity or of the benefits derived from an annuity which has been granted to a person under the terms of a retirement savings plan which complies with the regulations made for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council, when such annuity or such benefits are transmitted by such person to the persons contemplated in subsection 1 of section 9, shall be excluded from the aggregate value of the estate of such person up to the value of that part of such annuity or of such benefits which corresponds to the contributions paid by such person and which are deductible from his income under the Provincial Income Tax Act (chap. 69).

(3) The amount of the repayment of the contributions paid by an officer or employee and by his employer to a pension fund contemplated in subsection 1 shall be excluded from the aggregate value of the estate of such officer or employee when such amount is transmitted to the persons contemplated in subsection 1 of section 9 up to the amount of the contributions paid by such officer or employee and by his employer and which are deductible from income under the Provincial Income Tax Act (chap. 69) or the Corporation Tax Act (chap. 67).

(4) The amount of the repayment of the contributions paid by a person into a retirement savings fund contemplated in subsection 2 shall be excluded from the aggregate value of the estate of such person when such repayment is transmitted to the persons contemplated in subsection 1 of section 9 up to the amount of the contributions paid by such person and which are deductible from income under the Provincial Income Tax Act (chap. 69).

(5) For the purposes of this section, the word "officer" shall have the same meaning as it has in the Provincial Income Tax Act (chap. 69).".

4. The said act is amended by inserting after section 41 the following:

"**41***a*. Where not less than two-thirds of the value of an estate consists of immoveables and of shares in companies, the Minister of Revenue may permit payment of the duties exigible respecting such estate in four equal and consecutive

soient payés en quatre versements annuels, égaux et consécutifs, pourvu que le débiteur de ces droits en fasse la demande, dans la forme prescrite par le ministre, dans les six mois qui suivent la date du décès de son auteur, et, en même temps, acquitte le premier versement de droits et fournisse les garanties que le ministre estime suffisantes pour assurer le paiement des trois autres versements.

L'intérêt sur ces versements est calculé conformément à l'article 40. ».

5. La présente loi s'applique à toute succession ouverte à compter du 30 avril 1969.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 41

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente en détail

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71) est modifiée en insérant, après l'article 38*a*, le suivant:

"**38***b*. Nonobstant les articles 34 à 38*a*, aucune municipalité ne doit recevoir moins de $5 par personne dont est formée sa population.".

2. L'article 40 de ladite, loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 1965 (1ère session) et modifié par l'article 9 du chapitre 31 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne, les chiffres et lettre « 38*a* » par les chiffres et lettre « 38*b* ».

3. L'article 41 de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 1965 (1ère session) et remplacé par l'article 10 du chapitre 34 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **41.** Pour les fins des articles 34 et 38*b* et de la Loi accordant des subventions spéciales aux municipalités de 50,000 âmes ou plus (1969, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du bill 42*), la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble de la province et reconnu valide à ces fins par le lieutenant-gouverneur en conseil.

annual instalments, provided that the person owing such duties applies therefor in the form prescribed by the Minister, within six months following the death of the person whose estate is concerned, and at the same time pays the first instalment of the duties and furnishes such security as the Minister considers sufficient to ensure payment of the three other instalments.

Interest on such instalments shall be computed in accordance with section 40.".

5. This act shall apply to every estate that devolved from the 30th of April 1969.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 41

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71) is amended by inserting after section 38*a* the following:

"**38***b*. Notwithstanding sections 34 to 38*a*, no municipality shall receive less than $5 for each person forming part of its population.".

2. Section 40 of the said act, enacted by section 3 of chapter 27 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 9 of chapter 31 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the numbers and letter "38*a*" in the second line by the numbers and letter "38*b*".

3. Section 41 of the said act, enacted by section 3 of chapter 27 of the statutes of 1965 (1st session) and replaced by section 10 of chapter 34 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following:

"**41.** For the purposes of sections 34 and 38*b* of the Act granting special subsidies to municipalities of 50,000 souls or more (1969, chapter *insert here the chapter number of Bill 42*) the population of a municipality shall be that shown in the last enumeration of inhabitants made for the whole of the province and recognized as valid for such purposes by the Lieutenant-Governor in Council.

Lorsqu'un territoire non organisé est formé en municipalité ou est annexé à une municipalité après la date du dernier dénombrement fait en vertu de l'alinéa qui précède, ou lorsque partie du territoire d'une municipalité est annexée à une autre municipalité après le 13 juin 1969, la population de ce territoire est, jusqu'à la date du dénombrement suivant, celle qui est indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil. La population ainsi indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil sert aussi pour les fins de l'article 38*a*. ».

4. L'article 42 de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 1965 (1ère session), est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Au cas d'annexion partielle, le montant de la compensation payable à chaque municipalité touchée par l'annexion est ajusté à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'annexion en tenant compte de la population du territoire annexé, déterminée suivant l'article 41. ».

5. L'article 45 de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 1965 (1ère session) et modifié par l'article 11 du chapitre 31 des lois de 1968, est abrogé.

6. La présente loi a effet à compter du 1er avril 1969.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 42

Loi accordant des subventions spéciales aux municipalités de 50,000 âmes ou plus

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le ministre des affaires municipales versera, au cours de l'exercice financier 1969/1970 et au cours de chaque exercice financier subséquent, à toute municipalité ayant une population d'au moins 50,000 et d'au plus 100,000 âmes, une subvention spéciale égale à 5% du quart du montant de la taxe sur la vente en détail perçue dans son territoire, au cours de l'exercice financier précédent, en vertu de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1964, chapitre 71).

2. Le ministre des affaires municipales versera, au cours de l'exercice

When an unorganized territory is constituted as a municipality or is annexed to a municipality after the date of the last enumeration of inhabitants made under the preceding paragraph, or when part of the territory of a municipality is annexed to another municipality after the 13th of June 1969, the population of such territory, until the date of the next enumeration of inhabitants, shall be that shown by the Lieutenant-Governor in Council. The population so shown by the Lieutenant-Governor in Council shall also serve for the purposes of section 38*a*.".

4. Section 42 of the said act, enacted by section 3 of chapter 27 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing the second paragraph by the following:

"In the case of partial annexation, the amount of the compensation payable to each municipality affected by the annexation shall be adjusted from the date of the coming into force of the annexation taking into account the population of the territory annexed, determined in accordance with section 41.".

5. Section 45 of the said act, enacted by section 3 of chapter 27 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 11 of chapter 31 of the statutes of 1968, is repealed.

6. This act shall have effect from the 1st of April 1969.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 42

An Act granting special subsidies to municipalities of 50,000 souls or more

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Minister of Municipal Affairs shall pay, during the fiscal year 1969/1970 and during each subsequent fiscal year, to every municipality with a population of not less than 50,000 nor more than 100,000 souls, a special subsidy equal to 5% of one-fourth of the amount of the retail sales tax collected in its territory during the preceding fiscal year under the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 71).

2. The Minister of Municipal Affairs shall pay, during the fiscal year 1969/1970

financier 1969/1970 et au cours de chaque exercice financier subséquent, à toute municipalité ayant une population de plus de 100,000 âmes, une subvention spéciale égale à 10% du quart du montant de la taxe sur la vente en détail perçue dans son territoire, au cours de l'exercice financier précédent, en vertu de la Loi de l'impôt sur la vente en détail.

3. Pour les fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement reconnu valide en vertu de l'article 41 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail.

Lorsqu'une partie du territoire d'une municipalité est annexée à une autre municipalité après la date du dernier dénombrement reconnu conformément à l'alinéa précédent, la population de ce territoire est, jusqu'à la date du dénombrement suivant, celle qui est indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Au cas de fusion de municipalités ou d'annexion totale, la population de la municipalité nouvelle ou subsistante est celle de l'ensemble et le montant perçu au cours d'un exercice financier est le total perçu dans l'ensemble.

Au cas d'annexion partielle, le montant de la subvention payable à une municipalité touchée par l'annexion est ajusté à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'annexion en tenant compte de la population du territoire annexé, déterminée suivant le deuxième alinéa.

4. Les deniers requis pour la mise en application de la présente loi sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

and during each subsequent fiscal year, to every municipality with a population of more than 100,000 souls, a special subsidy equal to 10% of one-fourth of the amount of the retail sales tax collected in its territory during the preceding fiscal year under the Retail Sales Tax Act.

3. For the purposes of this act, the population of a municipality shall be that shown in the last enumeration of inhabitants recognized as valid under section 41 of the Retail Sales Tax Act.

When part of the territory of a municipality is annexed to another municipality after the date of the last enumeration recognized in accordance with the preceding paragraph, the population of such territory, until the date of the next enumeration, shall be that indicated by the Lieutenant-Governor in Council.

In the case of amalgamation or total annexation of municipalities, the population of the new or subsisting municipality shall be that of the whole and the amount collected during the fiscal year shall be the total collected in the whole.

In the case of partial annexation, the amount of the subsidy payable to any municipality affected by the annexation shall be adjusted from the date of the coming into force of the annexation by taking into account the population of the territory annexed, determined according to the second paragraph.

4. The moneys required for the carrying out of this act shall be taken out of the consolidated revenue fund.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 45

Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe *c*, le mot « mentale » par ce qui suit: « mentale, ou »;

b) en ajoutant, après le paragraphe *c*, le paragraphe et l'alinéa suivants:

« *d*) qui a au moins trente-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge.

BILL 45

An Act to amend the Civil Service Superannuation Plan

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) is amended:

(*a*) by inserting after the word "infirmity" in the fourth line of paragraphe *c*, the word ",or";

(*b*) by adding after paragraph *c* the following sub-paragraph and paragraph:

"(*d*) who has at least thirty-two years of service and is fifty-five years of age.

Une telle pension est aussi accordée à un tel fonctionnaire ou employé qui a au moins vingt-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, cinquante ans; dans ce cas, la pension est réduite de un demi de un pour cent pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la pension est accordée à ce fonctionnaire ou employé et la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes *a*, *b* ou *d*. ».

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 4, les suivants:

« **4*a*.** Le montant de toute pension qui a commencé à courir au cours d'une année précédant le 1er janvier 1962 est, à compter du 1er janvier 1969, augmenté de 16%; le montant de toute pension qui a commencé à courir au cours d'une année qui suit le 31 décembre 1961 et qui précède le 1er janvier 1969 est augmenté, à compter de cette dernière date, du pourcentage qui apparait, à l'égard de chacune de ces années, au tableau suivant:

1962	14%
1963	12%
1964	10%
1965	8%
1966	6%
1967	4%
1968	2%.

Il en est de même de toute demi-pension qui a commencé à courir avant le 1er janvier 1969, mais si elle est payable par suite de la mort d'un fonctionnaire ou employé public retraité, ces pourcentages s'appliquent à la pension que recevait ce fonctionnaire ou employé aux fins de déterminer l'augmentation de la demi-pension dont il s'agit.

« **4*b*.** Le montant de toute pension, de toute demi-pension et de tous autres bénéfices payables en vertu de la présente loi doit, à compter du 1er janvier 1969, être ajusté annuellement, de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec (1965, 1ère session, chapitre 24) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

Dans le cas de pensions différées, l'ajustement prévu à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à compter du début de l'année qui suit la date à laquelle doit

Such pension shall also be granted to any such officer or employee who has at least twenty-two years of service and has attained the age of fifty-five years or, in the case of a female person, of fifty-years; in such case, the pension shall be reduced by one-half of one percent for each month included in the period beginning on the date on which the pension is granted to such officer or employee and the nearest date on which it would have been granted under paragraphs *a*, *b* or *d*.".

2. The said act is amended by inserting after section 4 the following:

"**4*a*.** The amount of any pension that commenced to accrue during any year preceding the 1st of January 1962, shall, from the 1st of January 1969, be increased by 16%; the amount of any pension that commenced to accrue during any year following the 31st of December 1961 and preceding the 1st of January 1969 shall be increased, from such last mentioned date, by the percentage shown opposite each of such years, in the following table:

1962	14%
1963	12%
1964	10%
1965	8%
1966	6%
1967	4%
1968	2%.

The same shall apply to any half pension which commenced to accrue before the 1st of January 1969, but if it is payable in consequence of the death of a superannuated public officer or employee, such percentages shall apply to the pension which such officer or employee was receiving for the purposes of determining the increase in the half pension in question.

"**4*b*.** The amount of any pension, any half pension and all other benefits payable under this act shall, from the 1st of January 1969, be adjusted annually, in the manner and at the time prescribed in accordance with section 130 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) for the adjustment of the benefits payable under the said act, so that the amount payable for a month in any year following the first is equal to the product obtained by multiplying the amount that would have been otherwise payable for that month by the ratio that the Pension Index bears to the Pension Index for the year preceding that following year.

In the case of deferred pensions, the adjustment contemplated in the preceding paragraph shall apply only from the beginning of the year following the date

débuter le paiement de la pension. ».

3. L'article 5 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session) et modifié par l'article 2 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant la troisième ligne par ce qui suit:

« l'article 24 est porté à mille quarante-quatre dollars »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Le montant auquel est portée toute pension ou demi-pension et qui est prévu au premier alinéa du présent article, doit être ajusté chaque année conformément à l'article 4*b*. ».

4. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la septième ligne du troisième alinéa, après le mot « fins », ce qui suit: « du paragraphe *b* »;

b) en ajoutant, après le troisième alinéa, les suivants:

« Le temps pendant lequel un fonctionnaire est en congé sans solde lui est compté à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi en congé pourvu qu'il soit autorisé à cette fin par le ministre des finances au cours de chacune de ces années et qu'il verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune de ces années, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées, s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé.

Le ministre des finances détermine les époques auxquelles ces versements doivent être effectués. ».

5. L'article 17 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Toutefois le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que la pension sera payée en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements. ».

6. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « le versement mensuel », par les mots « tout versement ».

7. L'article 19 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session), est remplacé par le suivant:

« **19.** À compter du jour que cesse le paiement de la pension ou, selon le cas, du traitement d'un fonctionnaire ou employé public, sa veuve non divorcée a droit de recevoir, aussi longtemps que dure son

on which the payment of the pension is to begin.".

3. Section 5 of the said act, replaced by section 4 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 2 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended:

(*a*) by replacing the third and fourth lines by the following:

"section 24 shall be increased to one thousand and forty-four dollars per year less the basic";

(*b*) by adding at the end the following paragraph:

"The amount to which any pension or half pension contemplated in the first paragraph of this section is to be increased shall be adjusted each year in accordance with section 4*b*.".

4. Section 7 of the said act, amended by section 3 of chapter 13 of the statutes of 1968, is again amended:

(*a*) by inserting after the word "purposes" in the seventh line of the third paragraph the words "of sub-paragraph *b*";

(*b*) by adding after the third paragraph the following:

"The time during which an officer is on leave without pay shall be counted for him for each of the years during which he is so on leave provided that he is authorized for such purpose by the Minister of Finance during each of such years and that he pays into the consolidated revenue fund, for each of such years, an amount equal to the deductions which would have been made, if he had not been so on leave, from the salary which he was receiving at the time when he was granted such leave.

The Minister of Finance shall determine the times when such payments are to be made.".

5. Section 17 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may order, on such conditions as he determines, that the pension shall be paid in twenty-six instalments instead of twelve.".

6. Section 18 of the said act is amended by replacing the words "the monthly payment" in the sixth line by the words "any payment".

7. Section 19 of the said act, amended by section 8 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

"**19.** From and after the day when the pension or salary, as the case may be, of a public officer or employee ceases to be paid, his widow, if she is not divorced, shall be entitled to receive, as long as she

état de viduité, la moitié de la pension qu'il recevait ou qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il avait été à sa retraite; elle a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chaque enfant de ce fonctionnaire ou employé qui est à la charge de cette veuve et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais elle ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble de ces enfants à sa charge. Si cette veuve se remarie, elle cesse d'avoir droit à la demi-pension mais chacun de ces enfants a droit de recevoir 10% de cette pension; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 40% de cette pension.

Si la veuve d'un fonctionnaire ou employé public décède, ou si un fonctionnaire ou employé public décède alors que sa femme l'a prédécédé ou que son mariage avec elle avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire ou employé âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension. ».

8. L'article 20 de ladite loi est abrogé.

9. L'article 20*a* de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 6 des lois de 1966, est remplacé par les suivants:

« **20*a*.** À compter du jour que cesse, par suite de décès, le paiement de la pension ou du traitement d'un fonctionnaire ou employé du sexe féminin qui était le seul soutien de son mari invalide ou de ses enfants, le mari invalide non divorcé a droit de recevoir la moitié de la pension que sa femme recevait ou qu'elle aurait eu le droit de recevoir si elle avait été à sa retraite; il a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chacun des enfants de ce fonctionnaire qui est à la charge du mari invalide et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais il ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble des enfants à sa charge.

Si ce veuf invalide décède, ou si ce fonctionnaire ou employé du sexe féminin meurt alors que son mari invalide l'a prédécédée ou que son mariage avec lui avait été

remains a widow, one-half the pension which he was receiving or would have been entitled to receive had he been superannuated; she shall also be entitled to receive 10% of such pension for each child of such officer or employee who is a dependent of such widow and less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, but she shall not so receive more than 40% of such pension for all of such dependent children. If such widow remarries, she shall cease to be entitled to the half pension but each of such children shall be entitled to receive 10% of such pension. However, not more than 40% of such pension shall be paid to all of such children.

If the widow of a public officer or employee dies, or if a public officer or employee dies and his wife has predeceased him or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such officer or employee who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such officer or employee was receiving or would have been entitled to receive until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all of such children.".

8. Section 20 of the said act is repealed.

9. Section 20*a* of the said act, enacted by section 3 of chapter 6 of the statutes of 1966, is replaced by the following:

"**20*a*.** From the day when, owing to death, payment of the pension or salary of a female officer or employee who was the sole support of her disabled husband or of her children ceases, the disabled husband if not divorced shall be entitled to receive one-half of the pension which his wife was receiving or which she would have been entitled to receive had she been superannuated; he shall also be entitled to receive 10% of such pension for each child of such officer who is a dependent of the disabled husband and is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, but he shall not so receive more than 40% of such pension for all of his dependent children.

If such disabled widower dies, or if such female officer or employee dies and her disabled husband has predeceased her or their marriage has been dissolved by di-

dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut-être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension.

« **20*b*.** Dans le cas d'un fonctionnaire qui décède après le 1er janvier 1968 et avant l'âge de la pension de vieillesse, les bénéfices prévus aux articles 19 et 20*a* se calculent en faisant la réduction prévue en cas de retraite à raison d'infirmité. ».

10. L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 6 des lois de 1966, est remplacé par le suivant:

« **21.** Les bénéfices prévus par les articles 19 et 20*a* sont payés par mensualités et à terme échu et courent à l'égard de toute personne jusqu'au premier du mois qui suit la date à laquelle cette personne cesse d'y avoir droit.

Toutefois le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que ces bénéfices seront payés en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements.

Pour les fins desdits articles, l'expression « enfant à charge » signifie tout enfant, quelle que soit sa filiation, qui dépend d'une autre personne pour sa subsistance et l'expression « institution d'enseignement » signifie toute institution définie comme telle par un règlement adopté à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée à cette fin. ».

11. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 21, le suivant:

« **21*a*.** Si le total des montants versés à titre de pension à un fonctionnaire ou employé public et des bénéfices versés après son décès à sa veuve ou à un mari invalide et aux enfants de ce fonctionnaire ou employé qui sont à la charge de la veuve ou du mari invalide, est inférieur au montant total des contributions versées par ce fonctionnaire ou employé, la différence est payée sans intérêt à sa succession, en un seul versement, dès qu'ont cessé les

vorce, each child of such officer who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such officer or employee was receiving or would have been entitled to receive until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all of such children.

"**20*b*.** In the case of an officer who dies after the 1st of January 1968 and before he reaches statutory old age, the benefits contemplated in sections 19 and 20*a* shall be computed by making the reduction prescribed for the case of superannuation by reason of infirmity.".

10. Section 21 of the said act, amended by section 4 of chapter 6 of the statutes of 1966, is replaced by the following:

"**21.** The benefits contemplated by sections 19 and 20*a* shall be paid in monthly instalments at the due date and shall continue as regards any person until the first day of the month next after the date on which such person ceases to be entitled thereto.

Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may order, on such conditions as he determines, that such benefits shall be paid in twenty-six instalments instead of twelve.

For the purposes of the said sections, the expression "dependent child" means any child, whatever be his filiation, who is dependent upon another person for his subsistence and the expression "educational institution" means every institution defined as such by a regulation made for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council. Such a regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein for such purpose.".

11. The said act is amended by inserting after section 21 the following:

"**21*a*.** If the aggregate of the amounts paid as a pension to a public officer or employee and of the benefits paid after the death of such person to his widow or to a disabled husband and to the children of such officer or employee who are dependents of the widow or of the disabled husband, is less than the aggregate amount of the contributions paid by such officer or employee, the difference shall be paid without interest to his estate,

versements de telle pension ou de tels bénéfices à la dernière personne qui y avait droit. ».

12. L'article 22 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 6 des lois de 1966, est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne, les mots « le cas prévu à l'article 19 » par les mots « les cas prévus aux articles 19 et 20*a* ».

13. L'article 24 de ladite loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session) et modifié par l'article 6 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **24.** Si, après dix ans de service, un fonctionnaire ou employé démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie, il a droit à une pension différée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante ans, jusqu'à ce qu'il devienne invalide ou jusqu'à ce qu'il commence à recevoir une pension en vertu de la Loi de la Législature (chap. 6) pourvu, dans ce dernier cas, qu'il remette ses contributions si elles lui ont été remboursées. S'il décède dans l'intervalle, la demi-pension et les autres bénéfices prévus aux articles 19 et 20*a* deviennent payables de la façon qui y est indiquée, sinon les retenues sont alors remises sans intérêt à sa succession. ».

14. L'article 25 de ladite loi est modifié en insérant dans la première ligne, après le mot « pensions », ce qui suit « , des autres bénéfices payables en vertu de la présente loi ».

15. L'article 27 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot « à » par les suivants: « aux paragraphes *a* à *c* de ».

16. L'article 28 de ladite loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session), est modifié en insérant dans la deuxième ligne, après le mot « différée », ce qui suit « , les autres bénéfices payables en vertu de la présente loi ».

17. L'article 45 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966 et par l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la cinquième ligne du paragraphe 2°, après le mot « minis-

in one single payment, as soon as the payments of such pension or of such benefits to the last person who was entitled thereto have ceased.".

12. Section 22 of the said act, replaced by section 5 of chapter 6 of the statutes of 1966, is amended by replacing the words "case contemplated in section 19" in the ninth and tenth lines by the words "cases contemplated in sections 19 and 20*a*".

13. Section 24 of the said act, replaced by section 10 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 6 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

"**24.** If, after ten years of service, an officer or employee resigns or is dismissed or if his office is abolished, he shall be entitled to a pension deferred until he reaches the age of sixty years, becomes disabled or begins to receive a pension under the Legislature Act (chap. 6), provided in such final case that he returns his contributions if they have been reimbursed to him. If he dies in the meantime, the half pension and the other benefits contemplated in sections 19 and 20*a* shall become payable in the manner indicated therein, otherwise the deductions shall then be returned without interest to his estate.".

14. Section 25 of the said act is amended by inserting after the word "Pensions" in the first line the words ",other benefits payable under this act".

15. Section 27 of the said act is amended by inserting after the word "in" in the fourth line the words "paragraphs *a* to *c* of".

16. Section 27 of the said act, replaced by section 12 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by inserting after the word "pension" in the second line, the words ", the other benefits payable under this act".

17. Section 45 of the said act, amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966 and by section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, is again amended:

(*a*) by inserting after the word "Minister" in the fifth line of paragraph 2

tre », ce qui suit: « , le chef du cabinet du lieutenant-gouverneur »;

b) en remplaçant les deux dernières lignes du paragraphe 6° par ce qui suit: « qui sont nommés pour dix ans, les membres de la Société d'habitation du Québec, le directeur général de la Société du parc industriel du centre du Québec, le président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le gérant de la Raffinerie de sucre de Québec »;

c) en remplaçant le paragraphe 7° par le suivant:

« 7° le président du Bureau de censure du cinéma et tout membre de ce bureau qui en a déjà été le président, le président de l'Office des autoroutes du Québec, le directeur général de l'Office de planification et de développement du Québec, le secrétaire du Conseil du tourisme et le secrétaire du Conseil de la faune. ».

18. L'article 46 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session), est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, le mot « obligatoire » par ce qui suit: « obligatoire; ou »;

b) en ajoutant, après le paragraphe *d*, le paragraphe et l'alinéa suivants:

« *e*) qui a au moins trente-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge.

Une telle pension est aussi accordée à un tel fonctionnaire ou employé qui a au moins vingt-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, cinquante ans; dans ce cas, la pension est réduite de un demi de un pour cent pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la pension est accordée à ce fonctionnaire ou employé et la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes *a*, *b*, *d* ou *e*. ».

19. L'article 47 de ladite loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session) et modifié par l'article 9 du chapitre 6 des lois de 1966 et par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1968, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, ce qui suit: « Il est tenu compte, dans la computation de ces cinq ans, de toute période pendant laquelle le fonctionnaire ou employé a occupé quelqu'une des fonctions visées au présent alinéa ou qui y étaient visées lorsqu'il l'a occupée. ».

20. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 47, les suivants:

« **47*a*.** Le montant de toute pension qui a commencé à courir au cours d'une année précédant le 1er janvier 1962 est,

the words ", the Executive Secretary of the Lieutenant-Governor";

(*b*) by replacing the last three lines by the words "Québec Crop Insurance Board who are named for ten years, the members of the Québec Housing Corporation, the general manager of the Central Québec Industrial Park Corporation, the president of the Québec Health Insurance Board and the manager of the Québec Sugar Refinery";

(*c*) by replacing paragraph 7 by the following:

"(7) the president of the Board of Cinema Censors and any member of the said Board who has already been the president thereof, the chairman of the Québec Autoroutes Authority, the general manager of the Québec Planning and Development Bureau, the secretary of the Tourist Council and the secretary of the Wild-Life Council.".

18. Section 46 of the said act, amended by section 17 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

(*a*) by replacing the word "age" in the second line of paragraph *d* by the following: "age; or";

(*b*) by adding after paragraph *d* the following sub-paragraph and paragraph:

"(*e*) who has at least thirty-two years of service and has attained the age of fifty-five years.

Such pension shall also be granted to any such officer or employee who has at least twenty-two years of service and has attained the age of fifty-five years or, in the case of a female person, of fifty years; in such case the pension shall be reduced by one half of one per cent for each month included in the period beginning on the date on which the pension is granted to such officer or employee and the nearest date on which such pension would otherwise have been granted to him under sub-paragraphs *a*, *b*, *d* or *e*.".

19. Section 47 of the said act, replaced by section 18 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 9 of chapter 6 of the statutes of 1966 and by section 6 of chapter 13 of the statutes of 1968, is again amended by adding at the end of the third paragraph the following: "In computing such five years, there shall be counted any period during which the officer or employee held anyone of the offices contemplated in this paragraph or which were contemplated therein while he held such office.".

20. The said act is amended by inserting after section 47 the following:

"**47*a*.** The amount of any pension that commenced to accrue during any year preceding the 1st of January 1962

à compter du 1er janvier 1969, augmenté de 16%; le montant de toute pension qui a commencé à courir au cours d'une année qui suit le 31 décembre 1961 et qui précède le 1er janvier 1969 est augmenté, à compter de cette dernière date, du pourcentage qui apparaît, à l'égard de chacune de ces années, au tableau suivant:

1962	14%
1963	12%
1964	10%
1965	8%
1966	6%
1967	4%
1968	2%.

Il en est de même de toute demi-pension qui a commencé à courir avant le 1er janvier 1969, mais si elle est payable par suite de la mort d'un fonctionnaire ou employé public retraité, ces pourcentages s'appliquent à la pension que recevait ce fonctionnaire ou employé aux fins de déterminer l'augmentation de la demi-pension dont il s'agit.

« **47*b*.** Le montant de toute pension, de toute demi-pension et de tous autres bénéfices payables en vertu de la présente loi doit, à compter du 1er janvier 1969, être ajusté annuellement de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec (1965, 1ère session, chapitre 24) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'un année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

Dans le cas de pensions différées, l'ajustement prévu à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à compter du début de l'année qui suit la date à laquelle doit débuter le paiement de la pension. ».

21. L'article 49 de ladite loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session) et modifié par l'article 10 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « neuf cents » par les mots « mille quarante-quatre »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Le montant auquel est portée toute pension ou demi-pension et qui est prévu au premier alinéa du présent article, doit être ajusté chaque année conformément à l'article 47*b*. ».

22. L'article 50 de ladite loi est modifié:

shall, from the 1st of January 1969, be increased by 16%; the amount of any pension that commenced to accrue during any year following the 31st of December 1961 and preceding the 1st of January 1969 shall be increased, from such last mentioned date, by the percentage shown opposite each of such years, in the following table:

1962	14%
1963	12%
1964	10%
1965	8%
1966	6%
1967	4%
1968	2%.

The same shall apply to any half pension that commenced to accrue before the 1st of January 1969, but if it is payable in consequence of the death of a superannuated public officer or employee, such percentages shall apply to the pension which such public officer or employee was receiving for the purposes of determining the increase in the half pension in question.

"**47*b*.** The amount of any pension, any half pension and all other benefits payable under this act shall, from the 1st of January 1969, be adjusted annually, in the manner and at the time prescribed in accordance with section 130 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) for the adjustment of the benefits payable under the said act, so that the amount payable for a month in any year following the first is equal to the product obtained by multiplying the amount that would have been otherwise payable for that month by the ratio that the Pension Index bears to the Pension Index for the years preceding that following year.

In the case of deferred pensions, the adjustment contemplated in the preceding paragraph shall apply only from the beginning of the year following the date on which the payment of the pension is to begin.".

21. Section 49 of the said act, replaced by section 19 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 10 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended:

(*a*) by replacing the words "nine hundred" in the fourth and fifth lines by the words "one thousand and forty-four";

(*b*) by adding at the end the following paragraph:

"The amount to which any pension or half pension contemplated in the first paragraph of this section is to be increased shall be adjusted each year in accordance with section 47*b*.".

22. Section 50 of the said act is amended:

a) en insérant, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, après le mot « fins », ce qui suit: « du paragraphe *b* »;

b) en ajoutant, après le deuxième alinéa, les suivants:

« Le temps pendant lequel un fonctionnaire est en congé sans solde lui est compté à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi en congé pourvu qu'il soit autorisé à cette fin par le ministre des finances au cours de chacune de ces années et qu'il verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune de ces années, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées, s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé.

Le ministre des finances détermine les époques auxquelles ces versements doivent être effectués. ».

23. L'article 53 de ladite loi, modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session), est de nouveau modifié en insérant dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « minimum », les mots « , de l'Office des autoroutes du Québec ».

24. L'article 54 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que la pension sera payée en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements. ».

25. L'article 56 de ladite loi, modifié par l'article 22 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session), est remplacé par le suivant:

« **56.** À compter du jour que cesse le paiement de la pension ou, selon le cas, du traitement d'un fonctionnaire ou employé public, sa veuve non divorcée a droit de recevoir, aussi longtemps que dure son état de viduité, la moitié de la pension qu'il recevait ou qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il avait été à sa retraite; elle a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chaque enfant de ce fonctionnaire ou employé qui est à la charge de cette veuve et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais elle ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble de ces enfants à sa charge. Si cette veuve se remarie, elle cesse d'avoir droit à la demi-pension mais chacun de ces enfants a droit de recevoir 10% de cette pension; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 40% de cette pension.

Si la veuve d'un fonctionnaire ou employé public décède, ou si un fonctionnaire

(*a*) by inserting after the word "purposes" in the sixth line of the second paragraph the words "of sub-paragraph *b*";

(*b*) by adding after the second paragraph the following:

"The time during which an officer is on leave without pay shall be counted for him for each of the years during which he is so on leave provided that he is authorized for such purpose by the Minister of Finance during each of such years and that he pays into the consolidated revenue fund, for each of such years, an amount equal to the deductions which would have been made, if he had not have been so on leave, from the salary which he was receiving at the time when he was granted such leave.

The Minister of Finance shall determine the times when such payments are to be made.".

23. Section 53 of the said act, amended by section 21 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by inserting after the word "Commission" in the fifth line of the first paragraph the words ", of the Québec Autoroute Authority".

24. Section 54 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may order, on such conditions as he determines, that the pension shall be paid in twenty-six instalments instead of twelve.".

25. Section 56 of the said act, amended by section 22 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

"**56.** From and after the day when the pension or salary, as the case may be, of a public officer or employee ceases to be paid, his widow, if she is not divorced, shall be entitled to receive, as long as she remains a widow, one-half of the pension which he was receiving or would have been entitled to receive had he been superannuated; she shall also be entitled to receive 10% of such pension for each child of such officer or employee who is a dependent of such widow and less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational establishment, is less than twenty-one years of age, but she shall not so receive more than 40% of such pension for all of such dependent children. If such widow remarries, she shall cease to be entitled to the half pension but each of such children shall be entitled to receive 10% of such pension. However, not more than 40% of such pension shall be paid to all of such children.

If the widow of a public officer or employee dies, or if a public officer or em-

ou employé public décède alors que sa femme l'a prédécédé, ou que son mariage avec elle avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire ou employé âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension. ».

ployee dies and his wife has predeceased him, or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such officer or employee who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such officer or employee was receiving or would have been entitled to receive until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all of such children.".

26. L'article 57 de ladite loi est abrogé.

26. Section 57 of the said act is repealed.

27. L'article 57*a* de ladite loi, édicté par l'article 11 du chapitre 6 des lois de 1966, est remplacé par les suivants:

27. Section 57*a* of the said act, enacted by section 11 of chapter 6 of the statutes of 1966, is replaced by the following:

« **57*a*.** À compter du jour que cesse, par suite de décès, le paiement de la pension ou du traitement d'un fonctionnaire ou employé du sexe féminin qui était le seul soutien de son mari invalide ou de ses enfants, le mari invalide non divorcé a droit de recevoir la moitié de la pension que sa femme recevait ou qu'elle aurait eu le droit de recevoir si elle avait été à sa retraite; il a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chacun des enfants de ce fonctionnaire qui est à la charge du mari invalide et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais il ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble des enfants à sa charge.

Si ce veuf invalide décède, ou si ce fonctionnaire ou employé du sexe féminin meurt alors que son mari invalide l'a prédécédée ou que son mariage avec lui avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension.

"**57*a*.** From the day when, owing to death, payment of the pension or salary of a female officer or employee who was the sole support of her disabled husband or of her children ceases, the disabled husband if not divorced shall be entitled to receive one-half of the pension which his wife was receiving or which she would have been entitled to receive had she been superannuated; he shall also be entitled to receive 10% of such pension for each child of such officer who is a dependent of the disabled husband and is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, but he shall not so receive more than 40% of such pension for all of his dependent children.

If such disabled widower dies, or if such female officer or employee dies and her disabled husband has predeceased her or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such officer who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such officer or employee was receiving or would have been entitled to receive until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all such children.

« **57*b*.** Dans le cas d'un fonctionnaire qui décède après le 1er janvier 1968 et avant l'âge de la pension de vieillesse, les bénéfices prévus aux articles 56 et

"**57*b*.** In the case of an officer who dies after the 1st of January 1968 and before he reaches statutory old age, the benefits contemplated in sections 56 and

57*a* se calculent en faisant la réduction prévue en cas de retraite à raison d'infirmité. ».

57*a* shall be computed by making the reduction prescribed for the case of superannuation by reason of infirmity.".

28. L'article 58 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 6 des lois de 1966, est remplacé par le suivant:

« **58.** Les bénéfices prévus par les articles 56 et 57*a* sont payés par mensualités et à terme échu et courent à l'égard de toute personne jusqu'au premier du mois qui suit la date à laquelle cette personne cesse d'y avoir droit.

Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que ces bénéfices seront payés en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements.

Pour les fins desdits articles, l'expression « enfant à charge » signifie tout enfant, quelle que soit sa filiation, qui dépend d'une autre personne pour sa subsistance et l'expression « institution d'enseignement » signifie toute institution définie comme telle par un règlement adopté à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée à cette fin. ».

28. Section 58 of the said act, amended by section 12 of chapter 6 of the statutes of 1966, is replaced by the following:

"**58.** The benefits contemplated by sections 56 and 57*a* shall be paid in monthly instalments at the due date and shall continue as regards any person until the first day of the month next after the date on which such person ceases to be entitled thereto.

Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may order, on such conditions as he determines, that such benefits shall be paid in twenty-six instalments instead of twelve.

For the purposes of the said sections, the expression "dependent child" means any child, whatever be his filiation, who is dependent upon another person for his subsistence, and the expression "educational institution" means any institution defined as such by a regulation made for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council. Such a regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein for such purpose.".

29. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 58, le suivant:

« **58*a*.** Si le total des montants versés à titre de pension à un fonctionnaire ou employé public et des bénéfices versés après son décès à sa veuve ou à un mari invalide et aux enfants de ce fonctionnaire ou employé qui sont à la charge de la veuve ou du mari invalide, est inférieur au montant total des contributions versées par ce fonctionnaire ou employé, la différence est payée sans intérêt à sa succession, en un seul versement, dès qu'ont cessé les versements de telle pension ou de tels bénéfices à la dernière personne qui y avait droit. ».

29. The said act is amended by inserting after section 58 the following:

"**58*a*.** If the aggregate of the amounts paid as a pension to a public officer or employee and of the benefits paid after the death of such person to his widow or to a disabled husband and to the children of such officer or employee who are dependents of the widow or of the disabled husband, is less than the aggregate amount of the contributions paid by such officer or employee, the difference shall be paid without interest to his estate, in one single payment, as soon as the payments of such pension or of such benefits to the last person who was entitled thereto have ceased.".

30. L'article 59 de ladite loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 6 des lois de 1966, est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes, les mots « le cas prévu à l'article 56 » par les mots « les cas prévus aux articles 56 et 57*a* ».

30. Section 59 of the said act, replaced by section 13 of chapter 6 of the statutes of 1966, is amended by replacing the words "case contemplated in section 56" in the last line by the words "cases contemplated in sections 56 and 57*a*".

31. L'article 61 de ladite loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session) et modifié par l'article 14 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

31. Section 61 of the said act, replaced by section 24 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 14 of chapter 6 of the statutes of 1966 is again amended by replacing the first paragraph by the following:

« **61.** Si, après dix ans de service, un fonctionnaire ou employé démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie, il a droit à une pension différée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, celui de soixante ans, jusqu'à ce qu'il devienne invalide ou jusqu'à ce qu'il commence à recevoir une pension en vertu de la Loi de la Législature (chap. 6) pourvu, dans ce dernier cas, qu'il remette ses contributions si elles lui ont été remboursées. S'il décède dans l'intervalle, la demi-pension et les autres bénéfices prévus aux articles 56 et 57*a* deviennent payables de la façon qui y est indiquée, sinon les retenues sont alors remises sans intérêt à sa succession. ».

32. L'article 62 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session) et par l'article 15 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié en retranchant le deuxième alinéa.

33. L'article 63 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session), est de nouveau modifié:

a) en insérant dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « pensions », ce qui suit « , des autres bénéfices payables en vertu de la présente loi »;

b) en insérant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le mot « minimum », les mots « de l'Office des autoroutes du Québec, ».

34. L'article 64 de ladite loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session), est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « à » par les suivants: « aux paragraphes *a* à *d* de ».

35. L'article 65 de ladite loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session), est modifié en insérant dans la deuxième ligne, après le mot « différée », ce qui suit « , les autres bénéfices payables en vertu de la présente loi ».

36. L'article 67 de ladite loi, remplacé par l'article 29 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session), est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Il a aussi droit de faire compter, pour les mêmes fins, les années pendant lesquelles il a été député à l'Assemblée nationale et pour lesquelles il a versé la contribution prévue par l'article 104 de la Loi de la Législature (chap. 6), à moins qu'il n'ait droit à une pension en vertu de ladite loi; il doit, à cette fin, verser au fonds consolidé du revenu un montant égal, pour chacune de ces années, à 5% du

"**61.** If, after ten years of service, an officer or employee resigns or is dismissed or if his office is abolished, he shall be entitled to a pension deferred until he reaches the age of sixty-five years or in the case of a female person, sixty years, until he becomes disabled or until he begins to receive a pension under the Legislature Act (chap. 6) provided that in such last mentioned case, he remits his contributions if they have been repaid to him. If he dies in the meantime, the half pension and the other benefits contemplated in sections 56 and 57*a* shall become payable in the manner indicated therein, otherwise the deductions shall then be returned without interest to his estate.".

32. Section 62 of the said act amended by section 25 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 15 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended by striking out the second paragraph.

33. Section 63 of the said act, amended by section 26 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

(*a*) by inserting after the word "Pensions" in the first line of the first paragraph, the words ", other benefits payable under this act";

(*b*) by inserting after the word "Commission" in the fifth line of the second paragraph the words ", the Québec Autoroutes Authority".

34. Section 64 of the said act, replaced by section 27 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by inserting after the word "in" in the fourth line of the first paragraph, the words "paragraphs *a* to *d* of".

35. Section 65 of the said act, replaced by section 27 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by inserting after the word "pension" in the second line, the words ", the other benefits payable under this act".

36. Section 67 of the said act, replaced by section 29 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by adding the following paragraph:

"He shall also be entitled to have counted for the same purposes the years during which he was a member of the National Assembly and for which he has paid the contribution contemplated in section 104 of the Legislature Act (chap. 6), unless he is entitled to a pension provided for by the said act; for such purpose, he shall pay into the consolidated revenue fund, for each of such years, an

moindre de l'indemnité qu'il a reçu à titre de député ou du traitement qu'il a droit de recevoir au cours de la première année pendant laquelle il est fonctionnaire, après avoir été député. Sa pension, le cas échéant, est basée uniquement sur le traitement qu'il a reçu alors qu'il était fonctionnaire. ».

37. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 68, le suivant:

« **68*a*.** Toute personne qui a été fonctionnaire d'un gouvernement canadien avec lequel le ministre des finances a conclu une entente conformément à l'article 68 ou a été employé d'une corporation ou institution avec laquelle le ministre des finances a conclu une telle entente, mais qui est entrée au service du gouvernement de la province avant l'entrée en vigueur d'une telle entente, peut, à compter de l'entrée en vigueur de cette entente et aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, faire compter pour fins de pension, en tout ou en partie, ses années de service à ce gouvernement ou à cette corporation ou institution, pourvu qu'elle verse au fonds consolidé du revenu, sans intérêt, conformément à l'article 71, un montant égal au double des retenues qui auraient été effectuées sur son traitement si la présente section lui avait été applicable au cours de ces années. ».

38. L'article 69 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Un tel fonctionnaire qui n'a pas donné l'avis prévu à l'alinéa qui précède mais qui, avant le 1er avril 1942, a conclu avec le gouvernement du Canada un contrat de rentes en vertu des dispositions de la Loi relative aux rentes sur l'Etat (Statuts du Canada) peut faire compter, pour fins de pension, le temps pendant lequel il a été fonctionnaire de l'enseignement primaire ou de l'enseignement spécialisé ou pendant lequel il a été au service de la province en donnant, avant le 1er janvier 1971, un avis écrit au ministre des finances et, en versant au fonds consolidé du revenu, sans intérêt, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées sur son traitement si la présente section lui avait été alors applicable. La pension d'un tel fonctionnaire est égale aux deux tiers de la pension qui lui aurait été payable en vertu des dispositions de la présente loi s'il avait donné l'avis prévu à l'alinéa précédent.

Les versements prévus à l'alinéa précédent sont faits en la manière déterminé au deuxième alinéa de l'article 70 jusqu'à ce que le fonctionnaire soit mis à la retraite; tout solde alors dû par lui est déduit des versements de pension qui lui deviennent

amount equal to 5% of the lesser of the indemnity he received as a member or the salary he was entitled to receive during the first year during which he was an officer, after having been a member. His pension, in such case, shall be based solely on the salary he received while he was an officer.".

37. The said act is amended by inserting, after section 68, the following:

"**68*a*.** Any person who was an officer of a Canadian government with which the Minister of Finance has made an agreement in accordance with section 68 or an employee of any corporation or institution with which the Minister of Finance has made such an agreement, but entered the service of the government of the Province before the coming into force of such an agreement may, from the coming into force of such agreement and on such conditions as are fixed by the Lieutenant-Governor in Council, have counted for pension purposes, in whole or in part, his years of service with such government, corporation or institution, provided that he pays into the consolidated revenue fund, without interest, in accordance with section 71, an amount equal to twice the stoppages which would have been made from his remuneration if this division had been applicable to him during such years.".

38. Section 69 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

"Any such officer who has not given the notice provided for in the preceding paragraph but who, before the 1st of April 1942, made an annuity contract under the provisions of the Government Annuities Act (Statutes of Canada) with the Government of Canada to have counted for pension purposes the time during which he was an officer of primary education or of specialized education or during which he was employed by the Province by giving, before the 1st of January 1971, a notice in writing to the Minister of Finance and by paying into the consolidated revenue fund, without interest, an amount equal to the deductions which would have been made from his salary if this Division had then been applicable to him. The pension of such an officer shall be equal to two-thirds of the pension which would have been payable to him under this act if he had given the notice provided for in the preceding paragraph.

The instalments contemplated in the preceding paragraph shall be paid in the manner determined in the second paragraph of section 70 until the officer is superannuated; any balance then due by him shall be deducted from the pension

en premier lieu payables après la date de sa retraite.

Les versements exigibles d'une personne visée au premier alinéa qui est déjà retraitée, sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui peut en outre établir les modalités de paiement. ».

39. L'article 71 de ladite loi, modifié par l'article 32 du chapitre 15 des lois de 1965 (1ère session), et par l'article 16 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Le fonctionnaire auquel la présente loi était applicable le 18 novembre 1959 ou est devenue applicable après cette date mais avant le 1er janvier 1970 doit donner au ministre des finances, avant le 1er janvier 1971, un avis de son intention de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, en indiquant la période qu'il entend faire compter pour les fins de sa pension, et le fonctionnaire auquel la présente loi devient applicable après le 31 décembre 1969 doit donner un tel avis dans les douze mois suivant le jour où la présente loi lui devient applicable. »;

b) en ajoutant à la fin du troisième alinéa, après le mot « applicable », ce qui suit « , au taux de 5% »;

c) en ajoutant, après le sixième alinéa, le suivant:

« Pour les fins du présent article, les mots « la présente loi » comprennent la section I. ».

40. L'article 75 de ladite loi est modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

« Il en est de même, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour tout fonctionnaire qui accepte ou a accepté un emploi d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une corporation instituée en vertu de la Loi de l'Université du Québec, autrement qu'à titre d'enseignant au sens du Régime de retraite des enseignants, même s'il n'a pas huit ans de service. ».

41. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter aux années de services effectifs de toute personne à laquelle la section I du Régime de retraite des fonctionnaires s'est déjà appliquée, qui a cessé d'être fonctionnaire, qui est devenue régie par la section II après être redevenue fonctionnaire et qui a ensuite occupé le poste de greffier en loi ou de greffier associé de la Législature, tel nombre d'années n'excédant pas dix, qu'il parait juste de lui accorder; ce nombre additionnel d'années est réputé faire partie de la durée de

instalments which first become payable to him after the date when he is superannuated.

The payments exigible from any person contemplated in the first paragraph who is already superannuated shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council who may also establish the manner of payment.".

39. Section 71 of the said act, amended by section 32 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 16 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended:

(*a*) by replacing the second paragraph by the following:

"Any officer to whom this act was applicable on the 18th of November 1959 or became applicable after such date but before the 1st of January 1970 must give notice to the Minister of Finance, before the 1st of January 1971, of his intention to avail himself of the provisions of the preceding paragraph, indicating the period of time he intends having counted for the purposes of his pension, and any officer to whom this act becomes applicable after the 31st of December 1969 must give such notice within twelve months after the day when this act becomes applicable to him.";

(*b*) by adding after the word "time" at the end of the third paragraph, the words ", at the rate of 5%";

(*c*) by adding after the sixth paragraph the following:

"For the purposes of this section, the words "this act" shall include Division I.".

40. Section 75 of the said act is amended by adding after the first paragraph the following:

"The same shall apply, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to any officer who accepts or has accepted a position with a school board, a general and vocational college or a corporation constituted under the University of Québec Act, otherwise than as a teacher within the meaning of the Teachers Pension Plan, even if he does not have eight years of service.".

41. The Lieutenant-Governor in Council may add to the effective years of service of any person to whom Division I of the Civil Service Superannuation Plan formerly applied, who ceased to be an officer, who became governed by Division II after again becoming an officer and who then occupied the office of Law Clerk or Associate Clerk of the Legislature, such number of years, not exceeding ten, as it may be considered equitable to grant him; such additional number of years shall be taken as part of the term of

services sur laquelle se calcule la pension de retraite d'un tel fonctionnaire à compter du moment où il est ainsi ajouté.

42. Le paragraphe *a* de l'article 3 et le paragraphe *a* de l'article 21 ont effet à compter du 1er janvier 1969.

43. Aucune pension dont un versement a été effectué en faveur d'une personne en vertu des articles 19, 20*a*, 20*b*, 56, 57*a* ou 57*b* du Régime de retraite des fonctionnaires, au cours du mois qui a précédé le 13 juin 1969, ne doit être discontinuée ou réduite par suite de l'application des articles 7, 9, 25 ou 27 de la présente loi.

44. Les dispositions des articles 20, 21 et 42 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux pensions et demi-pensions payables en vertu du Régime de retraite des enseignants (1965, 1ère session, chapitre 68), celles de l'article 31 s'appliquent à tout député à l'Assemblée nationale du Québec qui a déjà été ou qui aura déjà été enseignant au sens dudit Régime de retraite et celles de l'article 36 à l'enseignant au sens dudit Régime de retraite qui a déjà été ou qui aura déjà été député à l'Assemblée nationale du Québec.

45. Les dispositions de l'article 20 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux pensions et demi-pensions payables aux personnes qui cessent d'être membres de l'Assemblée nationale et à leur veuve en vertu de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6).

46. Nonobstant toute disposition inconciliable du Régime de retraite des fonctionnaires ou de la Loi de police, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à accorder au directeur général de la Sûreté du Québec en fonctions lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux conditions qu'il détermine, une pension de retraite n'excédant pas dix mille dollars par année.

47. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 47

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 16 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre

42. Paragraph *a* of section 3 and paragraph *a* of section 21 shall have effect from the 1st of January 1969.

43. No pension of which an instalment was paid to any person under section 19, 20*a*, 20*b*, 56, 57*a* or 57*b* of the Civil Service Superannuation Plan during the month preceding the 13th of June 1969 shall be discontinued or reduced as a result of the application of section 7, 9, 25 or 27 of this act.

44. The provisions of sections 20, 21 and 42 of this act shall apply *mutatis mutandis* to the pensions and half pensions payable under the Teachers Pension Plan (1965, 1st session, chapter 68); the provisions of section 31 shall apply to every member of the National Assembly of Québec who formerly was or shall have been a teacher within the meaning of the said Pension Plan, and the provisions of section 36 shall apply to any teacher within the meaning of the said Pension Plan who formerly was or shall have been a member of the National Assembly of Québec.

45. Section 20 of this act shall apply *mutatis mutandis* to the pensions and half pensions payable to the persons who cease to be members of the National Assembly and to their widows under the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6).

46. Notwithstanding any inconsistent provision of the Civil Service Superannuation Plan or of the Police Act, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to grant, upon such conditions as he determines, to the Director General of the Québec Police Force in office at the time of the coming into force of this act, a retirement pension not exceeding ten thousand dollars per annum.

47. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 47

An Act to amend the Education Act

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 16 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), is

235), est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

« 7° Pour définir ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative. ».

2. L'article 203 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967 est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, les mots « des instituteurs et institutrices » par les mots « des personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative »;

b) en remplaçant le paragraphe 17° par le suivant:

« 17° De payer leurs instituteurs à l'époque stipulée au contrat d'engagement ou à la convention collective les régissant, ou à défaut d'une telle stipulation à l'expiration de chaque mois d'enseignement. ».

3. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 203 le suivant:

« **203***a*. Toute personne qui occupe une fonction pédagogique ou éducative et qui est congédiée en vertu du paragraphe 2° de l'article 203 peut soumettre son grief à l'arbitrage suivant la procédure prescrite dans la convention collective régissant les parties, ou, à défaut de telle convention ou si elle n'y pourvoit pas, suivant les articles 88 à 90 du Code du travail.

Le conseil d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le congédiement a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce congédiement constituent l'une des causes de résiliation prévues au paragraphe 2° de l'article 203.

Le conseil d'arbitrage peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de congédiement ne sont pas fondés, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquelle elle a droit. ».

4. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 212, le suivant:

« **212***a*. L'engagement de toute personne autre qu'un instituteur, qui occupe une fonction pédagogique ou éducative, doit être fait pour au moins un an, sauf pour terminer une année scolaire déjà commencée. ».

5. L'article 217 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **217.** Sauf dans les cas spécifiés dans les règlements, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent engager pour occuper une fonction pédagogique ou éducative

amended by adding the following paragraph:

"(7) For defining what constitutes a pedagogical or educational position.".

2. Section 203 of the said act, amended by section 1 of chapter 62 of the statutes of 1966/1967, is again amended:

(*a*) by replacing the word "teachers" in the third line of paragraph 2 by the words "persons holding pedagogical or educational positions";

(*b*) by replacing paragraph 17 by the following:

"(17) To pay their teachers at the time provided in the contract of engagement or in the collective agreement governing them, or failing such a provision, at the end of each month of teaching.".

3. The said act is amended by inserting after section 203 the following:

"**203***a*. Any person who holds a pedagogical or educational position and is dismissed under paragraph 2 of section 203 may submit his grievance to arbitration in accordance with the procedure prescribed in the collective agreement governing the parties or, failing such agreement or if it does not provide therefor, in accordance with sections 88 to 90 of the Labour Code.

The council of arbitration seized of the grievance shall determine whether the procedure prescribed for the dismissal has been followed and whether the reasons alleged by the school board in support of such dismissal constitute one of the causes of cancellation contemplated in paragraph 2 of section 203.

The council of arbitration may set aside the decision of the school board if the procedure prescribed has not been followed or, if the reasons for the dismissal are not well founded, order that the person concerned be reinstated in his duties and determine, if need be, the amount of the compensation to which he is entitled.".

4. The said act is amended by inserting after section 212 the following:

"**212***a*. The engagement of any person other than a teacher who holds a pedagogical or educational position must be made for at least one year, or to terminate a school year already begun.".

5. Section 217 of the said act is replaced by the following:

"**217.** Except in the cases specified in the regulations, school commissioners or trustees shall employ to hold a pedagogical or educational position only those persons

cative que des personnes pourvues d'un brevet de capacité décerné ou reconnu par le ministre. ».

6. L'article 218 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« S'il est prouvé par un certificat médical qu'une personne occupant un emploi dans une école publique est atteinte d'une affection tuberculeuse, cette personne doit immédiatement cesser d'occuper ses fonctions. ».

7. L'article 219 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 67 des lois de 1965 (1ère session), est remplacé par le suivant:

« **219.** Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulièrement tenue, de ne pas engager une personne occupant une fonction pédagogique ou éducative pour l'année suivante, doivent, au moins soixante jours avant la date d'expiration de l'engagement de cette personne ou, s'il s'agit d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, avant le 1er mai qui précède la fin de cette année scolaire, lui signifier, par écrit, leur intention à cette fin; dans cet avis ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision. (*Voir formule* 19).

Cependant, ils doivent, sur la demande écrite et personnelle de cette personne, délivrée au moins quarante-cinq jours avant la date d'expiration de son engagement ou, s'il s'agit d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, avant le quinze mai qui précède la fin de cette année scolaire, lui donner par écrit dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours ou, dans le cas d'un engagement se terminant à la fin d'une année scolaire, avant le 31 mai, les raisons qui motivent leur décision, mais aucun droit d'action ne découle des raisons ainsi données de bonne foi.

Cette personne peut, si elle soutient que la procédure prévue par le présent article pour le non renouvellement de son contrat d'engagement n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage. Elle peut aussi, si elle conteste les raisons données par les commissaires ou syndics d'écoles, soumettre un grief à l'arbitrage mais elle peut le faire uniquement si elle a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministre, dans laquelle elle a occupé une fonction pédagogique ou éducative pendant trois périodes de huit mois ou plus, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue

who are provided with diplomas awarded or recognized by the Minister.".

6. Section 218 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following:

"If it be proved by a medical certificate that a person holding an employment in a public school is suffering from tubercular disease, such person must immediately cease to perform his duties.".

7. Section 219 of the said act, amended by section 7 of chapter 67 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

"**219.** School commissioners or trustees, after having decided by resolution at a regularly held meeting not to re-engage for the following year a person holding a pedagogical or educational position, shall, at least sixty days before the date of expiration of the engagement of such person or, in the case of an engagement terminating at the end of a school year, before the 1st of May preceding the end of such school year, notify him in writing of their intention to terminate the said engagement, but need not in such notice assign any cause therefor. (*Form* 19).

They shall, however, upon the written and personal request of such person delivered at least forty-five days before the date of expiration of his engagement or, in the case of an engagement terminating at the end of a school year before the fifteenth of May preceding the end of such school year, give him in writing within the fifteen days following the expiry of such forty-five days' delay, or in the case of an engagement terminating at the end of a school year, before the 31st of May, the reasons for their decision, but no right of action shall result from reasons so given in good faith.

Such person, if he is of the opinion that the procedure provided in this section for the non-renewal of his contract has not been followed, may submit a grievance to arbitration. If he contests the reasons given by the school commissioners or trustees, he may also submit a grievance to arbitration but he may do so only if he has been in the employ of a school board, a school administered by a government department, or another educational institution designated by the Minister, in which such person has held a pedagogical or educational position for three periods of eight months or more, each of which was contained in a separate year of engagement comprised in a continuous period of not more than five years.

de pas plus de cinq ans. Une convention collective ou un contrat de travail individuel peut, pour les fins de l'application du présent alinéa, stipuler que des périodes d'absence sont considérées comme périodes d'emploi dans une fonction pédagogique ou éducative.

Le grief doit être soumis à l'arbitrage au plus tard à la date d'expiration du contrat d'engagement de cette personne, suivant la procédure prescrite dans la convention collective régissant les parties ou, à défaut de telle convention ou si elle n'y pourvoit pas, suivant les articles 88 à 90 du Code du travail.

Le conseil d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non réengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons qui motivent la décision des commissaires ou syndics d'écoles sont bien fondées. Si cette procédure n'a pas été suivie ou si, le cas échéant, les motifs de la décision sont mal fondés, le conseil d'arbitrage peut annuler la décision des commissaires ou syndics d'écoles, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit.

Une stipulation qui est contenue dans une convention collective conclue conformément à l'article 15 du chapitre 63 des lois de 1966/1967, et qui permet à une personne visée au troisième alinéa de soumettre un grief à l'arbitrage, est valide même si cette personne a été à l'emploi d'une commission scolaire comme instituteur durant une période plus courte que celle qui est prévue audit alinéa. ».

8. Les articles 220 à 223 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **220.** 1. Les personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative qui sont visées à l'article 219 et qui n'ont pas reçu la notification qui y est mentionnée se trouvent engagées pour l'année suivante, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraph 2° de l'article 203 ne puisse être invoquée contre elles. Elles se trouvent engagées aux mêmes conditions si elles continuent d'occuper la même fonction pédagogique ou éducative; elles ne peuvent être ainsi engagées à d'autres conditions que si elles sont affectées à une autre fonction pédagogique ou éducative et si elles ont été avisées d'un tel changement d'affectation et de conditions conformément aux stipulations de la convention collective ou, à défaut de celle-ci ou si elle n'y pourvoit pas, du

A collective agreement or an individual contract of employment may stipulate, for the purposes of the application of this paragraph, that periods of absence be deemed periods of employment in a pedagogical or educational position.

The grievance shall be submitted to arbitration not later than on the date of the termination of the contract of engagement of such person in accordance with the procedure prescribed in the collective agreement governing the parties or, failing such agreement or if it does not provide therefor, in accordance with sections 88 to 90 of the Labour Code.

The council of arbitration seized of the grievance shall determine whether the procedure prescribed for the termination of the engagement has been followed and, should the occasion arise, whether the reasons on which the decision of the school commissioners or trustees is based are well founded. If such procedure has not been followed or if, as the case may be, the reasons on which the decision of the school commissioners or trustees is based are not well founded, the council of arbitration may set aside the decision of the school commissioners or trustees, order that the person concerned be reinstated in his duties and determine if need be the amount of the compensation to which such person is entitled.

A provision contained in a collective agreement made in accordance with section 15 of chapter 63 of the statutes of 1966/1967 and which enables a person contemplated in the third paragraph to submit a grievance to arbitration shall be valid even if such person has been employed by a school board as a teacher for a shorter period than that contemplated in the said paragraph.".

8. Sections 220 to 223 of the said act are replaced by the following:

"**220.** (1) The persons holding pedagogical or educational positions who are contemplated in section 219 and who have not received the notification mentioned therein shall remain engaged for the following year upon the same terms, unless one of the causes specified in paragraph 2 of section 203 may be invoked against them. They shall remain engaged under the same conditions of employment if they continue to hold the same pedagogical or educational positions; they shall not be so engaged under other conditions unless they are assigned to another pedagogical or educational position and have been notified of such change of assignment and conditions in accordance with the provisions of the collective agreement or, failing such agreement or if it does not

contrat individuel les régissant.

2. Sauf les cas prévus par les articles 203*a* et 219 et par le paragraphe 1 du présent article, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'une personne qui ne leur convient pas, pour occuper une fonction pédagogique ou éducative.

« **221.** Tout avis donné collectivement ou simultanément aux personnes occupant une fonction pédagogique ou éducative par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec elles, dans le but d'éluder quelqu'une des dispositions de la loi ou des règlements scolaires, sont nuls. Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de ces personnes ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante.

« **222.** Une personne qui occupe une fonction pédagogique ou éducative et qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis par écrit de son intention aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, au moins soixante jours avant la date d'expiration de son engagement.

Lorsqu'une telle personne n'a pas donné, en temps voulu, cet avis et n'honore pas son engagement, elle est passible, pour chaque jour de retard à donner cet avis, d'une amende égale à un cinq centième de son dernier traitement annuel, recouvrable par la commission scolaire suivant les articles 505 et 507.

L'alinéa précédent s'applique à une telle personne qui s'est engagée explicitement comme à celle qui se trouve engagée tacitement par défaut d'avis.

L'article 506 ne s'applique pas à cette poursuite qui ne peut être intentée que par les commissaires ou syndics.

La condamnation libère la personne qui en fait l'objet de tout recours en dommages découlant des mêmes faits.

« **223.** Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent, en tout temps durant l'année scolaire, changer de classe, d'école ou de fonction pédagogique ou éducative une personne qui occupe une telle fonction, pourvu que son traitement ne soit pas réduit. ».

9. La formule 18 de ladite loi est modifiée en retranchant, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, le mot « mensuellement ».

10. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

provide therefor, of the individual contract governing such persons.

(2) Except in the cases provided for in sections 203*a* and 219 and in subsection 1 of this section, no school commissioners or trustees need employ a person whom they deem unsuitable to hold a pedagogical or educational position.

"**221.** All notices given collectively or simultaneously to persons holding pedagogical or educational positions by commissioners or trustees, and all agreements made with them, with a view of evading the provisions of the school law or regulations, shall be null. But the commissioners or trustees may, by one resolution, declare that the services of one or more of such persons are not required for the following school year.

"**222.** Every person holding a pedagogical or educational position who does not intend to continue his engagement for the following year must give the school commissioners or trustees, as the case may be, notice in writing of his intention at least sixty days before the date of the expiration of his engagement.

When any such person has not given such notice in due time and does not carry out his engagement, he shall be liable, for each day of delay in giving such notice, to a fine equal to one five-hundredth of his last yearly salary, recoverable by the school board in accordance with sections 505 and 507.

The preceding paragraph shall apply to any such person who has bound himself explicitly as well as to one who is tacitly bound for lack of notice.

Section 506 shall not apply to such prosecution, which shall not be taken except by the commissioners or trustees.

The conviction shall free the person convicted from any recourse in damages resulting from the same facts.

"**223.** The school commissioners or trustees may, at any time during the school year, transfer to another class, school or pedagogical or educational position a person who holds such a position, provided that his or her salary is not reduced.".

9. Form 18 of the said act is amended by striking out the words "every month" in the second line of the fourth paragraph.

10. This act shall come into force on such date as shall be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

BILL 48

Loi du Bureau d'aménagement des environs d'un nouvel aéroport international au Québec

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent respectivement:

a) « Bureau »: le Bureau d'aménagement des environs d'un nouvel aéroport international au Québec institué par l'article 6;

b) « ministre »: le ministre des affaires municipales;

c) « municipalité »: toute corporation municipale, ainsi que toute corporation de commissaires d'écoles ou de syndics d'écoles, ayant juridiction sur la totalité ou une partie du territoire déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 2.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute construction, reconstruction, transformation, addition ou implantation nouvelle de bâtiments, sauf pour fins agricoles sur des terres en culture, est prohibée sur tout le territoire, d'une superficie maximale de cent milles carrés, qui pourra être déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour les fins de la construction d'un nouvel aéroport international au Québec.

La confection de tous plans de division ou de subdivision de terrain, de même que la modification ou l'annulation du livre de renvoi d'une division ou d'une subdivision, sont interdites sur ce territoire.

Le territoire déterminé en vertu du premier alinéa ne comprend pas le territoire nécessaire à la construction, l'entretien, et l'exploitation des pistes d'envol, hangars, gare, installations de radio et autres équipements affectés immédiatement à l'exploitation d'un aéroport.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut permettre qu'on déroge aux interdictions résultant de l'application de l'article 2, dans des cas spéciaux et exceptionnels.

4. Toute municipalité dont le territoire est affecté en tout ou en partie par une expropriation faite pour les fins de la construction d'un nouvel aéroport international au Québec continue d'exister, nonobstant le dépôt d'un plan au bureau d'enregistrement pour la division où est

BILL 48

An Act respecting the Board for the development of the neighbourhood of a new international airport in the province of Québec

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following words mean respectively:

(*a*) "Board": the Board for the development of the neighbourhood of a new international airport in the province of Québec, established by section 6;

(*b*) "Minister": the Minister of Municipal Affairs;

(*c*) "municipality": any municipal corporation and any corporation of school commissioners or school trustees having jurisdiction over the whole or part of the territory determined by the Lieutenant-Governor in Council under section 2;

2. Subject to the provisions of this act, all construction, reconstruction, relocation or alteration of or additions to buildings, except for agricultural purposes on land under cultivation, is prohibited in all of the territory, of a maximum area of one hundred square miles, which may be determined by the Lieutenant-Governor in Council for the purposes of the construction of a new international airport in the province of Québec.

The making of any division or subdivision plan of land, or the amendment or cancellation of the book of reference of a division or subdivision is prohibited in such territory.

The territory determined under the first paragraph shall not comprise the territory necessary for the construction, maintenance and operation of runways, hangars, terminals, radio installations and other equipment immediately set aside for the operation of an airport.

3. The Lieutenant-Governor in Council may allow derogations from the prohibitions resulting from the application of section 2 in special and exceptional cases.

4. Every municipality the territory of which is affected in whole or in part by any expropriation made for the purposes of the construction of a new international airport in the province of Québec shall continue to exist, notwithstanding the deposit of a plan at the registry office for

située telle municipalité.

5. Toute personne ayant le cens électoral ainsi que toute personne ayant le cens d'éligibilité pour la charge de maire, conseiller ou commissaire d'école dans une municipalité le conserve, nonobstant l'expropriation de l'immeuble qui la qualifie tant et aussi longtemps qu'elle occupe cet immeuble et qu'elle a son domicile dans la municipalité.

6. Un organisme est institué sous le nom, en français, de « Bureau d'aménagement des environs d'un nouvel aéroport international au Québec », et, en anglais, de « Board for the development of the neighbourhood of a new international airport in the province of Québec ».

7. Le Bureau est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

8. Le Bureau a son siège social dans la ville de Montréal; il peut toutefois le transporter dans une autre localité avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

9. Le Bureau est formé d'un président-directeur général et de quatre autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe les honoraires, allocations ou traitements de chacun des membres, et la durée de leur mandat.

10. Le Bureau doit préparer un plan d'aménagement du territoire déterminé conformément à l'article 2; ce plan doit indiquer:

a) les fins pour lesquelles doit servir chacune des parties de ce territoire;

b) l'emplacement des grandes artères de circulation;

c) les services publics qui doivent y être installés ou modifiés;

d) les endroits où seront construits les habitations, les établissements commerciaux, les établissements industriels, et tous autres immeubles, y compris les édifices publics.

Ce plan et ses modifications doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil et deviennent obligatoires à compter de la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

11. Le Bureau peut exercer les pouvoirs de réglementation prévus à la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193); l'article 385 de ladite loi ne s'applique pas à un tel règlement.

the division in which such municipality is situated.

5. Every person qualified as an elector and every person eligible for the office of mayor, councillor or school commissioner in a municipality shall remain so qualified or eligible, notwithstanding the expropriation of the immoveable which qualified him, as long as he occupies such immoveable and has his domicile in the municipality.

6. A body is established under the name of "Board for the Development of the neighbourhood of a new international airport in the province of Québec" in English and "Bureau d'aménagement des environs d'un nouvel aéroport international" in French.

7. The Board shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have all the general powers of such a corporation, with such special powers as are assigned to it by this act.

8. The Board shall have its corporate seat in the city of Montreal, but may transfer it to another locality with the approval of the Lieutenant-Governor in Council; such a change shall come into force upon publication of a notice thereof in the *Québec Official Gazette*.

9. The Board shall consist of a chairman and general manager, and four other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the fees, allowances or salary of each of such members, and their term of office.

10. The Board shall prepare a development plan for the territory determined in accordance with section 2; such plan shall indicate:

(*a*) the purposes which each part of such territory shall serve;

(*b*) the location of the main traffic thoroughfares;

(*c*) any public services to be installed or changed there;

(*d*) the places where dwellings, commercial establishments, industrial establishments and all other immoveables, including public buildings, are to be erected.

Such plan and such amendments shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council and shall become binding upon publication of a notice in the *Québec Official Gazette*.

11. The Board may exercise the by-law-making powers contemplated in the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193). Section 385 of the said act shall not apply to such by-laws.

12. L'adoption de tout règlement du Bureau doit être précédée d'un avis de dix jours francs à chaque municipalité affectée par le règlement.

13. Tout règlement du Bureau doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et ne requiert aucune autre approbation; il entre en vigueur à compter de la publication d'un avis de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec.*

14. Les règlements du Bureau ont leur effet nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi particulière ou des règlements d'une municipalité.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut assujettir au contrôle du Bureau toute municipalité comprise en tout ou en partie dans le territoire déterminé conformément à l'article 2.

Le Bureau exerce à l'égard de cette municipalité les pouvoirs de la Commission municipale de Québec énumérés aux articles 44, 45 et 47 de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170).

16. Le quorum du Bureau est de trois membres dont le directeur général.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général ou d'un membre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer temporairement un remplaçant, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.

17. Les procès-verbaux des séances, approuvés par le Bureau, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés par le directeur général du Bureau.

18. Les fonctionnaires et employés requis pour l'application de la présente loi sont nommés par le Bureau; leur nombre est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés.

19. Le Bureau doit, au cours du mois de mars et du mois de septembre de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour les six mois qui précèdent; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

20. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes, constituer en une ou plusieurs municipalités de ville, tout ou partie du territoire déterminé conformément à l'article 2.

12. The passing of every by-law of the Board shall be preceded by a notice of ten clear days to each municipality affected by the by-law.

13. Every by-law of the Board shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council and shall require no other approval; such by-law shall come into force upon publication of a notice of such approval in the *Québec Official Gazette.*

14. The by-laws of the Board shall have effect notwithstanding any inconsistent provision of a special act or of the by-laws of any municipality.

15. The Lieutenant-Governor in Council may place under the control of the Board any municipality comprised in whole or in part in the territory determined in accordance with section 2.

The Board shall exercise with regard to such municipality the powers of the Québec Municipal Commission enumerated in sections 44, 45 and 47 of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170).

16. The quorum of the Board shall be three members including the general manager.

If the general manager or a member is absent or unable to act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to replace him temporarily on such conditions and for such remuneration as he determines.

17. The minutes of the sittings, approved by the Board, shall be authentic. The same shall apply to documents and copies emanating from the Board or forming part of its records, when they are certified by the general manager of the Board.

18. The officers and employees required for the carrying out of this act shall be appointed by the Board; their number shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council who shall establish the scales according to which they shall be remunerated.

19. During the months of March and September each year, the Board shall make to the Minister a report on its activities for the previous six months; such report shall also contain all information which the Minister may require.

20. The Lieutenant-Governor in Council, by letters patent, may incorporate as one or more town municipalities all or any part of the territory determined in section 2.

21. Les lettres patentes constituant une nouvelle municipalité doivent énoncer:

a) le nom de la nouvelle municipalité;
b) les limites de la municipalité;
c) le nombre des quartiers en lesquels la municipalité sera divisée;
d) le nombre total des conseillers et le nombre des conseillers de chaque quartier;
e) la date de la première élection générale;
f) l'endroit où aura lieu la première assemblée générale du conseil.

22. Le ministre nomme le président d'élection pour la première élection générale.

23. Le ministre donne avis de l'octroi de ces lettres patentes en les publiant dans la *Gazette officielle du Québec;* à compter de la date de cette publication, la nouvelle municipalité devient une ville régie par la Loi des cités et villes à l'exception des dispositions inconciliables avec la présente loi.

24. Toute municipalité de ville ainsi constituée succède aux droits, obligations et charges du Bureau et des municipalités quant au territoire désigné dans les lettres patentes; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ses membres.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives, existant, et autres actes de chacune de ces municipalités et du Bureau demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont effet, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

25. Le dépôt au bureau d'enregistrement par une municipalité de toute résolution ou règlement d'emprunt dans cette municipalité, en vertu duquel des obligations ont été émises, constitue sur tout immeuble décrit à ladite résolution ou audit règlement d'emprunt, ou à l'avis d'enregistrement, une charge et un privilège affectant ledit immeuble au même rang que les taxes municipales et prenant effet à la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

26. À compter de la publication de l'avis prévu à l'article 23 et jusqu'à la tenue de la première élection générale, l'administration de toute nouvelle ville est assumée par le Bureau. Dès l'entrée en fonction du nouveau conseil municipal, la juridiction du Bureau est celle prévue à l'article 15 de la présente loi jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil y mette fin.

21. The letters patent incorporating a new municipality shall set forth:

(*a*) the name of the new municipality;
(*b*) the limits of the municipality;
(*c*) the number of wards into which the municipality will be divided;
(*d*) the total number of councillors and the number of councillors for each ward;
(*e*) the date of the first general election;
(*f*) the place where the first general meeting of the council will be held.

22. The Minister shall appoint the returning officer for the first general election.

23. The Minister shall give a notice of the grant of such letters patent by publishing them in the *Québec Official Gazette;* from the date of such publication, the new municipality shall become a town governed by the Cities and Towns Act, saving any provisions inconsistent with this act.

24. Every town municipality so constituted shall succeed to the rights, obligations and charges of the Board and of the municipalities as regards the territory designated in the letters patent; it shall, without continuance of suit, become a party to proceedings in the place and stead of its members.

The by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collection rolls and collective agreements existing, and other acts of each of such municipalities and of the Board shall remain in force in the territory for which they have effect, until amended, cancelled or repealed.

25. The deposit at the registry office by a municipality of any resolution or loan by-law of such municipality under which bonds have been issued shall constitute, as regards any immoveable described in the said resolution or loan by-law or in the notice of registration a charge and privilege affecting the said immoveable, ranking with the municipal taxes and taking effect on the date of the coming into force of the said by-law.

26. The administration of any new town shall be assumed by the Board from the publication of the notice contemplated in section 23 until the holding of the first general election. When the new municipal council assumes office, the jurisdiction of the Board shall be that provided in section 15 of this act until it is terminated by the Lieutenant-Governor in Council.

27. Dans toute nouvelle municipalité constituée suivant les dispositions de la présente loi, toute personne ayant la qualité d'électeur suivant les dispositions des articles 128, 128*a* et 129 de la Loi des cités et villes, est éligible aux charges de maire ou de conseiller nonobstant toute autre disposition à ce contraire.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut sur la recommandation du ministre de l'éducation, ériger des nouvelles municipalités scolaires, diviser, annexer, fusionner les municipalités scolaires ou en changer les limites, dans le territoire déterminé conformément à l'article 2 de la présente loi, nonobstant les dispositions de l'article 46 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235).

29. Nonobstant l'expropriation faite par le ministre des transports du gouvernement du Canada par dépôt, le 27 mars 1969, d'un plan aux bureaux d'enregistrement pour les divisions d'Argenteuil sous le numéro 128612, des Deux-Montagnes sous le numéro 133274 et de Terrebonne sous le numéro 353402, toute municipalité dont le territoire est affecté en tout ou en partie par cette expropriation continue d'exister, et toute personne qui avait le cens électoral le conserve et toute personne qui avait le cens d'éligibilité pour la charge de maire, de conseiller ou de commissaire d'école peut continuer à l'exercer ou peut être élue à cette charge, tant et aussi longtemps qu'elle occupe l'immeuble qui la qualifiait et qu'elle conserve son domicile dans la municipalité.

Aucun règlement ou résolution, adopté par un conseil municipal ou par une commission scolaire, ne peut être déclaré nul ou illégal du fait qu'un membre ou tous les membres de ce conseil ou de cette commission scolaire ont perdu le cens d'éligibilité par l'expropriation de l'immeuble qui l'a qualifié à la charge de maire, de conseiller ou de commissaire d'école.

30. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées pour l'exercice financier 1969/1970, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

31. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

---

27. In any new municipality constituted under this act, any person qualified as an elector in accordance with sections 128, 128*a* and 129 of the Cities and Towns Act shall be eligible for the office of mayor or councillor notwithstanding any provision inconsistent herewith.

28. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Education, may establish new school municipalities, divide, annex or amalgamate school municipalities, or change the limits thereof within the territory determined according to section 2 of this act, notwithstanding the provisions of section 46 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235).

29. Notwithstanding the expropriation made by the Minister of Transport of the Government of Canada by deposit on the 27th of March 1969 of a plan at the registration offices of the divisions of Argenteuil under number 128612, Deux-Montagnes (*Two Mountains*) under number 133274 and Terrebonne under number 353402, any municipality the territory of which is affected in whole or in part by such expropriation shall continue to exist, and any person who had the right to vote shall retain such right, and any person who was eligible for the office of mayor, councillor or school commissioner may continue to exercise such right or may be elected to such office, for as long as he occupies the immoveable which qualified him and retains his domicile in the municipality.

No by-law or resolution passed by a municipal council or by a school board shall be declared null or illegal by the fact that one or all of the members of such council or board is no longer eligible for election by reason of the expropriation of the immoveable which qualified him for the office of mayor, councillor or school commissioner.

30. The expenses incurred in carrying out this act shall be paid for the fiscal year 1969/1970 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years out of the sums appropriated for such purpose by the Legislature.

31. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 49

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

a) « adulte »: une personne sur le marché du travail et âgée d'au moins seize ans;

b) « apprenti »: un adulte inscrit dans un centre de main-d'eouvre du Québec en conformité des règlements édictés en vertu de la présente loi, en vue d'apprendre un métier ou une profession selon un programme approuvé par le ministre;

c) « apprentissage »: un mode de formation professionnelle dont le programme est destiné à qualifier un apprenti et comporte une période de formation pratique chez un employeur et généralement des cours dans des matières techniques et professionnelles pertinentes;

d) « centre de formation professionnelle »: l'ensemble des bâtiments, installations matérielles et équipements utilisés pour la formation technique et professionnelle et dont l'administration est confiée à une commission;

e) « centre de main-d'oeuvre »: un bureau de la Direction générale de la main-d'oeuvre;

f) « certificat de qualification »: un certificat délivré par le ministère du travail et de la main-d'oeuvre et attestant le niveau de qualification acquise dans un métier ou une profession, dont l'exercice est réglementé en vertu de la présente loi;

g) « comité consultatif régional »: un comité institué par le ministre, formé de représentants des employeurs et des salariés des secteurs économiques d'une région en vue de désigner les personnes devant faire partie des organismes visés aux articles 2 et 10 et chargés d'aviser la Direction générale de la main-d'oeuvre, notamment sur les besoins de formation professionnelle et les besoins en main-d'oeuvre dans cette région;

h) « comité consultatif provincial »: un comité institué par le ministre et formé de représentants des employeurs et des salariés choisis parmi les membres des commissions et représentant tous les secteurs économiques pour aviser la Direction générale de la main-d'oeuvre sur toutes questions relatives à la formation et à la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre;

BILL 49

Manpower Vocational Training and Qualification Act

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

CHAPTER ONE

INTERPRETATION

1. In this act, the following expressions mean:

(*a*) "adult": a person on the labour market who is at least sixteen years of age;

(*b*) "apprentice": an adult enrolled at a manpower centre of the province of Québec in accordance with the regulations made under this act, for the purpose of learning a trade or vocation in accordance with a program approved by the Minister;

(*c*) "apprenticeship": a method of vocational training the program of which is intended to qualify an apprentice and includes a period of practical training with an employer and, generally, courses in relevant technical and vocational subjects;

(*d*) "vocational training centre": all of the buildings, facilities and equipment used for technical and vocational training, the administration of which is entrusted to a commission;

(*e*) "manpower centre": any office of the Manpower Branch;

(*f*) "certificate of qualification": a certificate issued by the Department of Labour and Manpower attesting to the level of qualification acquired in a trade or vocation the carrying on of which is regulated under this act;

(*g*) "regional advisory committee": a committee established by the Minister, consisting of representatives of employers and employees from the economic sectors of a region, for the purpose of appointing the persons who are to be members of the bodies contemplated in sections 2 and 10 which are entrusted with advising the Manpower Branch, particularly on vocational training requirements and the requirements of manpower in such region;

(*h*) "provincial advisory committee": a committee established by the Minister, consisting of representatives of employers and employees chosen from among the members of the commissions and representing all the economic sectors, to advise the Manpower Branch on all matters respecting the vocational training and qualification of manpower;

i) « commission »: un organisme constitué en corporation en vertu des articles 2 à 6;

j) « conseil d'arbitrage »: un organisme constitué en vertu de la présente loi en vue de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une profession;

k) « directeur général »: le fonctionnaire du ministère du travail et de la main-d'oeuvre responsable de la Direction générale de la main-d'oeuvre;

l) « directeur régional »: le fonctionnaire du ministère du travail et de la main-d'oeuvre représentant la Direction générale de la main-d'oeuvre dans une région;

m) « Direction générale »: l'organisme du ministère du travail et de la main-d'oeuvre institué par arrêté en conseil en vue de promouvoir et d'appliquer la politique de main-d'oeuvre;

n) « formation professionnelle »: la formation ayant pour objet de permettre à tout adulte d'acquérir la compétence requise pour l'exercice d'un métier ou d'une profession;

o) « jury d'examen »: un organisme constitué en vertu de la présente loi en vue d'apprécier la qualification professionnelle des adultes dans un métier ou une profession;

p) « ministre »: le ministre du travail et de la main-d'oeuvre;

q) « profession »: une occupation déterminée dont on peut tirer ses moyens d'existence, qu'elle soit un métier ou une fonction;

r) « région »: le territoire desservi par une commission;

s) « règlement »: un règlement adopté en vertu de l'article 30 de la présente loi.

CHAPITRE II

COMMISSIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA MAIN-D'OEUVRE

2. Douze personnes désignées par les comités consultatifs régionaux, dont trois représentant les employeurs et trois les salariés dans chacun des deux secteurs de l'industrie et des services, peuvent, par requête au lieutenant-gouverneur en conseil, demander d'être constituées en corporation pour aider à la formation professionnelle de la main-d'oeuvre dans la la région.

Un comité consultatif régional ne peut désigner plus de deux représentants pour chacun des secteurs.

3. La requête doit mentionner:

a) les nom, adresse et qualité ou profession des requérants;

b) le nom de la corporation qui doit être « Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre de (*nom de la région*) »;

(*i*) "commission": a body incorporated under sections 2 to 6;

(*j*) "council of arbitration": a body established under this act for the purpose of settling conflicts of jurisdiction respecting the carrying on of a trade or vocation;

(*k*) "general director": the officer of the Department of Labour and Manpower in charge of the Manpower Branch;

(*l*) "regional director": the officer of the Department of Labour and Manpower representing the Manpower Branch in any region;

(*m*) "Manpower Branch": the body of the Department of Labour and Manpower established by order in council to promote and apply manpower policy;

(*n*) "vocational training": training the purpose of which is to enable any adult to acquire the competence required to carry on a trade or vocation;

(*o*) "examining boards": a body established under this act for the purpose of assessing the vocational qualifications of adults in a trade or vocation;

(*p*) "Minister": the Minister of Labour and Manpower;

(*q*) "vocation": any given occupation, whether a trade or a function, by which a person may earn his livelihood;

(*r*) "region": the territory served by a commission;

(*s*) "regulation": a regulation made under section 30 of this act.

CHAPTER II

MANPOWER VOCATIONAL TRAINING COMMISSIONS

2. Twelve persons appointed by the regional advisory committees, of whom three shall represent the employers and three shall represent the employees in each of the two sectors of industry and services, may apply by petition to the Lieutenant-Governor in Council to be incorporated in order to assist in the vocational training of manpower in the region.

No regional advisory committee shall appoint more than two representatives for each sector.

3. The petition shall state:

(*a*) the name and address and the capacity or vocation of each petitioner;

(*b*) the name of the corporation, which shall be "(*Name of the region*) Manpower Vocational Training Commission";

c) l'endroit du siège social de la corporation;
d) la délimitation de la région.

4. Les requérants doivent transmettre cette requête au ministre, en même temps que le projet de statuts de la corporation.

5. Avant de recommander la demande au lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut exiger tout renseignement et faire toute enquête qu'il croit utiles.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder la requête et approuver les statuts. Dès lors, les requérants sont constitués en corporation avec les pouvoirs énumérés ci-dessous.

7. Sous réserve des règlements adoptés en vertu de l'article 30, les commissions formées en vertu de la présente loi possèdent tous les droits, pouvoirs et privilèges des corporations au sens du Code civil. Elles peuvent notamment, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine,
a) conclure avec toute institution d'enseignement, personne, entreprise ou organisme, des ententes relatives à la formation professionnelle;
b) donner des cours d'apprentissage, de formation professionnelle, d'adaptation et de réadaptation au travail et de recyclage de la main-d'oeuvre;
c) acquérir, posséder, améliorer, prendre à bail et aliéner, à titre onéreux, toutes sortes de biens, meubles et immeubles;
d) faire des emprunts de deniers;
e) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
f) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter leurs biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties aux mêmes fins, et constituer tels hypothèque, nantissement ou gage par acte de fidéicommis, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations;
g) placer leurs fonds de la manière qu'elles jugent appropriée;
h) accepter toute donation, legs ou autre libéralité à titre entièrement gratuit et inconditionnel.

8. Une commission peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins.

9. Une commission comprend:
a) l'assemblée générale des membres;
b) le conseil d'administration;

(*c*) the place of the corporate seat of the corporation;
(*d*) the delimitations of the region.

4. The petitioners shall send such petition to the Minister at the same time as the draft by-laws of the corporation.

5. Before recommending the application to the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may require any information and make any inquiry he deems expedient.

6. The Lieutenant-Governor in Council may grant the petition and approve the by-laws. Thereupon, the petitioners shall be incorporated with the powers hereinafter enumerated.

7. Subject to the regulations made under section 30, the commissions established under this act shall have all the rights, powers and privileges of corporations within the meaning of the Civil Code. With the authorization of the Minister and on such conditions as he determines they may in particular:
(*a*) make agreements respecting vocational training with any educational institution or any person, undertaking or body;
(*b*) give courses in apprenticeship, vocational training, adaptation and readjustment to work and in retraining of manpower;
(*c*) acquire, hold, improve, lease and alienate by onerous title moveable and immoveable property of all kinds;
(*d*) borrow money;
(*e*) issue bonds or other titles of indebtedness or securities and sell, exchange, mortgage or pledge the same;
(*f*) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, cede or transfer their moveable and immoveable property, present or future, to secure the payment of the bonds or securities issued, give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by trust deed in accordance with the Special Corporate Powers Act;

(*g*) invest their funds in any manner they deem suitable;
(*h*) accept any gift, legacy or other liberality by entirely gratuitous and unconditional title.

8. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, a commission may expropriate any immoveable necessary for its purposes.

9. A commission shall comprise:
(*a*) the general meeting of its members;
(*b*) the board of directors;

c) le bureau.

10. L'assemblée générale est formée de personnes résidant dans la région desservie par une commission, à raison de quatre pour chaque comité consultatif régional, dont deux sont désignées par les employeurs et deux par les salariés.

Les membres de l'assemblée générale se répartissent en deux groupes: l'un, composé des représentants des employeurs, l'autre des salariés. À l'intérieur de ces deux groupes, les membres se répartissent en deux secteurs, l'un pour l'industrie, l'autre pour les services.

11. Les droits et pouvoirs d'une commission sont exercés par un conseil d'administration composé de douze membres élus par l'assemblée générale parmi ses membres à raison de six pour chaque secteur précité, dont trois par le groupe des employeurs et trois par le groupe des salariés, pour les représenter respectivement.

Cependant, pour les trois premières années de l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres sont élus à raison de quatre pour chacun des trois secteurs suivants: celui de la construction, celui de l'industrie qui exclut la construction et celui des services. Dans chaque secteur, deux membres représentent le groupe des employeurs et deux le groupe des salariés.

12. Le conseil d'administration se renouvelle de la manière suivante:

a) Les membres du premier conseil d'administration sont élus pour les laps de temps suivants: ceux du secteur de l'industrie qui exclut la construction, pour un an, ceux du secteur des services, pour deux ans, et ceux de la construction, pour trois ans.

b) Subséquemment, l'élection par secteur se fait par rotation, à tous les deux ans entre deux secteurs: celui de l'industrie qui inclut la construction et celui des services, tant pour les représentants des employeurs que pour ceux des salariés.

13. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Nonobstant l'expiration du mandat des administrateurs, ils restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

14. L'administration d'une commission relève du bureau qui exerce les pouvoirs que lui confèrent les statuts de la commission. Ce bureau est constitué d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire, nommés par les membres du conseil d'administration.

(c) the executive committee.

10. The general meeting shall consist of persons residing in the region served by a commission, in the proportion of four persons for each regional advisory committee, two of whom shall be appointed by the employers and two by the employees.

The members of the general meeting shall be divided into two groups, one composed of the representatives of the employers and the other of the employees. Within such two groups, the members shall be divided into two sectors, one for industry and the other for services.

11. The rights and powers of a commission shall be exercised by a board of directors consisting of twelve members elected by the general meeting from among its members in the proportion of six for each aforementioned sector, three of whom shall be elected by the employers' group and three by the employees' group to represent each respective group.

Nevertheless, for the first three years after the coming into force of this act, the members shall be elected in the proportion of four for each of the three following sectors: the sector of construction, the sector of industry, which excludes construction, and the sector of services. In each sector, two members shall represent the employers' group and two shall represent the employees' group.

12. The board of directors shall be renewed in the following manner:

(*a*) The members of the first board of directors shall be elected for the following terms; those from the sector of industry which excludes construction, for one year, those from the sector of services for two years and those from the sector of construction for three years.

(*b*) Thereafter, the election for each sector shall be by rotation every two years between two sectors: that of industry which includes construction and that of services, for the representatives of both the employers and the employees.

13. The retiring council members shall be reeligible.

Notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until their successors are appointed.

14. The management of the commission shall be under the jurisdiction of the executive committee which shall exercise the powers assigned to it by the by-laws of the commission. Such executive committee shall consist of a chairman, two vice-chairmen and a secretary appointed by the members of the board of directors.

15. Le directeur régional ou son représentant et le directeur des centres de formation professionnelle de la région sont d'office membres de la commission, du conseil d'administration et du bureau. Toutefois, ils ne sont éligibles à aucune fonction et n'ont pas droit de vote.

16. Les vacances au conseil d'administration sont comblées par l'assemblée générale, à sa prochaine réunion; celles qui surviennent au bureau sont comblées par le conseil d'administration, pour le reste du mandat.

Le conseil d'administration se réunit aux époques et selon la procédure déterminée par les statuts.

17. Une personne perd sa qualité de membre de la commission lorsqu'elle

a) ne réside plus dans la région;
b) est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou au Code criminel;
c) autorise une dépense non prévue au budget de la commission;
d) ne représente plus les employeurs ou les salariés, selon le cas, auprès du comité consultatif qui l'a désignée.

18. Un membre d'une commission ne doit avoir, directement ou indirectement, lui-même ou par l'entremise d'un tiers, aucun intérêt dans un contrat avec une commission, ni en retirer un avantage, ni accepter un don, une rémunération ou une promesse pour l'induire à faire une chose ou à s'abstenir de faire une chose dans l'exercice de ses fonctions.

19. Le conseil d'administration d'une commission peut adopter des règlements pour sa régie interne et l'exercice de ses pouvoirs. Ces règlements et leurs modifications n'ont d'effet qu'à compter de la date de leur approbation par le ministre.

20. Le conseil d'administration nomme, en conformité des statuts, un directeur des centres de formation professionnelle de la région et assigne à l'administration de chacun des centres, s'il le juge nécessaire, un adjoint au directeur.

21. Les conditions de travail du personnel des commissions de formation professionnelle sont déterminées à l'échelle provinciale.

Si les conditions de travail sont déterminées par voie de négociations, la convention collective n'est valide que si elle est négociée et agréée pour le compte du personnel par des représentants mandatés par les diverses associations accréditées en vertu du Code du travail et, pour le compte des commissions de formation

15. The regional director of manpower or his representative and the principal of the vocational training centres of the region shall be members *ex officio* of the commission, the board of directors and the board. However, they shall not be eligible to hold any office or be entitled to vote.

16. Vacancies on the board of directors shall be filled by the general meeting at its next meeting; vacancies occurring on the board shall be filled for the remainder of the term of office by the board of directors.

The board of directors shall meet at the time and according to the procedure determined by the by-laws.

17. A person shall forfeit his qualification as a member of the commission when he:

(*a*) no longer resides in the region;
(*b*) is convicted of an infringement of this act or of the Criminal Code;
(*c*) authorizes an expenditure not provided for in the budget of the commission;
(*d*) no longer represents the employers or the employees as the case may be, within the advisory committee which appointed him.

18. No member of a commission shall have, either directly or indirectly, by himself or through a third person, any interest in a contract with a commission, or derive any benefit therefrom, or accept any gift, remuneration or promise as an inducement to do or not to do anything in the performance of his duties.

19. The board of directors of a commission may make by-laws for its internal management and the exercise of its powers. Such by-laws and their amendments shall not have effect until the date of their approval by the Minister.

20. The board of directors, in accordance with the by-laws, shall appoint a principal for the vocational training centres of the region, and shall assign an assistant to the principal for the administration of each of such centres if he deems it necessary.

21. The conditions of employment of the staff of the vocational training commissions shall be determined at the provincial level.

If the conditions of employment are determined by negotiation, the collective agreement shall not be valid unless it is negotiated and approved on behalf of the staff by the representatives authorized by the various associations certified under the Labour Code, and on behalf of the vocational training commissions by the

professionnelle, par les représentants de ces dernières et par le gouvernement ou ses représentants.

Si les conditions de travail ne sont pas déterminées par négociations, elle le sont par voie de règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

22. Une commission doit soumettre au ministre chaque année, le ou avant le 15 juillet, ses estimations budgétaires pour l'année financière suivante. Le budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

23. Une commission doit, dans les soixante jours suivant la fin de chaque année financière, présenter au ministre un état de ses affaires et un rapport de ses opérations. Ces pièces doivent contenir tous les renseignements que requiert le ministre.

24. L'année financière d'une commission se termine le 31 décembre de chaque année.

25. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne d'instituer une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une commission.

L'enquêteur ainsi désigné est investi des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

26. Le ministre peut, s'il estime que le rapport de l'enquêteur le justifie, suspendre les pouvoirs du conseil d'administration et ceux du bureau de la commission et nommer un administrateur provisoire pour les exercer jusqu'au plus tard à la prochaine assemblée générale.

Il peut aussi, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, ordonner le remplacement suivant la procédure prévue aux articles 10, 11 et 14, selon le cas, d'un ou plusieurs membres de la commission et du bureau pour le reste du temps à courir avant la prochaine assemblée annuelle.

27. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, les corporations municipales et scolaires, la Commission des accidents du travail et la Commission du salaire minimum peuvent accorder des subventions aux commissions avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Les comités paritaires constitués en vertu de la Loi des décrets de convention collective ou de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, les associations d'employeurs, ainsi que

representatives of such commissions and by the government or its representatives.

If the conditions of employment are not determined by negotiation, they shall be determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

22. On or before the 15th of July each year, a commission shall submit its budgetary estimates for the following fiscal year to the Minister. The budget shall not have effect until approved by the Minister.

23. Within sixty days following the end of each fiscal year, a commission shall present to the Minister a statement of its affairs and a report of its operations. Such documents shall contain all information required by the Minister.

24. The fiscal year of a commission shall end on the 31st of December each year.

25. The Minister may entrust any person whom he appoints with conducting an investigation into any matter relating to the administration or operation of a commission.

The investigator so appointed shall have the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act.

26. The Minister, if he deems it warranted by the investigator's report, may suspend the powers of the council of administration and those of the executive committee of the commission and shall appoint a provisional administrator to exercise such powers until not later than the next general meeting.

Without impairing the provisions of the preceding paragraph, he may also, in accordance with the procedure provided in section 10, 11 or 14, as the case may be, order the replacement of one or more members of the commission and of the executive committee for the period remaining until the next annual meeting.

27. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, the municipal and school corporations, the Workmen's Compensation Commission and the Minimum Wage Commission may grant subsidies to the commissions, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council.

The parity committees established under the Collective Agreement Decrees Act or the Construction Industry Labour Relations Act, the employers' associations and associations of employees may also grant

les associations de salariés peuvent également accorder des subventions aux commissions.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut dissoudre une commission dans les cas suivants:

a) à la recommandation majoritaire des comités consultatifs régionaux intéressés;

b) ou lorsqu'il lui est démontré à sa satisfaction qu'elle a abandonné ses activités ou qu'en raison de circonstances particulières elle a cessé d'être utile.

29. Le ministre nomme une personne pour liquider les affaires de la commission.

Les biens qui n'ont pas servi à cette liquidation sont attribués à une ou plusieurs commissions ou institutions publiques de formation professionnelle par le lieutenant-gouverneur en conseil.

CHAPITRE III

RÈGLEMENTS

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de la présente loi, afin d'en assurer une application efficace. Il peut notamment

a) déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions;

b) rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession déterminés;

c) déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions;

d) déterminer le nombre de personnes à admettre à l'apprentissage dans un métier ou une profession par rapport au nombre des salariés qualifiés dans une entreprise ou dans un territoire donné, et déterminer, après consultation avec les parties intéressées, le taux du salaire minimum de l'apprenti par rapport au salaire du salarié qualifié;

e) déterminer, sur la recommandation du ministre, après consultation du ministère de l'éducation, le programme d'apprentissage, le programme de formation professionnelle de la main-d'oeuvre et le programme d'études théoriques et pratiques des centres de formation professionnelle;

f) déterminer, après consultation avec le ministère de l'éducation, le programme d'apprentissage, le programme de formation professionnelle de la main-d'oeuvre et le programme d'études théoriques et pratiques des centres de formation professionnelle;

subsidies to the commissions.

28. The Lieutenant-Governor in Council may dissolve a commission in the following cases:

(*a*) upon the recommendation of the majority of the regional advisory committees concerned; or

(*b*) when it has been shown to his satisfaction that it has ceased its activities or that by reason of special circumstances it has ceased to be useful.

29. The Minister shall appoint one person to wind up the business of the commission.

The property which has not been used for such winding-up shall be assigned to one or more commissions or public vocational training institutions by the Lieutenant-Governor in Council.

CHAPTER III

REGULATIONS

30. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations consistent with this act to ensure the efficient carrying out thereof. He may in particular:

(*a*) determine the qualification required to carry on trades or vocations;

(*b*) render obligatory apprenticeship and the certificate of qualification for the carrying on of a given trade or vocation;

(*c*) determine the conditions for admission to apprenticeship and to the examinations for qualification, obtaining and renewal of certificates of qualification and generally the conditions for admission to the carrying on of trades or vocations;

(*d*) determine the number of persons who may be admitted to apprenticeship in a trade or vocation in relation to the number of qualified employees in an enterprise or in a given territory and determine, after consultation with the parties concerned, the rate of the minimum wage of an apprentice in relation to the wages of a qualified employee;

(*e*) upon the recommendation of the Minister and after consultation with the Minister of Education, establish the apprenticeship program, the program for the vocational training of manpower and the program of theoretical and practical studies for vocational training centres;

(*f*) after consultation with the Minister of Education, establish the apprenticeship program, the program for the vocational training of manpower and the program of theoretical and practical studies for vocational training centres;

g) déterminer les matières d'examens de qualification et les certificats auxquels ils conduisent;

h) fixer les droits exigibles pour la passation des examens et la délivrance et le renouvellement du certificat de qualification;

i) déterminer les qualifications requises du personnel des commissions, le mode de sélection des candidats aux diverses fonctions et le programme de perfectionnement de ce personnel;

j) déterminer la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des commissions en attendant la conclusion d'une première convention collective de travail en conformité de l'article 21;

k) établir les normes administratives susceptibles d'assurer le bon fonctionnement des centres de formation professionnelle;

l) généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de la présente loi et au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue.

31. Tout règlement visé par les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 30 est précédé d'un projet qui doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis spécifiant que toute objection à son adoption doit être formulée dans les trente jours.

Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur le bien-fondé de toute objection formulée à la suite de cet avis.

32. Après expiration du délai, ou, le cas échéant, après la tenue de l'enquête précitée, le lieutenant-gouverneur en conseil adopte le règlement. Un avis à cet effet est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du texte des modifications, s'il en est. Ce règlement entre en vigueur le jour de cette publication ou à toute date ultérieure fixée à cette fin par le règlement ou par le décret d'adoption.

CHAPITRE IV

COMITÉS CONSULTATIFS, JURYS D'EXAMEN ET CONSEILS D'ARBITRAGE

33. Le ministre peut instituer un comité consultatif provincial pour aviser la Direction générale de la main-d'oeuvre sur toutes questions relatives à la formation et à la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et, notamment, celles qui ont trait aux profils de tâches, aux besoins qualitatifs et quantitatifs, à l'élaboration et à la coordination des programmes, aux conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions.

(*g*) determine the subjects of the examinations for qualification and the certificates to which they lead;

(*h*) fix the duties exigible for the taking of examinations and the issue or renewal of the certificate of qualification;

(*i*) determine the qualifications required of the staff of the commissions, the method of selecting candidates for various functions and the improvement program for such staff;

(*j*) determine the remuneration and the other conditions of employment of the staff of the commissions pending the making of a first collective labour agreement in accordance with section 21;

(*k*) establish administrative standards capable of ensuring the proper operation of the vocational training centres;

(*l*) generally, adopt any other related or suppletory provision for the efficient carrying out of this act and for the proper functioning of the bodies which it establishes.

31. Every regulation contemplated in paragraphs *a*, *b*, *c* and *d* of section 30 shall be preceded by a draft which must be published in the *Québec Official Gazette* with a notice specifying that any objection to the passing thereof must be made within thirty days.

The Minister may order an investigation into the merits of any objection made following such notice.

32. After the expiry of the delay or, as the case may be, after the aforementioned investigation has been held, the Lieutenant-Governor in Council shall pass the regulation. A notice to such effect shall be published in the *Québec Official Gazette*, together with the text of the amendments, if any. Such regulation shall come into force on the day of such publication or at any later date fixed for such purpose by the regulation or by the order whereby it is passed.

CHAPTER IV

ADVISORY COMMITTEES, EXAMINING BOARDS AND COUNCILS OF ARBITRATION

33. The Minister may establish a provincial advisory committee to advise the Manpower Branch on all matters relating to the vocational training and qualification of manpower and in particular on those matters dealing with the outlines of duties, the qualitative and quantitative requirements, the preparation and co-ordination of programs, and the conditions for admission to the carrying on of the trades or vocations.

34. Le comité provincial se compose des personnes suivantes:

a) au plus dix personnes choisies pour représenter les salariés des secteurs de l'industrie et des services, parmi les directeurs de chacune des commissions;

b) au plus dix personnes choisies pour représenter les employeurs des secteurs de l'industrie et des services, parmi les directeurs de chacune des commissions;

c) le directeur général;

d) un représentant du ministère de l'éducation;

e) un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

f) un représentant du ministère de la famille et du bien-être social.

Les membres mentionnés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f*, prennent part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

35. Sauf les représentants du ministère du travail et de la main-d'oeuvre, du ministère de l'éducation, du ministère de l'industrie et du commerce et du ministère de la famille et du bien-être social, qui sont nommés durant bonne conduite, les membres du comité consultatif provincial restent en fonctions pendant trois ans.

Tout membre du comité consultatif provincial peut être nommé de nouveau.

36. Le comité consultatif provincial élit un président et deux vice-présidents choisis parmi les membres visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 34. Il se réunit au moins deux fois par année.

Le comité prépare des règlements de régie interne et établit le mode d'élection des membres du bureau. Ces règlements entrent en vigueur après approbation par le ministre.

37. Le comité consultatif provincial peut, sous réserve de l'approbation du ministre, désigner des personnes pour faire des études, des enquêtes et des rapports sur des questions particulières.

Celles de ces personnes qui ne sont pas des fonctionnaires sont rémunérées pour leurs services.

38. Le ministre désigne un fonctionnaire pour remplir la fonction de secrétaire du comité consultatif provincial.

Le secrétaire convoque à la demande du président les assemblées de ce comité; il prépare un rapport annuel que le comité et le directeur général approuvent avant de le soumettre au ministre.

39. Le ministre peut adjoindre au comité consultatif tout autre fonctionnaire dont il juge les services utiles.

34. The provincial committee shall consist of the following persons:

(*a*) not more than ten persons chosen from among the directors of each of the commissions to represent the employees of the sectors of industry and services;

(*b*) not more than ten persons chosen from among the directors of each of the commissions to represent the employers of the sectors of industry and services;

(*c*) the general director;

(*d*) a representative of the Department of Education;

(*e*) a representative of the Department of Industry and Commerce;

(*f*) a representative of the Department of Family and Social Welfare.

The members mentioned in sub-paragraphs *c*, *d*, *e* and *f* shall take part in the proceedings but shall not be entitled to vote.

35. The members of the provincial advisory committee shall remain in office for three years, except the representatives of the Departments of Labour and Manpower, of Education, of Industry and Commerce, and of Family and Social Welfare, who shall be appointed during pleasure.

Any member of the provincial advisory committee may be reappointed.

36. The provincial advisory committee shall elect a chairman and two vice-chairmen chosen from among the members contemplated in sub-paragraphs *a* and *b* of section 34. It shall meet at least twice each year.

The committee shall prepare by-laws of internal management and establish the manner of electing members of the executive committee. Such by-laws shall come into force after approval by the Minister.

37. Subject to the approval of the Minister, the provincial advisory committee may appoint persons to carry out studies and make investigations and reports on particular matters.

Those individuals among such persons who are not functionaries shall be remunerated for their services.

38. The Minister shall appoint a functionary to assume the office of secretary of the provincial advisory committee.

The secretary shall call the meetings of such committee at the request of the chairman; he shall prepare an annual report which the committee and the general director shall approve before submitting it to the Minister.

39. The Minister may add to the advisory committee any other functionary whose services he deems expedient.

40. Les membres du comité consultatif provincial ne reçoivent aucune rémunération; ils sont indemnisés de leurs frais de séjour et de déplacement selon le barème approuvé par le ministre.

41. Le ministre peut, sur la recommandation du directeur général, instituer

a) des comités consultatif régionaux;
b) des jurys d'examen;
c) un conseil d'arbitrage;
d) des comités consultatifs pour des fins spécifiques qu'il détermine.

CHAPITRE V

GÉNÉRALITÉS

42. Aucun employeur ne peut utiliser les services d'un salarié qui n'a pas obtenu le certificat de qualification exigé pour exercer un métier ou une profession visés au paragraphe *b* de l'article 30 et un tel salarié ne peut exercer ce métier ou cette profession.

43. Les comités paritaires constitués en vertu de la Loi des décrets de convention collective ou de la Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction et la Commission du salaire minimum doivent, à la demande du ministre et de la manière qu'il indique, collaborer à l'application des normes de qualification professionnelle de la main-d'oeuvre et lui faire rapport de la manière qu'il prescrit.

Tout employé d'un comité paritaire ou de la Commission du salaire minimum agissant en vertu du présent article a les mêmes pouvoirs que s'il agissait en vertu de la Loi des décrets de convention collective, de la Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction ou de la Loi du salaire minimum.

44. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure avec le gouvernement du Canada et avec tout gouvernement provincial, ainsi qu'avec tout organisme qui dépend de l'un ou de l'autre, des ententes pour aider à la formation et à la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre.

45. *a*) Sauf dans le cas d'entreprises à caractère saisonnier ou intermittent, tout employeur qui, pour des raisons d'ordre technologique ou économique, prévoit devoir faire un licenciement collectif, doit en donner avis au ministre dans les délais minimaux suivants:
— deux mois lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix et inférieur à 100;
— trois mois lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 100 et inférieur à 300;

40. The members of the provincial advisory committee shall receive no remuneration; they shall be indemnified for their living and travelling expenses according to a scale approved by the Minister.

41. The Minister, on the recommendation of the general director may establish

(*a*) regional advisory committees;
(*b*) examining boards;
(*c*) a council of arbitration;
(*d*) advisory committees for such specific purposes as he determines.

CHAPTER V

GENERAL PROVISIONS

42. No employer shall employ an employee who has not obtained the certificate of qualification required to carry on any trade or vocation contemplated in paragraph *b* of section 30 and such an employee shall not carry on such trade or vocation.

43. Upon the request of the Minister and in the manner which he indicates, the parity committees constituted under the Collective Agreement Decrees Act or the Construction Industry Labour Relations Act, and the Minimum Wage Commission, shall cooperate in applying the standards for the vocational qualifications of manpower, and report to him in such manner as he prescribes.

Any employee of a parity committee or of the Minimum Wage Commission acting under this section shall have the same powers as if he were acting under the Collective Agreement Decrees Act, the Construction Industry Labour Relations Act or the Minimum Wage Act.

44. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to make with the Government of Canada and with any provincial government, and with any body dependent on one or the other, agreements to assist in the training and vocational qualifications of manpower.

45. (*a*) Except in the case of undertakings of a seasonal or intermittent nature, any employer who, for technological or economic reasons, foresees having to make a collective dismissal, shall give notice thereof to the Minister within the following minimum delays:
— two months when the number of dismissals contemplated is at least equal to ten and less then 100;
— three months when the number of dismissals contemplated is at least equal to 100 and less than 300;

— quatre mois lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à 300.

Dans un cas de force majeure ou lorsqu'un événement imprévu empêche l'employeur de respecter les délais ci-dessus, il doit aviser le ministre aussitôt qu'il est mesure de le faire.

b) Tout employeur doit, à la demande du ministre et en consultation avec lui, participer sans délai à la constitution d'un comité de reclassement des salariés. Ce comité doit être formé d'un nombre égal de représentants de l'association accréditée ou, à défaut de telle association, des salariés. L'employeur y contribue financièrement dans la mesure dont les parties conviennent.

c) L'employeur et l'association accréditée ou, à défaut de telle association, les salariés peuvent, avec l'assentiment du ministre et aux conditions qu'il détermine, constituer un fonds collectif aux fins de reclassement et d'indemnisation des salariés.

Le cas échéant, plusieurs employeurs et plusieurs associations accréditées peuvent constituer en commun un tel fonds collectif.

46. Nul ne peut exercer de discrimination, fondée sur la race, le sexe, la religion, l'ascendance nationale ou l'origine ethnique, dans la sélection des candidats à l'apprentissage ou à des programmes de formation professionnelle, dans l'application de ces programmes d'apprentissage ou de formation professionnelle ou dans les examens pour l'obtention d'un certificat de qualification.

Cependant, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les exigences d'un emploi déterminé ne doit pas être considérée comme étant de la discrimination.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS, PROCÉDURE ET PEINES

47. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuites sommaires, suivant la Loi des poursuites sommaires.

La deuxième partie de ladite loi s'applique à ces poursuites.

Toute poursuite pénale peut être intentée par le ministre ou avec son autorisation par tout intéressé.

48. Commet une infraction et est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars par jour ou fraction de jour que dure l'infraction, quiconque

— four months when the number of dismissals contemplated is at least equal to 300.

In the case of a fortuitous event or when an unforeseeable event prevents the employer from respecting the above mentioned delays he shall inform the Minister as soon as he is in a position to do so.

(*b*) Upon the request of the Minister and in consultation with him, every employer must immediately take part in the establishment of a committee on reclassification of employees. Such committee shall consist of an equal number of representatives of the certified association or failing such association, of the employees. The employer shall contribute thereto to such an extent as is agreed upon between the parties.

(*c*) The employer and the certified association or, failing such association, the employees may, with the consent of the Minister and on such conditions as he determines, establish a collective fund for the purposes of reclassification and indemnification of employees.

If necessary, several employers and several certified associations may establish such a collective fund jointly.

46. No person shall resort to discrimination based on race, sex, religion, national extraction or ethnic origin in selecting candidates for apprenticeship or for vocational training, in carrying out such programs for apprenticeship or vocational training or in the examinations for certificates of qualification.

Nevertheless, a distinction, exclusion or preference made on the basis of the requirements of a particular job shall not be deemed to be discrimination.

CHAPTER VI

OFFENCES, PROCEEDINGS AND PENALTIES

47. The penalties provided for in this act shall be imposed upon summary conviction in accordance with the Summary Convictions Act.

Part II of such act shall apply to such prosecutions.

Any penal prosecution may be instituted by the Minister or by any person concerned with the authorization of the Minister.

48. The following shall be guilty of an offence and liable, in addition to costs, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars for each day or part of a day during which the offence lasts:

a) utilise l'expression « commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre »;

b) utilise, en vue d'obtenir un emploi, un certificat de qualification délivré au nom d'une autre personne;

c) délivre un certificat de qualification à une personne autre que celle qui a subi l'examen, en vue de lui permettre d'obtenir un emploi;

d) enfreint l'article 18, sans préjudice des dispositions de l'article 48;

e) fait une fausse entrée dans un livre ou falsifie un document prescrit par la présente loi, fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage d'une telle entrée, d'un tel document ou d'une telle déclaration;

f) contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 30.

Dans le cas d'une corporation qui se rend coupable de quelqu'une des infractions précitées, les peines sont du double de celles qui sont spécifiées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f* ci-dessus.

Pour toute récidive, les individus et les corporations sont passibles, respectivement, du double des peines édictées aux deux alinéas précédents.

49. Tout membre d'une commission trouvé coupable d'infraction à l'article 18 encourt automatiquement la déchéance de sa fonction et devient inhabile à faire partie d'une commission pendant cinq ans.

50. Quiconque viole un règlement adopté par une commission en vertu de l'article 19 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante à cent dollars.

51. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une enquête ou une poursuite a été intentée à la suite d'une plainte ou pour en identifier l'auteur.

52. Dans toute poursuite prise en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, d'un registre, d'une ordonnance ou d'un document quelconque en la possession du ministère. Une copie ou un extrait certifié conforme fait preuve de la teneur de l'original et le certificat apposé à cette copie ou à cet extrait constitue une preuve suffisante à première vue de la signature et de l'autorité du fonctionnaire du ministère du travail et de la main-d'oeuvre.

53. En outre des poursuites pénales ci-dessus, une action civile peut être intentée pour recouvrer les droits payables en vertu de la présente loi et des règlements.

(*a*) any person who uses the expression "manpower vocational training commission";

(*b*) any person who, in order to obtain a position, uses a certificate of qualification issued in the name of another person;

(*c*) any person who issues a certificate of qualification to a person who has not undergone the examination, for the purpose of enabling him to obtain a position;

(*d*) without impairing section 48, any person who infringes section 18;

(*e*) any person who makes a false entry in a book or falsifies any document prescribed by this act, makes or signs a false declaration, or uses any such entry, document or declaration;

(*f*) any person who infringes any other provision of this act or of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under section 30.

In the case of a corporation which is guilty of one of the abovementioned infractions, the penalties shall be double those specified in sub-paragraphs *a*, *b*, *c*, *d*, *e* and *f* hereinabove.

For any subsequent offence, individuals and corporations shall be respectively liable to double the penalties enacted in the two preceding paragraphs.

49. Every member of a commission found guilty of an infringement of section 18 shall automatically incur the forfeiture of his office and shall be disqualified from being a member of the commission for five years.

50. Any person who infringes a by-law made by a commission under section 19 shall be guilty of an offence and liable, in addition to the costs, to a fine of fifty to one hundred dollars.

51. No proof shall be allowed to establish that an inquiry or a prosecution has been made or brought following a complaint or to identify the complainant.

52. In any prosecution brought under this act, it shall not be necessary to produce the original of any book, register, order or document in the possession of the Department. A copy or extract certified as true shall be proof of the tenor of the original and the certificate affixed to such copy or extract shall constitute sufficient *prima facie* proof of the signature and authority of the officer of the Department of Labour and Manpower.

53. In addition to the above penal prosecutions, a civil action may be instituted to recover the duties payable under this act and the regulations.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

54. Toute commission d'apprentissage instituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148) cesse d'exercer son activité dans le territoire pour lequel est constituée une commission en vertu de la présente loi.

La cessation de toute activité d'une commission d'apprentissage en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage, par suite de l'application du premier alinéa du présent article, entraîne automatiquement sa dissolution.

Les biens, droits et pouvoirs de ces commissions d'apprentissage sont, dès leur dissolution, transférés par le ministre à la commission qui les remplace.

Le personnel de la commission d'apprentissage passe au service de cette commission et conserve ses droits acquis dans les conventions collectives de travail en vigueur, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit conclue avec la commission en vertu de l'article 21.

55. Un certificat de qualification délivré par le ministère du travail et de la main-d'oeuvre, une municipalité ou par un comité paritaire constitué en vertu de la Loi des décrets de convention collective ou de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, avant l'entrée en vigueur d'un règlement visé à l'article 30, est maintenu dans le champ d'application territorial et professionnel pour lequel il a été délivré, pourvu que son détenteur y ait exercé le métier ou la profession visée durant les deux dernières années.

56. Toute disposition relative à la formation et à la qualification professionnelles contenue dans un décret en vertu de la Loi des décrets de convention collective ou de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ou dans un règlement d'un comité paritaire ou dans une ordonnance de la Commission du salaire minimum demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été remplacée par une disposition d'un règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

57. Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre est chargé de l'application de la présente loi.

58. Les deniers nécessaires pour l'application de la présente loi sont accordés annuellement par l'Assemblée nationale.

CHAPTER VII

TRANSITIONAL PROVISIONS

54. Every apprenticeship commission established under the Apprenticeship Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 148) shall cease to carry on its activities in the territory for which a commission is constituted under this act.

The cessation of all activities of an apprenticeship commission under the Apprenticeship Assistance Act by reason of the application of the first paragraph of this section shall automatically entail the dissolution thereof.

The property, rights and powers of such apprenticeship commissions shall, upon their dissolution, be transferred by the Minister to the commission which replaces them.

The staff of the apprenticeship commission shall be transferred to the service of such commission and shall retain its acquired rights in the collective labour agreements in force, until a new agreement has been signed with the commission under section 21.

55. A certificate of qualification issued by the Department of Labour and Manpower, a municipality or a parity committee constituted under the Collective Agreement Decrees Act or the Construction Industry Labour Relations Act before the coming into force of a regulation contemplated in section 30 shall be maintained in the territorial and vocational scope for which it was issued, provided that the holder thereof has carried on the contemplated trade or vocation there during the two preceding years.

56. Any provision respecting vocational training and qualification contained in any decree under the Collective Agreement Decrees Act or the Construction Industry Labour Relations Act, in any by-law of a parity committee or in any ordinance of the Minimum Wage Commission shall remain in force until it is replaced by a provision of a regulation.

CHAPTER VIII

SPECIAL PROVISIONS

57. The Minister of Labour and Manpower shall be entrusted with the carrying out of this act.

58. The moneys required for carrying out this act shall be appropriated each year by the National Assembly.

Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi pendant le reste du présent exercice financier sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

59. L'article 9 de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143) est modifié en retranchant, dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa les mots: « à l'apprentissage et au rapport entre le nombre des ouvriers qualifiés et celui des apprentis dans une entreprise donnée ».

60. L'article 20 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) Rendre obligatoire le certificat de classification pour les salariés exemptés du certificat de qualification professionnelle délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre; ».

61. Les articles 25 à 36 de ladite loi sont abrogés.

62. L'article 44 de ladite loi est abrogé.

63. L'article 13 de la Loi du salaire minimum (Statuts refondus, 1964, chapitre 144) est modifié en retranchant, dans les sixième, septième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 1, les mots « les conditions de l'apprentissage, le rapport entre le nombre d'ouvriers qualifiés et celui des apprentis dans une entreprise donnée ».

64. La Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148) est abrogée.

65. L'article 2 de la Loi des électriciens et installations électriques (Statuts refondus, 1964, chapitre 152), modifié par l'article 1 du chapitre 52 des lois de 1965 (1ère session), est de nouveau modifié en remplaçant le pragraphe 6° par le suivant:

« 6° Les mots « compagnon électricien » signifient une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'nstallation, de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques; ».

66. L'article 5 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « ou comme compagnon électricien ».

The expenditures incurred in carrying out this act for the remainder of the present fiscal year shall be paid out of the consolidated revenue fund.

59. Section 9 of the Collective Agreement Decrees Act (Revised Statutes, 1964, chapter 143) is amended by striking out the words "apprenticeship and the proportion between the number of skilled workmen and that of apprentices in a given undertaking" in the fifth, sixth, seventh and eight lines of the first paragraph.

60. Section 20 of the said act is amended by replacing sub-paragraph *k* by the following:

"(*k*) Render obligatory the certificate of classification for the employees exempted from the certificate of vocational qualification issued under the Manpower Vocational Training and Qualification Act;".

61. Sections 25 to 36 of the said act are repealed.

62. Section 44 of the said act is repealed.

63. Section 13 of the Minimum Wage Act (Revised Statutes, 1964, chapter 144) is amended by striking out the words "conditions of apprenticeship, the proportion between the number of skilled workmen and that of apprentices in any stated undertaking" in the sixth, seventh, eight, ninth and tenth lines of subsection 1.

64. The Apprenticeship Assistance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 148) is repealed.

65. Section 2 of the Electricians and Electrical Installations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 152), amended by section 1 of chapter 52 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing paragraph 6 by the following:

"(6) The words "journeyman electrician" mean a person who has completed his apprenticeship, holds a certificate of qualification issued under the Manpower Vocational Training and Qualification Act and leases as such his services to perform work for the installation, renewal, altering or repairing of electrical installations;".

66. Section 5 of the said act is amended by striking out the words "or as a journeyman electrician" in the fifth and sixth lines.

67. L'article 12 de ladite loi est abrogé.

68. L'article 20 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant:

« 2° Faire subir des examens aux aspirants entrepreneurs électriciens et délivrer des licences; ».

69. L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 52 des lois de 1965 (1ère session), est remplacé par le suivant:

« **21.** Il y a deux sortes de licences, soit: la licence « A » et la licence « B ».

La licence « A » ne peut être délivrée qu'à la personne qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens prescrits pour l'obtention de cette licence, qui a payé les honoraires prescrits et qui s'est conformée à la Loi des maîtres électriciens.

La licence « B » ne peut être délivrée qu'à une compagnie, association ou corporation dont l'un des membres est une personne qui a exercé le métier de compagnon électricien pendant au moins deux ans, qui a subi avec succès les examens prescrits pour l'obtention de cette licence, qui a payé les honoraires prescrits et qui s'est conformée à la Loi des maîtres électriciens. ».

70. L'article 22 de ladite loi est abrogé.

71. L'article 24 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **24.** Les licences délivrées en faveur des compagnies ou entrepreneurs d'installations électriques doivent être affichées dans les bureaux de l'administration de ces compagnies ou de ces entrepreneurs. L'omission d'afficher la licence constitue une preuve du défaut de qualification. ».

72. L'article 27 de ladite loi est modifié en retranchant les paragraphes 3 et 4.

73. L'article 31 de ladite loi est abrogé.

74. L'article 34 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le suivant:

« *a*) Fait affaires, entreprend ou fait des travaux d'installation électrique sans être détenteur de la licence requise par la présente loi; »;

b) en retranchant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°;

67. Section 12 of the said act is repealed.

68. Section 20 of the said act is amended by replacing paragraph 2 by the following:

"(2) To examine all those desiring to become electrical contractors and issue licenses;"

69. Section 21 of the said act, amended by section 2 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

"**21.** There shall be two kinds of licenses, namely: license "A" and license "B".

License "A" shall not be issued except to the person who has carried on the trade of journeyman electrician for at least two years, has passed the examinations prescribed for such license, has paid the prescribed fees and has complied with the Master Electricians Act.

License "B" shall not be issued except to a company, association or corporation one of the members of which is a person who has carried on the trade of journeyman electrician for at least two years, has passed the examinations prescribed for such license, has paid the prescribed fees and has complied with the Master Electricians Act.".

70. Section 22 of the said act is repealed.

71. Section 24 of the said act is replaced by the following:

"**24.** Every license issued to electrical installation companies or contractors must be posted up in the administration offices of such companies or contractors. Failure to post up the license shall constitute proof of lack of qualification.".

72. Section 27 of the said act is amended by striking off subsections 3 and 4.

73. Section 31 of the said act is repealed.

74. Section 34 of the said act is amended:

(*a*) by replacing sub-paragraph *a* of paragraph 1 by the following:

"(*a*) Does business, contracts for or does electrical installation work without being the holder of the license required by this act;";

(*b*) by striking out sub-paragraph *b* of paragraph 1;

c) en retranchant le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2°.

75. L'article 36 de ladite loi est abrogé.

76. L'article 39 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **39.** Le bureau d'examinateurs peut suspendre ou révoquer la licence de tout entrepreneur, compagnie, corporation ou association qui fait une installation contrairement aux règlements ou qui a obtenu sa licence sous de fausses représentations. ».

77. L'article 1 de la Loi des maîtres électriciens (Statuts refondus, 1964, chapitre 153) est modifiée:

a) en remplaçant le paragraphe 10° par le suivant:

« 10° « compagnon » signifie une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques; »;

b) en remplaçant le paragraphe 11° par le suivant:

« 11° « apprenti » désigne une personne inscrite dans un centre de main-d'oeuvre, en conformité de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, et qui loue à ce titre ses services pour exécuter des travaux d'installation, de réfection, de réparation ou de modification d'installations électriques; ».

78. L'article 2 de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (Statuts refondus, 1964, chapitre 154) est modifiée:

a) en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° Le mot « entrepreneur » désigne toute personne, compagnie, association ou corporation qui emploie des salariés ou prend à son compte à l'heure, à la journée ou à forfait, par convention verbale, par contrat écrit ou autrement, des travaux d'installation, de réparation ou de réfection d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes de tuyauteries suivants, soit: »;

b) en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant:

« 3° Le mot « compagnon » signifie une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue ses services à un entrepreneur au sens de la présente loi pour effectuer des travaux d'installation, de modification ou de réparation d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes de tuyau-

(*c*) by striking out sub-paragraph *f* of paragraph 2.

75. Section 36 of the said act is repealed.

76. Section 39 of the said act is replaced by the following:

"**39.** The board of examiners may suspend or cancel the license of any contractor, company, corporation or association who or which makes an installation contrary to the regulations or has obtained his or its license through misrepresentation.".

77. Section 1 of the Master Electricians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 153) is amended:

(*a*) by replacing paragraph 10 by the following:

"(10) "journeyman" means any person who has completed his apprenticeship, holds a certificate of qualification issued under the Manpower Vocational Training and Qualification Act, and who leases his services as such to carry out electrical installation work or the work of renewing, altering or repairing electrical installations;";

(*b*) by replacing paragraph 11 by the following:

"(11) "apprentice" means any person enrolled in a manpower centre, in accordance with the Manpower Vocational Training and Qualification Act, and who leases his services as such to carry out electrical installation work or the work of renewing, repairing or altering electrical installations;".

78. Section 2 of the Pipe-Mechanics Act (Revised Statutes, 1964, chapter 154) is amended:

(*a*) by replacing the first sub-paragraph of paragraph 2 by the following:

"(2) The word "contractor" designates any person, company, association or corporation who or which employs employees, or undertakes on his or its own account by the hour, day or for a lump sum, by verbal agreement, written contract or otherwise the work of installing, repairing or renewing of one, several or all of the following systems of piping, to wit:";

(*b*) by replacing paragraph 3 by the following:

"(3) The word "journeyman" means any person who has completed his apprenticeship, holds a certificate of qualification issued under the Manpower Vocational Training and Qualification Act and who hires his services to a contractor within the meaning of this act, to carry out the work of installing, altering or repairing of one, several or all of the systems of piping contemplated in sub-

terie prévus par les sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2° du présent article; »;

c) en retranchant le paragraphe 4°.

79. L'article 5 de ladite est modifiée:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« Nul ne peut faire affaires en qualité d'entrepreneur dans une municipalité dont la population excède cinq mille âmes à moins d'avoir obtenu du bureau d'examinateurs une licence et que cette licence soit en vigueur. »;

b) en retranchant, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, les mots « compagnons et apprentis »;

c) en retranchant, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, les mots « compagnons et apprentis ».

80. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **6.** La licence que délivre le bureau d'examinateurs est appelée « licence d'entrepreneur. ».

81. L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **7.** La licence d'entrepreneur doit être délivrée sur demande

1° à toute personne reconnue compagnon qui a subi avec succès l'examen prescrit pour un entrepreneur et qui a versé les honoraires exigés;

2° ou à toute compagnie, corporation ou association pourvu qu'au moins un de ses administrateurs ou de ses membres, selon le cas, réponde aux exigences prévues au paragraphe 1° du pésent article. ».

82. Les articles 8 et 9 de ladite loi sont abrogés.

83. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **10.** La licence d'entrepreneur doit indiquer le ou les systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 2, que l'entrepreneur est autorisé à faire. ».

84. L'article 11 de ladite loi est modifié en retranchant le troisième aliéna.

85. L'article 12 de ladite loi est abrogé.

86. L'article 13 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant le deuxième alinéa;

paragraphs *a*, *b*, *c* and *d* of paragraph 2 of this section;";

(*c*) by striking out paragraph 4.

79. Section 5 of the said act is amended:

(*a*) by replacing the first paragraph by the following:

"No person shall do business as a contractor in a municipality the population whereof exceeds five thousand souls unless he has obtained from the board of examiners a licence and such license is in force.";

(*b*) by striking out the words "journeymen and apprentices" in the first and second lines of the third paragraph;

(*c*) by striking out the words "journeymen and apprentices" in the second line of the fourth paragraph.

80. Section 6 of the said act is replaced by the following:

"**6.** The license issued by the board of examiners shall be called a "contractor's license"."

81. Section 7 of the said act is replaced by the following:

"**7.** A contractor's license shall be issued upon application

(1) to any person recognized as a journeyman who has passed the examination prescribed for a contractor and paid the prescribed fees;

(2) or to any company, corporation or association provided that at least one of its directors or members, as the case may be, meets the requirements contemplated in paragraph 1 of this section.".

82. Sections 8 and 9 of the said act are repealed.

83. Section 10 of the said act is replaced by the following:

"**10.** The contractor's license shall indicate the system or systems of piping contemplated by sub-paragraphs *a*, *b*, *c* and *d* of paragraph 2 of section 2, which the contractor is authorized to make.".

84. Section 11 of the said act is amended by striking out the third paragraph.

85. Section 12 of the said act is repealed.

86. Section 13 of the said act is amended:

(*a*) by striking out the second paragraph;

b) en retranchant dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa les mots « ou de la porter ».

87. L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **15.** Le bureau d'examinateurs peut suspendre ou révoquer la licence de tout entrepreneur, compagnie, corporation ou association qui refuse de corriger une installation faite contrairement aux règlements ou qui a obtenu sa licence sous de fausses représentations. ».

88. L'article 16 de ladite loi est modifié en retranchant dans la quatrième ligne du paragraphe 4, les mots « compagnon ou apprenti ».

89. L'article 17 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **17.** Toute personne, compagnie, corporation ou association qui désire obtenir une licence d'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions de l'article 7. ».

90. L'article 18 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant la lettre « *a*) » dans la troisième ligne;

b) en retranchant dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots « *b*) A ou prend à son emploi quelqu'un qui n'est pas muni de licence, tel qu'exigé par la présente loi ».

91. L'article 20 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 2.

92. L'article 26 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, les mots « ou quiconque travaille comme compagnon ou apprenti ».

93. L'article 27 de ladite loi est abrogé.

94. L'article 28 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a*, les mots « compagnon ou apprenti ».

95. L'article 1 de la Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie (Statuts refondus, 1964, chapitre 155) est modifiée:

a) en remplaçant le paragraphe 8° par le suivant:

« 8° « compagnon » signifie une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation,

(*b*) by striking out the words "or carry it" in the second line of the third paragraph.

87. Section 15 of the said act is replaced by the following:

"**15.** The board of examiners may suspend or cancel the license of any contractor, company, corporation or association who or which refuses to correct any installation made contrary to the regulations or who or which obtained his or its license through misrepresentation.".

88. Section 16 of the said act is amended by striking out the words "journeyman or apprentice" in the fourth line of subsection 4.

89. Section 17 of the said act is replaced by the following:

"**17.** Every person, company, corporation or association wishing to obtain a contractor's license shall comply with the requirements of section 7.".

90. Section 18 of the said act is amended:

(*a*) by striking out the letter "(*a*)" in the third line;

(*b*) by striking out the words "(*b*) Has or takes into his or its employ any person unprovided with the license prescribed by this act,".

91. Section 20 of the said act is amended by striking out subsection 2.

92. Section 26 of the said act is amended by striking out the words "and no one working as a journeyman or apprentice" in the fourth, fifth and sixth lines.

93. Section 27 of the said act is repealed.

94. Section 28 of the said act is amended by striking out the words "journeyman or apprentice" in the fourth line of sub-paragraph *a*.

95. Section 1 of the Master Pipe-Mechanics Act (Revised Statutes, 1964, chapter 155) is amended:

(*a*) by replacing paragraph 8 by the following:

"(8) "journeyman" means any person who has completed his apprenticeship, holds a certificate of qualification issued under the Manpower Vocational Training and Qualification Act, and leases his services as such to carry out electrical installation work or the work of renewing,

de réfection, de modification ou de réparation d'installations de tuyauterie; »;

b) en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant:

« 9° « apprenti » désigne une personne inscrite dans un centre de main-d'oeuvre du Québec, en conformité de la loi et des règlements concernant la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, et qui loue à ce titre ses services pour exécuter des travaux d'installation, de réfection, de réparation ou de modification d'installations de tuyauterie; ».

altering or repairing electrical installations;";

(*b*) by replacing paragraph 9 by the following:

"(9) "apprentice" means any person enrolled in a manpower center of the Province in accordance with the act and the regulations respecting manpower vocational training and qualification, and who leases his services as such to carry out electrical installation work or the work of renewing, repairing or altering electrical installations;".

96. La Loi des mécaniciens de machines fixes (Statuts refondus, 1964, chapitre 157) est abrogée.

96. The Stationary Enginemen Act (Revised Statutes, 1964, chapter 157) is repealed.

97. La Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45) est modifiée en remplaçant, dans le titre, le mot « des » par les mots « sur les ».

97. The Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45) is amended by replacing the word "des" by the words "sur les" in the French version of the title.

98. L'article 15 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Les dispositions de la convention collective qui doivent faire l'objet d'un décret selon le deuxième alinéa de l'article 28 et celles qui peuvent faire partie d'un décret selon l'article 29, sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec.* ».

98. Section 15 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"The provisions of the collective agreement which are to be the subject of a decree in accordance with the second paragraph of section 28 and those which may form part of a decree in accordance with section 29 shall be published in the *Québec Official Gazette.*".

99. L'article 28 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, les mots: « l'apprentissage et le rapport entre le nombre de salariés qualifiés et le nombre d'apprentis ».

99. Section 28 of the said act is amended by striking out the words "apprenticeship and the relation between the number of skilled employees and the number of apprentices," in the sixth, seventh and eighth lines of the first paragraph.

100. L'article 46 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la version anglaise, le mot « revocable » par le mot « irrevocable ».

100. The English version of section 46 of the said act is amended by replacing the word "revocable" in the second line of the first paragraph by the word "irrevocable".

101. L'article 47 de ladite loi est modifié:

a)en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) l'uniformisation des régimes de congés payés; »

b) en retranchant le paragraphe *b*.

101. Section 47 of the said act is amended:

(*a*) by replacing paragraph *a* by the following:

"(*a*) the standardization of systems of vacations with pay;";

(*b*) by striking out paragraph *b*.

102. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par une ou plusieurs proclamations.

102. This act shall come into force on such date or dates as it shall please the Lieutenant-Governor in Council to fix by one or more proclamations.

BILL 50

Loi modifiant le Code du travail

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le sous-titre qui suit les mots « TITRE PREMIER » au début du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), est modifié de façon à se lire: « DES RELATIONS DU TRAVAIL ».

2. L'article 1 dudit code est modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraph *b*, les mots « la Commission » par les mots « l'enquêteur, du commissaire-enquêteur ou du tribunal »;

b) en retranchant le paragraphe *c*;

c) en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) « convention collective » — une entente écrite relative aux conditions de travail conclue entre une ou plusieurs associations accréditées et un ou plusieurs employeurs ou associations d'employeurs; »;

d) en remplaçant le paragraphe *i* par le suivant:

« *j*) « tribunal » — le tribunal institué par la présente loi; »;

e) en remplaçant le paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) « ministre » — le ministre du travail et de la main-d'oeuvre; »;

f) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, du sous-paragraphe 1° du paragraphe *m*, les mots « de la Commission » par les mots « du commissaire-enquêteur »;

g) en remplaçant le sous-paragraphe 3° du paragraphe *m* par le suivant:

« 3° un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est, au jugement d'un commissaire-enquêteur, d'un caractère confidentiel, tel que celui d'un conciliateur du ministère du travail et de la main-d'oeuvre, d'un enquêteur visé par la présente loi, d'un employé du Conseil exécutif, du Conseil de la trésorerie, de la Commission de la fonction publique ou du cabinet d'un ministre, ou d'un directeur du personnel; ».

3. L'article 2 dudit code est modifié en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « La Commission » par les mots « Le commissaire-enquêteur en chef ».

4. L'article 8 dudit code est modifié en remplaçant, dans la dernière ligne du premier alinéa les mots « la Commission »

BILL 50

An Act to amend the Labour Code

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The sub-title which follows the words "TITLE ONE" at the beginning of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141) is amended so as to read "LABOUR RELATIONS".

2. Section 1 of the said Code is amended:

(*a*) by replacing the words "the Board" in the second line of paragraph *b* by the words "the investigator, the investigation commissioner or the Court";

(*b*) by striking out paragraph *c*;

(*c*) by replacing paragraph *e* by the following:

"(*e*) "collective agreement" — an agreement in writing respecting conditions of employment made between one or more certified associations and one or more employers or employers' associations;";

(*d*) by replacing paragraph *j* by the following:

"(*j*) "Court" — the Court established by this act;";

(*e*) by replacing paragraph *k* by the following:

"(*k*) "Minister" — The Minister of Labour and Manpower;";

(*f*) by replacing the words "of the Board" in the first and second lines of sub-paragraph 1 of paragraph *m* by the words "of the investigation commissioner";

(*g*) by replacing sub-paragraph 3 of paragraph *m* by the following:

"(3) a functionary of the government whose employment, in the opinion of an investigation commissioner, is of a confidential nature, such as that of a conciliation officer of the Department of Labour and Manpower, an investigator contemplated by this act, an employee of the Executive Council, of the Treasury Board, of the Civil Service Commission or of the office of a Minister or of a personnel manager;".

3. Section 2 of the said Code is amended by replacing the words "the Board" in the first line of the second paragraph by the words "the chief investigation commissioner".

4. Section 8 of the said Code is amended by replacing the words "the Board" in the sixth line of the first para-

par les mots « le commissaire-enquêteur en chef ».

5. L'article 9 dudit code est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « la Commission » par les mots « le ministre ».

6. L'article 10*a* dudit code, édicté par l'article 1 de la Loi de 1965, chapitre 50, est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« Il appartient à un commissaire-enquêteur de statuer sur la validité de ce mandat. ».

7. Ledit code est modifié en remplaçant, partout où ils se rencontrent dans les articles 14, 15 et 16, les mots « la Commission » par les mots « le commissaire-enquêteur ».

8. L'article 18 dudit code est remplacé par le suivant:

« **18.** Au cas de contestation entre l'employeur et le salarié quant au montant d'une indemnité, le quantum en est fixé par un commissaire-enquêteur.

Celui-ci peut exercer, pour le compte du salarié, le recours qui résulte de sa décision, à défaut du salarié de le faire dans les vingt-quatre jours.

L'action en recouvrement de l'indemnité par le salarié ou le commissaire-enquêteur est intentée devant le tribunal de juridiction civile compétent en raison du montant réclamé.

Ce recours se prescrit par six mois à compter de la décision du commissaire-enquêteur fixant le quantum. ».

9. L'article 20 dudit code, modifié par l'article 2 de la Loi de 1965, chapitre 50, est remplacé par le suivant:

« **20.** A droit à l'accréditation l'association de salariés groupant la majorité absolue des salariés d'un employeur.

Ce droit existe à l'égard de la totalité des salariés de l'employeur ou de chaque groupe desdits salariés que l'enquêteur ou le commissaire-enquêteur déclare devoir former un groupe distinct aux fins du présent code.

Les salariés membres de chacune des professions visées aux chapitres 247 à 249, 253 à 255 et 257 à 266 des Statuts refondus, 1964, forment obligatoirement avec les personnes admises à l'étude de chaque profession un groupe distinct.

graph by the words "the chief investigation commissioner".

5. Section 9 of the said Code is amended by replacing the words "the Board" in the sixth and seventh lines of the first paragraph by the words "the Minister".

6. Section 10*a* of the said Code, enacted by section 1 of chapter 50 of the statutes of 1965, is amended by replacing the third paragraph by the following:

"The investigation commissioner may decide as to the validity of such mandate.".

7. The said Code is amended by replacing the words "the Board", wherever they appear in sections 14, 15 and 16, by the words "the investigation commissioner".

8. Section 18 of the said Code is replaced by the following:

"**18.** In case of disagreement between the employer and the employee as to the amount of an indemnity, the quantum thereof shall be fixed by an investigation commissioner.

The investigation commissioner may exercise on behalf of the employee the recourse resulting from the investigation commissioner's decision, if the employee fails to do so within twenty-four days.

The action in recovery of the indemnity, by the employee or by the investigation commissioner, shall be brought before the competent court of civil jurisdiction according to the amount claimed.

Such recourse shall be prescribed by six months from the decision of the investigation commissioner fixing the quantum.".

9. Section 20 of the said Code, amended by section 2 of the statutes of 1965, chapter 50, is replaced by the following:

"**20.** Any association of employees comprising the absolute majority of the employees of an employer is entitled to be certified.

Such right shall avail all the employees of the employer or each group of the said employees which the investigator or the investigation commissioner declares is to constitute a separate group for the purposes of this code.

Employees who are members of each of the professions contemplated in chapters 247 to 249, 253 to 255 and 257 to 266 of the Revised Statutes, 1964, shall necessarily, together with persons admitted to the study of each profession, constitute a separate group.

Un seul salarié peut former un groupe aux fins du présent article.

Les personnes employées à l'exploitation d'une ferme ne sont pas réputées être des salariés aux fins de la présente section, à moins qu'elle n'y soient ordinairement et et continuellement employées au nombre minimal de trois. ».

10. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 21, le suivant:

« **21***a*. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au ministère du travail et de la main-d'oeuvre, en conformité de la Loi de la fonction publique, un commissaire-enquêteur en chef, des commissaires-enquêteurs, des enquêteurs et le personnel nécessaire pour assurer l'efficacité de la procédure d'accréditation établie par la présente loi.

En outre de ses pouvoirs et devoirs comme commissaire-enquêteur et des attributions particulières qui lui sont assignées par les dispositions qui suivent, le commissaire-enquêteur en chef dirige, coordonne et distribue le travail des commissaires-enquêteurs et des enquêteurs et généralement veille au bon fonctionnement de ce service. ».

11. L'article 22 dudit code est remplacé par le suivant:

« **22.** L'accréditation est demandée au ministre par une association de salariés, au moyen d'une requête autorisée par résolution, signée par ses représentants mandatés et indiquant le groupe qu'elle veut représenter. L'association doit transmettre une copie de cette requête à l'employeur, lequel, dans les cinq jours de sa réception, doit afficher, dans un endroit bien en vue, la liste complète des salariés de l'entreprise visés par la requête. L'employeur doit transmettre sans délai une copie de cette liste à l'association requérante. ».

12. L'article 24 dudit code est remplacé par les suivants:

« **24.** Dès réception de la requête, le ministre en affiche une copie au greffe du ministère à Montréal ou à Québec selon le cas. Ce greffe est accessible au public.

De plus, le ministre dépêche sans délai un enquêteur qui doit s'assurer du caractère représentatif de l'association et de son droit à l'accréditation. À cette fin, l'enquêteur procède à la vérification des livres et archives de l'association et de la liste des salariés de l'employeur. S'il vient à la conclusion que l'association jouit du caractère représentatif et s'il constate qu'il y a accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociations et sur les per-

A single employee may form a group for the purposes of this section.

Persons employed in the operation of a farm shall not be deemed to be employees for the purposes of this division unless at least three of such persons are ordinarily and continuously so employed.".

10. The said act is amended by adding after section 21 the following:

"**21***a*. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint to the Department of Labour and Manpower, in accordance with the Civil Service Act, a chief investigation commissioner, investigation commissioners, investigators and the staff necessary to ensure the efficiency of the certification procedure established by this act.

In addition to his powers and duties as an investigation commissioner and the special functions assigned to him by the following provisions, the chief investigation commissioner shall direct, co-ordinate and distribute the work of the investigation commissioners and investigators and, generally, shall see to the proper functioning of such service.".

11. Section 22 of the said Code is replaced by the following:

"**22.** Certification shall be applied for to the Minister by an association of employees by means of a petition authorized by resolution, signed by its authorized representatives and indicating which group it wishes to represent. The association shall send a copy of such petition to the employer who, within five days after it is received, shall post up in a conspicuous place the complete list of the employees of the undertaking contemplated by the petition. The employer shall send forthwith a copy of such list to the petitioning association.".

12. Section 24 of the said Code is replaced by the following:

"**24.** Upon receipt of the petition, the Minister shall post up a copy thereof in the office of the Department at Montreal or at Québec, as the case may be. Such office shall be accessible to the public.

Moreover, the Minister shall send forthwith an investigator who shall assure himself of the representative nature of the association and its right to be certified. For such purpose, the investigator shall examine the books and records of the association and the list of the employer's employees. If he comes to the conclusion that the association has a representative nature and if he ascertains that there is agreement between the employer and the

sonnes qu'elle vise, il doit l'accréditer sur-le-champ et par écrit.

« **24***a*. Si l'enquêteur est d'avis que l'association n'est pas représentative ou s'il n'y a pas accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation, il doit faire un rapport sommaire de son enquête au commissaire-enquêteur en chef et en transmettre une copie à l'association et à l'employeur. Ce rapport doit indiquer les raisons pour lesquelles il a refusé l'accréditation.

« **24***b*. Le commissaire-enquêteur est investi de tous les pouvoirs, immunités et privilèges d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête; il a en particulier le pouvoir d'assigner des témoins, d'exiger et de recevoir la prestation du serment, d'obliger toute personne à déposer des pièces ou documents en sa possession et généralement de poser tout acte nécessaire à la poursuite de l'objet de son enquête.

Le commissaire-enquêteur doit décider, après enquête sur les lieux auprès de l'association requérante, de son caractère représentatif. Il doit aussi trancher, après enquête tenue en présence de l'association et de l'employeur, tout différend relatif à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise.

Sitôt son enquête terminée ou au plus tard dans les trois jours suivants, le commissaire-enquêteur doit rendre sa décision à l'effet d'accorder ou de refuser l'accréditation et, le cas échéant, décrire l'unité de négociation appropriée. Cette décision doit être rendue par écrit et motivée. Des copies certifiées conformes doivent en être transmises à l'association et à l'employeur.

La transcription des notes sténographiques de l'enquête ou de son enregistrement sur bande magnétique, les pièces ou documents déposés et la décision du commissaire-enquêteur constituent le dossier de l'enquête.

« **24***c*. Dans tout acte de procédure, le nom de tout adhérent à une association ne doit être révélé qu'à l'enquêteur, au commissaire-enquêteur, au commissaire-enquêteur en chef ou au tribunal. Ces personnes sont tenues au secret. ».

13. Les articles 25 et 26 dudit code sont modifiés en y remplaçant les mots « la Commission » par les mots « le commissaire-enquêteur ».

14. L'article 27 dudit code est abrogé.

association on the bargaining unit and the persons contemplated by it, he must certify it in writing immediately.

"**24***a*. If the investigator is of the opinion that the association is not representative or if there is no agreement between the employer and the association on the bargaining unit, he shall make a summary report of his investigation to the chief investigation commissioner and shall send a copy thereof to the association and to the employer. Such report shall indicate the reasons for which he refused certification.

"**24***b*. The investigation commissioner shall have all the powers, immunities and privileges of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act; he shall have in particular the power to summon witnesses, to require the taking of oaths and administer the same, to compel any person to produce exhibits or documents in his possession and generally to perform any act necessary for the pursuit of his investigation.

After making an investigation on the premises respecting the petitioning association, the investigation commissioner shall decide as to its representative nature. After an investigation held in the presence of the association and the employer, he shall also settle any dispute relating to the bargaining unit and the persons contemplated by it.

As soon as he has terminated his investigation or at the latest within the three following days, the investigation comissioner shall render his decision either to grant or to refuse certification, and, should the case arise, shall describe the appropriate bargaining unit. Such decision shall be rendered in writing and shall state the reasons therefor. Certified true copies thereof must be sent to the association and to the employer.

The transcription of the stenographic notes of the investigation, or of the recording thereof on a magnetic tape, the exhibits or documents produced and the decision of the investigation commissioner shall constitute the record of the investigation.

"**24***c*. In any proceeding, the name of any person joining an association shall not be revealed except to the investigator, the investigation commissioner, the chief investigation commissioner or the Court. Such persons shall be bound to secrecy.".

13. Sections 25 and 26 of the said Code are amended by replacing therein the words "the Board" by the words "the investigation commissioner".

14. Section 27 of the said Code is repealed.

15. L'article 28 dudit code est remplacé par le suivant:

« **28.** Toute plainte portée par un tiers au commissaire-enquêteur sur une violation de l'article 11 suspend l'enquête de l'enquêteur. Sur réception de la plainte, le commissaire-enquêteur en vérifie le bien-fondé et accorde ou refuse la demande d'accréditation suivant la procédure prévue à l'article 24*b*. ».

16. L'article 29 dudit code est abrogé.

17. L'article 30 dudit code est modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « la Commission » par les mots « le commissaire-enquêteur »;

b) en remplaçant, dans la sixième ligne de la version anglaise, le mot « negotiating » par le mot « bargaining ».

18. L'article 31 dudit code est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « la Commission » par les mots « un commissaire-enquêteur ».

19. L'article 32 dudit code est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « la Commission » par les mots « un commissaire-enquêteur ».

20. L'article 33 dudit code est remplacé par le suivant:

« **33.** Lorsqu'il est saisi d'une requête en accréditation, révision ou révocation d'accréditation, un commissaire-enquêteur peut ordonner la suspension des négociations et des délais de négociations collectives et empêcher le renouvellement d'une convention collective.

En ce cas, les conditions de travail prévues dans cette convention demeurent en vigueur jusqu'à la décision du commissaire-enquêteur et les dispositions de l'article 48 s'appliquent. ».

21. L'article 34 dudit code est modifié en biffant, dans la troisième ligne, les mots « ou la reconnaissance ».

22. L'article 35 dudit code est modifié en biffant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « ou reconnaissance ».

23. L'article 36 dudit code est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « émis par la Commission » par les mots « délivré par un commissaire-enquêteur ».

24. L'article 37 dudit code est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les

15. Section 28 of the said Code is replaced by the following:

"**28.** Every complaint made by a third person to the investigation commissioner respecting an infringement of section 11 shall suspend the investigator's investigation. Upon receiving the complaint, the investigation commissioner shall examine the merits thereof and shall grant or refuse the application for certification in accordance with the procedure prescribed by section 24*b*.".

16. Section 29 of the said Code is repealed.

17. Section 30 of the said Code is amended:

(*a*) by replacing the words "the Board" in the third line by the words "the investigation commissioner";

(*b*) by replacing the word "negotiating" in the sixth line of the English version by the word "bargaining".

18. Section 31 of the said Code is amended by replacing the words "the Board" in the third line by the words "an investigation commissioner".

19. Section 32 of the said Code is amended by replacing the words "the Board" in the second line by the words "an investigation commissioner".

20. Section 33 of the said Code is replaced by the following:

"**33.** When seized of a petition for certification or for reconsideration or cancellation of a certification, an investigation commissioner may order the suspension of negociations and of the delays for collective negotiations and prevent the renewal of a collective agreement.

In such case, the conditions of employment specified in such agreement shall remain in force until the decision of the investigation commissioner and the provisions of section 48 shall apply.".

21. Section 34 of the said Code is amended by striking out the words "or recognition" in the third line.

22. Section 35 of the said Code is amended by striking out the words "or recognition" in the fourth line".

23. Section 36 of the said Code is amended by replacing the words "by the Board" in the fourth and fifth lines of the first paragraph by the words "by the investigation commissioner".

24. Section 37 of the said Code is amended by replacing the words "the

mots « La Commission » par les mots « Le commissaire-enquêteur en chef ».

25. L'article 39 dudit code est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « la Commission » par les mots « le commissaire-enquêteur en chef ».

26. Ledit code est modifié en y insérant, après l'article 39, les suivants:

« **39*a*.** Un commissaire-enquêteur peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision et tout ordre qu'il a rendu et tout certificat qu'il a délivré.

« **39*b*.** Le commissaire-enquêteur doit, avant de rendre une décision sur la révocation ou la révision pour cause d'une décision ou d'un ordre qu'il a rendu, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner, en la manière qu'il juge appropriée, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Si une partie intéressée et ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le commissaire-enquêteur peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

« **39*c*.** Une copie de toute décision d'un enquêteur ou d'un commissaire-enquêteur accordant une accréditation doit être transmise sans délai au ministre. ».

27. L'article 40 dudit code est remplacé par le suivant:

« **40.** L'association accréditée donne à l'employeur, ou celui-ci donne à l'association accréditée, un avis écrit d'au moins huit jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer l'autre partie ou ses représentants pour la conclusion d'une convention collective.

Une partie à une convention collective peut donner un semblable avis dans les soixante jours précédant son expiration, à moins qu'un autre délai n'y soit fixé.

L'association accréditée et l'employeur peuvent donner un semblable avis dans les soixante jours précédant l'expiration d'une sentence arbitrale tenant lieu de convention collective.

L'association accréditée et l'employeur ne doivent conclure qu'une seule convention collective à l'égard d'un groupe distinct décrété par un enquêteur ou un commissaire-enquêteur. ».

28. L'article 47 dudit code est modifié en retranchant, dans les deuxième et troi-

Board" in the first line by the words "the chief investigation commissioner".

25. Section 39 of the said Code is amended by replacing the words "the Board" in the second line by the words "the chief investigation commissioner".

26. The said Code is amended by inserting after section 39 the following:

"**39*a*.** An investigation commissioner may revise or revoke for cause any decision or order which he has made and any certificate which he has issued.

"**39*b*.** The investigation commissioner, before making a decision on the cancellation or reconsideration for cause of a decision or order which he has made, must allow the parties to be heard and, for such purpose, give them, in such manner as he deems proper, at least five clear days' notice of the day and hour when and the place where they may be heard.

If an interested party so convened does not appear or refuses to be heard at the sitting fixed for such purpose or at an adjournment of such sitting, the investigation commissioner may nevertheless proceed with the trial of the matter and no judicial recourse shall be based on the fact that the investigation commissioner so proceeded in the absence of such party.

"**39*c*.** A copy of every decision of an investigator or investigation commissioner granting certification shall be sent to the Minister forthwith.".

27. Section 40 of the said Code is replaced by the following:

"**40.** The certified association shall give to the employer, or the latter shall give to the certified association, at least eight days' written notice of the day and hour when and the place where its or his representatives will be ready to meet the other party or his or its representatives for the purpose of making a collective agreement.

A party to a collective agreement may give such a notice within the sixty days preceding the expiration thereof, unless another delay is fixed therein.

The certified association and the employer may give a similar notice within sixty days preceding the expiration of an arbitration award made in lieu of a collective agreement.

The certified association and an employer shall make only one collective agreement with respect to a separate group ordered by an investigator or investigation commissioner.".

28. Section 47 of the said Code is amended by striking out the words "or

sième lignes, les mots « ou à compter de la reconnaissance » et, dans les sixième et septième lignes, les mots « ou reconnue ».

29. L'article 49 dudit code est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes, les mots « à la Commission » par les mots « au commissaire-enquêteur en chef ».

30. L'article 55 dudit code est remplacé par le suivant:

« **55.** La convention collective lie tous les salariés actuels ou futurs visés par l'accréditation. ».

31. L'article 57 dudit code est modifié en retranchant, dans les première et deuxième lignes, les mots « ou reconnue ».

32. L'article 60 dudit code est remplacé par le suivant:

« **60.** Dix exemplaires ou copies certifiées conformes de toute convention collective, ainsi qu'une copie certifiée conforme de toute annexe, doivent être déposés dans les soixante jours au bureau du commissaire-enquêteur en chef. Le défaut de dépôt prévu ci-dessus donne ouverture à une demande d'accréditation par une autre association.

Une convention collective ne prend effet qu'à compter de son dépôt au bureau du commissaire-enquêteur en chef.

La partie qui fait ce dépôt doit indiquer le nombre de salariés régis par la convention collective. ».

33. L'article 61 dudit code est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « de salariés » par le mot « accréditée ».

34. L'article 66 dudit code est modifié en remplaçant, à la fin du second alinéa, les mots « Conseil supérieur du travail » par les mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre ».

35. L'article 82 dudit code est modifié en biffant, dans la troisième ligne, les mots « ou reconnue ».

36. L'article 88 dudit code est remplacé par le suivant:

« **88.** Tout grief non satisfait doit, à la demande de l'intéressé, être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective, si elle y pourvoit; sinon, il est déféré à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

Si la partie contre laquelle un grief est soulevé refuse de donner suite à la procé-

from the recogntion" in the second line, and the words "or recognized" in the sixth line.

29. Section 49 of the said Code is amended by replacing the word "Board" in the eighth line by the words "chief investigation commissioner".

30. Section 55 of the said Code is replaced by the following:

"**55.** A collective agreement shall be binding upon all the present or future employees contemplated by the certification.".

31. Section 57 of the said Code is amended by striking out the words "or recognized" in the first line.

32. Section 60 of the said Code is replaced by the following:

"**60.** Ten exemplars or certified true copies of every collective agreement, and a certified true copy of every schedule, shall be filed at the office of the chief investigation commissioner within sixty days. Failure to effect the filing hereinabove prescribed shall be a ground for an application for certification by another association.

No collective agreement shall take effect until filed at the office of the chief investigation commissioner.

The party effecting such filing must indicate the number of employees governed by the collective agreement.".

33. Section 61 of the said Code is amended by replacing the words "association of employees" in the first line by the words "certified association".

34. Section 66 of the said Code is amended by replacing the words "Superior Labour Council" at the end of the second paragraph by the words "Advisory Council on Labour and Manpower".

35. Section 82 of the said Code is amended by striking out the words "or recognized" in the third line.

36. Section 88 of the said Code is replaced by the following:

"**88.** Upon application by the interested party, every unsatisfied grievance shall be submitted to arbitration in the manner provided in the collective agreement if it so provides; otherwise it shall be referred to an arbitration officer chosen by the parties or, failing agreement, appointed by the Minister.

If the party against whom a grievance is brought refuses to abide by the proce-

dure de règlement des griefs prévue dans la convention collective, le grief est déféré à un arbitre nommé par le ministre. ».

37. L'article 94 dudit code est modifié en biffant, dans la troisième ligne, les mots « ou reconnue ».

38. Ledit code est modifié en remplaçant le sous-titre du chapitre VI et les articles 100 à 120 par les suivants:

« DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

« **100.** Un tribunal chargé de la décision des litiges concernant le travail est créé par la présente loi, sous le nom de « Tribunal du travail », avec les juridictions spécifiées ci-dessous.

« **101.** Après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, parmi des personnes versées dans les relations du travail, les membres du tribunal, soit: un juge en chef, un juge en chef adjoint et des juges de la Cour provinciale en nombre suffisant pour expédier rapidement les affaires qui leur sont soumises.

« **102.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, en conformité des dispositions de la Loi de la fonction publique, le personnel qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de ce tribunal.

« **103.** Ce tribunal a juridiction pour connaître et décider en dernier ressort tout litige surgissant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent code et notamment,

a) en appel, de toute décision rendue par un commissaire-enquêteur;

b) en première instance, de toute poursuite pénale intentée en vertu du présent code.

« **104.** Un juge est compétent pour instruire et décider, seul, toute affaire soumise au tribunal du travail.

« **105.** La cause est instruite au chef-lieu du district judiciaire où elle a pris naissance, sauf si les parties en conviennent autrement, ou si le juge en chef décide, pour des raisons d'intérêt public, qu'elle sera instruite ailleurs.

« **106.** Peuvent en appeler d'une décision d'un commissaire-enquêteur:

a) en matière de refus ou d'octroi d'une accréditation, tout salarié compris dans

dure for the settlement of grievances provided in the collective agreement, the grievance shall be referred to an arbitration officer appointed by the Minister.".

37. Section 94 of the said Code is amended by striking out the words "or recognized" in the third line.

38. The said Code is amended by replacing the sub-title of chapter VI and sections 100 to 120 by the following sub-title and sections:

"LABOUR COURT

"**100.** A court entrusted with rendering decisions in labour litigation is created by this act under the name of "Labour Court", with the jurisdiction hereinafter specified.

"**101.** After consultation with the General Council of the Bar of the Province of Québec and with the Advisory Council on Labour and Manpower, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint, from among persons who are skilled in labour relations, the members of the Court, namely: a chief judge, an associate chief judge and such number of judges of the Provincial Court as shall be sufficient for the rapid dispatch of the business submitted to them.

"**102.** The Lieutenant-Governor in Council, in accordance with the Civil Service Act, shall appoint the staff that he deems necessary for the proper functioning of such Court.

"**103.** Such Court shall have jurisdiction to hear and decide finally any suit arising out of the interpretation or application of the provisions of this code and in particular,

(*a*) in appeal, from any decision rendered by an investigation commissioner;

(*b*) in first instance, from any penal prosecution brought under this Code.

"**104.** One judge shall be competent to try and decide, alone, any matter submitted to the Labour Court.

"**105.** The case shall be tried at the chief place of the judicial district where the case has arisen, unless the parties agree otherwise or, for reasons of public interest, the chief judge decides that such case shall be tried elsewhere.

"**106.** The following persons may appeal from a decision of an investigation commissioner:

(*a*) in any matter respecting the refusal or granting of certification, any employee

l'unité de négociation ou l'association requérante ou une association qui était antérieurement accréditée;

b) en matière de description d'unité de négociation, ou d'inclusion ou d'exclusion des personnes qu'elle vise, l'employeur, l'association accréditée ou une association requérante rivale;

c) en matière de plainte pour violation de l'article 11, les tiers ou tout salarié compris dans l'unité de négociation ou une association requérante rivale.

d) en matière de plainte pour violation de l'article 14, tout intéressé;

e) en matière de toute autre décision du commissaire-enquêteur, tout intéressé.

« **107.** La partie qui désire en appeler d'une décision d'un commissaire-enquêteur doit en demander la permission à un juge désigné pour présider les audiences du tribunal, par requête signifiée aux autres parties intéressées et produite au greffe du tribunal dans les dix jours de la décision du commissaire-enquêteur. L'appelant doit également signifier cette requête au commissaire-enquêteur qui doit transmettre immédiatement le dossier de l'enquête au tribunal et en transmettre des copies aux parties.

Cette requête doit énoncer les raisons pour lesquelles l'appel est demandé et être accompagnée d'un avis du lieu, de l'heure et de la date de sa présentation, qui ne doit pas être postérieure au troisième jour qui suit le délai de dix jours spécifiés au premier alinéa.

Le juge doit rendre sa décision sur cette requête dans les cinq jours suivants.

Si le juge qui a entendu la requête devient soudainement incapable par suite d'un événement imprévu de rendre sa décision dans le délai imparti de cinq jours, le juge en chef ou, s'il est incapable d'agir, son remplaçant en désigne immédiatement un autre pour entendre sans retard et décider la requête dans le même délai.

« **108.** Le juge doit entendre l'appel dans les quinze jours de la permission d'appeler et rendre un jugement définitif dans les quinze jours de la fin de l'audition. Il doit en transmettre sans délai une copie conforme à chaque partie intéressée et au commissaire-enquêteur en chef. L'original est conservé dans un greffe facilement accessible au public.

« **109.** Une copie de toute décision du tribunal accordant une accréditation doit être transmise sans délai au ministre.

included in the bargaining unit, the petitioning association or an association which was previously certified;

(*b*) in any matter respecting the description of the bargaining unit the employer, the certified association or a rival petitioning association;

(*c*) in any matter respecting a complaint for the infringement of section 11 the third parties or any employee included in a bargaining unit or a rival petitioning association;

(*d*) in any matter respecting a complaint for the infringement of section 14, any interested person;

(*e*) in any matter respecting any other decision of the investigation commissioner, any interested person.

"**107.** The party wishing to appeal from a decision of an investigation commissioner must apply for leave therefor from a judge designated to preside over the hearings of the court, by motion served upon the other interested parties and filed in the office of the court within ten days after the decision of the investigation commissioner. The appellant must also serve such motion upon the investigation commissioner who shall send the record of the investigation to the Court and copies thereof to the parties forthwith.

Such motion shall set out the reasons for which the appeal is applied for together with a notice of the place, hour and date of its presentation, which shall not be later than the third day following ten dthe ays' delay specified in the first paragraph.

The judge shall render his decision upon such motion within the ensuing five days.

If the judge who has heard the motion becomes suddenly unable, by reason of an unforeseen occurrence, to render his decision within the prescribed delay of five days, the chief judge or, if he is unable to act, the judge appointed to replace him, shall designate another judge forthwith to hear immediately and to decide the motion within the same delay.

"**108.** The judge shall hear the appeal within fifteen days after the leave to appeal, and shall render a final judgment within fifteen days after the end of the hearing. He shall send forthwith a true copy thereof to each interested party and to the chief investigation commissioner. The original shall be kept in an office which shall be readily accessible to the public.

"**109.** A copy of every decision of the Court granting certification shall be sent to the Minister forthwith.

« **110.** Le juge en chef peut faire des règlements pour la régie interne du tribunal.

« **111.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre et après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, peut faire tout règlement qu'il juge approprié pour donner effet aux dispositions du présent code.

Il peut de la même façon et en particulier établir les conditions auxquelles un salarié peut être reconnu membre d'une association, édicter les règlements applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le tribunal et établir une procédure d'accréditation appropriée au caractère temporaire et saisonnier des exploitations forestières.

112. Nonobstant l'article 21*a*, le commissaire-enquêteur en chef, les commissaires-enquêteurs et les enquêteurs sont, jusqu'au 1er juillet 1970, nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes, établis par règlement du ministre du travail et de la main-d'oeuvre approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil; s'ils sont encore en fonction à cette date, la Loi de la fonction publique leur devient alors applicable sans autres formalités; jusqu'au 1er juillet 1970, le personnel qui n'est pas régi par une convention collective de travail ne peut être destitué que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique.

39. L'article 121 dudit code est remplacé par le suivant:

« **121.** Nulle action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, ni aucun recours extraordinaire au sens de ce code, ni aucune injonction ne peuvent être exercés contre un conseil d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage, un arbitre des griefs, un enquêteur, un commissaire-enquêteur ou le tribunal, en raison d'actes, de procédures ou de décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions. ».

40. L'article 126 dudit code est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, les mots « de la Commission » par les mots « d'un enquêteur, d'un commissaire-enquêteur, du tribunal ou d'un de ses juges ».

41. L'article 127 dudit code est abrogé.

42. L'article 131 dudit code est remplacé par le suivant:

« **131.** Toute poursuite pénale en vertu du présent code peut être intentée par le commissaire-enquêteur en chef ou une partie intéressée. ».

"**110.** The chief judge may make by-laws for the internal management of the Court.

"**111.** Upon the recommendation of the Minister and following consultation with the Advisory Council on Labour and Manpower, the Lieutenant-Governor in Council may make any regulation he deems appropriate to give effect to this code.

He may especially, in the same manner, establish the conditions on which an employee may be recognized as a member of an association, make regulations applicable to the procedure and to the trial of the suits before the Court and establish a certification procedure suitable to the temporary and seasonal nature of logging operations.

112. Notwithstanding section 21*a*, the chief investigation commissioner, the investigation commissioners and the investigators shall, until the 1st of July 1970, be appointed and remunerated in accordance with the staff requirements, standards and scales established by regulation of the Minister of Labour and Manpower approved by the Lieutenant-Governor in Council; if they are still in office on such date, the Civil Service Act shall then become applicable to them without any other formalities; until the 1st of July 1970, the personnel not governed by a collective labour agreement shall not be dismissed except in accordance with section 61 of the Civil Service Act.

39. Section 121 of this Code is replaced by the following:

"**121.** No action under article 33 of the Code of Civil Procedure, or extraordinary recourse within the meaning of such code, or injunction shall be exercised against any council of arbitration, court of arbitration, arbitration officer, investigator, investigation commissioner or the Court by reason of any act, proceeding or decision relating to the exercise of their functions.".

40. Section 126 of the said Code is amended by replacing the words "of the Board" in the fifth line by the words "of an investigator, investigation commissioner, the court or one of its judges".

41. Section 127 of the said Code is repealed.

42. Section 131 of the said Code is replaced by the following:

"**131.** Any penal prosecution under this code may be taken by the chief investigation commissioner or by any interested party.".

43. L'article 132 dudit code est remplacé par le suivant:

« **132.** S'il est prouvé au tribunal qu'une association a participé à une infraction aux dispositions de l'article 11, il peut, sans préjudice de toute autre peine, prononcer la dissolution de cette association après lui avoir donné l'occasion d'être entendue et de faire toute preuve tendant à se disculper.

S'il s'agit d'un syndicat professionnel, une copie authentique de la décision est transmise au secrétaire de la province, qui en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec.* ».

44. L'article 136 dudit code est abrogé.

45. Toute affaire pendante devant la Commission des relations de travail du Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est déférée, pour décision, à un enquêteur ou à un commissaire-enquêteur agissant sous l'autorité du Code du travail selon les juridictions qui leur sont attribuées respectivement et en observant la procédure et les formalités prescrites en la matière par ledit code.

46. Est nulle et sans effet toute convention collective conclue par une association reconnue et qui a été déposée selon l'article 60 du Code du travail.

47. La Loi de la fonction publique est modifiée en remplaçant les mots « La Commission des relations de travail du Québec », partout où ils se rencontrent, par les mots « le commissaire-enquêteur en chef désigné dans le Code du travail ».

48. Les personnes qui sont membres de la Commission des relations de travail du Québec, le 1er juin 1969, sont réputées, spécialement aux fins du troisième alinéa de l'article 47 du Régime de retraite des fonctionnaires, avoir été en fonctions en cette qualité pendant au moins cinq ans.

Ces personnes deviennent, à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du bill 50*), aux mêmes traitements et conditions, des fonctionnaires du ministère du travail et de la main-d'oeuvre.

49. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par une ou plusieurs proclamations, du lieutenant-gouverneur en conseil.

---

43. Section 132 of the said Code is replaced by the following:

"**132.** If it be proven to the Court that an association has participated in an infringement of section 11, the court may, without prejudice to any other penalty, decree the dissolution of such association after giving it an opportunity to be heard and to produce any evidence tending to exculpate it.

In the case of a professional syndicate, an authentic copy of the decision shall be transmitted to the Provincial Secretary who shall give notice thereof in the *Québec Official Gazette.*".

44. Section 136 of the said Code is repealed.

45. Every matter pending before the Québec Labour Relations Board at the coming into force of this act shall be referred, for decision, to an investigator or investigation commissioner acting under the authority of the Labour Code in accordance with the jurisdictions which are assigned to them respectively and by complying with the procedure and formalities prescribed in this respect by the said code.

46. Every collective agreement made by a recognized association and filed according to section 60 of the Labour Code shall be null and without effect.

47. The Civil Service Act is amended by replacing the words "The Québec Labour Relations Board" wherever they appear by the words "the chief investigation commissioner designated in the Labour Code."

48. The persons who are members of the Québec Labour Relations Board on the 1st of June 1969 shall be deemed, especially for the purposes of the third paragraph of section 47 of the Civil Service Superannuation Plan, to have been in office in such capacity for at least five years.

Such persons shall become officers of the Department of Labour and Manpower from the (*insert here the date of coming into force of Bill 50*) at the same salaries and under the same conditions.

49. This act shall come into force on a date or dates to be fixed by one or more proclamations of the Lieutenant-Governor in Council.

BILL 52

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

[*Sanctionné le 13 juin 1969*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73), remplacé par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1965 (1ère session), est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à loger ainsi que tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger; »;

b) en ajoutant, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, le suivant:

« *e*) une taverne au sens de l'article 15 de la Loi de la Régie des alcools (chap. 44). »;

c) en remplaçant les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 par le suivant:

« *a*) un établissement où, moyennant paiement à la semaine ou au mois, on trouve habituellement à loger, ou à loger et à manger; ».

2. L'article 2 de ladite loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1965 (1ère session) et modifié par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en ajoutant, après le paragraphe 6, le suivant:

« 7. Cette taxe n'est pas imposée sur le prix de la bière servie dans une taverne. ».

3. L'article 10 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

« Il peut aussi, par règlement, définir les expressions « repas » et « repas pour consommation à l'extérieur ». »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Tout règlement adopté à partir du 1er juillet 1969 en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée pour cette fin. ».

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 52

An Act to amend the Meals and Hotels Tax Act

[*Assented to 13th of June 1969*]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Meals and Hotels Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 73), replaced by section 1 of chapter 30 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

(*a*) by replacing paragraph *a* of subsection 1 by the following:

"(*a*) any establishment provided with special accommodation so that, for payment, lodging is habitually available there, and any establishment provided with special accommodation so that, for payment, food is habitually available there;";

(*b*) by adding after paragraph *d* of subsection 1 the following:

"(*e*) a tavern within the meaning of section 15 of the Liquor Board Act (chap. 44).";

(*c*) by replacing paragraphs *a* and *b* of subsection 2 by the following:

"(*a*) an establishment where, for payment by the week or by the month, lodging or food and lodging is or are habitually available;".

2. Section 2 of the said act, replaced by section 1 of chapter 30 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 1 of chapter 36 of the statutes of 1966/1967, is again amended by adding after subsection 6 the following:

"(7) Such tax shall not be imposed on the price of beer served in a tavern.".

3. Section 10 of the said act is amended:

(*a*) by inserting after the first paragraph the following:

"He may also, by regulation, define the expressions "meal" and "meal for consumption elsewhere".";

(*b*) by adding at the end the following paragraph:

"Every regulation made under this section on or after the 1st of July 1969 shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein for such purpose.".

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

TABLEAU DES MODIFICATIONS

apportées aux Statuts refondus, 1964, et aux lois publiques postérieures, entre le 25 février 1969, date du début de la quatrième session de la 28e Législature, et la date de publication du présent supplément.

Les renseignements donnés sommairement dans ce tableau s'ajoutent à ceux qui ont été fournis dans le tableau publié dans les pages jaunes du recueil des lois de 1968.

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

TABLE OF AMENDMENTS

to the Revised Statutes, 1964, and later public acts, made between the 25th of February 1969, the date of the opening of the fourth session of the 28th Legislature, and the date of publication of this supplement.

The information given briefly in this table is supplementary to that furnished in the table published in the yellow pages of the statutes of 1968.

The bold-faced figures are the numbers of sections.

Citation	TITRE	TITLE	Modifications
R. c. 7	Loi électorale	Election Act	**48, 238, 240, 242, 255, 290,** Form. 52, Bill 7
R. c. 11	Loi des commissions d'enquête	Public Inquiry Commission Act	**14,** Bill 3
R. c. 14	Loi des pensions (*Régime de retraite des fonctionnaires*)	Pension Act (*Civil Service Superannuation Plan*)	**2, 4*a*, 4*b*, 5, 7, 17-20, 20*a*, 20*b*, 21, 21*a*, 22, 24, 25, 27, 28, 45-47, 47*a*, 47*b*, 49, 50, 53, 54, 56, 57, 57*a*, 57*b*, 58, 58*a*, 59, 61-65, 67, 68*a*, 69, 71, 75,** Bill 45
R. c. 20	Loi des tribunaux judiciaires	Courts of Justice Act	**6, 73, 75, 105,** Bill 20 **106,** Bill 9 **125,** Bill 20 **232,** Bill 3
R. c. 22	Loi de certaines procédures	Special Procedure Act	**28,** Bill 3
R. c. 27	Loi des shérifs	Sheriffs' Act	**5-7,** Bill 3
R. c. 37	Loi des palais de justice et prisons	Court House and Gaol Act	Ab., Bill 3
R. c. 38	Loi du travail des prisonniers	Prison Labour Act	Ab., Bill 3
R. c. 39	Loi de l'abrégement des peines	Penalty Remission Act	Ab., Bill 3
R. c. 44	Loi de la Régie des alcools	Liquor Board Act	**203*a*-203*e*,** Bill 22
R. c. 69	Loi de l'impôt provincial sur le revenu	Provincial Income tax Act	**48*a*,** Bill 39
R. c. 70	Loi des droits sur les successions	Succession Duties Act	**9, 11, 19*a*, 41*a*,** Bill 40
R c. 71	Loi de l'impôt sur la vente du détail	Retail Sales Tax Act	**38*b*, 40-42, 45,** Bill 41
R. c. 73	Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie	Meals and Hotels Tax Act	**1, 2, 10,** Bill 52
R. c. 80	Loi des timbres	Stamp Act	**14,** Bill 3
R. c. 86	Loi d'Hydro-Québec	Hydro-Québec Act	**4, 15-17,** Bill 37
R. c. 101	Loi du ministère de l'agriculture et de la colonisation	Agriculture and Colonization Department Act	**28-33,** Bill 28
R. c. 108	Loi du crédit agricole	Farm Credit Act	**1, 4, 4*a*, 6*a*, 8, 9, 9*a*, 12, 14,15, 15*a*, 19, 20, 20*a*, 21, 26, 27*a*, 28, 28*a*, 29, 36, 42*a*-42*c*, 44, 45,** Bill 31
R. c. 109	Loi de l'amélioration des fermes	Farm Improvement Act	**2-6, 9, 12*a*, 13, 14, 16, 17, 17*a*, 18,** Bill 33
R. c. 141	Code du travail	Labour Code	**1,** Bills 38, 50 **2, 8, 9, 10*a*, 14-16, 18, 20, 21*a*, 22, 24, 24*a*, 24*b*, 24*c*, 25-37, 39, 39*a*, 39*b*, 39*c*, 40, 47, 49, 55, 57, 60, 61, 66, 82, 88, 94, 100-121, 126, 127, 131, 132, 136,** Bill 50

Citation	TITRE	TITLE	Modifications
R. c. 143	Loi des décrets de convention collective	Collective Agreement Decrees Act	**9, 20, 25-36, 44,** Bill 49
R. c. 144	Loi du salaire minimum	Minimum Wage Act	**13,** Bill 49
R. c. 148	Loi de l'aide à l'apprentissage	Apprenticeship Assistance Act	Ab., Bill 49
R. c. 152	Loi des électriciens et installations électriques	Electricians and Electrical Installations Act	**2, 5, 12, 20-22, 24, 27, 31, 34, 36, 39,** Bill 49
R. c. 153	Loi des maîtres électriciens	Master Electricians Act	**1,** Bill 49
R. c. 154	Loi des mécaniciens en tuyauterie	Pipe-Mechanics Act	**2, 5-13, 15-18, 20, 26-28,** Bill 49
R. c. 155	Loi des maîtres mécaniciens en tuyauterie	Master Pipe-Mechanics Act	**1,** Bill 49
R. c. 157	Loi des mécaniciens de machines fixes	Stationary Enginemen Act	Ab., Bill 49
R. c. 193	Loi des cités et villes	Cities and Towns Act	**1*a*, 37, 38, 43, 48, 49, 60, 64, 69*a*, 122,** Bill 13 **123,** Bill 12 **125, 129, 139, 150, 160*a*, 174, 252,** Bill 13 **337, 343*a*, 343*b*,** Bill 12 **350, 365, 380, 399, 426, 454, 474, 475, 527, 550, 593, 603, 604,** Form. 3, Bill 13
R. c. 205	Loi de l'hôtellerie	Hotels Act	**1-5, 7-10, 12-14,** Bill 4
R. c. 218	Loi de l'adoption	Adoption Act	Rp., Bill 9
R. c. 234	Loi du Conseil supérieur de l'éducation	Superior Council of Education Act	**3, 10, 24, 26*a*, 27*a*, 28,** Bill 5
R. c. 235	Loi de l'instruction publique	Education Act	**16, 203, 203*a*, 212*a*, 217-223,** Form. 18, Bill 47
R. c. 246	Loi de l'admission à l'étude de professions	Professional Matriculation Act	**3,** Bill 6
1965, c. 14	Loi de la fonction publique	Civil Service Act	*Vide,* Bill 50
1965, c. 23	Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec	Charter of the Québec Deposit and Investment Fund	**6, 17-21, 23-26, 29, 31, 33, 41,** Bill 43
1965, c. 34	Loi des mines	Mining Act	**46, 76,** Bill 1
1965, c. 80	Code de procédure civile	Code of Civil Procedure	**26, 27, 29,** Bill 19 **97,** Bill 27 **104, 161, 162, 324, 437*a*, 456, 494, 552, 651, 820, 864,** Bill 19 **865*a*-865*d*,** Bill 27
1968, c. 11	Loi du Protecteur du citoyen	Public Protector Act	**37,** Bill 18
1968, c. 14	Loi de l'Office de planification du Québec	Québec Planning Bureau Act	Tit., **1, 2, 2*a*, 2*b*, 2*c*, 3, 5-7, 9, 9*a*, 9*b*, 10,** Bill 28
1968, c. 17	Loi de Police	Police Act	**1, 8, 9*a*, 10, 17, 23, 33, 36, 38, 43, 44, 47, 53, 58, 60, 63,** Bill 21
1968, c. 45	Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction	Construction Industry Labour Relations Act	Tit., **15, 28, 46, 47,** Bill 49

INDEX

A

PAGE

Abrégement des peines, Loi de l', abrogée, *voir* Bill 3 ... 3458
Admission à l'étude de professions, *voir* Bill 6 ... 3470
Adoption, *voir* Bill 9 ... 3475
Aéroport international, *voir* Bill 48 ... 3556
Agriculture et colonisation, Loi du ministère, modifiée *voir* Bill 28 ... 3509
Agriculture, prêts, *voir* Bills 31, 32 et 33 ... 3518, 3525, 3526
Alcools, Régie des, *voir* Bill 22 ... 3506
Amélioration des fermes, Loi de l', modifiée, *voir* Bill 33 ... 3526
Appel des jugements, *voir* Bill 19 ... 3498
Apprentissage, *voir* Bill 49 ... 3561
Apprentissage, Loi de l'aide à l', abrogée, *voir* Bill 49 ... 3561
ARDA, *voir* Bill 28 ... 3509
Assistants-pharmaciens, *voir* Bills 101, 102, et 176 ... 3455, 3456
Assurance-maladie, *voir* Bill 30 ... 3514

B

Bibliothécaires professionnels, *voir* Bill 175 ... 3456
Bijoutiers, horlogers, *voir* Bill 111 ... 3456
Brossard, ville de, *voir* Bill 235 ... 3457
Bureau d'aménagement, aéroport international, *voir* Bill 48 ... 3556

C

Caisse de dépôt et placement, *voir* Bill 43 ... 3455
Caisses populaires, S.G.F., *voir* Bill 25 ... 3454
Camping, terrains de, *voir* Bill 4 ... 3465
Candiac, ville de, *voir* Bill 211 ... 3457
Caravaning, terrains de, *voir* Bill 4 ... 3465
Cinéma, Terre des hommes, *voir* Bill 22 ... 3506
Cité, *voir* nom de la cité
Cités et villes, Loi des, *voir* Bills 12 et 13 3486, 3487
Club de Golf de Rosemere, *voir* Bill 199 ... 3456
Code civil, *voir* Bills 8, 27 et 32 ... 3471, 3507, 3525
Code de procédure civile, *voir* Bills 19 et 27 ... 3498, 3507
Code du travail, *voir* Bills 38 et 50 ... 3530, 3580
Code municipal, *voir* Bill 14 ... 3494
Collège des pharmaciens, *voir* Bills 101, 102 et 176 ... 3455, 3456
Colonisation et agriculture, Loi du ministère, modifiée *voir* Bill 28 ... 3509
Comité consultatif, Office du crédit agricole, *voir* Bill 31 ... 3518
Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, *voir* Bill 49 ... 3561
Commission de police, *voir* Bill 21 ... 3503
Commission des écoles catholiques de Montréal, *voir* Bill 46 ... 3455
Commission des relations de travail, *voir* Bill 50 ... 3580

A

PAGE

Adoption, *see* Bill 9 ... 3475
Advisory committee, Farm Credit Bureau, *see* Bill 31 ... 3518
Agriculture and Colonization Department Act, amended, *see* Bill 28 ... 3509
Agriculture, farm credit, *see* Bills 31, 32, 33 and 35 ... 3518, 3525, 3526, 3454
Airport, international, *see* Bill 48 ... 3556
Alimony, *see* Bill 8 ... 3471
Annuities, succession duties, *see* Bill 40 ... 3532
Appraisers, Corporation of Chartered, *see* Bill 204 ... 3457
Apprenticeship, *see* Bill 49 ... 3561
Apprenticeship Assistance Act, repealed, *see* Bill 49 ... 3561
Appropriation Act No. 6, 1968/69, *see* Bill 15 ... 3454
Appropriation Act No. 1, 1969/79, *see* Bill 16 ... 3454
Appropriation Act No. 2, 1969/70, *see* Bill 36 ... 3454
Appropriation Act No. 3, 1969/70, *see* Bill 44 ... 3455
Appropriation Act No. 4, 1969/70, *see* Bill 53 ... 3455
Appropriations for farm loans, *see* Bill 35 ... 3454
ARDA, *see* Bill 28 ... 3509
Assistant pharmacists, *see* Bills 101, 102, and 176 ... 3455, 3456
Attorney-General's Prosecutors, *see* Bill 38 ... 3530

B

Board for development of international airport, *see* Bill 48 ... 3556
Board, Health Insurance, *see* Bill 30 ... 3514
Board, Liquor, *see* Bill 22 ... 3506
Brossard, town of, *see* Bill 235 ... 3457
Bureau, Planning and Development, *see* Bill 28 3509

C

Camping ground, *see* Bill 4 ... 3465
Candiac, town of, *see* Bill 211 ... 3457
Cinema, Man and his World, *see* Bill 22 ... 3506
Cities and Towns Act, amended, *see* Bills 12 and 13 ... 3486, 3487
City, *see* name of city
Civil Code, *see* Bills 8, 27 and 32 3471, 3507, 3525
Civil Procedure, Code of, amended, *see* Bills 19 and 27 ... 3498, 3507
Civil Service Act, amended, *see* Bill 50 ... 3580
Civil Service Superannuation Plan, *see* Bill 45 3537
Code, Labour, *see* Bills 38 and 50 ... 3530, 3580
Code of Civil Procedure, amended, *see* Bills 19 and 27 ... 3498, 3507
College of Pharmacists, *see* Bills 101, 102 and 176 ... 3455, 3456
Colonization and agriculture department, *see* Bill 28 ... 3509
Commission, Public Inquiry, Act amended, *see* Bill 3 ... 3458

PAGE

Commission interministérielle de planification et de développement, *voir* Bill 28 3509
Commission scolaire de Contrecoeur, *voir* Bill 214 3457
Commissions d'enquête, Loi des, modifiée, *voir* Bill 3 3458
Commissions scolaires, *voir* Bill 47 3551
Commissions scolaires, Fédération des, *voir* Bill 208 3457
Compagnie Trust Royal, *voir* Bill 171 3456
Conseil de planification et de développement du Québec, *voir* Bill 28 3509
Conseiller municipal, *voir* Bills 12, 13 et 14 ..... 3486, 3487, 3494
Conseil supérieur de l'éducation, *voir* Bill 5 .. 3469
Consulat français à Québec, *voir* Bill 17 3454
Contrecoeur, commissaires d'écoles de, *voir* Bill 214 3457
Corporation des bibliothécaires professionnels, *voir* Bill 175 3456
Corporation des évaluateurs agréés, *voir* Bill 204 3457
Corporation des horlogers-bijoutiers, *voir* Bill 111 3456
Côte Saint-Luc, Cité de, *voir* Bill 187 3456
Crédit agricole, *voir* Bills 31, 32, 33 et 35 ..... 3518, 3525, 3526, 3454

D

Décès, jugements déclaratifs, *voir* Bill 27 3507
Dépôt et placement, Caisse de, *voir* Bill 43 3455
Députés, pension, *voir* Bill 45 3537
Détention, établissements de, *voir* Bill 3 3458
Développement, Office de planification et de, *voir* Bill 28 3509
Divorce, *voir* Bill 8 3471
Dorval, cité de, *voir* Bill 186 3456
Droits sur les successions, *voir* Bill 40 3532

E

Électeurs municipaux, *voir* Bills 13 et 14 ..... 3487, 3494
Élections, Loi modifiée, *voir* Bill 7 3470
Électriciens et installations électriques, Loi des, modifiée, *voir* Bill 49 3561
Électriciens, Loi des maîtres, modifiée, *voir* Bill 49 3561
Électricité, exportation, *voir* Bill 37 3454
Emprunteurs, crédit agricole, *voir* Bills 31, 32 et 33 ..... 3518, 3525, 3526
Enquêtes, Loi des commissions d', modifiée, *voir* Bill 3 3458
Enseignants, *voir* Bill 47 3551
Enseignants, Régime de retraite, *voir* Bill 45 .. 3537
Établissements de détention, *voir* Bill 3 3458
Étude de professions, Loi de l'admission à l', *voir* Bill 6 3470
Évaluateurs agréés, *voir* Bill 204 3457

F

Fédération des commissions scolaires catholiques, *voir* Bill 208 3457
Fermes, crédit agricole, *voir* Bills 31 et 33 ..... 3518, 3526

PAGE

Construction Industry Labour Relations Act, amended, *see* Bill 49 3561
Consulate-general of France at Québec, *see* Bill 17 3454
Contrecoeur, school commissioners for, *see* Bill 214 3457
Corporation of Chartered Appraisers, *see* Bill 204 3457
Corporation of Professional Librarians, *see* Bill 175 3456
Corporation of Watchmakers and Jewellers, *see* Bill 111 3456
Côte Saint-Luc, City of, *see* Bill 187 3456
Councillor, municipal, *see* Bills 12, 13 and 14 ..... 3486, 3487, 3494
Court, Labour, *see* Bill 50 3580
Court House and Gaol Act, repealed, *see* Bill 3 3458
Court Houses, burnt, *see* Bill 3 3458
Courts of Justice Act, amended, *see* Bills 3, 9, and 20 ..... 3458, 3475, 3501
Credit, Farm, *see* Bills 31, 32, 33 and 35 ..... 3518, 3525, 3526, 3454
Credit unions, investments, *see* Bill 25 3454
Crown prosecutors, *see* Bill 38 3530

D

Death, declaratory judgments of, *see* Bill 27 . 3507
Department of Agriculture and Colonization, *see* Bill 28 3509
Deposit and Investment Fund, *see* Bill 43 ... 3455
Detention, Houses of, *see* Bill 3 3458
Development and Planning Bureau, *see* Bill 28 3509
Divorce, *see* Bill 8 3471
Dorval, city of, *see* Bill 186 3456

E

Education Act, amended, *see* Bill 47 3551
Election Act, amended, *see* Bill 7 3470
Electricians and Electrical Installations Act, amended, *see* Bill 49 3561
Electric power, export, *see* Bill 37 3454
Enginemen, Stationary, Act amended, *see* Bill 49 3561
Estate, *see* name of estate
Estate tax, *see* Bill 40 3532

F

Farm Credit, *see* Bills 31, 32, 33 and 35 ..... 3518, 3525, 3526, 3454
Farm Improvement Act, amended, *see* Bill 33 3526
Federation of Catholic School Commissions, *see* Bill 208 3457
France, consulate general at Québec, *see* Bill 17 3454
Frères des Écoles Chrétiennes de Longueuil, *see* Bill 106 3455
Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal, *see* Bill 107 3456

PAGE

Financement, Société générale de, *voir* Bill 25. 3454
Fonctionnaires, Régime de retraite, *voir* Bill 45 3537
Fonction publique, Loi de la, modifiée, *voir* Bill 50..... 3580
Fonds d'épargne-retraite, droits successoraux, *voir* Bill 40..... 3532
Fonds de pension des fonctionnaires, enseignants et députés, *voir* Bill 45..... 3537
Fonds de pension, droits successoraux, *voir* Bill 40..... 3532
Formation professionnelle de la main-d'oeuvre, *voir* Bill 49..... 3561
France, consulat général à Québec, *voir* Bill 17 3454
Frères des Écoles Chrétiennes de Longueuil, *voir* Bill 106..... 3455
Frères des Écoles Chrétiennes de Montréal, *voir* Bill 107..... 3456

G

Golf, Club de Rosemere, *voir* Bill 199..... 3456
Greenspon, succession, *voir* Bill 110..... 3456

H

Hauterive, ville de, *voir* Bill 13..... 3487
Horlogers-bijoutiers, *voir* Bill 111..... 3456
Hôtel-Dieu de Québec, *voir* Bill 177..... 3456
Hôtel-Dieu Saint-Vallier de Chicoutimi, *voir* Bill 108..... 3456
Hôtellerie, *voir* Bill 4..... 3465
Hôtellerie, taxe sur l', *voir* Bill 52..... 3591
Hydro-Québec, *voir* Bill 37..... 3454

I

Imperial Trust Company, *voir* Bill 115..... 3456
Impôt provincial sur le revenu, *voir* Bill 39.... 3532
Impôt sur le vente en détail, *voir* Bill 41..... 3535
Indiens, droit de vote, *voir* Bill 7..... 3470
Industrie de la construction, Loi des relations du travail dans l', modifiée, *voir* Bill 49..... 3561
Industrielle, Compagnie d'Assurance sur la Vie, *voir* Bill 202..... 3456
Installations électriques, Loi des électriciens et, modifiée, *voir* Bill 49..... 3561
Instituteurs, *voir* Bills 45 et 47.....3537, 3551
Instruction publique, *voir* Bill 47..... 3551

J

Jugements déclaratifs de décès, *voir* Bill 27... 3507

L

Laval, Ville de, *voir* Bill 198..... 3456
Lévis, cité de, *voir* Bill 200..... 3456
Liberté surveillée, *voir* Bill 3..... 3458
Licenciés en pharmacie, *voir* Bill 101..... 3455

M

Machines fixes, Loi des mécaniciens de, modifiée, *voir* Bill 49..... 3561
Main d'oeuvre, formation et qualification professionnelles, *voir* Bill 49..... 3561

PAGE

Functionaries, pensions, *see* Bill 45..... 3537
Fund, Deposit and Investment, *see* Bill 43... 3455

G

Gaols, *see* Bill 3..... 3458
General Investment Corporation of Québec, *see* Bill 25..... 3454
Golf Club, Rosemere, *see* Bill 199..... 3456
Greenspon estate, *see* Bill 110..... 3456

H

Hauterive, village of, *see* Bill 13..... 3487
Health Insurance Board, *see* Bill 30..... 3514
Hôtel-Dieu de Québec, *see* Bill 177..... 3456
Hôtel-Dieu Saint-Vallier of Chicoutimi, *see* Bill 108..... 3456
Hotels Act, amended, *see* Bill 4..... 3465
Hotels tax, *see* Bill 52..... 3591
Houses of correction, *see* Bill 3..... 3458
Houses of detention, *see* Bill 3..... 3458
Hydro-Québec Act, amended, *see* Bill 37..... 3454

I

Imperial Trust Company, *see* Bill 115..... 3456
Improvement of farms, loans for, *see* Bills 31, 32 and 33.....3518, 3525, 3526
Income tax, provincial, *see* Bill 39..... 3532
Indians, right to vote, *see* Bill 7..... 3470
Industrial Life Insurance Company, *see* Bill 202 3456
Inquiry Commissions, Public, Act amended, *see* Bill 3..... 3458
Insurance, health, *see* Bill 30..... 3514
Interdepartmental Planning and Development Commission, *see* Bill 28..... 3509
Investment Corporation of Québec, *see* Bill 25 3454
Investment Fund, Deposit and, *see* Bill 43 ... 3455

J

Jails, *see* Bill 3..... 3458
Jewellers and watchmakers, *see* Bill 111..... 3456
Judgments of death, declaratory, *see* Bill 27.. 3507
Judicial proceedings, taxes upon, *see* Bill 3... 3458

L

Labour Code, amended, *see* Bills 38 and 50.. .....3530, 3580
Labour Relations Board, *see* Bill 50..... 3580
Laval, city of, *see* Bill 198..... 3456
Lévis, city of, *see* Bill 200..... 3456
Librarians, Corporation of Professional, *see* Bill 175..... 3456
Licentiates of pharmacy, *see* Bill 101..... 3455

PAGE

Maires, *voir* Bills 12, 13 et 14.... 3486, 3487, 3494
Maisons de correction, *voir* Bill 3..... 3458
Maîtres électriciens, Loi des, modifiée, *voir* Bill 49..... 3561
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi des, modifiée, *voir* Bill 49..... 3561
Maladie, assurance, *voir* Bill 30..... 3514
Mariages, *voir* Bill 8..... 3471
Mécaniciens de machines fixes, Loi des, modifiée, *voir* Bill 49..... 3561
Mécaniciens en tuyauterie, Loi des, modifiée, *voir* Bill 49..... 3561
Mécaniciens en tuyauterie, Loi des maîtres, modifiée, *voir* Bill 49..... 3561
Médecins, assurance-maladie, *voir* Bill 30.... 3514
Mines, *voir* Bill 1..... 3471
Ministère de l'agriculture et de la colonisation, *voir* Bill 28..... 3509
Montréal, Ville de, *voir* Bills 22 et 100.. 3506, 3455
Municipalité, *voir* nom de la municipalité
Municipalités, *voir* Bills 12, 13, 14 et 21..... 3486, 3487, 3494, 3503
Municipalités, aéroport international, *voir* Bill 48..... 3556
Municipalités de 50,000 âmes ou plus, subventions, *voir* Bill 42..... 3536
Municipalités, taxe de vente, *voir* Bill 41..... 3535

N

Nantissement agricole, Code civil, *voir* Bill 32. 3525

O

Office de planification du Québec, *voir* Bill 28. 3509
Office du crédit agricole, *voir* Bills 31, 33 et 35. 3518, 3526, 3454
Ombudsman, *voir* Bill 18..... 3454
Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, *voir* Bill 251..... 3457

P

PACT, *voir* Bill 156..... 3456
Palais de justice et prisons, Loi des, abrogée, *voir* Bill 3..... 3458
Palais de justice incendiés, *voir* Bill 3..... 3458
Pension alimentaire, *voir* Bill 8..... 3471
Pensions des fonctionnaires, enseignants et députés, *voir* Bill 45..... 3537
Pensions, droits successoraux, *voir* Bill 40.... 3532
Pharmaciens, assistants, *voir* Bills 101, 102 et 176..... 3455, 3456
Placement, Caisse de dépôt et, *voir* Bill 43.... 3455
Plan d'épargne-retraite, droits successoraux, *voir* Bill 40..... 3532
Planification et développement, Office de, *voir* Bill 28..... 3509
Police, Loi de, modifiée, *voir* Bill 21..... 3503
Prêts agricoles, *voir* Bills 31, 32, 33 et 35..... 3518, 3525, 3526, 3454
Prisons, *voir* Bill 3..... 3458
Probation et établissements de détention, *voir* Bill 3..... 3458
Procédure civile, Code de, *voir* Bills 19 et 27.. 3498, 3507

PAGE

Liquor Board Act, amended, *see* Bill 22..... 3506
Loans, farm, *see* Bills 31, 32, 33 and 35..... 3518, 3525, 3526, 3454

M

Man and his World, *see* Bill 22..... 3503
Manpower, Vocational Training and Qualification, *see* Bill 49..... 3561
Marriage, *see* Bill 8..... 3471
Master Electricians Act, amended, *see* Bill 49 3561
Master Pipe-Mechanics Act, amended, *see* Bill 49..... 3561
Matriculation, professional, *see* Bill 6..... 3470
Mayor, *see* Bills 12, 13 and 14... 3486, 3487, 3494
Meals and hotels tax, *see* Bill 52..... 3591
"Medicare", *see* Bill 30..... 3514
Members of National Assembly, pensions, *see* Bill 45..... 3537
Mines, *see* Bill 1..... 3457
Montreal, city of, *see* Bills 22 and 100.. 3506, 3455
Montreal Catholic School Commission, *see* Bill 46..... 3455
Municipal Code, *see* Bill 14..... 3494
Municipal electors, *see* Bills 13, and 14. 3487, 3494
Municipalities, *see* Bills 12, 13, 14 and 21.... 3486, 3487, 3494, 3503
Municipalities, international airport, *see* Bill 48 3556
Municipalities of 50,000 souls or more, subsidies, *see* Bill 42..... 3536
Municipalities, sales tax, *see* Bill 41..... 3535

O

Ombudsman, *see* Bill 18..... 3454
Oratory, St. Joseph's, *see* Bill 251..... 3457

P

PACT, *see* Bill 156..... 3456
Parole, *see* Bill 3..... 3458
Penalty Remission Act, repealed, *see* Bill 3.. 3458
Pension fund, succession duties, *see* Bill 40.. 3532
Pensions of functionaries, teachers and members of Assembly, *see* Bill 45..... 3537
Pharmacists, assistant, *see* Bills 101, 102 and 176..... 3455, 3456
Physicians, health insurance, *see* Bill 30..... 3514
Pipe-Mechanics Act, amended, *see* Bill 49 ... 3561
Pipe-Mechanics, Master, Act amended, *see* Bill 49..... 3561
Plan, Civil Service Superannuation, *see* Bill 45 3537
Planning and Development Bureau, *see* Bill 28 3509
Planning and Development Council, *see* Bill 28 3509
Pledge of agricultural property, Civil Code, *see* Bill 32..... 3525
Police Act, amended, *see* Bill 21..... 3503
Prison Labour Act, repealed, *see* Bill 3..... 3458
Probation and Houses of Detention, *see* Bill 3. 3458
Professional Matriculation Act, amended, *see* Bill 6..... 3470

PAGE

Procédures judiciaires, taxe, *voir* Bill 3..... 3458
Procédures, Loi de certaines, modifiée, *voir* Bill 3..... 3458
Procureur général, substituts, *voir* Bill 38..... 3530
Professions, admission à l'étude, *voir* Bill 6... 3470
Protecteur du citoyen, *voir* Bill 18..... 3454
Provincial Association of Catholic Teachers, *voir* Bill 156..... 3456

Q

Qualification professionnelle de la main-d'oeuvre, *voir* Bill 49..... 3561
Québec, ville de, *voir* Bills 2, 17 et 113..... 3453, 3454, 3456

R

Régie de l'assurance-maladie, *voir* Bill 30.... 3514
Régie des alcools, *voir* Bill 22..... 3506
Régime de retraite des fonctionnaires et enseignants, *voir* Bill 45..... 3537
Relations de travail, *voir* Bill 50..... 3580
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi des, modifiée, *voir* Bill 49..... 3561
Rentes, droits successoraux, *voir* Bill 40..... 3532
Repas, taxe sur les, *voir* Bill 52..... 3591
Restaurants, *voir* Bills 4 et 52..... 3465, 3591
Retraite des fonctionnaires, enseignants et députés, *voir* Bill 45..... 3537
Revenu, impôt sur le, *voir* Bill 39..... 3532
Rodier, succession, *voir* Bill 105..... 3455
Rosemere, Club de Golf, *voir* Bill 199..... 3456

S

Sadovnik, succession, *voir* Bill 248..... 3457
Senneville, village de, *voir* Bill 13..... 3487
Séparation de corps, *voir* Bills 8 et 19.. 3471, 3498
Shérifs, Loi des, modifiée, *voir* Bill 3..... 3458
Sillery, cité de, *voir* Bill 112..... 3456
Société générale de financement, *voir* Bill 25. 3454
Sociétés d'adoption, *voir* Bill 9..... 3475
Soeurs de la Charité d'Ottawa, *voir* Bill 230... 3457
Soins médicaux, *voir* Bill 30..... 3514
Spiritual Healing Church, *voir* Bill 161..... 3456
Subsides n° 6, 1968/69, *voir* Bill 15..... 3454
Subsides n° 1, 1969/70, *voir* Bill 16..... 3454
Subsides n° 2, 1969/70, *voir* Bill 36..... 3454
Subsides n° 3, 1969/70, *voir* Bill 44..... 3455
Subsides n° 4, 1969/70, *voir* Bill 53..... 3455
Substituts du procureur général, *voir* Bill 38... 3530
Subventions aux municipalités de 50,000 âmes ou plus, *voir* Bill 42..... 3536
Succession, *voir* nom de la succession
Successions, droits, *voir* Bill 40..... 3532
Sûreté du Québec, *voir* Bill 21..... 3503
Surtaxe temporaire, *voir* Bill 39..... 3532
Sziklas, servitudes grevant ses immeubles, *voir* Bill 185..... 3456

PAGE

Prosecutors, Attorney-General's, *see* Bill 38. 3530
Provincial Association of Catholic Teachers, *see* Bill 156..... 3456
Provincial income tax, *see* Bill 39..... 3532
Public Inquiry Commission Act, amended, *see* Bill 3..... 3458
Public Protector Act, amended, *see* Bill 18... 3454

Q

Qualification of manpower, *see* Bill 49..... 3561
Québec, city of, *see* Bills 2, 17 and 113..... 3453, 3454, 3456
Québec Planning Bureau Act, amended, *see* Bill 28..... 3509

R

Restaurants, *see* Bills 4 and 52..... 3465, 3591
Retail Sales Tax Act, amended, *see* Bill 41... 3535
Retirement savings plan, succession duties, *see* Bill 40..... 3532
Rodier estate, *see* Bill 105..... 3455
Rosemere Golf Club, *see* Bill 199..... 3456
Royal Trust Company, *see* Bill 171..... 3456

S

Sadovnik estate, *see* Bill 248..... 3457
Sales Tax, Retail, *see* Bill 41..... 3535
Savings and Credit Unions, investments, *see* Bill 25..... 3454
School boards, *see* Bill 47..... 3551
School board, Contrecoeur, *see* Bill 214..... 3457
School Commission, Montreal Catholic, *see* Bill 46..... 3455
School Commissions, Federation of Catholic, *see* Bill 208..... 3457
Senneville, village of, *see* Bill 13..... 3487
Separation from bed and board, *see* Bills 8 and 19..... 3471, 3498
Sheriffs' Act, amended, *see* Bill 3..... 3458
Sillery, city of, *see* Bill 112..... 3456
Sisters of Charity of Ottawa, *see* Bill 230..... 3457
Special Procedure Act, amended, *see* Bill 3.. 3458
Spiritual Healing Church, *see* Bill 161..... 3456
St. Joseph's Oratory of Mount Royal, *see* Bill 251..... 3457
Stamp Act, amended, *see* Bill 3..... 3458
Stationary Enginemen Act, amended, *see* Bill 49..... 3561
Subsidies to municipalities of 50,000 souls or more, *see* Bill 42..... 3536
Succession Duties Act, amended, *see* Bill 40. 3532
Superannuation Plan, Civil Service, *see* Bill 45..... 3537
Superior Council of Education Act, amended, *see* Bill 5..... 3469
Superior Court, appeals, *see* Bill 19..... 3498
Surtax, temporary, *see* Bill 39..... 3532
Sziklas, servitude on immoveables, *see* Bill 185 3456

T

PAGE

Taxe de vente, *voir* Bill 41 3535
Taxe sur les procédures judiciaires, *voir* Bill 3. 3458
Taxe sur les repas et l'hôtellerie, *voir* Bill 52.. 3591
Terrains de camping et de caravaning, *voir* Bill 4 3465
Terre des hommes, *voir* Bill 22 3506
Timbres, Loi des, modifiée, *voir* Bill 3 3458
Travail, apprentissage, *voir* Bill 49 3561
Travail, Code du, *voir* Bills 38 et 50.... 3530, 3580
Travail des prisonniers, Loi du, abrogée, *voir* Bill 3 3458
Travail, Loi des relations du, industrie de la construction, modifiée, *voir* Bill 49 3561
Tribunal du travail, *voir* Bill 50 3580
Tribunaux judiciaires, Loi modifiée, *voir* Bills 3, 9 et 20 ..... 3458, 3475, 3501
Trust Royal, *voir* Bill 171 3456

U

Usurpation, charge de maire ou de conseiller, *voir* Bill 12 3486

V

Valiquette, succession, *voir* Bill 109 3456
Vente en détail, impôt, *voir* Bill 41 3535
Verdun, cité de, *voir* Bill 226 3457
Ville, *voir* nom de la ville
Villes, Loi des Cités et, *voir* Bills 12 et 13.... ..... 3486, 3487

T

PAGE

Tax, income, provincial, *see* Bill 39 3532
Tax, meals and hotels, *see* Bill 52 3591
Tax, retail sales, *see* Bill 41 3535
Taxes upon judicial proceedings, *see* Bill 3... 3458
Teachers, *see* Bill 47 3551
Teachers Pension Plan, *see* Bill 45 3537
Teachers, Provincial Association of Catholic, *see* Bill 156 3456
Town, *see* name of town
Towns, Cities and, Act amended, *see* Bill 13. 3487
Trailer park, *see* Bill 4 3465
Training of manpower, *see* Bill 49 3561

U

Usurpation, office of mayor or councillor, *see* Bill 12 3486

V

Valiquette estate, *see* Bill 109 3456
Verdun, city of, *see* Bill 226 3457
Vocational Training and Qualification, Manpower, *see* Bill 49 3561

W

Watchmakers and jewellers, *see* Bill 111..... 3456